Quatre-vingt-deuxième année. — N° 195. Le Numéro : 10 francs. Vendredi 18 Août 1950

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 50-981 du 17 août 1950 portant réforme du régime des retraites du personnel de l'Imprimerie nationale (p. 8759).

Loi n° 50-982 du 17 août 1950 modifiant les lois du 11 janvier 1933 et du 19 février 1908 sur les élections consulaires et suppression des chambres consultatives des arts et manufactures (p. 8762).

Loi n° 50-983 du 17 août 1950 portant attribution d'un supplément exceptionnel de pension à la veuve du général d'armée Giraud (p. 8762).

Loi n° 50-984 du 17 août 1950 modifiant les articles 39, 40 et 182 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (p. 8762).

Loi n° 50-985 du 17 août 1950 relative à la perception d'une indemnité à titre de sanction des infractions à la police des chemins de fer, des transports publics de voyageurs par route et des gares routières (p. 8763).

Loi n° 50-986 du 17 août 1950 portant extension à l'Algérie de la loi n° 49-1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail (p. 8763).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décrets du 12 août 1950 portant attribution de fonctions, détachement, fin de délégation, admissions à la retraite et rapportant les dispositions de précédents décret et arrêté (magistrature) (p. 8765).

Décret du 12 août 1950 portant nomination d'un avoué en Algérie (p. 8765).

Décret supprimant des offices, nommant des officiers publics ou ministériels, acceptant leurs démissions ou conférant l'honorariat (rectificatif) (p. 8766).

Arrêté portant nomination du président et du vice-président de la commission instituée pour fixer les indemnités en matière de spoliation (p. 8766).

Arrêtés portant réintégration, mutation et acceptation de démission (commis greffiers et éducation surveillée) (p. 8766).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 50-987 du 16 août 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains grades et emplois du ministère des affaires étrangères (p. 8766).

Arrêté du 7 août 1950 portant dérogation aux dispositions de l'article 1er du décret du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires (p. 8769).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 12 août 1950 portant reconnaissance d'utilité publique d'associations (p. 8769).

Décret du 12 août 1950 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une fondation reconnue comme établissement d'utilité publique (p. 8769).

Décrets du 12 août 1950 approuvant la dissolution d'association et fondation reconnues d'utilité publique et abrogeant les décrets des 11 juin 1926 et 17 novembre 1927 (p. 8769).

Arrêté portant promotions (sûreté nationale) (p. 8769).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 50-988 du 16 août 1950 fixant les limites d'âge des officiers du corps des officiers de l'air (cadre navigant) (p. 8769).

Décret du 16 août 1950 portant promotions dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée (p. 8770).

Décret portant promotions (armée de terre, active) (rectificatif) (p. 8770).

Arrêtés portant réintégration et mise en disponibilité (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 8770).

Décision portant admission à l'honorariat (armée de terre) (p. 8770).

Décision portant admission à la retraite (armée de l'air) (rectificatif) (p. 8770).

Décisions portant changement d'arme d'aspirants (armée de terre, réserve) (rectificatif) (p. 8770).

Liste des candidats admis à l'école des officiers mécaniciens de l'air en 1950 (p. 8770).

Tableau de concours pour la médaille militaire (armée active) (p. 8771).

Tableau d'avancement, pour l'année 1950, des administrateurs civils, agents supérieurs et secrétaires d'administration de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) (p. 8795).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur pour l'année 1950 (armée de l'air, active) (rectificatif) (p. 8795).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 50-989 du 12 août 1950 portant modification des articles 359, 360, 364 et 365 du décret constituant l'annexe III au code général des impôts (p. 8795).

Décret n° 50-990 du 12 août 1950 majorant l'indemnité provisionnelle allouée aux tributaires de la loi du 29 juin 1927 relative au régime de retraite du personnel de l'Imprimerie nationale (p. 8796).

Arrêtés portant détachements (administration centrale et manufactures de l'Etat) (p. 8796).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 50-991 du 12 août 1950 augmentant le nombre des dépôts départementaux d'archives où peut être nommé un archiviste adjoint (p. 8797).

Arrêté nommant des officiers de l'instruction publique et des officiers d'académie (rectificatif) (p. 8797).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 13 juillet 1950 prorogeant le mandat des conseillers de l'enseignement technique (p. 8797).

Arrêté du 24 juillet 1950 créant un certificat d'aptitude professionnelle dans le département de la Haute-Savoie (p. 8797).

Arrêté du 31 juillet 1950 portant modification au règlement du concours d'inspecteurs de l'enseignement technique (p. 8797).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 9 août 1950 relatif aux modifications des statuts de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans (p. 8796).

Décret n° 50-992 du 10 août 1950 portant assimilation à une catégorie existante, en vue de la revision des pensions, d'un emploi supprimé de l'administration des travaux publics, des transports et du tourisme (p. 8796).

Décret du 10 août 1950 portant affectation au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, service des ponts et chaussées de la Charente-Maritime, d'une partie de terrain et d'un ensemble d'immeubles provenant de la caserne Taillebourg, à Saintes (p. 8796).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil supérieur des transports (p. 8797).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 17 août 1950 portant titularisation d'un inspecteur général de l'industrie et du commerce (p. 8797).

Arrêté du 30 mai 1950 agréant des experts pour les visites de générateurs de vapeur (p. 8798).

Arrêté du 8 août 1950 fixant les nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées au banc public des armes à feu administré par la chambre de commerce de Saint-Etienne (p. 8798).

Arrêté portant nomination d'un membre au comité consultatif du commerce (p. 8799).

Arrêté portant nomination d'un contrôleur des organismes de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales et des professions artisanales (p. 8799).

Arrêté portant reclassements (service des mines) (p. 8799).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement et promotions (service des mines) (rectificatif) (p. 8799).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 8 août 1950 relatif à l'enquête agricole de l'année 1950. — Déclaration de récolte de céréales (p. 8800).

Arrêté créant une commission officielle de contrôle des semences de plantes fourragères (rectificatif) (p. 8800).

Arrêtés portant renouvellement de membres du conseil supérieur de la recherche agronomique (p. 8800).

Arrêtés portant promotions et titularisation (administration centrale) (p. 8800).

Liste de répartition entre les quatre écoles des candidats admis comme élèves réguliers aux écoles nationales d'agriculture en 1950 (p. 8800).

Ministère de la France d'outre-mer.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 8801).

Décret n° 50-993 du 1er août 1950 modifiant le décret du 11 avril 1946 relatif à l'organisation de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale (p. 8801).

Décret du 1er août 1950 ajoutant la peste aviaire à la nomenclature des maladies réputées contagieuses en Afrique occidentale française (p. 8801).

Décret du 1er août 1950 rendant applicables en Afrique équatoriale française les dispositions du décret du 28 juillet 1908 portant règlement d'administration publique pour l'application, dans la métropole, de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne la détention et la mise en vente des vinaigres, modifié par le décret du 28 mars 1924 (p. 8802).

Décret n° 50-994 du 2 août 1950 modifiant le décret n° 46-1806 du 9 août 1946 relatif au conditionnement des palmiers (p. 8802).

Décret du 2 août 1950 portant modification de l'article 9 du décret du 25 mai 1939 relatif à l'organisation du crédit agricole mutuel à Madagascar et dépendances (p. 8802).

Décret du 9 août 1950 portant nomination d'un gouverneur des colonies (p. 8802).

Décret n° 50-995 du 12 août 1950 modifiant le décret n° 49-716 du 27 mai 1949 rendant applicables dans les territoires et départements d'outre-mer les dispositions du décret n° 48-1611 du 13 octobre 1948 portant relèvement du taux de l'indemnité de bicyclette susceptible d'être allouée aux militaires non officiers de la gendarmerie (p. 8802).

Décret du 12 août 1950 approuvant la délibération du grand conseil de l'Afrique équatoriale française n° 20-50 du 3 mai 1950 relative à la taxe de recherche et de contrôle du conditionnement (p. 8803).

Décret du 12 août 1950 approuvant la délibération n° 38 du 15 avril 1950 du conseil général de la Mauritanie instituant un droit de délivrance des cartes grises (p. 8803).

Décret du 12 août 1950 approuvant la délibération du 8 mai 1950 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant la taxe à l'exportation (p. 8803).

Décret du 12 août 1950 instituant une médaille d'honneur en faveur des fonctionnaires du cadre général des transmissions coloniales (p. 8803).

Arrêté du 2 août 1950 attribuant à un élève le bénéfice de l'allocation spéciale prévue en faveur de certains élèves des grandes écoles (p. 8803).

Arrêté du 16 août 1950 portant nomination d'un membre du cabinet du ministre (p. 8804).

Arrêtés portant promotions, classement, reclassement, mise en disponibilité, admission à la retraite et acceptation de démission (administration centrale et transmissions) (p. 8804).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 50-797 portant établissement des statuts types des sociétés mutualistes et rendant obligatoires certaines dispositions desdits statuts (rectificatif) (p. 8804).

Arrêté du 26 juillet 1950 portant ouverture de crédits sur exercices clos (p. 8804).

Arrêté portant révocation d'un administrateur d'une union régionale de sociétés de secours minières (p. 8804).

Arrêté portant promotions (administration centrale) (p. 8804).

Circulaire n° 133 S.S. du 3 juillet 1950 relative à la mise en vigueur de la convention générale entre la France et l'Italie tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales en date du 31 mars 1948 (additif) (p. 8805).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés du 21 juillet 1950 homologuant des coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 8807).

Arrêté du 31 juillet 1950 portant revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement (p. 8807).

Arrêté du 8 août 1950 portant homologation du barème « céramique » (p. 8807).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 9 août 1950 portant déchéance de la nationalité française (p. 8808).

Décret du 9 août 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble par l'hôpital général de Compiègne (Oise) et autorisant la constitution d'une rente viagère (p. 8808).

Arrêté concernant l'utilisation de certaines substances vénéneuses pour friser ou onduler les cheveux (rectificatif) (p. 8808).

Arrêtés portant nomination et mise en disponibilité (hôpitaux psychiatriques et inspection de la population) (p. 8808).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 50-996 du 12 août 1950 portant assimilation à des catégories existantes de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones, en vue de la revision des pensions de certains emplois supprimés des anciens cadres locaux des transmissions de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion (p. 8808).

Liste d'aptitude à l'emploi d'administrateur adjoint, année 1950 (administration centrale) (p. 8811).

Ministère de la marine marchande.

Décret du 17 août 1950 chargeant le ministre de la défense nationale de l'intérim du ministère de la marine marchande (p. 8811).

Nominations à des emplois réservés (p. 8811).

Elections au conseil de l'enseignement du second degré (p. 8811).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis de concours pour l'admission en 1950 à l'emploi de médecin et pharmacien sous-lieutenant de l'armée active (troupes métropolitaines et armée de l'air) (p. 8811).

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas (p. 8811).

Avis aux importateurs de produits en provenance du Japon (p. 8814).

Avis aux importateurs de produits d'origine et de provenance d'Espagne (p. 8814).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de sclerie à destination de différents pays (p. 8815).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas (p. 8811).

Avis aux importateurs de produits en provenance du Japon (p. 8814).

Avis aux importateurs de produits d'origine et de provenance d'Espagne (p. 8814).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas (p. 8811).

Avis aux importateurs de produits d'origine et de provenance d'Espagne (p. 8814).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de sclerie à destination de différents pays (p. 8815).

Avis de concours relatif au recrutement de personnel enseignant à l'institut national agronomique et rectificatif (p. 8815).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits en provenance du Japon (p. 8814).

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur au préventorium du Glandier (Corrèze) (p. 8815).

Avis de vacance d'un poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Tournan-en-Brie (Seine-et-Marne) (p. 8815).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint aux sanatoriums de la Seine à Hauteville (Ain) (p. 8815).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas (p. 8811).

BANQUE DE FRANCE

Avis relatif à l'achat de l'or (p. 8815).

Annonces (p. 8816)

LOIS

LOI n° 50-981 du 17 août 1950 portant réforme du régime des retraites du personnel de l'Imprimerie nationale.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le premier et le dernier alinéa de l'article 3, l'article 4, le deuxième alinéa de l'article 9, les articles 10 et 11, les deux premiers alinéas de l'article 12, les trois premiers alinéas de l'article 13, le dernier alinéa de l'article 14, le deuxième alinéa de l'article 19, le dernier alinéa de l'article 20, les articles 25, 26 et 28 de la loi du 29 juin 1927 concernant le régime des retraites du personnel de l'Imprimerie nationale sont modifiés comme suit :

« *Art.* 3. — L'affilié à la caisse doit avoir atteint l'âge de dix-huit ans. Il doit, en outre, être titularisé dans son emploi.

(Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas sans changement.)

« Les agents détachés dans les cas visés à l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, demeurent affiliés à la caisse. Ils doivent y verser les sommes correspondant :

« D'une part, aux retenues réglementaires sur les traitements ou salaires d'activité qui leur seraient alloués dans le service où ils sont détachés ;

« D'autre part, au montant de la subvention du budget annexe de l'Imprimerie nationale, dans les conditions où les agents tributaires du régime général des retraites sont eux-mêmes assujettis au versement de la contribution complémentaire de 12 p. 100 instituée par le décret du 30 juin 1934.

« Ces retenues et subventions sont définies à l'article 4 ci-après :

« *Art.* 4. — Les ressources de la caisse des pensions de retraite de l'Imprimerie nationale sont constituées par :

« 1° Une retenue de 6 p. 100 faite sur les traitements et les salaires des affiliés, les salaires comprennent le payement total du salaire proprement dit et, éventuellement, la prime d'ancienneté, la prime de fonction, la prime de rendement, ainsi que les heures supplémentaires, à l'exclusion de tout autre avantage, quelle qu'en soit la nature ;

« 2° *a*) Une subvention du budget annexe de l'Imprimerie nationale versée mensuellement et dont le taux est fixé à 12 p. cent des traitements et salaires ;

« *b*) En cas d'insuffisance de la subvention du budget annexe, une subvention complémentaire exceptionnelle du budget général ;

« 3° Les recettes accidentelles ou exceptionnelles de toute nature attribuées à la caisse.

« Ces diverses ressources sont versées à la caisse des dépôts et consignations au compte : « Caisse des pensions de retraite de l'Imprimerie nationale. »

« *Art.* 9. — (Le premier alinéa sans changement.)

« Les affiliés anciens combattants peuvent obtenir une mise à la retraite anticipée. La durée des services à partir de laquelle leur demande est recevable est celle indiquée plus haut, déduction faite d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit au bénéfice de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ».

« *Art.* 10. — Ont droit à pension proportionnelle, sans conditions d'âge ni de durée de services, sur décision du conseil de direction, après avis du médecin de l'établissement, les affiliés qui, par suite d'infirmités ou de maladies, sont dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer tout service à l'Imprimerie nationale ».

« *Art.* 11. — Les affiliées mariées ou mères de famille, qui ont accompli au moins quinze années de services effectifs, peuvent prétendre à une pension proportionnelle. La jouissance de cette pension est différée jusqu'à l'époque où les intéressées auraient acquis le droit à pension d'ancienneté. Toutefois, la jouissance est immédiate lorsque la titulaire est mère de trois enfants vivants, ou lorsqu'il est justifié, dans les formes prévues pour l'obtention de la pension d'invalidité, qu'elle-même ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer sa profession.

« L'affilié qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir obtenir une pension, perd ses droits à ladite pension. Il peut prétendre, sauf dans les hypothèses visées à l'article 48 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son traitement ou salaire, sous réserve, le cas échéant, de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable à la caisse des retraites de l'Imprimerie nationale, ou du chef des débets prévus à l'article 44 de la loi précitée et des versements éventuels à opérer aux organismes de sécurité sociale.

« Les affiliées, mères de trois enfants, qui viennent à quitter le service avant d'avoir droit à pension, peuvent demander le remboursement immédiat de leurs retenues, majorées de 10 p. 100.

« En vue notamment d'une mise à la retraite anticipée, les affiliées obtiennent une bonification de service d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus ».

« *Art.* 12. — Pour le personnel commissionné, la pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe, ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire, au moment de son admission à la retraite, ou dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire sur les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe, ou au grade et échelon antérieurement occupés. Ce délai ne sera pas opposé lorsque la mise hors de service ou le décès d'un fonctionnaire se sera produit par suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

« Pour les emplois et classes ou grades et échelons supprimés, il sera tenu compte des assimilations aux catégories existantes, fixées en exécution de l'article 17 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948.

« Lorsque les émoluments définis ci-dessus excèdent six fois le minimum vital défini à l'article 65 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

« La pension d'ancienneté accordée dans les conditions fixées par l'article 9 est égale à 50 p. 100 des émoluments de base ».

(Les alinéas suivants sans changement.)

« *Art.* 13. — Pour le personnel non commissionné, la pension est basée sur un salaire moyen annuel déterminé séparément pour le personnel masculin, d'une part, et le personnel féminin, d'autre part.

« Pour le personnel masculin, le salaire moyen annuel applicable à compter du 1er janvier 1948 est déterminé par la somme brute obtenue en multipliant par 2.076 le salaire horaire du compositeur en conscience à la même date, ce produit étant affecté d'un coefficient égal au rapport existant entre :

« Le salaire horaire résultant du quotient, par le total des heures de travail des intéressés, de la masse des salaires soumis à la retenue de 6 p. 100 perçus, au cours du deuxième semestre de 1947, par l'ensemble des ouvriers comptant de vingt à trente années de service à l'Imprimerie nationale ;

« Et le salaire horaire du compositeur en conscience pendant la même période.

« Une opération analogue est effectuée pour déterminer le salaire moyen annuel applicable au personnel féminin à compter du 1er janvier 1948, le salaire de référence étant alors celui de la brocheuse en conscience.

« A chaque modification ultérieure des salaires de référence susvisée, les nouveaux taux seront substitués aux anciens pour la détermination des salaires moyens annuels servant de base au calcul des pensions à compter du premier jour du mois civil le plus proche de la date à laquelle ces nouveaux taux sont attribués aux agents en activité ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 14. — (Les premier et deuxième alinéas sans changement.)

« Les bénéfices de campagne et bonifications pour services aériens, déterminés comme il est dit à l'article 11, paragraphe II, 2° et 3°, de la loi du 20 septembre 1948, sont attribués aux affiliés anciens combattants qui peuvent y prétendre lorsqu'ils réunissent les conditions voulues pour l'admission à la retraite ».

« *Art.* 19. — (Le premier alinéa sans changement.)

« La réversion lui est acquise également quelle que soit la durée du mariage :

« 1° Si au moment du décès, il existe un enfant né ou conçu des conjoints avant la cessation des fonctions ;

« 2° Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle dans les conditions fixées à l'article 10 de la présente loi, pourvu que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari.

« Toutefois, au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant, soit la limite d'âge fixée par la législation en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du mari si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge ».

« *Art.* 20. — (Le premier alinéa sans changement.)

« En cas de remariage de l'affilié, si la veuve et la femme divorcée justifient des conditions prévues pour l'obtention d'une pension de réversion, celle-ci est répartie entre les deux épouses au prorata de la durée totale des années de mariage. Au décès de l'une des épouses, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs ».

« *Art.* 25. — Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins de père et de mère. Le droit

à pension d'orphelin est subordonné à la condition que la mise à la retraite ou la radiation des contrôles du père — ou de la mère — soit postérieure :

« Pour les enfants légitimes, au mariage dont ils sont issus, ou à leur conception ;

« Pour les enfants naturels reconnus, à leur conception ;

« Pour les orphelins adoptés, à l'acte d'adoption ou au jugement de légitimation adoptive. Dans ce cas, les conditions d'antériorité prévues à l'égard des veuves pour le mariage sont exigées au regard de l'acte ou du jugement ».

« *Art.* 26. — Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des prestations familiales dont aurait bénéficié l'affilié s'il avait été retraité ».

« *Art.* 28. — Les pensions sont liquidées par le directeur de l'imprimerie nationale et concédées par arrêté du ministre des finances.

« Sous la réserve formulée à l'alinéa qui précède, les dispositions des titres VIII et IX de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 sont applicables au personnel commissionné et non commissionné de l'Imprimerie nationale ».

Art. 2. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à la loi du 29 juin 1927 :

« *Art.* 12 bis. — La pension d'ancienneté rémunérant au moins trente ans de services effectifs ou attribuée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 29, ne peut être inférieure au minimum vital.

« La pension d'ancienneté rémunérant moins de trente ans de services effectifs et la pension proportionnelle ne peuvent être inférieures au montant de la pension calculée à raison de 4 p. 100 du minimum vital par annuité liquidable de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, dans la limite dudit minimum vital ».

« *Art.* 19 bis. — I. — Nonobstant la condition d'antériorité prévue à l'article 19 et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années, le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir, au moment de son décès, une pension d'ancienneté. L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de cinquante-cinq ans.

« Au cas d'existence, lors du décès du mari, d'un ou de plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension de veuve est acquis après une durée de trois années seulement de mariage et la jouissance de la pension est immédiate.

« II. — Nonobstant la condition d'antériorité prévue à l'article 25, le droit à pension d'orphelin est reconnu aux enfants légitimes issus du mariage contracté dans les conditions visées au paragraphe précédent quelles qu'en aient été la date et la durée.

« III. — Le conjoint survivant d'une affiliée peut prétendre à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par elle ou qu'elle aurait obtenue le jour de son décès si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue à l'article 19 et s'il est justifié qu'au décès de sa femme, l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

« Cette pension ne peut, en s'ajoutant aux ressources propres du bénéficiaire, porter celles-ci au delà du minimum vital. Elle n'est plus servie en cas de remariage du veuf ou s'il vit en état de concubinage notoire ».

« *Art.* 20 bis. — Les veuves et femmes divorcées remariées ou vivant en état de concubinage notoire perçoivent, sans augmentation de taux, les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état ».

« *Art.* 27 bis. — Les enfants atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie et dont l'état justifierait l'hospitalisation, seront assimilés aux enfants mineurs ».

Art. 3. — Dans tous les cas où la loi du 29 juin 1927 et les textes subséquents emploient l'expression « traitement moyen » ou « traitement moyen des trois dernières années », cette expression désigne les émoluments de base définis à l'article 12 de ladite loi, tel qu'il est modifié par l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. — Pour l'ouverture du droit spécial à pension institué à l'article 11 modifié de la loi du 29 juin 1927 en faveur des affiliées mariées ou mères de famille, ainsi que pour le calcul de la majoration pour enfants élevés jusqu'à l'âge de seize ans prévue à l'article 13 modifié de la loi du 29 juin 1927, les enfants décédés par faits de guerre sont assimilés aux enfants vivants.

Art. 5. — L'avant-dernier alinéa de l'article 8 modifié, le deuxième alinéa de l'article 15, le 3° du premier alinéa de l'article 20 et l'article 33 de la loi du 29 juin 1927 sont abrogés.

Art. 6. — I. — Les pensions concédées sous le régime antérieur à la présente loi feront l'objet, avec effet du 1er janvier 1948, d'une nouvelle liquidation d'après les modalités de calcul prévues aux articles 12 et 13 de la loi du 29 juin 1927 tels qu'ils sont modifiés par l'article 1er ci-dessus. Cette liquidation sera établie compte tenu des annuités rémunérées par lesdites pensions et de la condition d'âge fixée au premier alinéa de l'article 3 de la loi du 29 juin 1927; toutefois ces annuités pourront être modifiées pour la prise en compte éventuelle des bénéfices des campagnes acquis au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre, pour les intéressés anciens combattants, sans que cette prise en compte puisse changer la nature de la pension antérieurement concédée.

II. — Les titulaires d'une rente viagère attribuée au titre de l'article 11, premier alinéa de la loi du 29 juin 1927, recevront une allocation viagère annuelle calculée à raison de 3 p. 100 du minimum vital par annuité de services effectifs, à l'exclusion de toutes bonifications considérées comme tels.

La rente viagère sera déduite de cette allocation dans les conditions prévues par le décret du 13 novembre 1925 pour les retraités tributaires du régime général.

III. — Les pensions de veuves basées sur la rente viagère prévue à l'article 11, premier alinéa de la loi du 29 juin 1927, seront calculées à raison de 1,5 p. 100 du minimum vital par année de services effectifs accomplis par le mari, à l'exclusion de toutes bonifications considérées comme tels.

Les pensions temporaires d'orphelins seront, en l'espèce, fixées à 20 p. 100 de la pension de la veuve.

IV. — Les allocations annuelles accordées aux veuves visées à l'article 32 de la loi du 29 juin 1927, seront calculées dans les conditions prévues au premier alinéa du paragraphe III ci-dessus.

V. — Les allocations complémentaires instituées par l'article 12 de la loi du 4 août 1929 seront revisées en appliquant à la liquidation des pensions sur lesquelles elles sont basées les règles prévues au paragraphe I ci-dessus.

VI. — Les pensions et allocations visées aux paragraphes II, III, IV et V ci-dessus, seront liquidées, concédées et payées dans les mêmes conditions que les pensions.

VII. — L'application des dispositions du présent article ne pourra entraîner, en aucun cas, une diminution des émoluments perçus par les intéressés au 1er janvier 1948.

Art. 7. — Les veuves non remariées qui, lors du décès de leur mari survenu antérieurement à la promulgation de la présente loi, remplissent les conditions exigées à l'article 19 *bis*, paragraphe 1er de la loi du 29 juin 1927 telle qu'elle est complétée par l'article 2 ci-dessus, bénéficieront d'une allocation annuelle calculée à raison de 1,5 p. 100 du minimum vital par année de services effectifs accomplis par le mari à l'exception de bonifications considérées comme tels.

Toutefois, ce droit est subordonné à la condition qu'au moment du décès du mari, il n'existait ni femme divorcée, ni enfant issu du mariage ou d'un mariage antérieur, ayant droit à pension.

La demande d'allocation doit, à peine de déchéance, être présentée dans un délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 8. — Les veuves et femmes divorcées, remariées ou vivant en état de concubinage notoire avant la date de promulgation de la présente loi percevront, sans augmentation ultérieure, la pension de réversion résultant de la nouvelle liquidation prévue à l'article 6 qui précède.

Art. 9. — Les agents tributaires de la loi du 29 juin 1927, actuellement en activité de service, ont la faculté d'opter, dans

un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, pour leur affiliation au régime normal des retraites de leur catégorie, à savoir:

Le régime de la loi du 14 avril 1924 modifiée par la loi du 20 septembre 1948, en ce qui concerne les personnels commissionnés;

Le régime de la loi du 21 mars 1928 modifiée par la loi du 2 août 1949 en ce qui concerne les personnels non commissionnés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 août 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.
Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

LOI n° 50-982 du 17 août 1950 modifiant les lois du 14 janvier 1933 et du 19 février 1908 sur les élections consulaires et suppression des chambres consultatives des arts et manufactures.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 3 de la loi du 14 janvier 1933, relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce, est modifié comme suit:

« *Art.* 3. — Tous les ans, la liste des électeurs du ressort de chaque tribunal sera, du 1er au 20 avril, dressée pour chaque commune par le maire, assisté de deux conseillers municipaux désignés par le conseil; elle comprendra tous les électeurs qui rempliront, au 1er avril, les conditions exigées par les articles précédents.

« Conformément à l'article 3 de la loi du 1er juin 1923, cette liste sera établie en prenant pour base, en ce qui concerne les commerçants, le registre du commerce prévu par la loi du 18 mars 1919.

« Le maire communiquera, dès le 1er mai, la liste ainsi préparée à une commission instituée au siège du tribunal de commerce, ou du tribunal civil en tenant lieu, et chargé d'en vérifier l'exactitude. Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, cette commission se réunira au siège du tribunal cantonal chargé du registre du commerce.

« Cette commission sera composée:

« Du magistrat chargé de la surveillance du registre du commerce, président;

« D'un représentant du préfet;

« De deux membres de la chambre de commerce intéressée désignés par celle-ci.

« En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante ».

Art. 2. — L'article 4 de la loi susvisée du 14 janvier 1933 est modifié comme suit:

« *Art.* 4. — Les listes ainsi contrôlées seront envoyées avant le 1er juin par le président de la commission au préfet ou au sous-préfet qui fera déposer la liste générale au greffe du tribunal de commerce et la liste spéciale de chacune des communes du ressort au greffe de chacune des justices de paix correspondantes; l'un et l'autre dépôt devant être effectués, au plus tard, le 30 juin. L'accomplissement de ces formalités sera annoncé dans le même délai par affiches apposées à la porte de la mairie de chaque commune du ressort du tribunal.

« Ces listes électorales seront communiquées sans frais à toute réquisition ».

Art. 3. — L'alinéa 4 de l'article 8 de la loi susvisée du 14 janvier 1933 est modifié comme suit:

« Toutefois, lorsqu'il sera procédé à la création d'un tribunal de commerce ou lorsqu'il sera établi qu'aucun candidat remplissant les conditions prévues au troisième paragraphe du présent article ne se sera présenté au suffrage des électeurs, un décret rendu sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, pourra décider que, dans les élections qui devront avoir immédiatement lieu, ces conditions ne seront pas exigées ».

Art. 4. — Les chambres consultatives des arts et manufactures instituées en vertu de la loi du 22 germinal an IX et des lois subséquentes sont supprimées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 août 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.
Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

LOI n° 50-983 du 17 août 1950 portant attribution d'un supplément exceptionnel de pension à la veuve du général d'armée Giraud.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — A titre de reconnaissance nationale, il est attribué à la veuve du général d'armée Giraud un supplément exceptionnel de pension égal au montant de la pension de réversion prévue par la législation en vigueur.

L'entrée en jouissance de ce supplément est fixée au lendemain du décès du général Giraud.

Art. 2. — Ce supplément exceptionnel de pension est réversible sur la tête de ses petits-enfants mineurs, jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux, lorsque leur père est mort pour la France.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 août 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.
Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.
Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

LOI n° 50-984 du 17 août 1950 modifiant les articles 39, 40 et 182 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 39 du décret du 27 novembre 1946, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« *Art.* 39. — Les administrateurs et suppléants des organismes de sécurité sociale dans les mines, visés à l'article 10, sont élus

pour quatre ans au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle.

« Les règles suivant lesquelles il est procédé au dépouillement du scrutin, à la proclamation des résultats ainsi qu'au jugement des contestations électorales, sont fixées par le décret prévu à l'article 220 ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 40 du décret du 27 novembre 1946 sont complétées par le deuxième alinéa suivant:

« L'exercice d'une fonction rémunérée par un organisme de sécurité sociale dans les mines est interdit aux anciens administrateurs de ces organismes, pendant un délai de quatre ans à dater de la cessation de leurs fonctions d'administrateur. Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes qui, avant l'exercice de leur mandat d'administrateur, étaient salariées d'un organisme de sécurité sociale dans les mines ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 182 du décret du 27 novembre 1946 sont complétées par le quatrième alinéa suivant:

« La révocation d'un administrateur entraîne de plein droit l'inéligibilité aux fonctions d'administrateur pendant une année à dater de l'arrêté de révocation, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général du conseil d'administration ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 39 du décret du 27 novembre 1946, modifié par la présente loi, sont applicables aux membres actuellement en fonction des conseils d'administration élus des organismes de sécurité sociale dans les mines institués par ledit décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 août 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

LOI n° 50-985 du 17 août 1950 relative à la perspective d'une indemnité à titre de sanction des infractions à la police des chemins de fer, des transports publics de voyageurs par route et des gares routières.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Au cas où il a été dressé un procès-verbal d'infraction passible d'une amende à la police des chemins de fer, à la police des transports publics de voyageurs par route ou aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs, l'exploitant et le contrevenant peuvent, tant qu'un jugement au fond, définitif ou non, n'est pas intervenu, réaliser, sur l'initiative de l'un d'eux, un accord dont les conditions sont déterminées à l'article 2 ci-après.

Toutefois, la présente loi ne s'applique pas aux auteurs d'infractions déjà visées à l'ordonnance n° 45-2595 du 2 novembre 1945 et au décret du 21 février 1946, modifié par décret du 15 octobre 1947. Elle ne jouera pas non plus lorsqu'il y a eu récidive dans un délai inférieur à un an.

Art. 2. — Pour bénéficier des dispositions de l'article 1er ci-dessus, le contrevenant est tenu d'opérer, outre le payement des droits de timbre et d'enregistrement du procès-verbal, et, le cas échéant, des frais de justice, le versement d'une indemnité spéciale dont les taux et les modalités de perception seront fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des transports, du ministre chargé de l'économie nationale et du ministre des finances, ces taux ne devant pas dépasser ceux qui sont fixés par la loi en matière pénale.

Au cas d'infraction tarifaire, cette indemnité spéciale est augmentée du montant de l'insuffisance de perception et de l'indemnité forfaitaire qu'aurait dû acquitter le contrevenant pour éviter les poursuites lors de la constatation de l'infraction.

Le versement des sommes dues au titre du présent article dans un délai de trente jours, à compter de la date à laquelle leur montant a été notifié au contrevenant met fin à l'action publique.

Art. 3. — Le montant de l'indemnité spéciale est versé au Trésor. Toutefois, les arrêtés prévus à l'article 2 ci-dessus fixeront la part qui demeurera acquise à l'exploitant, en compensation des frais de perception, les droits à réparation de tous autres chefs de préjudice étant réservés.

Art. 4. — Dans chaque entreprise de transports, les personnes ou services qualifiés pour proposer ou accepter l'accord prévu à l'article 1er ci-dessus doivent être agréés à cet effet par le ministre chargé des transports.

Art. 5. — Tout exploitant ou autre personne qui retiendra indûment par devers lui tout ou partie de la fraction des sommes perçues devant revenir au Trésor, en application de la présente loi sera puni des peines prévues à l'article 406 du code pénal.

Art. 6. — L'article 6 de l'ordonnance n° 45-918 du 5 mai 1945 est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 août 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, par intérim,
JEAN-MARIE LOUVEL.

LOI n° 50-986 du 17 août 1950 portant extension à l'Algérie de la loi n° 49-1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — La loi n° 49-1111 du 2 août 1949, majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, est étendue à l'Algérie dans les conditions suivantes:

CHAPITRE Ier

Indemnités journalières et rentes.

SECTION I

Professions non agricoles.

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est de nouveau modifié comme suit:

« L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire journalier déterminé suivant les modalités fixées par le règle-

ment d'administration publique. Ce salaire journalier n'entre en compte que dans la limite d'un maximum égal à un centième du maximum de rémunération annuelle retenu pour l'assiette des cotisations d'assurances sociales en vertu de l'article 40 de la décision n° 49-045 de l'Assemblée algérienne relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie, promulguée par arrêté du 10 juin 1949.

« Le montant du salaire journalier ainsi obtenu ne pourra en aucun cas excéder le maximum fixé par la législation, applicable, en la matière, dans la métropole ».

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est à nouveau modifié comme suit :

« Le salaire annuel visé à l'article précédent n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas 350.000 F. S'il est supérieur à ce chiffre, la partie comprise entre 350.000 et 1.460.000 F est comptée pour un tiers. Il n'est pas tenu compte de la fraction, excédant 1.460.000 F. Si le salaire est inférieur à 180.000 F, la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 est calculée sur la base d'un salaire annuel de 180.000 F, compte tenu des dispositions du quatrième alinéa de l'article 50 ci-après ».

Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est de nouveau modifié comme suit :

« Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaire de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente calculé comme il est dit à l'alinéa précédent, est majoré de 40 p. 100. En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure à 120.000 F ».

Art. 5 — Le quatrième alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est de nouveau modifié comme suit :

« Lorsque, par suite d'un ou deux accidents du travail antérieurs, la réduction totale subie par la capacité professionnelle initiale est au moins égale à 10 p. 100, le total de la nouvelle rente et des rentes allouées en réparation des accidents antérieurs ne peut être inférieur à la rente calculée sur la base du taux de la réduction totale et du salaire annuel minimum de 180.000 F ».

SECTION II

Professions agricoles.

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail, modifié par la loi n° 48-1398 du 7 septembre 1948, est de nouveau modifié comme suit :

« L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire. Ce salaire journalier n'entre en compte que dans la limite d'un maximum égal à un centième du maximum de rémunération annuelle retenu pour l'assiette des cotisations d'assurances sociales en vertu de l'article 40 de la décision n° 49-045 de l'Assemblée algérienne relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie, promulguée par arrêté du 10 juin 1949.

« Le montant du salaire journalier ainsi obtenu ne pourra, en aucun cas, excéder le maximum fixé par la législation applicable, en la matière, dans la métropole ».

(Le reste sans changement.)

Art. 7. — L'article 2 de la loi validée du 16 mars 1943 portant modification de la législation sur les accidents du travail en agriculture, modifié par la loi n° 48-1398 du 7 septembre 1948, est de nouveau modifié comme suit :

« *Art.* 2. — Le salaire ou le gain annuel des bénéficiaires désignés à l'article 1er n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas 350.000 F.

« S'il est supérieur à ce chiffre, la partie comprise entre 350.000 et 1.460.000 F est comptée pour un tiers. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant 1.460.000 F.

« Si le salaire est inférieur à 180.000 F, la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 est calculé sur la base d'un salaire annuel de 180.000 F, sans préjudice des dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 1922 modifiée.

« Les exploitants visés à l'article 4 de la loi du 15 décembre 1922 peuvent adhérer pour les membres de leur famille et pour eux-mêmes pour tout ou partie des prestations prévues par ladite loi et celles qui l'ont modifiée.

« Le calcul de l'indemnité journalière ou des rentes se fera sur la base du gain annuel par eux déclaré au moment où ils ont contracté assurance. A partir du 1er janvier 1950, le gain annuel déclaré ne pourra être inférieur à 90.000 F.

« Les exploitants et les membres de leur famille ne bénéficient des dispositions de l'article 23 de la loi du 9 avril 1898 que pour le payement des prestations prévues au contrat d'assurance.

« La rente est calculée en application des règles prévues aux articles 50 et 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

« Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit à l'alinéa précédent, est majoré de 40 p. 100. En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure à 120.000 F ».

CHAPITRE II

Majoration de rentes et allocations.

SECTION I

Professions non agricoles.

Art. 8. — Les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail survenus dans les professions autres que les professions agricoles ou à leurs ayants droit sont majorées dans les conditions ci-après :

Le droit à majoration est ouvert si la rente allouée est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un salaire annuel de 180.000 F en appliquant les règles de calcul de rentes prévues aux articles 50 et 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

La majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée.

Toutefois, aucune majoration n'est due à la victime d'un accident d'où résulte une incapacité de travail inférieure à 10 p. 100.

Art. 9. — Le montant de l'allocation accordée aux bénéficiaires de l'article 6 de la loi validée du 3 avril 1942 est calculé sur la base du salaire annuel et par application des règles visées au deuxième alinéa de l'article précédent.

Art. 10. — Le montant annuel de la bonification ajoutée à la majoration ou à l'allocation dans le cas où l'accident a occasionné une incapacité totale de travail obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, est fixé à 120.000 F.

SECTION II

Professions agricoles.

Art. 11. — Les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail survenus dans les professions agricoles ou à leurs ayants droit sont majorées dans les conditions ci-après :

Le droit à majoration est ouvert si la rente allouée est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un salaire annuel de 180.000 F, en appliquant les règles de calcul des rentes prévues aux articles 50 et 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

La majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée.

Toutefois, aucune majoration n'est due à la victime d'un accident d'où il résulte une incapacité de travail inférieure à 10 p. 100.

Les bénéficiaires de l'assurance facultative ont droit à la majoration calculée suivant les dispositions des alinéas précédents si leur rente a été liquidée sur un gain déclaré qui, à la date de l'accident, était égal ou supérieur au salaire moyen fixé par

un arrêté préfectoral pris en application de la loi du 15 décembre 1922 modifiée, pour le journalier agricole, à capacité physique normale, le moins rémunéré dans le département.

Pour les assurés facultatifs dont la rente a été liquidée sur un gain inférieur au salaire moyen préfectoral, la rente nouvelle est égale à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un gain annuel de 180.000 F, cette rente étant réduite dans la proportion du gain déclaré par rapport au salaire moyen préfectoral, sans pouvoir être inférieure à celle qui résulterait d'un gain de 90.000 F.

Toutefois, les assurés facultatifs dont la rente a été liquidée au titre d'un accident du travail survenu avant le 1er avril 1943 bénéficient, sans conditions, de la majoration prévue aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article.

Art. 12. — Le montant annuel de l'allocation accordée aux bénéficiaires de l'article 4 de la loi validée du 16 mars 1943 est calculé sur la base du salaire annuel et par application des règles visées au deuxième alinéa de l'article précédent.

Art. 13. — Le montant annuel de la bonification ajoutée à la majoration ou à l'allocation, dans le cas où l'accident a occasionné une incapacité totale de travail obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, est fixé à 120.000 F.

CHAPITRE III

Dispositions communes et dispositions diverses.

Art. 14. — A partir de l'entrée en vigueur des articles 2 à 7, nonobstant toute clause contraire des contrats, les organismes d'assurances sont tenus de servir les prestations prévues auxdits articles.

Pour couvrir ces augmentations de charges, les organismes d'assurances ont la faculté d'exiger un supplément de prime à partir d'une date et dans la limite d'un maximum qui seront fixés par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, pris après avis du comité consultatif algérien des assurances.

Art. 15. — Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 7 sont applicables à la réparation des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées à une date postérieure au 31 août 1948.

Les dispositions du chapitre 2 sont applicables aux victimes d'accidents du travail survenus et de maladies professionnelles constatées avant le 1er septembre 1948 ou à leurs ayants droit.

Art. 16. — § 1er. — Le bénéfice des dispositions des articles 8, deuxième alinéa, 9, 10 ou des articles 11, deuxième alinéa, 12 et 13 de la présente loi est accordé de plein droit aux victimes ou aux ayants droit des victimes d'accidents du travail régis par la loi du 9 avril 1898 et les lois subséquentes qui l'ont complétée et modifiée, notamment celles qui l'ont étendue à l'agriculture, si, à la date de la publication de la présente loi ils bénéficient des dispositions législatives antérieures ayant même objet ou si, remplissant les conditions pour en bénéficier, ils avaient, à la même date, adressé une demande à cet effet au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

§ 2. — Dans les autres cas, les intéressés doivent adresser une demande au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Si cette demande est adressée dans le délai d'un an à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel aura été publiée la présente loi, ils bénéficient:

Des articles 7 et 11 de la loi n° 46-2242 du 16 octobre 1946 avec effet du 1er septembre 1946 si l'accident est survenu dans une profession non agricole, et du 1er janvier 1947 si l'accident est survenu dans une profession agricole;

Des articles 8, 9 et 10 de la décision n° 49-034 de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 4 avril 1949, portant extension à l'Algérie du titre 1er de la loi n° 48-49 du 12 janvier 1948, ou des articles 8, 9 et 10 de la décision n° 49-37 de l'assemblée algérienne, homologuée par décret du 30 mars 1950, portant extension à l'Algérie du titre 1er de la loi n° 48-1398 du 7 septembre 1948, avec effet du 1er septembre 1947;

Des articles 8, 9 et 10 ou des articles 11, 12 et 13 de la présente loi, avec effet du 1er septembre 1948.

§ 3. — Les demandes présentées à l'expiration du délai susvisé n'auront effet qu'à compter de la première échéance trimestrielle de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui suivra la présentation de la demande.

Toutefois, elles auront effet de la date d'entrée en jouissance de la rente principale si elles sont présentées dans le délai de six mois à compter de la date de la décision qui a fixé le montant de ladite rente.

Art. 17. — Les organismes d'assurances ou, à défaut de contrat d'assurance, les employeurs débiteurs devront, dans les six mois de la publication de la présente loi, procéder, d'après les règles fixées aux articles 3, 4, 5 et 7 ci-dessus, à une nouvelle liquidation des rentes allouées à la suite des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées à partir du 1er septembre 1948. La nouvelle rente se substituera à celle qui aurait été primitivement allouée à compter de la date d'entrée en jouissance de celle-ci et les sommes revenant au bénéficiaire à titre de complément d'arrérages lui seront payées dans le délai de six mois susvisé.

En cas de contestation, la partie la plus diligente saisira le président du tribunal civil qui statuera dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi du 9 avril 1898 modifié, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

La caisse des dépôts et consignations réclamera, s'il y a lieu, le complément du capital représentatif de la rente d'après le tarif en vigueur au jour de la publication de la présente loi.

Art. 18. — Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi et notamment:

a) L'article 12 de la loi n° 46-2242 du 16 octobre 1946;

b) L'article 11 de la décision n° 49-034 de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 4 avril 1949;

c) L'article 11 de la décision n° 49-37 de l'assemblée algérienne, homologuée par décret du 30 mars 1950.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 août 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 12 août 1950 chargeant un magistrat des fonctions de juge des enfants.

Par décret en date du 12 août 1950, M. Paillot, juge au tribunal de première instance de Dijon, est chargé, pour une période de trois ans, des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Laroche, qui est, sur sa demande, déchargé desdites fonctions.

Décret du 1er août 1950 maintenant un magistrat en position de détachement.

Par décret en date du 12 août 1950, M. Relinger, juge de 1re classe, est maintenu, pour une période de trois ans, à compter du 1er avril 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes).

Décret du 12 août 1950 mettant fin à la délégation d'un magistrat dans les services de l'administration centrale.

Par décret en date du 12 août 1950, il est mis fin, sur sa demande, à compter du 1er octobre 1950, à la délégation dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice, de M. Brunschvieg, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Coutances.

Décret du 12 août 1950 rapportant les dispositions d'un précédent décret et admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 12 août 1950:

Les dispositions du décret du 7 avril 1945 par lesquelles M. Sennebier a été révoqué avec pension de ses fonctions de procureur général près la cour d'appel de Lyon sont rapportées.

M. Sennebier est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 12 août 1950 rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 12 août 1950:

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 mai 1945, par lesquelles M. Deydier, procureur de la République près le tribunal de première instance de Clermont-Ferrand, a été admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Deydier, procureur de la République de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge) à compter du 27 avril 1950.

Décret du 12 août 1950 nommant un avoué en Algérie.

Par décret en date du 12 août 1950, M. Castel (Stéphane-Victor-Léon) est nommé avoué près le tribunal de première instance d'Oran, en remplacement de M. Roy (Louis-Edouard), décédé.

Décret supprimant des offices, nommant des officiers publics ou ministériels, acceptant leurs démissions ou conférant l'honorariat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 août 1950:

Page 8124, 1re colonne, 16e ligne, au lieu de: « M. Saint-Julhan (Auguste-Arthur), huissier du tribunal de première instance de Florac (Lozère) », lire: « M. Saint-Julhan (Auguste-Arthur), huissier du tribunal de première instance de Mende (Lozère) »; 2e colonne, 22e ligne, au lieu de: « M. Barret (Joseph-Pierre-Marie) », lire: « M. Barret (Joseph-Pierre-Henri) »; 23e ligne, au lieu de: « M. Blan (Henri-Etienne-Marie) », lire: « M. Blanc (Henri-Etienne-Marie) ».

Page 8125, 1re colonne, 11e ligne, au lieu de: « canton de Bourg-Saint-Andréol », lire: « canton de Bourg-Saint-Andéol »; 67e ligne, au lieu de: « M. Godin (Auguste-Dieudonné-Alphonse-Albert) », lire: « M. Godin (Auguste-Alphonse-Albert-Dieudonné) »; 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « M. Dauban (Bernard), greffier du tribunal civil de Compiègne », lire: « M. Dauban (Bernard), greffier en chef du tribunal de Compiègne »; 81e ligne, au lieu de: « M. Baron (Michel), huissier du tribunal de première instance de Pau (Basses-Pyrénées) », lire: « M. Baron (Michel), huissier du tribunal de première instance d'Oloron (Basses-Pyrénées) ».

Page 8126, 1re colonne, 9e ligne, au lieu de: « M. Fixot (Léon-Armand) », lire: « M. Fixot (Léon-Amant) »; 32e ligne, au lieu de: « M. Saint-Julhan (Auguste-Arthur), huissier du tribunal de première instance de Mende (Lozère) », lire: « M. Saint-Julhan (Auguste-Arthur), huissier du tribunal de première instance de Florac (Lozère) ».

Nomination du président et du vice-président de la commission instituée pour fixer les indemnités en matière de spoliation.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 49-573 du 23 avril 1949, portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu l'article 18 du décret n° 50-633 du 20 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1949 portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et de l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont nommés, à la commission prévue à l'article 18 du décret n° 50-633 du 20 mai 1950 pour la fixation des indemnités en matière de spoliation:

Président.

M. Hoffherr, conseiller d'Etat.

Vice-président.

M. Doreau, conseiller honoraire à la cour de cassation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1950.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES BONNEDIEU DE VABRES.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI LORAIN.

Commis greffiers.

Par arrêté en date du 21 juillet 1950, un troisième congé de trois mois, à plein traitement, est accordé, à compter du 28 avril 1950, à M. Scherding (Charles), commis greffier au tribunal cantonal de Bischwiller (art. 93, alinéa 1er, de la loi du 19 octobre 1946).

M. Scherding est réintégré dans son emploi à compter du 28 juillet 1950.

Education surveillée.

Par arrêté du 4 août 1950, est acceptée, à compter du 19 juillet 1950, la démission de M. Coutelle (René), éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Par arrêté du 4 août 1950, est mutée, par nécessité de service, en la même qualité, à l'internat approprié de Chanteloup, Mme Maurizi (Marie-Thérèse), éducatrice adjointe (4e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 50-987 du 16 août 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains grades et emplois du ministère des affaires étrangères.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu les décrets du 15 juin 1934 portant organisation de l'administration centrale et fixant les traitements des agents des services extérieurs, ensemble les textes qui les ont complétés et modifiés;

Vu les décrets du 16 janvier 1947 fixant les règls d'application aux agents du ministère des affaires étrangères de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 61 de la loi susvisée du 20 septembre 1948, les assimilations des grades et emplois, classes et échelons aux grades et emplois, classes et échelons supprimés ou ayant fait l'objet de modifications de structure et d'appellation concernant diverses catégories de personnel du ministère des affaires étrangères s'établissent conformément au tableau de correspondance annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.
Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Tableau portant assimilation des emplois ou grades, classes, échelons aux grades ou emplois, classes et échelons supprimés, et des appellations modifiées pour le personnel du ministère des affaires étrangères.

GRADES OU EMPLOIS de 1930.	GRADES OU EMPLOIS de 1933.	GRADES OU EMPLOIS de 1939.	GRADES OU EMPLOIS de 1947.	GRADES OU EMPLOIS ACTUELS ou nouvelles dénominations.
Chef des services français de la Société des nations.				Ministre plénipotentiaire 1re classe.
Arbitre du Gouvernement français au tribunal arbitral mixte.				Ministre plénipotentiaire 2e classe.
Inspecteur des postes diplomatiques et consulaires.	Inspecteur général des postes diplomatiques et consulaires.			
Représentant de la France aux commissions fluviales internationales.	Ministre plénipotentiaire de 2e classe.			
Consul général et conseiller d'ambassade.		Consul général et conseiller d'ambassade de 1re classe.		
Après 3 ans 6 mois.		Après 3 ans 6 mois.		Administrateur 1re classe, 3e échelon.
Avant 3 ans 6 mois.		Avant 3 ans 6 mois.		Administrateur 1re classe, 2e échelon.
Consul et secrétaire d'ambassade de 1re classe.		Consul général et conseiller d'ambassade de 2e classe.		
Après 2 ans 6 mois.		Après 2 ans 6 mois.		Administrateur 2e classe, 3e échelon.
Avant 2 ans 6 mois.		Avant 2 ans 6 mois.		Administrateur 2e classe, 2e échelon.
Consul et secrétaire d'ambassade de 2e classe.		Consul et secrétaire d'ambassade de 1re classe.		Administrateur 3e classe, 4e échelon.
Consul et secrétaire d'ambassade de 3e classe.		Consul et secrétaire d'ambassade de 2e classe.		
Après 2 ans 6 mois.		Après 2 ans 6 mois.		Administrateur 3e classe, 3e échelon.
Avant 2 ans 6 mois.		Avant 2 ans 6 mois.		Administrateur 3e classe, 2e échelon.
Premier drogman.....	Secrétaire interprète d'Orient et d'Extrême-Orient de 1re classe.			
Après 4 ans 6 mois.		Après 4 ans 6 mois.		Secrétaire d'Orient ou d'Extrême-Orient, 4e échelon.
Après 2 ans 6 mois.		Après 2 ans 6 mois.		Secrétaire d'Orient ou d'Extrême-Orient, 3e échelon.
Avant 2 ans 6 mois.		Avant 2 ans 6 mois.		Secrétaire d'Orient ou d'Extrême-Orient, 2e échelon.
	Secrétaire interprète d'Orient et d'Extrême-Orient de 2e classe.			Secrétaire d'Orient ou d'Extrême-Orient, 1er échelon.
	Secrétaire interprète d'Orient et d'Extrême-Orient de 3e classe et stagiaire.			
		Après 4 ans 6 mois.		Assistant administrateur 3e échelon.
		Après 2 ans 6 mois.		Assistant administrateur 2e échelon.
		Avant 2 ans 6 mois.		Assistant administrateur 1er échelon.
		Vice-consul 1er échelon.		
		Après 2 ans 6 mois.		Secrétaire d'administration principal, 1er échelon.
		Avant 2 ans 6 mois.		Secrétaire d'administration 1re classe, 3e échelon.
		Vice-consul 2e échelon.		Secrétaire d'administration 1re classe, 2e échelon.
Chancelier		Vice-consul 3e échelon.		Secrétaire d'administration 1re classe, 1er échelon.
		Vice-consul 4e échelon.		Secrétaire d'administration 2e classe, 4e échelon.
		Vice-consul 5e échelon.		Secrétaire d'administration 2e classe, 3e échelon.

GRADES OU EMPLOIS de 1930.	GRADES OU EMPLOIS de 1935.	GRADES OU EMPLOIS de 1939.	GRADES OU EMPLOIS de 1947.	GRADES OU EMPLOIS ACTUELS ou nouvelles dénominations.
	Commis de chancellerie 1er échelon.			
		Avant 3 ans 6 mois.		Secrétaire d'administration 1re classe, 1er échelon.
		Avant 2 ans 6 mois.		Secrétaire d'administration 2e classe, 4e échelon.
	Commis de chancellerie 2e échelon.			Secrétaire d'administration 2e classe, 3e échelon.
	Commis de chancellerie 3e échelon.			Secrétaire d'administration 2e classe, 3e échelon.
	Commis de chancellerie 4e échelon.			Secrétaire d'administration 2e classe, 2e échelon.
	Commis de chancellerie 5e échelon.			Secrétaire d'administration 2e classe, 2e échelon.
	Commis de chancellerie 6e échelon.			Secrétaire d'administration 2e classe, 1er échelon.
	Commis de chancellerie 7e échelon.			Secrétaire d'administration 2e classe, 1er échelon.
			8e échelon.	Secrétaire d'administration 2e classe, 1er échelon.
	Secrétaire archiviste. Hors classe. 1re classe.		1re classe.	Agent supérieur 2e classe, 3e échelon.
	2e classe.			Agent supérieur 2e classe, 2e échelon.
	3e classe.			Agent supérieur 2e classe, 1er échelon.
	Attaché classeur.			
	Archiviste et agent centralisateur des dépenses ou traites à l'étranger.			
		1re classe.		Agent supérieur 3e classe, 6e échelon.
		2e classe.		Agent supérieur 3e classe, 5e échelon.
		3e classe.		Agent supérieur 3e classe, 4e échelon.
		4e classe.		Agent supérieur 3e classe, 3e échelon.
		5e classe.		Agent supérieur 3e classe, 2e échelon.
		6e classe.		Agent supérieur 3e classe, 1er échelon.
			Stagiaire.	Agent supérieur stagiaire.
Inspecteur conservateur du matériel.	Adjoint au chef du service intérieur.			Inspecteur du matériel.
Classe exceptionnelle.	Classe exceptionnelle.			1re classe. 2e classe.
1re classe. 2e classe. 3e classe. 4e classe.	1re classe. 2e classe. 3e classe. 4e classe.			3e classe. 4e classe. 5e classe. 6e classe.
	Suisse.			1re classe : suisse d'antichambre 1re classe. 2e classe : suisse d'antichambre 2e classe. 3e classe : suisse d'antichambre 3e classe. 4e classe : suisse d'antichambre 4e classe. 5e classe : suisse d'antichambre 5e classe. 6e classe : suisse d'antichambre 6e classe. 7e classe : suisse d'antichambre 7e classe. 8e classe : suisse d'antichambre 8e classe.
	Brigadier facteur.			1re classe : brigadier 1re classe. 2e classe : brigadier 2e classe. 3e classe : brigadier 3e classe. 4e classe : brigadier 4e classe. 5e classe : brigadier 5e classe. 6e classe : brigadier 6e classe. 7e classe : brigadier 7e classe. 8e classe : brigadier 8e classe.
	Homme d'équipe permanent.			Homme d'équipe non chargé de travaux de force. 1re classe : 1re classe. 2e classe : 2e classe. 3e classe : 3e classe. 4e classe : 4e classe. 5e classe : 5e classe. 6e classe : 6e classe. 7e classe : 7e classe. 8e classe : 8e classe.

Dérogation aux dispositions de l'article 1er du décret du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre du budget,

Vu la loi n° 48-1104 du 10 juillet 1948;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135 du 31 janvier 1950);

Vu le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du décret du 13 octobre 1948, est autorisé le recrutement de deux agents contractuels pour la délégation française au comité de coopération économique européenne.

Art. 2. — En vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par mesure de compression budgétaire, il ne pourra être pourvu à ces emplois par voie de recrutement direct qu'avec l'avis conforme du centre d'orientation et de réemploi.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1950.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général,
R. BOUSQUET.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 12 août 1950 portant reconnaissance d'utilité publique d'une association.

Par décret en date du 12 août 1950, l'association dite Association Guy-Renard, dont le siège est à Paris, a été reconnue d'utilité publique.

Décret du 12 août 1950 portant reconnaissance d'utilité publique d'une association.

Par décret en date du 12 août 1950, l'association dite La Clairière, dont le siège est au Mans, a été reconnue d'utilité publique.

Décret du 12 août 1950 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une fondation reconnue comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 12 août 1950, sont approuvées les modifications apportées aux statuts de la fondation reconnue comme établissement d'utilité publique dite Orphelinat Sainte-Angèle, dont le siège est à Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées).

Décret du 12 août 1950 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et abrogeant le décret du 11 juin 1926.

Par décret en date du 12 août 1950, est approuvée la délibération de l'assemblée générale de l'association dite Association calaisienne de préservation antituberculeuse et de protection de l'enfance, dont le siège est à Calais, et prononçant la dissolution de cette association. Est en même temps abrogé le décret du 11 juin 1926 qui l'avait reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décret du 12 août 1950 approuvant la dissolution d'une fondation reconnue comme établissement d'utilité publique et abrogeant le décret du 17 novembre 1927.

Par décret en date du 12 août 1950, est approuvée la délibération du conseil d'administration de la fondation dite Les Berceaux, dont le siège est à Auffargis (Seine-et-Oise), prononçant la dissolution de cette fondation et est abrogé le décret du 17 novembre 1927 qui l'avait reconnue comme établissement d'utilité publique.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 7 août 1950, sont promus, sur place, commissaires divisionnaires, les commissaires principaux de 1re classe dont les noms suivent:

MM. Thyrault (Maurice) et Philippe (Daniel) (détaché).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 50-988 du 16 août 1950 fixant les limites d'âge des officiers du corps des officiers de l'air (cadre navigant).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air;

Vu la loi du 2 août 1942 modifiant la loi du 2 août 1940 fixant les limites d'âge des officiers de tous grades, de toutes armes et services de l'armée de terre, provisoirement validée;

Vu l'ordonnance du 18 août 1943 sur les limites d'âge statutaires applicables aux personnels officiers de l'armée de terre;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 1943 relative à l'application des nouvelles limites d'âge pour le personnel navigant de l'armée de l'air;

Vu l'ordonnance du 18 août 1945 fixant les limites d'âge statutaires des officiers et sous-officiers de l'armée de l'air et les conditions de réintégration dans les cadres actifs et notamment son article 3;

Vu le décret du 17 mars 1950 fixant la limite d'âge des généraux de division aérienne du cadre navigant du corps des officiers de l'air;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier et notamment ses articles 6 et 7;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les limites d'âge des officiers de l'air du cadre navigant, sont, à compter du 15 août 1950, fixées de la façon suivante:

Général d'armée aérienne	56 ans.
Général de corps aérien	54
Général de division aérienne	54
Général de brigade aérienne	52
Colonel	50
Lieutenant-colonel	48
Commandant	46
Capitaine	44
Lieutenant et sous-lieutenant	40

Art. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 3, les officiers généraux, supérieurs ou subalternes du corps des officiers de l'air (cadre navigant) atteints par les limites d'âge fixées à l'article 1er ci-dessus sont placés directement dans la position de congé définitif du personnel navigant, à l'exception des officiers du grade de lieutenant-colonel, commandant et capi-

taine qui continuent à bénéficier du congé de démobilisation de six mois, préalable au congé définitif du personnel navigant, prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1er de l'article 4 de l'ordonnance du 19 juillet 1943.

Art. 3. — Les officiers de l'air du cadre navigant atteints dans les six mois qui suivront la publication du présent décret par les limites d'âge antérieures, pourront opter pour ces limites d'âge et bénéficieront, dans ce cas, des avantages prévus par les textes actuellement en vigueur.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er ci-dessus les officiers généraux du corps des officiers de l'air (cadre navigant) occupant un emploi interarmées sont maintenus en fonction au delà de la limite d'âge de leur grade; toutefois ils ne peuvent être maintenus en activité au delà de la limite d'âge en vigueur pour les officiers généraux des armes de l'armée de terre de grade ou de rang correspondant. Ils sont, lorsqu'ils cessent d'occuper un emploi interarmées ayant entraîné leur maintien en activité en application de la disposition qui précède, admis en congé définitif du personnel navigant pour un temps égal à la durée normale de ce congé diminuée du temps passé en activité au delà de la limite d'âge de leur grade.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 16 août 1950 portant promotions dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée.

Par décret en date du 16 août 1950, sont promus dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée, pour prendre rang du 1er juillet 1950:

Au grade de contrôleur de 2e classe.

MM. les contrôleurs de 3e classe:

Hoff (Pierre-Marie-Joseph), en remplacement de M. le contrôleur de 2e classe Chabrol, promu et non remplacé à ce jour.

Bertrand (Auguste), en remplacement de M. le contrôleur de 2e classe Jeanneau, promu et non remplacé à ce jour.

Roy (Hervé-René-Georges), en remplacement de M. le contrôleur de 2e classe Leduc, promu et non remplacé à ce jour.

Décret portant promotions (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juin 1950, page 6915, 1re colonne:

ARMÉE ACTIVE

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

Au lieu de: « Rimbault (François-Raymond-Célestin),

Lire: « Rimbaut (François-Raymond-Célestin ».

(Le reste sans changement.)

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 27 juillet 1950, Mme Chabert, née Maurin (Eugénie), agent de bureau de 1re classe du cadre complémentaire à la direction du service de santé des troupes du Maroc à Rabat, mise en disponibilité sur sa demande pour maladie grave de son fils (art. 117 et 118, 1er alinéa, de la loi du 19 octobre 1946), est réintégrée dans les cadres à compter du 1er septembre 1950.

Par arrêté du 31 juillet 1950, M. Marsilj (François), aide commis administratif à la direction de travaux du génie de Nancy, est mis en disponibilité d'office, pour raisons de santé, du 13 avril au 23 mai 1950 (régularisation).

Admission à l'honorariat (armée de terre).

TROUPES METROPOLITAINES

Par décision du ministre de la défense nationale en date du 23 juin 1950, est admis à l'honorariat du grade de chef de bataillon d'infanterie, à compter du 26 janvier 1946, M. Maes (Paul-François-Cornil).

Admission à la retraite d'officiers de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er mars 1950: page 2066, 2e colonne, rayer. « M. le commandant Larroze (René-Jean), né le 28 août 1896 ».

Changement d'arme d'aspirants de réserve (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juillet 1950, page 7375,

TROUPES METROPOLITAINES

SUBDIVISION DE TOULOUSE

Dans l'arme des transmissions.

Au lieu de: « M. de Marcellier de Gaujac (Pierre-Henri-Stanislas), aspirant de cavalerie », lire: « M. de Marcellier de Gaujac (Pierre-Henri-Stanislas), aspirant de cavalerie »; *in fine*, après: « M. Alvernhe... », ajouter: « Les intéressés sont affectés pour administration aux états-majors désignés ci-dessus ».

Liste nominative, par ordre de mérite, des candidats admis à l'école des officiers mécaniciens de l'air en 1950.

(Décision ministérielle n° 5945 Cab/Mil/5 en date du 25 juillet 1950.)

Candidats admis après concours.

MM. Moyon (Guy-Jean-Emile), Samoyault (Pierre-Henri), Pellet (Jacques-Charles), Malevergne (Bernard-Marie-Félix), Stephant (Emmanuel-Noël), Hurtevent (Robert-Lucien-Marcel), Cardera (Félix), Nicolas (Yves).

Le début des cours étant fixé au 4 octobre 1950, ces élèves devront se présenter au commandant de l'école de l'air de Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône) le mercredi 4 octobre 1950, avant neuf heures, porteurs des pièces suivantes:

De leur lettre de nomination;

D'un bulletin de naissance sur papier libre;

Du consentement du père, de la mère ou du tuteur (s'il est âgé de moins de vingt ans),

et de l'engagement établi sur papier timbré, conforme au modèle donné au verso de la lettre de nomination.

Liste complémentaire des candidats susceptibles d'être admis en cas de démission parmi les candidats admis après concours désignés ci-dessus.

M. Jaouen (Jean-Lucien).

TABLEAU DE CONCOURS POUR LA MÉDAILLE MILITAIRE

ANNÉE 1950

ARMEE ACTIVE

TROUPES MÉTROPOLITAINES

GENDARMERIE

Légion de la garde républicaine de Paris.

1 Lallement (Marcel - Lucien), garde.
2 Dessenne (André-Alfred-Guislain), garde.
3 Connesson (René-Louis-Stéphane), garde.
4 Praix (Georges), garde.
5 Le Gal (Marcel), garde.
6 Assie (Roger-Danton), garde.
7 Deunf (Jean - Yves - Marie), garde.
8 Laude (Edouard - Maurice), garde.
9 Pillas (Edouard-Henri), garde.
10 Dupuy (François), garde.
11 Lambert (Emile - Adolphe), garde.
12 Desbrousses (Léon-Fernand), garde.
13 Dumaine (Albert-Arthur-Adolphe), garde.
14 Savattier (Henri - Célestin), garde.
15 Jeanmougin (Henri-Paul-Lucien), garde.
16 Damour (Adrien), maréchal des logis-chef.
17 Danflous (Antoine-Pierre-Gaston), maréchal des logis-chef.
18 Loizeau (Félix-André-Gabriel), garde.
19 Lassere (Gaston), garde.
20 Longrée (André - Camille), garde
21 Brigand (Gabriel - Auguste - Paul), garde.
22 Testemale (Georges-Bernard), garde.
23 Deneuvic (Léon), garde.
24 Plet (Oscar-Fernand-Robert), adjudant.
25 Deleage (Edouard - Emile - Joseph), garde.
26 Doyen (Georges-Henri), garde.
27 Rubin (Emile - Auguste), garde.
28 Allard (Pierre), garde.
29 Fabie (Aimé-Etienne-Sylvain), garde.
30 Féron (Jean - Eusèbe - Paul), garde.
31 Dupouy (Joseph - Gaston), garde.
32 Barateig (Jean-Pierre), garde.
33 Clément (Pierre-Joseph), musicien de 2e classe.
34 Canevet (François-Marie), maréchal des logis-chef.
35 Villenave (André-Louis), maréchal des logis-chef.
36 Jarlaud (Paul-Léger), garde.
37 Bodart (Jules-Gaston), garde.
38 Jacquet (Georges - Maurice), musicien de 1re classe.
39 Roguin (Roger-Charles), musicien de 1re classe.
40 Giraud (Gilbert), garde.
41 Mansieux (Jean-Urbain), adjudant.
42 Landry (Jean), garde.
43 Istin (Hervé-Louis), maréchal des logis-chef.
44 Antomarchi (Louis-Napoléon-Mathieu), garde.
45 Godet (François - Clément), garde.
46 Pont (Raymond-Emile-Georges), musicien de 1re classe.
47 Le Bastard (Alexis - Marie), garde.
48 Gros (Eugène-Joseph-Emmanuel), garde.
49 Chervaux (André - Hubert), garde.
50 Harnichard (Lucien - Pierre), garde.
51 Frances (René-Marie), garde.
52 Pichonnier (Paul-Henri), garde.
53 Magnien (Jean - Baptiste - Albert), garde.
54 Mirleau (David-Georges), maréchal des logis chef.
55 Charles (Raymond-René - Gabriel), maréchal des logis chef.
56 Dommanget (Laurent-Gustave-Robert), maréchal des logis chef.
57 Castell (Prosper-Paul-Georges), maréchal des logis chef.
58 Blandin (Baptiste-Jean-Marie), garde.
59 Bremeau (Henri-Jean), garde.
60 Roucher (Jean-Albert-Charles), garde.
61 Breugnot (Louis), garde.
62 Lucas (André-Maurice), garde.
63 Vialard (Maurice), garde.
64 Picart (Louis-Fernand), garde.
65 Remy (André - Louis - Emile), musicien hors classe.
66 Delion (René - Georges - Maurice), garde.
67 Bequet (Augustin), garde.
68 Cousin (Pierre - Joseph - Auguste), garde.
69 Pezeril (Alphonse-Paul), garde.
70 Leprince (Georges - Henri-Paul), garde.
71 Jezequel (Valentin), maréchal des logis chef.
72 Steffe (Marcel-Louis), musicien hors classe.
73 Huet (Hilaire - Marcel - François), garde.
74 Leclercq (Julien), garde.
75 Issot (Armand-Roger-Robert), maréchal des logis chef.
76 Dacquet (Lucien-Robert), musicien de 1re classe.
77 Lesnier (Robert-Jean-Eloi), maréchal des logis chef.
78 Jean (Marcel), musicien de 1re classe.
79 Gossez (Albert-Victor), adjudant.
80 Gibert (Joseph - Gabriel - Lucien-Jean), garde.
81 Renaud (Léon-Clément-Arsène-Delphin-Robert), garde.
82 Coll (Joachim), garde.
83 Fine (Laurent-Michel), garde.
84 Voyet (Narcisse - Pascal - Auguste), garde.
85 Gerde (Jean-Théodore), garde.
86 Laglade (Paul-Gaston), garde.
87 Arnaud (Désiré-Benoît-Louis), maréchal des logis chef.
88 Piriou (Robert-Jean-Marie), garde.
89 Luye-Tanet (Désiré - Marcel-Henri), garde.
90 Terrazzoni (Jean - Stanislas-Nicolas), garde.
91 Dinoird (Marcel-Louis), musicien de 1re classe.
92 Lafitte (Mathieu - Georges), garde.
93 Bertrand (René - Gaston-Fernand-Ghislain), garde.
94 Berger (Gabriel-Henri), musicien de 1re classe.
95 Soreau (Jacques), maréchal des logis chef.
96 Dubois (Jean - Adolphe - Ernest), musicien de 1re classe.
97 Besset (Fernand - Henri - Joseph), garde.
98 Gautier (Jean - Baptiste - Joseph-Marie), garde.
99 Genevois (François - Joseph), garde.
100 Rivoallan (Louis - Albert), garde.
101 Giraud (Gaston - Jacques), garde.
102 Urbain (Gaston), musicien de 1re classe.
103 Mary (Marcel), garde.
104 Chaluleu (François-Eugène-Joseph), garde.
105 Gerault (Albert-Auguste-Pierre), maréchal des logis.
106 Lavigne (Christian-Marie-Henri - Léon - Stanislas-Auguste), garde.
107 Carriquiry (Jean), garde.
108 Merliaud (Louis), garde.
109 Senut (Léon-Joseph), garde.
110 Dufour (Marcel), garde.
111 Laffont (Armand-Camille-Henri), maréchal des logis chef.
112 Vedel (Emile-Jean-Urbain), garde.
113 Pauly (Pierre-Honoré), maréchal des logis chef.
114 Audren (Albert-Alexandre-Marie), garde.
115 Sabaut (Zacharie-Jean-Marie), garde.
116 Petit (Fernand - Louis-Auguste), maréchal des logis chef.
117 Barre (Roger-Augustin), garde.
118 Roux (Adrien), garde.
119 Dumont (Alphonse-Pierre-Joseph), garde.
120 Ansart (André-René), garde.
121 Juanola (Raymond-Joseph-Jean), garde.
122 Latieule (Louis-Marcel), garde.
123 Gimonet (Jean-Henri), maréchal des logis chef.
124 Le Barbu (Alexandre), maréchal des logis chef.
125 Balou (Léon), garde.
126 Loze (Emile-Alfred-Laurent), garde.
127 Normand (Germain-Théophile-Anatole), garde.
128 Cesbron (Joseph-Honoré-Marie), garde.
129 Dautel (André-Georges), garde.
130 Hoffmann (Justin-Marie-Edmond), maréchal des logis chef.
131 Brault (Emile-Rémy-Louis), garde.
132 Bris (Lucien-Simon-Marie), maréchal des logis chef.
133 Puille (Maurice-Charles-Camille), garde.
134 Laurence (Eugène-Fernand-Joseph), garde.
135 Poyard (Georges-Félicien), maréchal des logis chef.
136 Delaine (Lucien-Henri-Marceau), garde.
137 Lelièvre (Fernand-Auguste), maréchal des logis chef.
138 Desplobins (Henri), garde.
139 Rousseau (Robert-François), musicien de 1re classe.
140 Darnaud (Maurice-René-Louis-Paul), garde.
141 Virales (Jean), garde.
142 Estgen (Jean-Aimable-Pierre), maréchal des logis chef.
143 Goujon (Louis-Marcel), maréchal des logis chef.
144 Bailly (Francis-Edmond), garde.
145 Varriot (Raymond-Joseph), garde.
146 Faure (Albert-Joseph), garde.
147 Lafitte (Joseph-Louis-Emile), garde.
148 Blazy (Louis), garde.
149 Courtes (Jean-Baptiste-Roger), garde.
150 Blondeau (Raymond-André-Louis), garde.
151 Simon (Jean-Jacques), garde.
152 Quenton (André-Alexis-Cornil), garde.
153 Treguer (Joseph-Marie), garde.
154 Simon (Aimé-Marie), garde.
155 Bechet (André-Jean), garde.
156 Montlahuc (Henri-Auguste), garde.
157 Ourous (Louis-Emile), maréchal des logis chef.
158 Roubeyrie (Roger-Paul), garde.
159 Grosmaire (Arsène - Joseph - Jean), maréchal des logis chef.
160 Cunot (Maurice-Théodule), garde.
161 Deloncle (Jean - François-Alphonse), garde.
162 Bats (Jean-Paul-Pierre), garde.
163 Oswald (Edouard), maréchal des logis chef.
164 Moncomble (Robert-Charles-André), garde.
165 Davenne (Fleury-Albert), garde.
166 Mathieu (Albert-Pierre-André), garde.
167 Vidal (Noël-Edouard-Philippe), garde.
168 Trauchessec (Pierre-Roger-Elie), garde.
169 Pages (René-Pierre-Louis), garde.
170 Ajas (André-Marcel), garde.
171 Morinière (Denis-Gilbert-François), garde.
172 Sarrazin (Pierre-Edouard), garde.
173 Saint-Gilles (Marcel-Paul), garde.
174 Ceilles (André-Paul-Sylvestre), garde.
175 Gasch (Daniel), garde.
176 Goussay (Roger-Maurice), garde.
177 Frobert (Roger-Aristide-Antoine), garde
178 Jeanneau (Jean-Paul-Onésime), maréchal des logis chef.
179 Desanti (Jean), maréchal des logis chef.
180 Mazouin (Maurice - André-Raphaël), maréchal des logis chef.
181 Prost (Louis-Charles-Albin), garde.
182 Einsargueix (Henri), garde.
183 Premier (François-Lucien), garde.
184 Lacherez (Arthur), garde.
185 Duchatel (Robert-Edouard-Joseph), garde.
186 Neveu (Georges-Eugène), garde.
187 Guyen (Elie-Léon-Olgéa), garde.
188 Ranchin (Jules - Louis-Emmanuel), maréchal des logis chef.
189 Vicario (Louis-Ange-Firmin), maréchal des logis chef.
190 Lemaire (Ludovic-Auguste-Louis), garde.
191 Bouteuil (Camille), musicien hors classe.
192 Milet (Marcel - Félix-Pierre), garde.
193 Merlin (Maurice-André), garde.
194 Lozachmeur (Yves - Marie), garde.
195 Aubry (Auguste-Jean-Marie), garde.
196 Pruleau (Jules - Jacques-Robert), maréchal des logis chef.
197 Sauveur (Noël-Louis), garde.
198 Jeanne (Jules-Auguste), maréchal des logis chef.

199 Homo (Henri-Victor-Pierre-Joseph), garde.
200 Jamet (Louis-Corentin-Marie), maréchal des logis chef.
201 Bonzon (Maurice-Ferdinand-Louis), maréchal des logis chef.
202 Fergeau (Robert-Moïse), maréchal des logis chef.
203 Grand (Robert - Jean-Aimé), maréchal des logis chef.
204 Petit (Raymond-Eugène-Charles-Joseph), maréchal des logis chef.
205 Bothorel (Jean-François-Marie), garde.
206 Brillaud (Aimé), garde.
207 Valognes (Pierre-Auguste-Joseph), garde.
208 Martin (Louis), garde.
209 Pohu (Georges-Norbert-Maximilien), garde.
210 Routhe (André-Julien-Victor), maréchal des logis chef.
211 Lambre (Lucien - Gustave), garde.
212 Lesénéchal (Noël - Edouard-Georges), garde.
213 Veau (Henri), garde.
214 Poumarède (Raoul-André-Désiré), garde.
215 Jorre (Marcel-Eugène), garde.
216 Bonneau (René-André), garde.
217 Allain (Marcel), garde.
218 Simon (Albert-François), maréchal des logis chef.
219 Jory (André-Modeste-Joseph), garde.
220 Dubois (André-Pierre-Camille), maréchal des logis chef.
221 Lebedel (Robert-Camille-Jean-Baptiste), musicien de 1re classe.
222 Cathy (Georges), garde.
223 Duriche (Paul), maréchal des logis chef.
224 Cot (Jean-Baptiste), maréchal des logis chef.
225 Bussy (Marius-Louis-André), maréchal des logis chef.
226 Blambert (Claude-Jean-Léon), garde.
227 Le Bert (Albert-Ange-Marie), garde.
228 Dieuleveux (André-Armand-Camille), garde.
229 Péricaud (Henri - Edouard), garde.
230 Bornarel (Jean-André), garde.
231 Delage (Maurice), garde.
232 Billon (aMrcel-Louis-Eugène), garde.
233 Busnel (Fernand-François), garde.
234 Bricout (Henri - Fernand), garde.
235 Degos (Jean), garde.
236 Pommier (René-Henri-Louis), garde.
237 Berlaire (Oscar), garde.
238 Desre (Albert-Maurice), garde.
239 Philippe (Maurice-Henri), maréchal des logis chef.
240 Fraysse (Jean), maréchal des logis chef.
241 Laurent (Henri-Louis), garde.

1re légion de garde républicaine.

1 Gognau (Joseph-Jean-Baptiste), garde.
2 Lavalard (Alfred - Pierre-Antoine), garde.
3 Lemaitre (Alfred - Eugène-Louis), garde.
4 Sergeant (Joseph), maréchal des logis chef.
5 Weymeesch (Gaston-Georges-Pierre), maréchal des logis chef.
6 Banchet (Georges - James), garde.
7 Herry (Jean-François), garde.
8 Boguet (Maurice - Pierre), garde.
9 Depret (Camille - François-Adrien), garde.
10 Thieffine (Victor - Eugène), garde.
11 Ollivier (Edmond-Joseph-Marie), garde.
12 Labe (Gaston-Maurice-René), garde.
13 Coumes (Jean), garde.
14 Thibault (Georges - Marius-Louis), garde.
15 Plonquet (Maurice - René), garde.
16 Mallol (François-Simon-Louis), maréchal des logis chef.
17 Marbaise (Emile-Maurice-Marcel), garde.
18 Bertrand (Henri-Jean), maréchal des logis chef.
19 Favennec (Yves), garde.
20 Thieblemont (René-Pierre), garde.
21 Lefebvre (Alphonse), garde.
22 Philippon (Paul), garde.
23 Cheminan (André), garde.
24 Varnelle (Marin), garde.
25 Coupard (Maxime), garde.
26 Josso (Paul - Vincent - Marie), garde.
27 Leroy (Julien - Georges - Gustave), garde.
28 Gatard (Paul - Elie - Marcel), maréchal des logis chef.
29 Gautherot (Armand), garde.
30 Lambourg (Kléber - Louis), garde.
31 Gorez (Pierre - Victor), maréchal des logis chef.
32 Schirch (Edouard - Louis), garde.
33 Lemaire (Robert-Arthur-Léon), garde.
34 George (André), maréchal des logis chef.
35 Girard (Jean), garde.
36 Marty (Louis), maréchal des logis chef.
37 Séjourne (Albert-Oscar), garde.
38 Delage (Paul-Camille), maréchal des logis chef.
39 Reboul (Julien - Hilarion), garde.
40 Blavot (André - Jules - Paul), garde.
41 Plat (Pierre), garde.
42 Quinet (Alfred), garde.
43 Steuperaert (Maurice - Julien-Marie), garde.
44 Mascot (Benoît-Edgard), maréchal des logis chef.
45 Condamine (Irmain - Noël), garde.
46 Delpierre (Célestin), garde.
47 Ferrant (Georges-Ernest), maréchal des logis chef.
48 Blanc (Paul), garde.
49 Chevalier (Jean - Louis - Benjamin-Pierre), maréchal des logis chef.
50 Tourne (Abel-Paul-André), maréchal des logis chef.
51 Vendercoilden (Henri - François), garde.
52 Frenkel (Nathan), maréchal des logis chef.
53 Valque (Alfred-Joseph), garde.
54 Pollet (Auguste), garde.
55 Poitou (Alex), maréchal des logis chef.
56 Reculiez (René), adjudant-chef.
57 Larue (Alexandre-Jean), garde.
58 Guidez (Jules), garde.
59 Berlevas (Ollivier), garde.
60 Courivand (André), garde.
61 Longayrou (Georges), maréchal des logis chef.
62 Marcel (Pierre - Jules), maréchal des logis chef.
63 Robbe-Grillet (André-Georges-Marcel), garde.
64 Couchouron (Alexandre-Yves), garde.
65 Rimbert (René-Louis-André), garde.
66 Merveille (Clovis - Edouard), garde.
67 Brocard (René), garde.
68 Jaffrezic (René - Henri - François), garde.
69 Garchey (Jean - Jules), maréchal des logis chef.
70 Denat (Louis - Marius), maréchal des logis chef.
71 Hugueville (Albert - Emile), maréchal des logis chef.
72 Leroueille (Henri - Auguste), garde.
73 Charenton (Jean), adjudant.
74 Ruffel (Paul-Emile), garde.
75 Fouche-Saillenfest (André-Edmond-Henri), garde.
76 Melac (Georges - Marius - Joseph), maréchal des logis chef.
77 Briois (Michel-Albert-Joseph), garde.
78 Cousinier (Roger-Jean), adjudant.
79 Thouvenin (Bernard-Gabriel-Louis), garde.
80 Monrozeau (Paul-Jean-Pierre), garde.
81 Duvergne (Pierre), maréchal des logis chef.
82 Tachot (Robert-Jean), maréchal des logis chef.
83 Godard (André - Ferdinand), maréchal des logis chef.

1re légion « bis » de garde républicaine.

1 Arveuf (Marcel-Pierre), garde.
2 Jacquet (Maurice-Emile), adjudant-chef.
3 Lantuit (Robert - Alexandre), garde.
4 Ferrere (Charles), garde.
5 Legrand (Maurice-Albert-Eugène), garde.
6 Fargier (Louis-Jules), garde.
7 Deschamps (Marcel), adjudant.
8 Houlbert (Auguste-François), garde.
9 Bigeard (Henri), garde.
10 Josseaume (Marcel - Adrien-Amédée), maréchal des logis chef.
11 Jag (Pierre-Marie - Joseph), garde.
12 Ramain (Henri-Maurice-Alfred), garde.
13 Demange (Maurice - Marie-Louis), garde.
14 Gireau (Pierre), garde.
15 Pierre (Louis-Léon), garde.
16 Bordes (Jean-Clovis), maréchal des logis chef.
17 Faucheur (Marcel), maréchal des logis chef.
18 Sauverzac (Alfred - Henri), maréchal des logis chef.
19 Le Bail (Jean-Marie), garde.
20 Noël (Pierre), garde.
21 Espiard (Raoul-Camille-Yves), adjudant.
22 Orvoen (Albert-Corentin-Julien-Marie), garde.
23 Maréchal (René-Henri), garde.
24 Manthe (Henri - Joseph), garde.
25 Baillet (Charles-Victor-Georges), garde.
26 Guille (Roger-René-Emile), maréchal des logis chef.
27 Devaud (André), garde.
28 Rincheval (Pierre-Antoine), maréchal des logis chef.
29 Saulnier (Paul-Henri - Gustave), garde.
30 Homand (Paul - Félicien), garde.
31 Carpentier (Jean - Henri), garde.
32 Miternique (René - Eugène - Hippolyte), garde.
33 Bouat (Martial-Achille), maréchal des logis chef.
34 Bonhomme (Charles-Joseph-Louis), garde.
35 Cipierre (Médéric), garde.
36 Gernez (Pierre-Jean-Baptiste), maréchal des logis chef.
37 Vervault (Gustave-Benjamin-Armand), garde.
38 Courteaux (Emile - Henri), garde.
39 Vaidie (Daniel-Julien), garde.
40 Louche (Jean-Joseph), garde.
41 Chevrier (Jules - Fernand), garde.
42 Vouzelle (Pierre - Auguste), garde.
43 Brisse (Henri-Lucien-Désiré), garde.
44 Bénard (Henri-Simon), garde.
45 Bonneau (André - Germain), garde.
46 Marchand (Georges - Roger), maréchal des logis chef.
47 Ailhaud (Bertin - Lucien), garde.
48 Benoît (Pierre-Louis-Nicolas), garde.
49 Guerillon (Jean-Marie-Albert), garde.
50 Buchez (André - Adolphe), garde.
51 Pilpay (Lucien - Guillaume-Ghislain), garde.
52 Lemeste (Robert - André), garde.
53 Coquil (Jean-Louis), garde.
54 Courtois (Emile), maréchal des logis chef.
55 Ruelle (Charles-Louis), garde.
56 Thomas (Roger-Aimé), garde.
57 Soichez (Henri-Charles-René), garde.
58 Raudin (Gabriel - Désiré), garde.
59 Davenet (Daniel - Alphonse-Emile), garde.
60 Cretin (Claude-François-Henri), garde.
61 Dumont (Marcel - Fernand), garde.
62 Combernoux (Maurice-Louis), garde.
63 Soulabail (Frédéric - Henri), garde.
64 Belz (Jules-Emile-Marcel), maréchal des logis chef.
65 Raffestin (Maurice - Georges-Emile), garde.
66 Defossez (Henri - Gustave), garde.
67 Radet (Henri-Léon), maréchal des logis chef.
68 Vidal (Antoine), adjudant.
69 Torchut (André-Paul), garde.
70 Delcloo (Grégoire-Oscar-Charles-Emile), maréchal des logis chef.
71 Janton (André-Marcel-Félix), garde.
72 Desrat (Marcel), garde.
73 Ferrand (Marcel-Francis), maréchal des logis chef.
74 Labogue (Louis - Charles), garde.
75 Flandin (Amédée-Martial-Laurent), garde.
76 Capdebosco (Edouard - Flavien), garde.
77 Larquemin (Emile - Jacques-Auguste), garde.
78 Guesnon (Fernand), garde.
79 Joulain (René-François-Ernest), garde.
80 Jouhaud (Léon), garde.
81 Maguet (Jean-Louis), garde.
82 Aubert (Charles), maréchal des logis chef.
83 Javouhey (Emile-Fernand), garde.
84 Belot (Pierre-Jean-Robert), garde.
85 Beze (Raymond), maréchal des logis chef.
86 Chantel (Paul), adjudant.
87 Cougnet (Adelin-Théophile-Alfred), maréchal des logis chef.
88 Fournier (André-Charles), garde.
89 Azema (Robert - Georges), garde.
90 Daguse (René-Germain-Georges), maréchal des logis chef.
91 Kerspern (Auguste-Marie), maréchal des logis chef.

92 Hubert (Auguste-Amédée), garde.
93 Bru (Jean-Hippolyte-Denis), maréchal des logis chef.
94 Frigot (Louis-Jacques-Joseph), adjudant.
95 Raynaud (André-Louis), garde.
96 Lievaux (Louis-Victor-Gilbert), garde.
97 Leroy (Georges-Félix-Charles), garde.
98 Duizabeau (Robert), maréchal des logis chef.
99 Noël (Emmanuel-Clément), garde.
100 Mercier (Marc-Théophile), maréchal des logis chef.
101 Roy (André-Fernand), adjudant.
102 Bailly (Arsène), adjudant.
103 Tréguy (Jean-Baptiste-Eugène-François), garde.
104 Ballet (Gaston-Louis-Alfred), garde.
105 Bouffanet (Roger-Victor), maréchal des logis chef.
106 Peltier (Marius-Emile), adjudant.
107 Noël (Marc-Georges-Henri), garde.
108 Devouge (Jean-Jules), maréchal des logis chef.
109 Helou (Pierre-Jean-Marie), garde.
110 Martin (Roger-Joseph), garde.
111 Le Du (Louis-Corentin-François), maréchal des logis chef.
112 Lecussan (Marius), garde.
113 Mathet (Ernest-Marcel), garde.
114 Le Fèvre (Jean-François-Marie), garde.

1re légion « ter » de garde républicaine.

1 Robert (Noël-Marie-Joseph), garde.
2 Sider (Pierre-Marie), garde.
3 Chazot (Pierre-Joseph), garde.
4 Buland (Paul), maréchal des logis chef.
5 Berthauld (Henri), garde.
6 Violette (Francis-Gabriel-Victor), garde.
7 Coupe (François - Adolphe - Méry), garde.
8 Ferret (Fernand-Robert), maréchal des logis chef.
9 Leroux (Marcel-Eugène-Emile), maréchal des logis chef.
10 Ruellet (Robert - Germain - Jean), garde.
11 Laurent (Emile - Marcel), garde.
12 Cordonnier (François-Placide-Désiré), garde.
13 Magdelaine (Marcel-Aimé), garde.
14 Beaudoux (Maurice-Laurent), maréchal des logis chef.
15 Bourhis (Louis-Pierre-Marie), garde.
16 Cécile (Ernest-Charles), maréchal des logis chef.
17 Gil (Emmanuel), maréchal des logis chef.
18 Larue (Raymond - Camille), garde.
19 Geoffray (Louis), garde.
20 Fayol (François), maréchal des logis chef.
21 Monin (Pierre-Paul), garde.
22 Molinier (Paul Georges), garde.
23 Berard (Daniel-Jean), garde.
24 Paris (Louis), adjudant.
25 Jarie (Camille-Louis), garde.
26 Warluzelle (Norbert - Alphonse), garde.
27 Guillot (Frédéric - Henri), garde.
28 Volkart (Roger), garde.
29 Pince (Victor-Placide), garde.
30 Wolff (Emmanuel - Pierre), garde.
31 Fleygnac (Pierre), garde.
32 Delcurence (Gilbert-Léon), garde.
33 Lepin (Pierre-Maurice), garde.
34 Volant (Victor - Louis - Germain), garde.
35 Lesage (Maurice - Joseph), garde.
36 Mehaute (Francis - Françoise-Marie), garde.
37 Abric (Paul-Louis-François), garde.
38 Garot (Pierre), garde.
39 Soreze (Fernand-Edmond-Auguste), garde.
40 Damoiseau (Elie-Léon), maréchal des logis chef.
41 Jazede (Camille), adjudant.
42 Guibot (Edmond-Clément-Benjamin), maréchal des logis chef.
43 Maury (Joseph-Henri-Fernand), garde.
44 Pageaux (Robert-Edouard), garde.
45 Baron (Jean-Lucien), garde.
46 Nachez (Michel-Christian-Albert), garde.
47 Calmon (Lucien), maréchal des logis chef.
48 Rion (Jules-Louis-Emile), maréchal des logis chef.
49 Certain (Roger-Pierre-Marie), maréchal des logis chef.
50 Touzano (Jean-Barthélémy-François-Elo), garde.
51 Estève (Pierre-Martin-Joseph), garde.
52 Sentenac (André-Jules-Florent), garde.
53 Madru (Armand-Antoine-Joseph), garde.
54 Lefebvre (Léonce-Prosper), garde.
55 Mayevraud (Marcel), garde.
56 Haegy (Joseph-Camille), maréchal des logis chef.
57 Le Monnier (Louis-Alphonse-Célestin), garde.
58 Duret (René-Edmond-Marcel), garde.
59 Dumalet (Vincent), garde.
60 Reversat (Louis-Jean-Baptiste), garde.
61 Gabon (Pierre-Eugène-Jean), garde.
62 Doletage (Victor-Adrien), garde.
63 Tarounet (Jean-Vincent), garde.
64 Bourdoulous (Jean-François-Marie), garde.
65 Toussaint (André), maréchal des logis chef.
66 Le Goff (Louis), garde.
67 Pischedda (Sauveur), garde.
68 Elies (Marc-Marius), garde.
69 Vaillant (Lucien-Louis), garde.
70 Camier (Marcel), garde.
71 Michelet (Edgar-Léopold), maréchal des logis chef.
72 Sombret (Jean-Marie-Joseph), garde.
73 Félix (Marcel), garde.
74 Valentie (Pierre-Bertand), garde.
75 Guerbadot (Albert-François-Charles), garde.
76 Donnio (Fernand-Antoine-Marie), garde.
77 Payre (Baptiste-Paul), garde.
78 Dupreuilh (Jean), garde.
79 Thommereau (André-François), garde.
80 Trayssac (Robert-Jean), adjudant.
81 Heurtel (Louis-François), garde.
82 Duvignau (Jean-Abel), maréchal des logis chef.
83 Loubies (Jean), garde.
84 Blitz (Bernard-Georges-Henri), adjudant.
85 Gastineau (Maurice), garde.
86 Minet (Charles-Joseph-Jean-Baptiste), garde.
87 Pivant (Henri-Victor), garde.
88 Girac (Yves-Henri-Cléophas), maréchal des logis chef.
89 Marre (Roger-Marcellin), garde.
90 Chevillard (Constant-Joseph-Victor), maréchal des logis chef.
91 Desvignes (Robert-Eugène), maréchal des logis chef.
92 Versluys (Paul-Hippolyte-Léon), garde.
93 Le Bras (Jean-Marie), garde.

2e légion de garde républicaine.

1 Pinvin (Kléber-Gabriel), adjudant.
2 Dusart (Jean-Emile), garde.
3 Longeron (Fernand-Camille-Louis), garde.
4 Perrin (Robert-Joseph), maréchal des logis chef.
5 Lavallée (Jean-Georges-Jules), maréchal des logis chef.
6 Allandray (Michel-Jules), maréchal des logis chef.
7 Laine (Marius-Joseph-René), maréchal des logis chef.
8 Henry-Couannier (René-Paul-Marie), adjudant.
9 Bailly (Roger-Marcel-Auguste), maréchal des logis chef.
10 Quatrelivre (Gaston-Jean), garde.
11 Boullot (Pierre-Louis-François), maréchal des logis chef.
12 Guide (André-Louis-Edouard), garde.
13 Waret (Robert-Jules), maréchal des logis chef.
14 Millet (Yvan-Louis-Achille), adjudant.
15 Dassigny (Adolphe), adjudant.
16 Le Roux (Jean-François-Marie), garde.
17 Quin (Louis-Bénoni), adjudant-chef.
18 Coleau (Gaston), garde.
19 Bolle (André - Alphonse - Adolphe), garde.
20 Quentin (Maurice-Henri-Charles), garde.
21 Goudemand (Achille - François), garde.
22 Opigez (Richard-Jules), garde.
23 Duedal (Pierre-Marie-François-Raphaël), adjudant.
24 Brouillard (Albert), maréchal des logis chef.
25 Iribarne (Armand), garde.
26 Broulart (Gaston), garde).
27 Guibon (Raoul), maréchal des logis chef.
28 Lescoutre (Marceau-Jules-Eugène), garde.
29 Ronsain (Henri-Clément), adjudant.
30 Mourrut (Edouard - François), adjudant.
31 Jaffre (François-Marie), garde.
32 Blanc (Adrien - Louis - Henri), maréchal des logis chef.
33 Duchateau (Paul - François-Joseph), garde.
34 Joly (Henri - Elie - Charles), garde.
35 Choin (Marie-Joseph), maréchal des logis chef.
36 Lepetit (Joseph-Alfred-Edouard), garde.
37 Vistorky (Marcel-Joseph), maréchal des logis chef
38 Carangeot (Raymond - André), garde.
39 Hequet (Louis - Joseph - François), maréchal des logis chef.
40 Tavernier (Maurice-Raymond-Joseph), adjudant
41 Jason (René-Paul), maréchal des logis chef.
42 Babillotte (Marc-Eugène), maréchal des logis chef
43 Poldevin (Ernest-René-Joseph), adjudant.
44 Naudeau (Emile), garde
45 Normand (Marcel-Pierre), garde.
46 Lorbach (Robert), maréchal des logis chef.
47 Lavallée (Roger-Jules-Albert), maréchal des logis chef.
48 Miquet (Emile), adjudant.

3e légion de garde républicaine.

1 Bourdais (Albert-Marie), garde.
2 Daniel (Maurice Augustin-Louis), garde.
3 Buchoux (Jean - François), garde.
4 Barbier (Marie-Alfred-Marcel), garde.
5 Cozic (Jean - Marie - Gabriel), garde.
6 Scordino (Francisco-Salvator-Raphaël), garde.
7 Cabon (Jean - François-Marie), garde.
8 Le Duic (Léon-Louis), garde.
9 Sevrit (Roger-Marie-Hugues), garde.
10 Goater (Marcel-Marie), maréchal des logis chef.
11 Sourd (Maurice-Auguste-Fernand), adjudant.
12 Janin (Marcel-René), garde.
13 Cotel (Jean-François), garde.
14 Goure (Roger-Emile), adjudant.
15 Dauvergne (Paul-César), garde.
16 Hervé (André-Amédée-Jules), maréchal des logis chef.
17 Verre (Albert-Maurice), adjudant.
18 Robin (Louis-René), adjudant.
19 Gaignard (Raymond-Edouard-Prosper), maréchal des logis chef.
20 Landreau (Auguste - Ludovic-Marie), garde.
21 Guillou (Louis-Auguste-Joseph-Marie), garde.
22 Jeanjean (Marcel-Jacques-Antoine), garde.
23 Malichecq (Daniel-Oscar), garde.
24 Robin (Jean-Marie-Léon-Emilien), garde.
25 Millard (Myrtil-Paul), garde.
26 Guillou (Lucien-Louis-Marie), garde.
27 Gourlay (Jean - Yves - Pierre-Marie), maréchal des logis chef.
28 Loas (Paul - François - Marie), garde.
29 Courne (Louis-Eugène-Emile-Albert), garde.
30 Cosson (Alexis-Pacifique), adjudant-chef.
31 Thire (Henri-Etienne-Raoul), garde.
32 Rizzotto (Henri-Marie), garde.
33 Bucas (Auguste - Louis - François, maréchal des logis chef.
34 Eteneau (Raoul-Samuel-Pierre-Marie), adjudant
35 Esnault (Elie-Marie-Célestin-Thomas), garde.
36 Gratulus (Pierre-Gabriel), maréchal des logis chef.
37 Challet (Roger-Joseph), garde.
38 Milon (René), maréchal des logis chef.
39 Leroux (Pierre - Alexandre), garde.
40 Soueix (Victor-Jean), maréchal des logis chef.
41 Grenu (Albert-Henri-Aimé), garde.
42 Pennaneach (Jacques-Yves-Marie), garde.
43 Foutel (Eugène - François), garde.

4e légion de garde républicaine.

1 Ricard (Lucien-Pierre-André), garde.
2 Laroye (Achille - Amable), garde.
3 Desjons (Robert-Jean), garde.
4 Bazin (Henri), garde.
5 Jeannot (Edmond), garde.
6 Auge (André - Jean - René), garde.
7 Besvaux (Marcel), garde.
8 Blangeaud (Maurice - Jules), adjudant-chef.
9 Beaumort (René-Roger), garde.
10 Desseles (Gaston-Ambroise-Jean), garde.
11 Reucher (René), maréchal des logis chef.
12 Couturaud (Henri-Alexandre), adjudant.
13 Morgan (Maurice - Julien), garde.
14 Trouillaud (Maurice), adjudant.
15 Cabannes (Pierre-André), maréchal des logis chef.
16 Duvernouil (Marliat-Albert), garde.
17 Texier (Maurice-Valentin-Firmin), garde.
18 Madillac (Georges-Alexandre), maréchal des logis chef.
19 Bilhaud (Georges), garde.
20 Seillier (Georges), maréchal des logis chef.
21 Minault (Yves-Antonin-Aristide), garde.
22 Gadail (Pierre-Etienne), maréchal des logis chef.
23 Arades (Roger - Edouard), garde.
24 Rebiere (Aubin), garde.
25 Boinard (Fernand), maréchal des logis chef.
26 Castex (Elie - Georges - Louis), adjudant.
27 Bonnet (Paul-Emile), garde.
28 Laibin (Robert - Marcel - Eugène), adjudant.
29 Cabaret (Roger-Marcel), garde.
30 Dubourg (Raymond), adjudant.
31 Marcher (Henri), maréchal des logis chef.
32 Desperez (Gaston), maréchal des logis chef.
33 Rivaud (Marcelin), garde.
34 Narbonnaud (Raymond), adjudant-chef.
35 Cathalinat (Jean), garde.
36 Guichaoua (Corentin-Marie).
37 Peltreau (Raymond), adjudant-chef.
38 Gourvellec (Yvon-Paul), adjudant.
39 Pottier (Louis-Camille), garde.
40 Malifarge (Charles-Clément), garde.
41 Rivaud (Hippolyte - Louis), garde.
42 David (Prosper-Marie), garde.
43 Le Cornec (Jean-Mathurin), garde.
44 Bureau (Louis-Sylvain), maréchal des logis chef.
45 Bardou (Maurice), garde.
46 Seguettes (Albert), garde.
47 Jamin (Raoul), maréchal des logis chef.
48 Simouillard (Lucien-Constant-Jules), garde.
49 Escalle (Etienne - Adrien), maréchal des logis chef.
50 Rouby (Henri-Robert-Paul), adjudant.
51 Fonteille (Charles), garde.
52 Clérouin (Maurice-Alexandre), adjudant.
53 Abadie (Théodore - Célestin-Guillaume), maréchal des logis chef.
54 Coudert (Célestin), garde.
55 Gless (Ernest), garde.
56 Jollit (Maurice), maréchal des logis chef.
57 Salvy (Maurice - Joseph - Augustin), adjudant.
58 Barrère (Georges-Raoul-Henri), maréchal des logis chef.
59 Sallette (Charles), adjudant-chef.

5e légion de garde républicaine.

1 Cassan (Julien), garde.
2 Marcellin (Jules - Emile - Arnoux), garde.
3 Guiter (Marcel-André), maréchal des logis chef.
4 Moncouet (René-Jean), adjudant.
5 Mascle (Georges), garde.
6 Fournie (Henri), garde.
7 Bosc (Georges-Léon-Eugène), adjudant-chef.
8 Fauries (Jean-Armand), garde.
9 Eychenne (Raymond), garde.
10 Lalaque (Louis - Marius), garde.
11 Rouby (André - Barthélemy), garde.
12 Gonella (Albert), garde.
13 Cassagne (Edouard-Auguste), maréchal des logis chef.
14 Lapeyrade (Henri - Alexandre-Prosper), maréchal des logis chef.
15 Justal (Joseph-Marcel-Emile), maréchal des logis chef.
16 Guerenne (Maurice-Gabriel), garde.
17 Thomas (Jean-André), garde.
18 Calmet (Joseph - François), garde.
19 Peronne (Germain - Joseph - Marius), garde.
20 Boutibonnes (Emile - Marcel), garde.
21 Montamat (Louis), garde.
22 Mineur (André-Corneille), adjudant-chef.
23 Crampagne (Emile - Jean), garde.
24 Bech (Gustave - François - Jacques), adjudant.
25 Touron (Jean - Michel - Prudent), maréchal des logis chef.
26 Fontes (André-Joseph), garde.
27 Morgo (Marcel-Isidore), garde.
28 Begue (Emile-Jean), garde.
29 Lansac (Roger-Léon-Germain), adjudant.
30 Rivière (Léon), garde.
31 Verge (Léon), garde.
32 Paillaugue (Jean - Joseph), garde.
33 Colombani (Vincent), garde.
34 Deit (Ange), maréchal des logis chef.
35 Cases (Jean-Antoine), garde.
36 Garrigues (Paul-Antonin), maréchal des logis chef.
37 Tisseyre (Louis-René), garde.
38 Anglade (Léon-Victor), garde.
39 Bergougnan (Henri-Sylvain-Joseph), garde.
40 Pesquies (Pierre - Germain), adjudant.
41 Dufourg (Jean-Roger), maréchal des logis chef.
42 Marty (René-Roger), maréchal des logis chef.

6e légion de garde républicaine.

1 Peray (Maurice-Félicien), adjudant.
2 Blehaut (Georges), maréchal des logis chef.
3 Florentin (Marcel-André), adjudant.
4 Rogard (Hippolyte - Marie), garde.
5 Schaffhauser (Joseph-Prosper), adjudant.
6 Haas (Harry - Lucien - Jean), garde.
7 Hochart (André - Georges - Lucien), garde.
8 Charpiot (Lucien), garde.
9 Grandadam (Armand-Georges), maréchal des logis chef.
10 Kuntz (Charles), maréchal des logis chef.
11 Heriz (René - Joseph - Albert), garde.
12 Cleuvenot (Henri-Joseph), adjudant.
13 Thépault (Yves-Marie), garde.
14 Rougier (André), garde.
15 Brunou (Jean-Marie - Joseph), adjudant-chef.
16 Haettel (Théophile), maréchal des logis chef.
17 Weidner (Alphonse - Louis), garde.
18 Durand (Marcel-Albert), maréchal des logis chef.
19 Burck (Jean-Eugène), garde.
20 Benoit (Pierre-Elie), garde.
21 Lerat (Sébastien-Julien), adjudant-chef.
22 Hauriot-Colin (Jules-Fernand), garde.
23 Clément (René), maréchal des logis chef.
24 Sagner (Etienne - Victor), garde.
25 Diore (François-Jules - Raoul), maréchal des logis chef.
26 Simonin (Gabriel - Emile-Germain), garde.
27 Batot (Léon - Charles), adjudant.
28 Vauthier (Roger-Justin), maréchal des logis chef.
29 Considéré (Firmin - Léon), garde.
30 Riehl (Joseph-Adolphe - Jean), garde.
31 Vandevoorde (Achille-Henri), maréchal des logis chef.
32 Rouge (Charles-Maurice), maréchal des logis chef.
33 Sabattier (Jules - Noël), adjudant-chef.
34 Demange (Prosper - Georges), adjudant.
35 Mourot (Marie - Pol - Léon), garde.
36 Chassin (Roger - Augustin), maréchal des logis chef.
37 Brule (Maurice-Kléber), garde.
38 Tailla (Antoine-Hubert), adjudant-chef.
39 Wolff (Pierre), adjudant.
40 Trochler (Georges), maréchal des logis chef.
41 Philipps (Ernest), garde.
42 Helmer (Marcel-Henri), adjudant.
43 Giorgini (Natale), maréchal des logis chef.
44 Amadei (Louis), garde.
45 Guillemin (Joseph-Léon-Georges), garde.
46 Blanpain (Robert-Abel), garde.
47 Schwebel (Jean-Louis), garde.
48 Dardalhon (Yves - André - Auguste), garde.
49 Floret (Jean-Louis), garde.
50 Imbs (René-Jean-Louis), garde.
51 Grenouillet (Maurice - Alcide-Albert), adjudant.
52 Weisgerber (Joseph-Jacques), garde.
53 Petitfrère (Charles - Emile), garde.
54 Duvois (Léon-Henri-Joseph), garde.
55 Falh (Jacques), garde.
56 Henriquel (Jean), garde.
57 Bosle (Robert-Léon), maréchal des logis chef.
58 Ratzel (Jean-Antoine-Charles), adjudant.
59 Pralviel (André-Ernest), maréchal des logis chef.

7e légion de garde républicaine.

1 Ponsignon (Henri - Arthur), garde.
2 Boussaingault (Léon), garde.
3 Maillot (Marie-Louis-Joseph), garde.
4 Chasseing (Camille - Isidore-Georges), garde.
5 Triffaut (Henri), garde.
6 Mathey (René-Lucien), garde.
7 Renaud (Benoit-Roger), garde.
8 Guerre (Léon-Gustave-Noël), adjudant-chef.
9 Desbois (Louis-Marie), garde.
10 Hennequin (Pierre - Marie-Claude), garde.
11 Dufour (Emile-François), maréchal des logis chef.
12 Chevillot (Henri-Jean-Ernest), garde.
13 Lagneau (Louis-Pierre), garde.
14 Desforges (Roger - Lucien), garde.
15 Vogt (Joseph - Ernest), maréchal des logis chef.
16 Keller (Nicolas), maréchal des logis chef.
17 Sescousse (Paul), adjudant-chef.
18 Monestier (Jean - Marie - Robert), maréchal des logis chef.
19 Sirop (Adrien-Etienne), adjudant.
20 Henry (Jean), adjudant.
21 Guenon (André-Georges-Jean), maréchal des logis chef.
22 Charre (René - Louis - Jean-Joseph), maréchal des logis chef.
23 Furon (Armand - Alphonse), maréchal des logis chef.
24 Pochiet (Jean - Henri), adjudant.
25 Desjours (Louis), adjudant-chef.
26 Van Rhyn (Georges), adjudant.
27 Menet (Joseph), maréchal des logis chef.
28 Lannelongue (François), garde.
29 Adam (Charles-Pierre-Albert), garde.
30 Lefebvre (Jean), adjudant.
31 Colas (Gabriel-Pierre-Emile), garde.
32 Diet (Cyprien), garde.
33 Stéphan (Emile - Marcellin), maréchal des logis chef.
34 Vasseur (René-Arsène), garde.
35 Desfete (Joseph), garde.
36 David (Maurice-Germain), adjudant.
37 Berthet (Jean-Georges-Lucien), garde.
38 Richalet (Henri-Louis), garde.
39 Channet (Georges), adjudant.
40 Bornet (Paul-Emile), garde.
41 Igel (André), garde.
42 Oliger (André-Roger-Charles), maréchal des logis chef.
43 Bagard (René-Louis), maréchal des logis chef.
44 Gabry (René-Auguste-Félicien), maréchal des logis chef.
45 Wager (Adhémar-Raoul-Arthur), garde.
46 Clément (Pierre), adjudant.
47 El Koubbi (Pierre-Nessim-Gabriel), maréchal des logis chef.
48 Salomon (Pierre), maréchal des logis chef.

8e légion de garde républicaine.

1 Sorbier (Fernand-Adrien), garde.
2 Germain (Jean - Louis - Henri), maréchal des logis chef.
3 Cuvillier (Constant-Emile-Octave), garde.
4 Platret (Eugène-Georges), garde.
5 Davin (Donat-Kléber-Berlin), maréchal des logis chef.
6 Thomas (Pierre-Maurice), maréchal des logis chef.

7 Terrasse (Emile - Franck - Jacques), garde.
8 Ladrange (Gaston-Jules-Odile), garde.
9 Feltin (Adrien-Charles), maréchal des logis chef.
10 Bertrand (Fernand-Alexis-Léon), maréchal des logis chef.
11 Dubois (Marcel-Jean), garde.
12 Coissard (Gaston-Marius), garde.
13 Vidalo (Antoine-Joseph), maréchal des logis chef.
14 Doare (Pierre), garde.
15 Bonnet (Georges), maréchal des logis chef.
16 Lanaye (Edmond - René), garde.
17 Hausmann (Louis-Pierre), garde.
18 Paillard (Auguste-Eugène-Modeste), maréchal des logis chef.
19 Debouys (Marcel - André), garde.
20 Baby (Frédéric-Joseph-Marcel), garde.
21 Gentes (Firmin-Antonin), maréchal des logis chef.
22 Gaillard (Aimé-Joseph), adjudant.
23 Mazoir (Annet-Firmin-Jean), garde.
24 François (Jean-Philippe), adjudant.
25 Mondolini (Jean - Baptiste - Dominique), garde.
26 Boulanger (Emile - Béranger), garde.
27 Gondebert (Jacques), garde.
28 Gras (Georges-Antoine), maréchal des logis chef.
29 Bonnet (Léon), garde.
30 Trebucq (Jean), garde.
31 Schettini (Vincent - Michel), maréchal des logis chef.
32 Basset (Joseph-Honoré), garde.
33 Marcaire (André - François), maréchal des logis chef.
34 Bourau (Marius-Nicolas), maréchal des logis chef.
35 Garnier (Aimé-Cyrille-Paulin), maréchal des logis chef.
36 Labatut (Marcel), adjudant.
37 Vayssettes (Germain - Paul), garde.
38 Chappeluz (André - Simon), garde.
39 Redoute (Robert-Fernand-François), adjudant.
40 Valon (Louis - Emile - Marie), adjudant.
41 Terzago (Heldevert-François-Joseph), maréchal des logis chef.
42 Vivier (André-Georges), maréchal des logis chef.
43 Rigaud (Robert), garde.
44 Lacruche (Eugène - Marcel), maréchal des logis chef.
45 Salducci (Pierre - Toussaint), garde.
46 Gouttefarde (Roger-Jean), adjudant.
47 Odet (André-Philippe), maréchal des logis chef.
48 Perot (Clovis), maréchal des logis chef.
49 Pacaud (Claude), garde.
50 Fontaine (Jean-Constant), adjudant.
51 Garambois (Marcel), garde.
52 Ferreol (Henri-Pierre), adjudant.
53 Gadeski (André - Emile - Bernard), adjudant.

9e légion de garde républicaine.

1 Doumenjou (Paul), garde.
2 Radelet (Marcel-Célestin), maréchal des logis chef.
3 Prati (Charles), maréchal des logis chef.
4 Mérie (Pierre-Paul-Félix-Abel), maréchal des logis chef.
5 Bouvier (Roger-Louis), garde.
6 Fleurot (Louis-Charles), adjudant.
7 Rolot (François-Jean), garde.
8 Ansart (René), adjudant.
9 Richard (Marie-Ferdinand-Maurice), garde.
10 Regat (Armand-Léandre), adjudant-chef.
11 Finidori (Jean - Grégoire), garde.
12 Bruguière (André-Alphonse), maréchal des logis chef.
13 Moulet (Marcel-Emile), maréchal des logis chef.
14 Ivanes (Michel-Louis), garde.
15 Martin (François-Joseph), maréchal des logis chef.
16 Vasselet (Georges-Marie-Pierre-Auguste), garde.
17 Leyris (Jean), garde.
18 Charbonnier (Alfred-Joseph), garde.
19 Lominet (Hubert-Just), garde.
20 Viala (Eugène-Fulcrand), maréchal des logis chef.
21 Farel (Marceau-Isidore), maréchal des logis chef.
22 Fabre (Laurent-Louis), adjudant.
23 Ronchez (Marce.-Blaise), maréchal des logis chef.
24 Baque (Roger-Pierre), adjudant.
25 Chauvy (Abel - Marius), adjudant.
26 Vaillant (François - Maxime), garde.
27 Pietri (Charles-Joseph), garde.
28 Tournie (Marcel - Joseph), adjudant-chef.
29 Gaillard (Gaston-Lucien), maréchal des logis chef.
30 Menu (Jean-Marie), adjudant.
31 Benoit (Lazare-Louis-Joseph), adjudant.
32 Pietrera (Paul-Marie), garde.
33 Jeanseime (Justin-Emile-Gaston-Désiré), garde.
34 Pambrun (Antoine - Gabriel), adjudant.
35 Lefèvre (Jean - Henri - Victor), maréchal des logis chef.
36 Franceschi (Toussaint-Félix), garde.
37 Gaillard (Henri - Cyprien - Camille), garde.
38 Denayrou (Marcel - Léonce - Maurice-France-Aimé), maréchal des logis chef.
39 Moreau (Jean-Marie), garde.
40 Sabatier (Pierre - Eugène), garde.
41 Bouille (Célestin - Jean - François), adjudant-chef.
42 Cervoni (Gratien-Félix), maréchal des logis chef.
43 Santoni (Pierrin), garde.
44 Goyard (André), adjudant.
45 Seine (Jean-Camille), adjudant.
46 Etcheverry (Jean - Marcel), adjudant.
47 Petitfils (Fernand - Albert - Hanoé), garde.
48 Corti (Vincent-Jules), garde.
49 Pazzoni (Arthur), maréchal des logis chef.
50 Gaitte (Marius-Julien), garde.
51 Brunel (Henri-Antoine-François), maréchal des logis chef.
52 Bontemps (Maurice-Pierre), maréchal des logis chef.
53 Adam (Paul-Ernest), garde.
54 Ducros (François - Albéri), maréchal des logis chef.
55 Santoni (Antoine), garde.
56 Bonnet (Régis-Jules-Alphonse), garde.
57 Chauvet (René-Marcel-Ernest), maréchal des logis chef.
58 Gandon (René-Victorin), adjudant.
59 Charmasson (Raymond - Emile), maréchal des logis chef.
60 Morens (Jean), maréchal des logis chef.
61 Caillot (Jean - François), garde.
62 Vassas (Yvan-Marceau-Léon), maréchal des logis chef.

10e légion de garde républicaine.

1 Vidal (Grégoire), adjudant-chef.
2 Vernet (Paul-André), garde.
3 Acquaviva (Henri), maréchal des logis chef.
4 Thevenot (Marcel), garde.
5 Laurac (Aimé-Jean-Marie), garde.
6 Lelobbe (Lucien - Eugène), maréchal des logis chef.
7 Roussoulière (Gaston - Charles), maréchal des logis chef.
8 De Haro (Albert), maréchal des logis chef.
9 Fauchard (Eugène-Elie-Georges), garde.
10 Pineda (Vincent), maréchal des logis chef.
11 Thomas (Pierre), maréchal des logis chef.
12 Dumay (Albert-Henri), adjudant.
13 Lancione (André-Noël), garde.
14 Decemardin (Raymond), garde.
15 Molinier (Edouard - André), garde.
16 Cavaille (Roger-Marius), adjudant.
17 Pastor (Pierre-Henri), adjudant.
18 Garcia (Albert), garde.
19 Antonetti (Joseph), garde.
20 Saracco (Albert), garde.
21 Bertin (Omer), garde.
22 Reig (Gustave - Vincent), maréchal des logis chef.
23 Copel (Roger-Maurice), garde.
24 Nicollet (Pierre - Auguste), adjudant.
25 Fenollar (Lucien - Albert), garde.
26 Nemsguern (Etienne - Julien), garde.
27 Mioche (Henri-Raoul-Paul), garde.
28 Navarro (Ginès), maréchal des logis chef.
29 Loth (Paul-Alfred-Germain), garde.
30 Gallo (Adolphe), garde.
31 Belda (Fernand), garde.
32 Danavaro (Alfred - Joseph), garde.
33 Bolajuzon (Louis-Ignace), adjudant.

11e légion de garde républicaine.

1 Ponce (Paul - Joseph - Jean), garde.
2 Vidal (Jean - Bonnaventure), garde.
3 Helluin (Pierre - Marie - Joseph), maréchal des logis chef.
4 Proust (Hubert-Lucien-Louis), adjudant-chef.
5 Chassouiller (Georges - Paul), maréchal des logis chef.
6 Thirland (Robert - Gaston), garde.
7 Gemin (Jean), garde.
8 Bailly (Georges - François), garde.
9 Duport (André - Marceau), garde.
10 Gousset (Roland - Gaston-Georges), garde.
11 Borelli (Henri), garde.
12 Xicluna (Victor), garde.
13 Bertrand (Paul), garde.
14 Fournier (Oscar - Maurice-Louis), adjudant.
15 Ledru (Robert), garde.
16 Mathieu (Louis-André), garde.
17 Sechi (Léonard), adjudant.
18 Henri (Camille-Louis), garde.
19 Donneaud (Emile-Aimé), adjudant.
20 Durand (Achille-Hugues-Eugène), maréchal des logis chef.

12e légion de garde républicaine.

1 Peres (François), garde.
2 Deville (Henri-Charles-Auguste), maréchal des logis chef.
3 Goyetche (Michel - Joseph-Roger), garde.
4 Auger (Maurice-Albert), adjudant.
5 Ferrie (Frédéric - Maurice-Pierre), maréchal des logis chef.
6 Coulon (Gilbert-Jules), adjudant.
7 Fayet (Charles-Bertrand), maréchal des logis chef.
8 Ilpide (Georges-Hector), maréchal des logis chef.
9 Waegemacker (Maurice-Elie-Joseph), adjudant.
10 Balot (René-Prosper), maréchal des logis chef.
11 Lorre (Ludovic-Pierre-Jean), adjudant.
12 Philbert (Marcel - Célestin), garde.
13 Agarra (Henri-Noël), maréchal des logis chef.
14 Vrignaud (Jean-Joseph-Henri), maréchal des logis chef.
15 Thomas (Lucien - Louis - Antoine), adjudant.
16 Monteils (Emile-Henri), adjudant.
17 Kubler (André-Louis), maréchal des logis chef.
18 Mandar (Raymond - Louis-Henri), garde.
19 Fermigier (Albert - Pierre), adjudant.
20 Beneteau (René - Maurice-Henri), adjudant.
21 Saune (Louis-Basile), maréchal des logis chef.
22 Maréchal (Fernand), maréchal des logis chef.
23 Dubail (René - François), garde.
24 Decoen (Léon-Antoine), adjudant.

1re légion de marche de garde républicaine.

1 Chemin (Albert-Clotaire-Lucien), maréchal des logis chef.
2 Pouliquen (Jean - François-Louis-Joseph), maréchal des logis chef.
3 Crapet (Jean-Alfred-Auguste), adjudant.
4 Auger (Georges - Napoléon), adjudant.
5 Clément (Louis-Auguste), adjudant.
6 Moreau (Henri-Firmin), adjudant-chef.
7 Fondeville (Pierre - Louis), maréchal des logis chef.
8 Vallerot (Abel), maréchal des logis chef.
9 Onfroy (Eugène-Désiré-Jean), garde.

10 Veillerot (Maurice), adjudant.
11 Charbonneau (Marcel-Jules), adjudant-chef.
12 Durand (Marcel-Léon-Charles), adjudant.
13 Helfer (Emile), maréchal des logis chef.
14 Garcin (Louis-Joseph), adjudant.
15 Royer (Auguste-Eugène), maréchal des logis chef.
16 Roubaudi (Jules-Fernand), adjudant.
17 Roubinet (Léonard), adjudant.
18 Liegey (Robert-Charles-Marie), maréchal des logis chef.
19 Navarre (André-Abel-Louis), adjudant-chef.
20 Save (Jean-Joseph), adjudant.
21 Ensuque (Gaston-Raoul), adjudant.

2e légion de marche de garde républicaine.

1 Forwald (Eugène-Charles), maréchal des logis chef.
2 Parfait (Charles-Clément-Frédéric), garde.
3 Lafargue (Jean-Baptiste), maréchal des logis chef.
4 Schindler (André-Alfred-Louis), adjudant.
5 Trimoreau (Marcel-Louis-Marie), adjudant.
6 Fayet (Paul-Marius), maréchal des logis chef.
7 Mathieu (Charles-Jean-Félix), adjudant.
8 Berge (André-René-Lucien), maréchal des logis chef.
9 Colson (Jean-Marie), maréchal des logisc hef.
10 Ménard (Gilbert-André-Albert), adjudant.
11 Schabad (Roger-Marcel-Albert), maréchal des logis chef.
12 Papelier (Roger-Louis-Félicien), garde.
13 Trebucq (Julien-Pascal), maréchal des logis chef.
14 Le Stum (Jacques), garde.

3e légion de marche de garde républicaine.

1 Duffy (Raymond-Firmin), adjudant.
2 Castex (Edouard-Jean), adjudant.
3 Salles (Louis-René-Armand), maréchal des logis chef.
4 Bila (Pierre-Lucien), adjudant.
5 Mazars (Gaston-André), maréchal des logis chef.
6 Jorand (Marcel-Eugène), maréchal des logis chef.
7 Bordes (Robert-Jean), adjudant.
8 Le Goater (Alexandre), adjudant.
9 Lars (Jean-Pierre-Marie), maréchal des logis chef.
10 Goubet (Jules), adjudant.
11 Arnaud (Edouard-Paul-Jean), adjudant-chef.
12 Lemarotel (Paul-Jean-Baptiste), maréchal des logis chef.
13 Poueylo (Romain-Antoine), maréchal des logis chef.
14 Fremont (Gaston-Jean), adjudant.
15 Salla (Germain-Louis), maréchal des logis chef.
16 Augais (Marcel), garde.
17 Magnier (Georges-Henri), maréchal des logis chef.
18 Bourgognon (Pierre-René), maréchal des logis chef.
19 Proriot (Claude-Marius), adjudant.
20 Trachsel (Georges-Hippolyte), maréchal des logis chef.
21 Moulin (Maurice-Jean), maréchal des logis chef.
22 Monet (Fernand-Marie), adjudant.
23 Guervenou (Marcel-Eugène-Louis), garde.
24 Couzian (Jean-Henri), maréchal des logis chef.
25 Barreau (Henri-Jean-Marie), adjudant.
26 Maria (Serge-Régis-Marcel), maréchal des logis chef.
27 Burucoa (Léon), adjudant.
28 Bouchery (Lucien-Charles), adjudant.

Prévôtés des forces terrestres en Extrême-Orient.

1 Weber (Joseph-Jean-Baptiste), gendarme.
2 Gac (François-Marie), gendarme.
3 Elleouet (Alain-Etienne), maréchal des logis chef.
4 Meynard (Marcel-Henri-Auguste), maréchal des logis chef.
5 Jesqui (François-Henri), maréchal des logis chef.
6 Nore (Henri-François-Louis), maréchal des logis chef.

1re légion de gendarmerie.

1 Jorandon (Jacques), gendarme.
2 Warasse (Rémi-Henri-Anatole), maréchal des logis chef.
3 De Backer (Zéphir-Théodore-Clovis), gendarme.
4 Veger (Raoul-Pierre), gendarme.
5 Henriot (Gabriel-Marie-Eugène), gendarme.
6 Lahaye (Théophile-Louis), gendarme.
7 Ledon (Armand-Gaston-Robert), gendarme.
8 Buchemeyer (Frédéric-Gustave), gendarme.
9 Galichet (Raymond-Henri), gendarme.
10 Lecointe (Maurice-Joseph-Auguste), gendarme.
11 Bazin (Roland-Sérémus-Casimir), gendarme.
12 Mancier (Camille), maréchal des logis chef.
13 Labrosse (Antoine-Auguste-Eugène), maréchal des logis chef.
14 Gérardin (Charles-Emile), maréchal des logis chef.
15 Thouvenin (René-Eugène-Emilien), gendarme.
16 Roumiguier (Jean-Joseph-Marie), gendarme.
17 Thoreton (Léon-Lucien-Adrien), maréchal des logis chef.
18 Brossart (Robert-Joseph), gendarme.
19 Soyez (Alcide), gendarme.
20 Brigot (Marius-Charles), gendarme.
21 Prodhomme (Julien-Marie-Ange), adjudant.
22 Belotteau (Maurice-Gaston), gendarme.
23 Mayeux (Maurice-André), gendarme.
24 Vallet (Alfred-Jean-Marcel), gendarme.
25 Conchoux (Théodore-Charles), gendarme.
26 Picard (Edmond-Théodore), gendarme.
27 Mazeas (Michel), maréchal des logis.
28 Gabon (Joseph), gendarme.
29 Fosse (René-Albert), maréchal des logis.
30 Kuntz (Paul-Emile), gendarme.
31 Gougenot (Paul-Louis-Arthur), gendarme.
32 Preiet (René-Jules-Fernand) gendarme.
33 Foucher (Armand-Jules), gendarme.
34 Cavard (Victor), gendarme.
35 Scribot (René-Marcel), gendarme.
36 Devroedt (Pierre-Henri), gendarme.
37 Desmoulin (René), gendarme
38 Greau (Emile-Camille-Lucien), gendarme.
39 Lacroix (Maurice-Emile-Alexandre), gendarme.
40 Aurat (Marcel-Maurice-Joseph), gendarme.
41 Le Roy (Eugène-Marie-Théophile), gendarme.
42 Bondoux (Joseph), gendarme
43 Corbel (Jules-Marie), maréchal des logis chef.
44 Hecquet (Michel-Gabriel-Léon), maréchal des logis chef.
45 Larraud (Louis-François), gendarme.
46 Nenin (Lucien-Albert-Arthur), maréchal des logis chef.
47 Mâle (François-Joseph-Pierre), gendarme.
48 Herlem (Julien-Joseph), gendarme.
49 Gaubert (Marcel), gendarme.
50 Hannion (Marie-Robert), maréchal des logis chef
51 Ravez (Robert-Aurélien-Henri-Louis), maréchal des logis chef.
52 Rousseau (Edouard-Alphonse-Clotaire), gendarme.
53 Dezauzier (Roger-Adrien-Samuel), gendarme.
54 Lantoine (Léon), gendarme.
55 Renoa (Paul-André-Alphonse), gendarme.
56 Winckler (Lucien-Henri), gendarme.
57 Petit (Adrien-Alexandre-Florian), gendarme.
58 Henry (Jean-Léon-Mary), gendarme.
59 Billiat (Gaston-Fernand), gendarme.
60 Cavrel (René-Antoine), adjudant.
61 Lution (Marceau-Roger-Emile), gendarme.
62 Lambert (René-Henri), gendarme.
63 Paris (Edgard-Alexandre), gendarme.
64 Treeat (Léon-Charles), gendarme.
65 Magrit (Alfred-Louis), gendarme.
66 Gacquer (Jules-Auguste-François), maréchal des logis chef.
67 Cottel (Jules-Jean-Baptiste), gendarme.
68 Garin (Edouard-Louis), gendarme.
69 Vellard (René-Louis-Paul), gendarme.
70 Amelot (André-Emile-Léon-Alfred), maréchal des logis chef.
71 Legendre (Auguste-Louis), gendarme.
72 Lelaidier (Marcel-Louis-Désiré), maréchal des logis chef.
73 Vieille (Victor-Emile-René), gendarme.
74 Gosselin (Fernand-Maurice Victor), gendarme.
75 Hersent (André-Louis-Alexandre), gendarme.
76 David (Julien-René), gendarme.
77 Braud (Georges-Gustave-Eugène), gendarme.
78 Copin (Robert-Lucien), maréchal des logis chef.
79 Senente (Marceau-Gabriel), gendarme.
80 Delort (René), gendarme.
81 Frot (Francis-Emmanuel-Désiré-Louis), gendarme.
82 Binet (Albert-Théophile-Victor), gendarme.
83 Corcuff (Louis-Joseph-Marie), gendarme.
84 Vintzel (Marcel-Lucien-Ephrem), gendarme.
85 Veyrun (Louis-Emile-François), gendarme.
86 Bonabeau (Jacques-Jean-Louis), gendarme.
87 Rivoal (Jean-Marie), maréchal des logis chef.
88 Chaub (Simon-François-Noël), gendarme.
89 Beaur (Robert), gendarme
90 Morel (Louis-Norbert), adjudant.
91 Person (Robert-Henri), maréchal des logis chef.
92 Pasqualin (André-Eloi), gendarme.
93 Laurent (Maurice-René), gendarme.
94 Verscheure (Alphonse-Albert), gendarme.
95 Menezo (Joseph-Marie), gendarme.
96 Douay (Maurice), gendarme.
97 Dubourg (Félix-Marie-Joseph), gendarme.
98 Lesellier (Bernard-Pierre-Ernest), gendarme.
99 Horde (Louis-Joseph), maréchal des logis chef.
100 Bernadet (Jean), gendarme.
101 Carlier (Pierre-Félicien-Marcel), gendarme.
102 Gruel (Marie-Louis-Joseph), gendarme.
103 James (Gaston-Jean), gendarme.
104 Serasin (Ernest-Joseph-Mariel), gendarme
105 Terrien (Georges-François), gendarme.
106 Doré (Jacques-Hubert), gendarme.
107 Nard (Pierre-Noël-Emile), gendarme.
108 Mercier (Alfred-Alphonse-Gustave), maréchal des logis chef.
109 Menanteau (René-Henri-Maurice-Adrien-Louis), gendarme.
110 Bouyrie (Denis-Abel), gendarme.
111 Malard (Armand-Joseph-Maurice), gendarme.
112 Richard (Yves), gendarme.
113 Semelin (Alexis-Frantz-Pierre-Charles), maréchal des logis chef.
114 Michel (Auguste-François-Eugène-Edmond), gendarme.
115 Lanfrey (Roger-Adolphe-François), gendarme.
116 Millard (Robert-Gaston), maréchal des logis chef.
117 Furet (Jean), gendarme.
118 Elion (Marcel-Edmond-Théodule), gendarme.
119 Faudet (François), maréchal des logis chef.
120 Wallers (Gustave-Louis), gendarme.
121 Lecocq (Paul), adjudant.
122 Le Goff (Jean-Louis), maréchal des logis chef.
123 Macheteau (Jean-Joseph-Alphonse), gendarme.
124 Senmartin (Antoine-Marc), maréchal des logis chef.
125 Bergeot (Emilien-Jean-Louis), gendarme.

126 Chérel (Marcel - Maurice-André), gendarme.
127 Guyard (Georges - Martial), gendarme
128 Manchon (Jean-Louis), gendarme.
129 Magnat (Hubert - Jean), gendarme.
130 Legros (Michel-Lucien-Marie), maréchal des logis chef.
131 Fleuridas (Germain-Eugène), gendarme.
132 Grellier (Marcel-Georges-Emile-Maurice), maréchal des logis chef.
133 Saingery (Jules-Henri-Victor), gendarme.
134 Gachard (Fernand - Jean-Baptiste), gendarme.
135 Poissonnier (Marcel - Jules), maréchal des logis chef.
136 Dessalles (Pierre-Marcel), gendarme.
137 Fabry (Paul-Roger), gendarme.
138 Le Foll (Jean-Barthélemy), gendarme.
139 Brulé (Robert-Auguste), gendarme.
140 Gaschet (Serge - Christian), gendarme.
141 Nugue (Jean-Alphonse-Henri), gendarme.
142 Sidoine (Gilbert - Emile), gendarme.
143 Chazottes (Georges - André), adjudant.
144 Vivier (Roger-Gaston), maréchal des logis chef.
145 Garabige (Jean - Marie - Fernand), gendarme.
146 Genoux (René-Adolphe-André), maréchal des logis chef.
147 Tollemer (Arsène - Auguste), adjudant.
148 Caillot (Henri - Louis), adjudant.
149 Saintonge (Jean-Eugène), maréchal des logis chef.
150 Le Garrec (Joseph - Mélaine), maréchal des logis chef).
151 Ecrement (Maurice-Auguste-René), maréchal des logis chef.
152 Roux (Henri-Louis), adjudant.
153 Liogier (Jean - Alexis), gendarme.
154 Guillon (Edmond - Louis-Ernest), gendarme.
155 Pons (Marius-Jean), gendarme.
156 Boucly (Maurice-Pierre), maréchal des logis chef.
157 Le Nezet (Jean-Louis), maréchal des logis chef.
158 Chaillot (Camille-Flavien-Joseph), gendarme.
159 Novial (Raymond - François-Jean), gendarme.
160 Dufresnes (Léon), maréchal des logis chef.
161 David (Joseph), gendarme.
162 Hamon (Jean-Pierre-Désiré), gendarme.
163 Thiernesse (Roland), adjudant.
164 Autreaux (Marius), maréchal des logis chef.
165 Decamp (Georges - Edouard - Alfred), gendarme.
166 Loussouarn (Paul-Emile), gendarme.
167 Mathy (Paul-Emile), gendarme.

1re légion « bis » de gendarmerie.

1 Barbey (Tristan-Jules-René-François), gendarme.
2 Bongard (Charles-Marc), gendarme.
3 Craeymeersch (Maurice-Charles), gendarme.
4 Serniclay (René-Henri), gendarme.
5 Célestin (Joseph), maréchal des logis chef.
6 Millet (Henri-Louis), maréchal des logis chef.
7 Legras (Gabriel-Emile), gendarme.
8 Palot (Roger-Gilbert), gendarme.
9 Baudin (Bernard-Marie-Charles), gendarme.
10 Faure (Pierre-Marcel), gendarme.
11 Heurtault (Camille-Albert), maréchal des logis chef.
12 Sanouillet (Antoine-Félix), gendarme.
13 Mana Julien-Désiré), gendarme
14 Nicaud (Charles), gendarme.
15 Poignard (Jacques-André), maréchal des logis chef.
16 Gallo (Pierre-Marie), maréchal des logis chef.
17 Guilbault (Gaston-Louis-Simon), gendarme.
18 Lemonnier (Victor-Louis), maréchal des logis chef.
19 Montaru (Jacques-Alexandre), gendarme.
20 Dumont (Roger - Marie - François), maréchal des logis chef
21 Pelot (Roger-Régis-Jean), gendarme.
22 Drains (Robert-Maurice), maréchal des logis chef.
23 Stranguennec (François-Louis), gendarme.
24 Cornavin (André), gendarme.
25 Boullet (Alexandre), maréchal des logis chef.
26 Labeyrie (Jean-Marcel), gendarme.
27 Maufroy (Achille-Emile), gendarme.
maréchal des logis chef.
28 Geoffrion (Georges-Eléonor),
29 Cassin (Victor-François-Stanislas), gendarme.
30 Joseph (Emile-Alfred-Alexandre), gendarme.
31 Humbert (Roger-Louis-François), maréchal des logis chef.
32 Picot (Henri-Alfred), maréchal des logis chef.
33 Laizain (Pierre-Joseph-Hippolyte), maréchal des logis chef.
34 Perrault (Lucien), gendarme.
35 Carpentier (Victor-Jules), maréchal des logis chef.
36 Roulet (Marcel-André), gendarme.
37 Huet (Henri-Pierre-Marie), maréchal des logis chef.
38 Le Cieux (Léon-Louis-Alexandre), gendarme.
39 Fillon (Roger-Paul), gendarme.
40 David (Marcel-Désiré-François), gendarme.
41 Xolin (Gustave-Alphonse), gendarme.
42 Mousnier (Pierre-Marius), gendarme.
43 Conin (Gaston-Fernand), gendarme.
44 Fritz (Oscar-Victor), maréchal des logis chef.
45 Marchal (Pierre-Georges), gendarme.
46 Mainguy (Joseph), gendarme.
47 Hecquet (Louis-Jean), gendarme.
48 Cottin (François-Joseph), gendarme.
49 Rubline (Manuel-Pierre-Louis), maréchal des logis chef.
50 Lily (Lucien-Joseph), gendarme.
51 Bonnot (Marcel-Louis), gendarme.
52 Lagoutte (Jean-Claude), maréchal des logis chef.
53 Combes (Louis), gendarme.
54 Dhal (Armand), gendarme.
55 Thierry (André-Léon-Pierre), gendarme.
56 Lefevre (Fernand-Jacques-Adolphe), gendarme.
57 Turpin (Roger-Louis), gendarme.
58 Boebion (Lucien-Marcel), maréchal des logis chef.
59 Clarte (André-Ernest), gendarme
60 Besson (Henri), gendarme.
61 Boulet (Gaston), gendarme.
62 Plassart (François-Marie), maréchal des logis chef.
63 Vedel (Jacques), gendarme.
64 Deschamps (Maurice-Jean), gendarme.
65 Meunier (François-Pierre), gendarme.
66 Bergmann (Henri - Robert), gendarme.
67 Beaubois (Fernand - René), gendarme.
68 Colliet (Jules-Charles-Louis), gendarme.
69 Fontaine (Adraste - Paul - Henri), maréchal des logis chef.
70 Baraton (Jean-Victor), gendarme.
71 Rolland (Julien-Eugène), gendarme.
72 Sellier (Maurice - Zénobie), gendarme.
73 Gourbesville (André-Clément-Alfred - Désiré), maréchal des logis chef.
74 Desmares (Eugène - Léon), gendarme.
75 Lagarde (Julien), gendarme.

2e légion de gendarmerie.

1 Andry (Victor-Robert), gendarme.
2 Roche (Henri - Maximilien), gendarme.
3 Tanière (François), gendarme.
4 Hermez (Lucien - Georges), gendarme.
5 Vandenabeele (Robert-Léon-Eugène), gendarme.
6 Lancelle (François-Jean-Baptiste), gendarme.
7 Vendeville (Félix - Louis - Joseph), gendarme.
8 Laire (Robert-Léon), gendarme).
9 Bantuelle (Armand), gendarme.
10 Lompret (Désiré-Joseph), gendarme.
11 Delmer (Alexandre-Fortuné-Antoine), gendarme.
12 Dessaint (Lucien), gendarme.
13 Chassin (Louis-Léon), gendarme.
14 Cauwet (Maurice - Ernest), gendarme.
15 Lecompte (Henri), maréchal des logis chef.
16 Coupe (Léonce-Joseph), maréchal des logis chef.
17 Delecdicque (Robert - Emile), maréchal des logis chef.
18 Posteaux (Yves - Aimé - Eugène), gendarme.
19 Demettre (Félix-Albert), gendarme.
20 Schoonaert (René-Georges-Gaston), gendarme.
21 Pouly (Paul-Louis - Joseph), gendarme.
22 Taccoen (Albert-Emile-Henri), gendarme.
23 Duhamelle (Léandre-Augustin-Joseph), maréchal des logis chef.
24 Caudron (Albert), gendarme.
25 Croccel (Théodore - Alexandre), gendarme.
26 Payelle (Martial-Emile), gendarme.
27 Morlighem (Maurice - Henri-Louis), gendarme.
28 Lanoy (Gaston-Pierre-Louis), gendarme.
29 Parsy (Robert-Félix), gendarme.
30 Pruvost (Aimable), gendarme.
31 Leriche (Camille - Jules - Arthur), maréchal des logis chef.
32 Bouet (André-Victor-Ernest), maréchal des logis chef.
33 Delvallez (Achille-Fleury), gendarme.
34 Douchet (Gabriel-Albert), gendarme.
35 Beaussart (Louis-Tiburce-Alfred-Joseph), maréchal des logis chef.
36 Bachimont (Gilles - Charles-Joseph), maréchal des logis chef.
37 Lhost (Arthur-Désiré), gendarme.
38 Decrouy (Jean-Albert), maréchal des logis chef.
39 Perisse (Maurice-Bertin-Germain), adjudant.
40 Lamarche (Théophane-Elie-Théodule), gendarme.
41 Georges (Maurice - Pierre-Joseph), gendarme.
42 Pons (Jules-Joseph-Jean-Baptiste-Cornélien), gendarme.
43 Bombardier (Jean-Emile), maréchal des logis chef.
44 Lartisien (Henri - Edouard-Joseph), gendarme.
45 Bertoux (Emile-Auguste), gendarme.
46 Helle (Joseph), gendarme.
47 Perignon (Lucien-Louis), gendarme.
48 Clay (Albert-Joseph), gendarme.
49 Boudoux (Jules-Henri), maréchal des logis chef
50 Duffy (François-Pierre-Martin), gendarme.
51 Flament (Robert-François-Justin), maréchal des logis chef.
52 Geraudel (Louis-Emile-Georges), gendarme.
53 Delrue (Léon-Augustin), gendarme.
54 Albert (Edgard-Léon-Ghislain), gendarme.
55 Caire (Paul), gendarme.
56 Vautrin (Camille-Pierre), gendarme.
57 Dufour (Jean), maréchal des logis chef.
58 Valentin (Jules-Arthur), gendarme.
59 Bethegnies (René-Aimé), gendarme.
60 Dordain (Oscar-Eugène), gendarme.
61 Duriez (Georges-Louis), gendarme.
62 Montury (Maurice-Louis-Maloire), gendarme.
63 Lefèvre (Félix-Fernand), gendarme.
64 Bauduin (Marcel-Achille-Ferdinand), gendarme.
65 Ritel (Gaston-Désiré), gendarme.
66 Gillot (Augustin), gendarme.
67 Ferrier (André-Victor-Joseph), gendarme.
68 Hedoux (Fernand-Joseph), gendarme.
69 Vienne (Louis-Ernest), gendarme.
70 Caillaux (Fortuné-Edmond), gendarme.
71 Herbe (André - Augustin-Edouard), gendarme.
72 Kindt (Louis - Henri - Ferdinand), gendarme.
73 Descamps (Villars), gendarme.
74 Fouquemberg (Georges), gendarme.
75 Delcourt (Robert-Ernest), gendarme.
76 Grenier (André - Arthur - Joseph), gendarme.
77 Ducatillon (Louis), gendarme.
78 Debouck (Noël-Liévin-Henri), gendarme.
79 Williame (Léon-Alfred), gendarme.

80 Brichet (Marcel-Jérôme), adjudant.
81 Fauvieau (Georges-Gustave-Jules), gendarme.
82 Pauchet (Robert-Jean-Paul), gendarme.
83 Tourteaux (Pierre), gendarme.
84 Poignard (Albert-Louis), gendarme.
85 Lasquellec (Albert-Baptiste), marechal des logis chef.
86 Savelon (André), gendarme.
87 Foutreyn (Robert-Gérard-Henri), gendarme.
88 Tricart (Louis-Léon-Marcel), gendarme.
89 Cuvellier (Georges-René-Jules), gendarme.
90 Boutoille (Charles-Louis-Florent), gendarme.
91 Lorquet (René-Léon), gendarme.
92 Paris (Roger-Léopold-Joseph), gendarme.
93 Martin (Antoine-Rémy-Léopold), gendarme.
94 Lemaire (Albert-Julien), maréchal des logis chef.
95 Leroy (Paul-René), gendarme.
96 Vignolle (Aimé-Augustin), gendarme.
97 Dupré (René-Abel-Arthur), gendarme.
98 Grimbert (Arthur-Clémentin-François), gendarme.
99 Hanot (Kléber-Charles-François), gendarme.
100 Boniface (Ulysse-Gaston), gendarme.
101 Fenez (François), maréchal des logis chef.
102 Gosselin (René-Lucien-Oscar), maréchal des logis chef.
103 Caux (Georges-Armand-Célestin), gendarme.
104 Henneberg (Marcel-Théodore), gendarme.
105 Gingembre (René-Arsène-Gustave-Joseph), gendarme.
106 Jouest (Henri-Louis-Aristide), gendarme.
107 Couvreur (Henri), gendarme.
108 Hailloux (René-Louis), gendarme.
109 Vandomme (André-Léon-Julien), maréchal des logis chef.

2e légion « bis » de gendarmerie.

1 Thiefine (André-Emile), gendarme.
2 Lallart (Lucien-Joseph), gendarme.
3 Thibert (André-François-Marcellin), maréchal des logis chef.
4 Brunel (Joseph-Virgile-Pierre), gendarme.
5 Lelorrain (Aimé), gendarme.
6 Gillet (Aimé-Georges-François), gendarme.
7 Poignard (Gaston-Alphonse), gendarme.
8 Le Mortellec (Maurice-Henri), maréchal des logis chef.
9 Lesage (Paul-Jean-Baptiste), gendarme.
10 Lamant (Zéa), gendarme.
11 Tiercelet (André-Henri-Albert), gendarme.
12 Poulain (Emile-Arthur), maréchal des logis chef.
13 Delolfre (Roger), gendarme.
14 Magrit (Edouard-Jean-Auguste), gendarme.
15 Coupel (Roger-Georges-Henri), gendarme.
16 Bricout (Adrien), gendarme.
17 Laderrière (Louis-Ulysse-Pierre-Aimé), adjudant.
18 Guffroy (Jules-Louis), gendarme.
19 Lamblot (Roger), gendarme.
20 Wille (Arthur-Gaston), maréchal des logis chef.
21 Delattre (Edgard-Francis-Joseph), gendarme.
22 Courtens (André-Clotaire-Henri), gendarme.
23 Druy (Louis), gendarme.
24 Lange (Paul-Eugène-Edgar), gendarme.
25 Hypolite (Eugène-François-Auguste), gendarme.
26 Lietard (DenisEtienne), gendarme.
27 Lannoo (Florimond-Pierre Joseph), maréchal des logis chef.
28 Loroy (Charles-Léon-Amédée), gendarme.
29 Foulon (Jules-Gaston), gendarme.
30 Dupont (Edouard-Charles-Léon), gendarme.
31 Magniez (Jules-Elie-Henri), gendarme.
32 Corre (François-Marie), gendarme
33 Gamard (Marcel-Michel), gendarme.
34 Durannelle (Horace-Socrate), gendarme.
35 Le Bihan (Prosper-Marie), maréchal des logis chef.
36 Robert (François-Charles), gendarme.
37 Hubier (Roger-Louis), gendarme.
38 Herie (Maurice-Alfred), gendarme.
39 Corre (François-Marie), gendarme.
40 Richard (Roger-Emile), gendarme.
41 Perthuis (Marius-Julien-Aristide), gendarme.
42 Maze (Bernard-Maurice-Alexandre), gendarme.
43 Mouret (Jean-Baptiste-Albert), maréchal des logis chef.
44 Fournier (Fernand-Adrien-Hyacinthe), maréchal des logis chef.
45 Cambez (Marcel), maréchal des logis chef.
46 Givair (Henri-Fernand, gendarme.
47 Ouvril (Alexandre-Bernard-Robert), gendarme.
48 Binet (Victor-Léon), maréchal des logis chef.
49 Lhote (Léon-Désiré), maréchal des logis chef.
50 Dron (Léon), gendarme.
51 Godart (Jean-Paulin), gendarme.
52 Legrain (Marcel-Auguste-Joseph), gendarme.
53 Berteaux (René-André), gendarme.
54 Grippon (LouisFrançois-Léon), gendarme.
55 Montigny (Camille-André-Edmond), gendarme.
56 Lion (Maurice-Camille), gendarme.
57 Lemort (Théodore-Louis-Séraphin), gendarme.
58 Levast (Georges-Jean-François), gendarme.
59 Lannoy (Maximin-Denis), gendarme.
60 Dumay (Jules-Paul-Eugène), gendarme.
61 Duval (Raymond-Achille-Gustave), maréchal des logis chef.
62 Cocu (Georges), gendarme.
63 Tanguy (Jean-Ida), maréchal des logis chef.
64 Foucrier (Paul-Charles-Georges), maréchal des logis chef.
65 Proisy (Léandre-Gilbert), gendarme.
66 Failly (André-Louis-Joseph), gendarme.
67 Arhant (Marcel-Léon), gendarme.
68 Boviard (Jean-Adrien-Elie), gendarme.
69 Chapon (Robert-Emilien-Pierre-Evariste), gendarme.
70 Lemonsu (Fernand-Francis-Henri), gendarme.
71 Magniez (Jean-Alphonse-André), gendarme.
72 Milsent (Georges-Henri), gendarme.
73 Maillard (André-Eugène-Léon), maréchal des logis chef.
74 Coeugniet (Albert), gendarme
75 Meunier (Elie-Pierre), maréchal des logis chef.
76 Vincent (Georges-Joseph-Ghislain), gendarme.
77 Courmont (Michel-Louis-Auguste), gendarme.

3e légion de gendarmerie.

1 Guinamant (François-Marie), gendarme.
2 Hillion (Charles-Emile-Marie), gendarme.
3 Bechu (Jean-François-Marie), gendarme
4 Lequertier (Charles-Eugène), gendarme.
5 Pauly (Pierre-Yves-Jules), gendarme.
6 Hily (François-Marie), gendarme.
7 Collobert (François-Marie), gendarme.
8 Conan (Romain-Joseph-Marie), gendarme.
9 Foucrit (Jean-Eugène), maréchal des logis chef.
10 Moullec (François), gendarme.
11 Le Lay (Pierre-Marie), gendarme.
12 Le Berre (Emile-Jean-Corentin-Marie), gendarme.
13 Jamet (François-Charles), gendarme.
14 Lestrohan (Léon-Jean-Marie), gendarme.
15 Trochet (Ernest), gendarme.
16 Savina (Corentin-Joseph), gendarme.
17 Lemessager (Toussaint-Marie-Eugène), gendarme.
18 Moulac (Jean-Fernand), gendarme.
19 Brehier (Yves-Marie), gendarme.
20 Le Fouest (Jean), gendarme.
21 Hervé (Henri-François-Albert-Théophile), gendarme.
22 Bodren (Louis), gendarme.
23 Le Creurer (Francis), gendarme.
24 Blivet (Eugène-Marie), gendarme.
25 Guevel (Louis-Philippe), gendarme.
26 Le Métayer (Eugène-Marie), darme.
27 Nicot (Jean-François), gendarme).
28 Vigouroux (Claude-Marie), gendarme.
29 Dupont (Robert-Lucien-Félix-Joseph), gendarme.
30 Raut (Albert-Pierre-Clément), maréchal des logis chef.
31 Alliens (Raymond-Alphonse), maréchal des logis chef.
32 Berthou (Charles-Marie), gendarme.
33 Guillois (Henri-Eugène), gendarme.
34 Elien (Mathieu), gendarme.
35 Guillard (Victorien-Eugène-Parfait), gendarme.
36 Guedes (Théophile-Alain-Pascal), gendarme.
37 Cloarec (Germain-Joseph), gendarme.
38 Person (eRné-Marie), gendarme.
39 Hamon (Auguste-Aimé-Marie), gendarme.
40 Laurent (Eugène), maréchal des logis chef.
41 Hascoet (Adolphe-Pierre-Marie), gendarme.
42 Petit (Roger-Félix-Camille), gendarme.
43 Philippe (Jean), gendarme.
44 Ravallec (Jean), gendarme.
45 Goraguer (Yves-Christophe), gendarme.
46 Coupe (Joseph-Marie-François), gendarme.
47 Mauger (Raymond-Albert), gendarme.
48 Rivoal (Georges-Yves-Marie), gendarme.
49 Campion (Louis-Jean), gendarme.
50 Jaouen (André-Jean), gendarme.
51 Duhil (Albert-Emmanuel-François-Jean-Baptiste), gendarme.
52 Pouliquen (Laurent-François-Marie), maréchal des logis chef.
53 Le Bot (Jean-René-Marie), gendarme.
54 Rolland (François-Marie), gendarme.
55 Le Coz (Lucien-Marie), gendarme.
56 Derrien (Paul-Marie), gendarme.
57 Le Cavorzin (Marcel-François-Yves), gendarme.
58 Le Pape (Yves-Marie), gendarme.
59 Gascoin (Joseph-Marie-Léon), gendarme.
60 Keruzore (Jean-Louis), gendarme.
61 Cariou (Yves-Marie), gendarme.
62 Losq (VictorJean-Marie), gendarme.
63 Banere (François-Marie), gendarme.
64 Prioux (Roger-Théophile-Léon-Marie), gendarme.
65 Simon (Pierre-Marie), gendarme.
66 Loarec (François), gendarme.
67 Drouin (Jean-Philogène-André), gendarme.
68 Dupuy (François-Julien-Guillaume), gendarme.
69 Mevellec (François-Marie), gendarme.
70 Jaffrezou (Pierre-Joseph-Marie), gendarme.
71 Kerloc'h (Jacques-Alain), gendarme).
72 Drougard (Emile-Marcel-Jules-Pierre-Marie), gendarme.
73 Horvais (André-Constant-François), gendarme.
74 Lescop (François-Marie), gendarme.
75 Picard (Auguste-Marie), gendarme.
76 Tirilly (Isidore-Louis-Marie), gendarme.
77 Dollo (Auguste-Marie), gendarme.
78 More (Hervé-Gabriel), gendarme.
79 Gaillet (Louis-Marie-Joseph), gendarme.
80 Allain (Auguste-Marie), gendarme.
81 Schmitt (Ernest), gendarme.
82 Tigreat (Stanislas), gendarme.
83 Le Delliou (Henri-Prosper), gendarme.
84 Bontou (Jean-François-Marie), maréchal des logis chef.
85 Le Floch (Charles-Ange), gendarme.
86 Peres (Jean-Marie), gendarme.
87 Marzin (Hervé), gendarme.
88 Granville (Emile-Marie), gendarme.
89 Cann (François-Marie), gendarme.
90 Duchene (Louis-Marie), gendarme.
91 Guihot (Joseph-Marie-Mathurin), gendarme.

92 Berrou (Yves), maréchal des logis chef.
93 Croc (Roger - Gabriel - Marie), gendarme.
94 Périn (Louis-Henri-Constant), gendarme.
95 Le Bellec (François-Georges), maréchal des logis chef.
96 Le Barbu (Albert-François-Marie), maréchal des logis chef.
97 Corre (Paul-Marie), gendarme.
98 Collet (Joseph - Yves - Léon), maréchal des logis chef.
99 Calvez (Jean - Yves - Marie), gendarme.
100 Morel (Eugène-Léon-Marie), gendarme.
101 Colin (François-Marie), gendarme.
102 Le Fichant (Ernest), gendarme.
103 Julien (Jean-Marie), gendarme.
104 Brun (Jean), gendarme.
105 Lefoul (Emile-Victor-Alfred), gendarme.
106 Le Gallo (Julien-Marie), gendarme.
107 Lefeuvre (Marcel-Joseph-Eugène), gendarme.
108 Chapelin (Joseph-Marie), maréchal des logis chef.
109 Rineau (Clément - Joseph-Félix), gendarme.
110 Jacq (François - Corentin-Eugène), gendarme.
111 Canden (Vincent-Yves-Marie), gendarme.
112 Gicquel (André), maréchal des logis chef.

3e légion « bis » de gendarmerie.

1 Puche (Joseph-Marie), gendarme.
2 Le Louedec (Yves-Marie), gendarme.
3 Badart (André-Florent-Marie), gendarme.
4 Gauthier (Gaston-Ernest), gendarme.
5 Bonnefoy (Louis-Laurent), gendarme.
6 Charbonnier (Robert-Jean), gendarme.
7 Picori (Pierre-Armand-Mary), gendarme.
8 Armand (Gaston-Jules-Marcel-Germain), gendarme.
9 Hastingue (Jean-Arsène-Justin), gendarme.
10 Le Boulanger (Ernest-Joseph), gendarme.
11 Lambert (Ernest-Pierre-Jean-Marie), adjudant.
12 Mirail (Marcel - Gaston - Germain), gendarme.
13 Veillard (Paul - Lucien-Victor-Louis), gendarme.
14 Bobet (Alcide-Pierre-Joseph), gendarme.
15 Vilhas (Charles-Emile), gendarme.
16 Dahbot (Constant - Joseph-François), gendarme.
17 Vignon (Elie-Joseph), maréchal des logis chef.
18 Querquant (Alphonse-René), maréchal des logis chef.
19 Lecerf (Arsène - Louis - François), maréchal des logis chef.
20 Henry (Marcel-Georges), gendarme.
21 Delacroix (François-Louis-Marcel), gendarme.
22 Rousseau (Louis-Jean-Marie), gendarme.
23 Ouno (Hubert - François-Joachim), maréchal des logis chef.
24 Le Breton (André-Ernest), gendarme.
25 Simon (Félix-Alexandre-Jules), gendarme.
26 Gérard (Maurice-Paul), gendarme.
27 Asse (Pierre-François-Eugène-Raymond - Lucien), gendarme.
28 Dorbec (André - Joseph-Charles), gendarme.
29 Fauchet (André-François-Marie), gendarme.
30 Lorant (Jean-Louis-François), gendarme.
31 Yvain (Georges-Charles), gendarme.
32 Talloir (Pierre-Léon-Maurice), gendarme.
33 Race (Roland-Hyacinthe), adjudant.
34 Le Thomas (Yves-Marie), gendarme.
35 Haye (Marcel-André-Joseph), gendarme.
36 Rivel (Robert-Edmond), maréchal des logis chef.
37 Pelle (Marcel-Henri-Edmond), gendarme.
38 Le Pigeon (Pierre), gendarme.
39 Onnée (Louis-Joseph-Marie), gendarme.
40 Anger (André-Jean-Louis-Marius), gendarme.
41 Néel (Eugène-Armand), gendarme.
42 Gaugain (Jules - Albert-Marie-Philomène), maréchal des logis chef.
43 Roussel (Fernand-Pierre-François-Marie), gendarme.
44 Alamargot (Paul), gendarme.
45 Cozette (Robert), maréchal des logis chef.
46 Le Strat (François), maréchal des logis chef.
47 Breteau (André-Eugène), gendarme.
48 Gallet (Maurice - Albert - Fernand), gendarme.
49 Bresteau (Victor-Albert-Georges), gendarme.
50 Hamelin (François-Jean), maréchal des logis chef.
51 Souchet (Daniel-Georges-Joseph-Philibert), gendarme.
52 Chapron (Louis-Joseph), gendarme.
53 Le Borgne (Jean-François), gendarme.
54 Pinard (André - François), gendarme.
55 Goujon (Cyprien - Eugène-Yves), maréchal des logis chef.
56 Le Dily (Jean-Marie), gendarme.
57 Yver (Xavier-Auguste), gendarme.
58 Sinnig (Raymond - Joseph), gendarme.
59 Pellefier (Paul-Eugène-Georges-Marie), gendarme.
60 Vaufier (Raymond - Alexandre), gendarme.
61 Gourin (Hyacinthe - Marie), gendarme.
62 Taillée (Roger-Lucien-Maurice), gendarme.
63 Tréhin (Joseph), maréchal des logis chef.
64 Alaime (Léon-André), gendarme.
65 Martin (Yves-Marie), gendarme.
66 Dagorn (Eugne - Gilles - Marie), gendarme.
67 Lemasson (Joseph - Ange-Marie), gendarme.
68 Cauvin (Henri-Louis-Michel), gendarme.
69 Peltier (Emile), gendarme.
70 Duval (Paul-Arsène), gendarme.
71 Denis (Emmanuel - Francis-Hippolyte), gendarme.
72 Caradec (Vincent-Henri-Marie), maréchal des logis chef.
73 Guillerm (Jean - François), maréchal des logis chef.
74 Roupsard (Maurice - Emile-Armand), gendarme.
75 Lecaplain (Jean-Emile-Armable), maréchal des logis chef.
76 Mahé (Marcel-Louis-Marie), gendarme.
77 Thellier (Arthur - Joseph), maréchal des logis chef.
78 Brossier (Georges - Auguste), gendarme.
79 Josselin (Jean-Baptiste-Mathurin), gendarme.
80 Rivoalen (François), maréchal des logis chef.
81 Bardin (Roland-Jérôme), gendarme.
82 Desmots (Francis - Joseph-Eugène-Victor), gendarme.
83 Dervout (Marcel-Joseph), gendarme.
84 Grillier (Jean-Louis-Marcel), gendarme.
85 Mahaud (Jean-Joseph-Elie), gendarme.
86 Veillon (Joseph - François-Jean), gendarme.
87 Corpin (Jean-Marie-Emile), gendarme.
88 Guilcher (Louis-Joseph-Marie), gendarme.
89 Lecomte (Aristide - Pierre), gendarme.
90 Cabioch (Henri), gendarme.
91 Lebon (Roger-Joseph-Albert), maréchal des logis chef.
92 Huchet (Francis - Maurice), gendarme.
93 Lamache (Louis-Jules-Victor), gendarme.
94 Bernard (Louis-Léon-Adolphe), gendarme.
95 Brodin (Maurice-Désiré-Eugène), gendarme.
96 Godin (André-Louis-Cornil), maréchal des logis chef.
97 Gaume (Pierre - Auguste-Louis - Charles), maréchal des logis chef.
98 Guilbaud (Henri-Prosper-Eugène), gendarme.
99 Guichoux (Yves), gendarme.
100 Robin (Jean-Baptiste-Eugène), gendarme.
101 Héard (Roger-Auguste-François), maréchal des logis chef.
102 Vautrot (Gaston Maxime), gendarme.
103 Poltier (Théodore - Marcel-François), gendarme.
104 Larue (Lucien-Victor), gendarme.
105 Rocher (Roger-Eugène), gendarme.
106 Lebarbier (Prosper - Louis-Victor), maréchal des logis chef.
107 Le Gall (Fernand - Yves-Marie), gendarme.
108 Le Portz (Louis-François-Marie), maréchal des logis chef.
109 Canevet (Pierre), maréchal des logis chef.
110 Evanno (Joachim-Marie), maréchal des logis chef.
111 Durand (Jean-Baptiste-Marie), gendarme.
112 Bonnin (Jean-Roger), maréchal des logis chef.
113 Mercerolle (Max-Pierre-Emile), maréchal des logis chef.
114 Guilbert (Ernest-François), gendarme.
115 Chevallier (Maurice - Jules-Albert), gendarme.
116 Coquoin (Georges - Marcel-Albert), maréchal des logis chef.
117 Le Gueilec (Henri-Pierre-Marie), maréchal des logis chef.
118 Mouillet (Jean), gendarme.
119 Laurent (Ferdinand - Albert), maréchal des logis chef.
120 Auvray (Louis-Emile), maréchal des logis chef.
121 Laisne (Bernard - Alphonse-Paul), gendarme.
122 Mesnildrey (Joseph-Georges-René-Marcel), gendarme.
123 Allain (Francis - Maximin-Louis), maréchal des logis chef.
124 Le Boucher (Georges - Louis-Jules), maréchal des logis chef.
125 Paquet (Maurice-Jean-Robert), maréchal des logis chef.
126 Lancelot (Joachim-Marie-Jean-Ernest), maréchal des logis chef.
127 Bizien (Gaston-Marie-Antoine), gendarme.
128 Bechet (Gérard-René-Emile), gendarme.
129 Guillemet (Abel-Elie), maréchal des logis chef.
130 Vere (Léon-Jean-Baptiste), maréchal des logis chef.
131 Charrier (Pierre-Louis-Joseph), maréchal des logis chef.
132 Gaudin (Hubert-Marcel), adjudant.
133 Podeur (Jean-François), gendarme.
134 Emery (Roland-Arthur-Emile), maréchal des logis chef.
135 Jaffredo (Joseph), maréchal des logis chef.
136 Barat (Alexis - George - Henri-Michel), maréchal des logis chef.
137 Eudes (Auguste-Fernand-Léopold), maréchal des logis chef.
138 Le Moel (Henri-Jean-Marie), adjudant.
139 Collet (Julien-François-Marie), maréchal des logis chef.

3e légion « ter » de gendarmerie.

1 Maury (Eugène-François-Mariel), gendarme.
2 Gaborit (Emile-Pierre-Bénony), gendarme.
3 Daguse (Auguste-Julien), gendarme.
4 Favreau (Henri-Pierre-Auguste), gendarme.
5 Rambaud (Clément - Célestin-Gabriel), gendarme.
6 Fourré (Hyacinthe), gendarme.
7 Gourmand (André-Germain-Eugène), gendarme.
8 Guilbaud (Emmanuel-Jean-Marie-Auguste), gendarme.
9 Mousson (Henri-Marc-Auguste-Emile), gendarme.
10 Pellegas (Gustave-Léon), gendarme.
11 Biry (Georges), gendarme.
12 Loyen (Pierre-André-François), gendarme.
13 Chene (Pierre - Emile), gendarme.
14 Pedron (Anatole-Etienne-Marie), gendarme.
15 Richard (Joseph - Emilien - Samuel), gendarme.
16 Le Garrec (Joseph - François), gendarme.
17 Renault (Raymond-Louis), gendarme.
18 Bourvet (Lucien), maréchal des logis chef.
19 Catron (Marcel-Fernand), gendarme.
20 Bredu (Pierre - Louis - Aimé), gendarme.
21 Le Roy (Mathieu-Yves), gendarme.
22 Ringenbach (Marcel - Ernest), gendarme.
23 Le Sauter (Adrien), gendarme.
24 Penisson (Georges - Alcée - Augustin), gendarme.
25 Théau (Florimond-Siméon-Louis), gendarme.
26 Hillion (Albert - Paul - Alexandre), maréchal des logis chef.
27 Jaulin (Camille-Louis-Athanase), maréchal des logis chef.

28 Jeault (Raymond - Narcisse), maréchal des logis chef.
29 Bonnin (Albert), gendarme.
30 Ogeron (Jean-Noël-Alexandre), maréchal des logis chef.
31 Cadoret (Jean-Marie-Francis), maréchal des logis chef.
32 Boisvineau (Louis - Henri - Auguste), gendarme.
33 Gatin (Paul-Jean-Marie), maréchal des logis chef.
34 Roussel (Jean), maréchal des logis chef.
35 Passebon (Marcel - Jules - Clément), maréchal des logis chef.
36 Bodin (Henri - Francis), gendarme.
37 Denechaud (Arthur-Henri-Alphonse - Eugène), maréchal des logis chef.
38 Tesson (Louis - Aimé-Lucien), gendarme.
39 Paris (André), gendarme.
40 Richou (Edmond-Joseph-Jean), gendarme.
41 Chaigneau (Henri - Joseph-Alcide), gendarme.
42 Maillard (Pierre-François-Marie-Louis), gendarme.
43 Razon (Raymond - Pierre-Auguste-Henri), gendarme.
44 [illegible]e (Jules), gendarme.
45 Largeaud (Raymond-Pierre-Edmond), maréchal des logis chef.
46 Hermouet (René-Louis-Honoré), gendarme.
47 Foucaud (Robert-Armand-Sébastien), gendarme.
48 Hamon (Roger-Eugène), gendarme.
49 Bargain (François Pierre-Marie), gendarme.
50 Havard (Théophile - Marie-Michel), gendarme.
51 Fallour (Louis-Marie-Gabriel), gendarme.
52 Jourdain (Noë), gendarme.
53 Esnault (Henri - Léon - Louis), maréchal des logis chef.
54 Evano (Pierre - Noël), gendarme.
55 Chiron (Paul-François-Marie-Joseph), gendarme.
56 Gabou (Joseph-Jacques-Marie), gendarme.
57 Galin (Pierre-Eugène-Jean-Marie), gendarme.
58 Larcher (Louis-Joseph), gendarme.
59 Foucher (Julien-Victor-Joseph-Marie), gendarme.
60 Motreff (Yves-Jean - Mathias), gendarme.
61 Le Novère (Eugène), gendarme.
62 Leroy (Auguste-Hippolyte-Marie), gendarme.

4e légion de gendarmerie.

1 Jambille (Charles - Nicolas), gendarme.
2 Augustin (Elie-Pierre), gendarme.
3 Blanchon (Emile), gendarme.
4 Le Mat (Jean-Marcel), gendarme.
5 Caillon (André), maréchal des logis chef.
6 Castagneau (François), gendarme.
7 Remaud (Maximin - Albert), gendarme.
8 Bourdarie (Georges), gendarme.
9 Faubert (Jean - Louis), gendarme.
10 Blaineau (Alphonse - Alexandre), gendarme.
11 Idier (Eugène-Alphonse), gendarme.
12 Rasselet (Pierre - Laurent), gendarme.
13 Corneille (Pierre), gendarme.
14 Gailhard (Joseph-Germain), gendarme.
15 Pellier (Gérard), gendarme.
16 Boulet (Clément - André - Joseph), gendarme.
17 Desnanot (Marius-Jean), gendarme.
18 Coussot (Maurice-Georges), gendarme.
19 Lavaud (Henri-Maurice), gendarme.
20 Belfils (Henri-Edouard), adjudant.
21 Lacas (Marcel), maréchal des logis chef.
22 Duran (Roger-Joseph), gendarme.
23 Champagne (Albert-Eugène), gendarme.
24 Bossard (Joseph-Jean-Marie), gendarme.
25 Robin (Antoine), gendarme.
26 Baudoux (Alcide), maréchal des logis chef.
27 Trichard (Arsène-Gabriel), gendarme.
28 Marliac (Bernard), gendarme.
29 Fardou (Roger), maréchal des logis chef.
30 Marfaing (Henri-Antoine), gendarme.
31 Barrail (Paul), gendarme.
32 Genin (Pierre-Alphonse), gendarme.
33 Vincent (Germain), gendarme.
34 Arro (Henri-Edouard), maréchal des logis chef.
35 Michaud (Jean-René), gendarme.
36 Lavergne (Fernand-François), gendarme.
37 Laharie (Moïse), maréchal des logis chef.
38 Lafforgue (Firmin - Elie - Joseph), gendarme.
39 Villechalane (Pierre), gendarme.
40 Viaud (André), gendarme.
41 Pourcharesse (Pierre - François), maréchal des logis chef.
42 Piquemal (Jean-Marie), gendarme.
43 Maury (Gabriel-Etienne), maréchal des logis chef.
44 Rochier (Roger), gendarme.
45 Billa (Marcel - Pierre), gendarme.
46 Le Gall (Pierre-Marie), gendarme.
47 Bares (Guillaume-Jean), gendarme).
48 Lacouture (Jean), gendarme.
49 Decout (Edmond-Camille), gendarme.
50 Viallat (Marie-Emile-Albert), gendarme.
51 Pouvreau (Albert-Roger), gendarme.
52 Cailletaud (Pierre-Alexandre), gendarme.
53 Jule (Jean-Louis), gendarme.
54 Roy (Louis-Georges), gendarme.
55 Saulnier (Siméon-Jérôme), gendarme.
56 Chataigner (André-Marie-François), gendarme.
57 Lambert (Serge-Edouard), gendarme.
58 Delord (Adolphe-André), gendarme.
59 Mourges (Jean-Marcel), maréchal des logis chef.
60 Lartigue (Pierre), gendarme.
61 Lamarque (Germain-Gabriel), maréchal des logis chef.
62 Brassamin (Alain-Joseph), gendarme.
63 Prat (Fernand-Henri-André), maréchal des logis chef.
64 Roue (François), gendarme.
65 Portes (Barthélemy), gendarme.
66 Texier (Marcelin), gendarme.
67 Donovan (Georges-Jean), gendarme.
68 Petit (Jean), maréchal des logis chef.
69 Petit (Jacques-René-Pierre), gendarme.
70 Lina (Maurice), gendarme.
71 Lavidalie (Pierre), gendarme.
72 Bouhier (Léon-Julien), gendarme.
73 Marchive (Antoine), gendarme.
74 Gontier (Léo-Marius), gendarme.
75 Jacon (Jean), gendarme.
76 Jean dit Cazaux (Edouard-Georges), maréchal des logis chef.
77 Sentis (Gabriel-Marie-Joseph-Théodore), gendarme.
78 Bergey (Dominique), gendarme.
79 Sarrazin (André-Maurice), gendarme.
80 Vigneron (Jean-Lucien), gendarme.
81 Lautrette (Serge-François), gendarme.
82 Bergey (Noël), gendarme.
83 Guinjard (Roger-Raumond), gendarme.
84 Buatois (Jean), gendarme.
85 Sardin (Delphin), gendarme.
86 Levraud (Pierre - Eugène - Henri), gendarme.
87 Labertit (Jean), maréchal des logis chef.
88 Vrignaud (André), adjudant.
89 Bohler (Jean-Baptiste), gendarme.
90 Fonta (Georges - Jean - François), gendarme.
91 Belis (René-Valentin), gendarme.
92 Réau (André-Daniel-Joseph-Albert), gendarme.
93 Texereau (Robert-Marcellin), gendarme.
94 Oizeau (Pierre-René), maréchal des logis chef.
95 Lepolard (Georges-Henri), gendarme.
96 Brissard (Noë), gendarme.
97 Cochain (Marcel-Henri), gendarme.
98 Moreau (Lionel-Alexandre), gendarme.
99 Barratault (Albert-Elie-Louis), gendarme.
100 Pedelagrabe (Joseph), maréchal des logis chef.
101 Bourigeaud (Noël), gendarme.
102 Bellego (Marcel - Jean), gendarme.
103 Gardillou (René), gendarme.
104 Cazenave-Vergez (Lucien-Crépien), gendarme.
105 Marionneau (Félicien-René-Auguste), gendarme.
106 Turbe (Armand - Fernand), gendarme.
107 Fradin (Lucien-Pierre), gendarme.
108 Gamba (Bernard-Angelo), gendarme.
109 Sudre (André-Joseph-Edmond), maréchal des logis chef.
110 Renet (Marc), maréchal des logis chef.
111 Ferrand (René-Auguste-Célestin), adjudant-chef.
112 Thomas (Henri-Marcel), maréchal des logis chef.
113 Briet (Louis), adjudant-chef.
114 Reton (Robert - Franck - Auguste), gendarme.
115 Hudo (Marcel - Louis - Mathurin), gendarme.
116 Dorignac (Roger-Jean-Marie), adjudant.
117 Joubert (Pierre - Alexandre), maréchal des logis chef.
118 Juin (Gaston-Aurélien), gendarme.
119 Artis (Amand), maréchal des logis chef.
120 Lacroix (André-René), gendarme.
121 Saint-Martin (Henri), maréchal des logis chef.
122 Demouraut (Roland-Louis), gendarme.
123 Cartron (René-Gabriel), gendarme.
124 Bourdilleau (Pierre - Georges-Camille), gendarme.

4e légion « bis » de gendarmerie.

1 Berland (André), maréchal des logis chef.
2 Labrousse (Pierre-Gaston), gendarme.
3 Devineau (Amédée-Jules), gendarme.
4 Thyrel (Pierre - Jean-Marie), maréchal des logis chef.
5 Charaudeau (Narcisse-Jean-Désiré), gendarme.
6 Jamain (Henri-Albert), gendarme.
7 Bremaud (Robert-Camille), gendarme.
8 Bercier (Emile-Georges), gendarme.
9 Serick (Robert-Eugène), maréchal des logis chef.
10 Michel (Pierre-Désiré), gendarme.
11 Poznansky (Maurice), gendarme.
12 Pescher (Marcel-André), gendarme.
13 Deniau (Robert-Eugène), gendarme.
14 Sauger (Albert-Henri), gendarme.
15 Tabaud (Pierre), maréchal des logis chef.
16 Chimbeau (Gustave-Victor-Jules), gendarme.
17 Couet (Paul-Auguste), gendarme.
18 Angot (Robert-Eugène-Auguste), gendarme.
19 Varenne (Marcel-Alfred), gendarme.
20 Durand (Joseph-Eugène-Augustin), gendarme.
21 Tissier (Marcel-Maurice), gendarme.
22 Lasbleiz (Yves-Marie), gendarme.
23 Garnier (Ernest-Auguste), gendarme.
24 Petit (Bernard-Alexandre-Joseph), maréchal des logis chef.
25 Tetot (Alexandre-Eugène), gendarme.
26 Bichat (Edmond-Jérôme), gendarme.
27 Midy (Paul-Jean-Raymond), gendarme.
28 Girard (Daniel-Désiré), maréchal des logis chef.
29 Plainfosse (Aristide-Eugène-Auguste), gendarme.
30 Deveau (Jean-Louis-Célestin), gendarme.
31 Clément (Georges-Louis), gendarme
32 Pierre (Albert-Alfred), maréchal des logis chef.
33 Balzeau (Georges-Clément), gendarme.
34 Lardeux (Maurice-André), gendarme.
35 Rivault (Paul-Robert), gendarme.
36 Delaval (Jean-Gérard-Antoine) gendarme.
37 Lozac'h (Joseph-Marie), gendarme.
38 Nicolas (Léon), adjudant.
39 Colombeau (François), gendarme.
40 Vincent (Gildas), gendarme.
41 Girard (Robert-Henri), gendarme.
42 Nicole (Eugène-Henri), gendarme.
43 Trouve (Emile-Auguste), gendarme.
44 Gaillard (Jean-Baptiste-Léon-Fortuné), gendarme.
45 Laurent (Georges-Clément), gendarme.
46 Lelu (Bernard-Louis), maréchal des logis chef.

47 Cailleaud (Marcel-Clément), gendarme.
48 Gennet (Henri), gendarme.
49 Moinard (Joseph-Léon), gendarme.
50 Doyen (Abel-Lucien-Fernand), gendarme.
51 Dupuy (Abel-Aristide-Louis), gendarme.
52 Boisseau (Maurice-Louis), gendarme.
53 Fradet (Marcel - Marie - Elie), maréchal des logis chef.
54 Chatel (Paul-Louis-Léon), maréchal des logis chef.
55 Bodin (Eugène-Georges-Abel), gendarme.
56 Massias (Charles), gendarme.
57 Brisse (Armand - Louis), gendarme.
58 Garnier (Georges-Abel-Eugène-Alexandre), gendarme.
59 Moreau (Louis - Emmanuel), gendarme.
60 Landreau (Léon), maréchal des logis chef.
61 Bouyer (François-Marie), gendarme.
62 Boileau (Emile), gendarme.
63 Jade (Armand), gendarme.
64 Nicolleau (Yvon - Gaston-Armand), gendarme.
65 Meriot (Marie-Louis-Gaston), maréchal des logis chef.
66 Bellanger (Maurice - Alfred-François), gendarme.
67 Deplebain (André - Albert), gendarme.
68 Besnard (Maurice), gendarme.
69 Rousseau (Joseph - Edouard), gendarme.
70 Baudry (Edgard - Louis-Constant), maréchal des logis chef.
71 Garnaud (Roger-Emile), gendarme.
72 Confolant (Georges - Robert), adjudant.
73 Rodier (Pierre-Eugène), gendarme.
74 Dujardin (Georges - Bernard), gendarme.
75 Guiotte (André-Alphonse-Prudent), gendarme.
76 Clochard (Pierre-Robert), gendarme.
77 Clément (Alcide), gendarme.
78 Cassegrain (Maurice-Lucien-Marcel), gendarme.
79 Kervella (Pierre-Marie), gendarme.
80 Ferdonnet (Jean - Maurice), maréchal des logis chef.
81 Simbrand (Alphonse-Albert), gendarme.
82 Laverre (Armand-Paul), maréchal des logis chef.
83 Beaujean (Albert-Louis), gendarme.
84 Joubert (Raymond-Emile), gendarme.
85 Thiébault (Marceau - Raymond, gendarme.
86 Palissier (André-Marcel), gendarme.

4e légion de gendarmerie.

1 Sentredille (Henri), gendarme.
2 Pinet (Louis - Julien), gendarme.
3 Longequeue (Pierre), gendarme.
4 Buisson (Emile), gendarme.
5 Philippon (Louis-Fernand), gendarme.
6 Brut (Jean-Henri), maréchal des logis chef.
7 Bigotte (Jules-Valentin-André), gendarme.
8 Marias (Guy - Yvon), gendarme.
9 Eymard (Jean), gendarme.
10 Rabanel (Georges-Marius-Eugène), gendarme.
11 Giraud (François), gendarme.
12 Laville (Adrien), gendarme.
13 Lajoie (Louis), gendarme.
14 Verdier (Antoine), gendarme.
15 Marsault (Jean-Léon-Moïse), maréchal des logis chef.
16 Valeyrie (Ambroise), maréchal des logis chef.
17 Georges (Joseph - Jean - Baptiste), gendarme.
18 Mondoly (Auguste-Jules), gendarme.
19 Roche (Martial-Léonard-Henri), gendarme.
20 Suchon (Albert), gendarme.
21 Gardelle (Jean-Baptiste), maréchal des logis chef.
22 Lagrange (François-Baptiste), maréchal des logis chef.
23 Geneste (Julien), gendarme.
24 Plas (Antoine-Baptiste-Jérôme), gendarme.
25 Marcillaud (Jean-Louis), gendarme.
26 Raisin (Georges-Pierre-Albert), gendarme.
27 Bouillot (André-Julien), gendarme.
28 Lévêque (Eugène - Jean - Baptiste), gendarme.
29 Moreau (René-François), maréchal des logis chef.
30 Boiron (Georges-Louis), gendarme.
31 Perrin (Joseph - Louis - Clément), gendarme.
32 Pierillas (Edouard-Félix), gendarme.
33 Terrassier (Marcel - André - Emile), gendarme
34 Borzeix (Jules-Alphonse), maréchal des logis chef.
35 Mourlhon (Célestin - Emilien - Alexandre), gendarme.
36 Poizneux (Louis-Roger), adjudant.
37 Barreaud (Marcel-Henri), gendarme.
38 Chastanet (Ernest-Noël), gendarme.
39 Simonet (Gaston), gendarme.
40 Devaux (Antonin), gendarme.
41 Nicolas (Roger - Léon), maréchal des logis chef.
42 Monedière (Pierre - Louis), gendarme.
43 Deunier (Antoine-Félix), maréchal des logis chef.
44 Geneste (Emile - Roger), gendarme.
45 Pierrefitte (Louis), gendarme.
46 Peroux (René - Adrien), gendarme.
47 Mesmin (Alcide), gendarme.
48 Aubourg (André), gendarme.
49 Termes (Germain-Gabriel-Eugène), gendarme.
50 Tardieu (Emile), maréchal des logis chef.
51 Lhommède (Isidore-Alexandre-Gustave-Joseph), gendarme.
52 Desbordes (Jean), gendarme.
53 Mazilie (Louis - Eloi), gendarme.
54 Lassalle (Emile-Henri), maréchal des logis chef.
55 Neullier (Amédée-Lucien-Marius), gendarme.
56 Grellet (Pierre-Philippe), gendarme.
57 Bourgouin (Emile - Gabriel), gendarme.
58 Gardon (Albert-Emile-Joseph), maréchal des logis chef.
59 Lavie (François), gendarme.
60 Audebert (Max-Antoine), gendarme.
61 Manon (Henri), maréchal des logis chef.
62 Bourreau (Marcel-Joseph-Adelin), gendarme.
63 Bunlon (Aristide-André), gendarme.
64 Jeanneau (André), gendarme.
65 Jannet (René-Aristide-Pierre-Marie), gendarme.
66 Brousse (André), gendarme.
67 Bertranet (Georges - Louis), gendarme.
68 Vimeux (Roger - Alexandre), gendarme.
69 Caroff (Jean-Marie), gendarme.
70 Grande (Léonard), gendarme.
71 Arbault (Georges - Valentin), maréchal des logis chef.
72 Cassagne (Jean-Auguste), gendarme.
73 Chevalier (Pierre), gendarme.
74 Bonnet (Robert-Etienne), maréchal des logis chef.
75 Levrault (Roger), maréchal des logis chef.
76 Faubert (Jean-Baptiste), gendarme.
77 Martinie (Antoine), maréchal des logis chef.
78 Dry (Maurice - Jean - Albert), gendarme.
79 Desplat (Marcel), gendarme.
80 Richemond (Jean - Lucien), maréchal des logis chef.
81 Fernez (Germain), gendarme.
82 Chessoux (Julien), gendarme.
83 Lapouge (Louis), maréchal des logis chef.
84 Darlavoix (Sylvain), gendarme.
85 Davion (Paul-Charles-Albert), gendarme.
86 Roume (Henri), gendarme.
87 Vergnou (Marc), gendarme.
88 Montoriol (Emile), maréchal des logis chef.
89 Munos (Pierre), gendarme.
90 Portal (Philippe-André), gendarme.
91 Poulain (Charles-André), gendarme.
92 Gorre (Jean), gendarme.
93 Donzau (René), gendarme.

5e légion de gendarmerie.

1 Rennelaud (Marcel - André), maréchal des logis chef.
2 Audemar (Maurice - Alfred), gendarme.
3 Rolland (Pierre-Paul-Joseph), gendarme.
4 Carol (Clément-Emile), maréchal des logis chef.
5 Viala (Elie-Aimé), maréchal des logis chef.
6 Fouet (Paul - François), gendarme.
7 Laffont (Antoine - Georges), gendarme.
8 Plaujolle (Paul-Marcel), adjudant.
9 Barbe (Julien-Ambroise-Emmanuel), gendarme.
10 Fonta (Albin-Gustave-Moïse), gendarme.
11 Herail (Léonce - Pierre - Auguste), gendarme.
12 Laffont (Elie), gendarme.
13 Bachou (Jean-François), gendarme
14 Vivies (Jean - Baptiste - Paul), gendarme.
15 Laurens (Jean - Paul), gendarme.
16 Cazenave (Paul), gendarme
17 Abat (Jean-Emile-Justin), gendarme.
18 Laur (Alcide-Adelin-Baptiste), gendarme
19 Laffont (Elie - Albert), gendarme.
20 Ramade (Pierre-Marius), gendarme.
21 Destaville (Maurice), gendarme.
22 Dautaner (Gaudérique - Thomas-Etienne), gendarme.
23 Ricard (Jean-Antoine-Gabriel-Clément), maréchal des logis chef.
24 Bourboujas (Elie-Adrien-Léopold), gendarme.
25 Santouil (Aimé - Ferdinand), gendarme
26 Rougea (Henri), gendarme.
27 Vie (Vincent - Emilien - Maurice), gendarme.
28 Causse (Raymond - Jean-Philippe), maréchal des logis chef.
29 Lagrange (Pierre-Aimé-Irénée), gendarme.
30 Martres (Jean - Urbain), gendarme.
31 Dagou (Marius-Etienne), maréchal des logis chef.
32 Gaussens (Paul), gendarme.
33 Pompidor (Jacques - Pierre-Louis), gendarme.
34 Aussel (Henri-Roland), maréchal des logis chef.
35 Flanzy (Louis - Antoine - Mathieu), gendarme.
36 Boulbes (Noël), adjudant.
37 Dussaud (Henri-Léon-Marius), gendarme.
38 Carol (Robert), gendarme.
39 Laplane (Numa-Joseph-Pierre), gendarme.
40 Crozes (Auguste - Edouard), adjudant.
41 Salvat (René-Pierre-Georges), gendarme.
42 Gibert (Raymond - Jean-Marcel), gendarme.
43 Seguelas (Paul), gendarme.
44 Favrel (Jérôme - Gaëtan - Joseph), gendarme
45 Moulières (François-Raymond), gendarme
46 Hemiaf (Léon-Amédée), gendarme.
47 Izard (Michel-Joseph-Pierre), gendarme
48 Seguela (Gabriel - Bernard), gendarme.
49 Sirvin (Albert - Jean-Marie), gendarme.
50 Gisquet (Noël), gendarme.
51 Garric (Auguste-François), maréchal des logis chef.
52 Birot (Lucien - Emilien-Eloi), gendarme.
53 Aznar (Léonce-Auguste), maréchal des logis chef
54 Gissot (Urbain-Gabriel), gendarme.
55 Mir (Robert), gendarme.
56 Rouja (Aimé), maréchal des logis chef.
57 Combes (Louis-Jean - Henri), maréchal des logis chef.
58 Rozières (Emile - Antonin), gendarme.
59 Chaubet (Louis), gendarme.
60 Casteillo (Marcel-Louis-Pierre), gendarme.
61 Robert (Pierre), gendarme.
62 Loubet (Jean-Clément), gendarme.
63 Thivet (Aimé-Louis-Camille), gendarme.
64 Ardouin (Alexandre - Ferdinand-Jean), gendarme.
65 Receveur (André-Noël), gendarme.
66 Hermand (Ernest-Moïse), gendarme.
67 Dupuy (Lucien), gendarme.
68 Cantaiboube (Honoré - Louis), gendarme.
69 Castex (Georges-Paul), gendarme.
70 Cambillau (Charles), gendarme.
71 Casenove (Jean-Joseph-Hippolyte, gendarme.
72 Delos (Michel-Pierre-Jacques), maréchal des logis chef.
73 Nonon (Marcel-Bernard-Joseph), maréchal des logis chef.
74 Sabathié (Albéric-Jean), maréchal des logis chef.
75 Petit (Pierre - Jean - Albert), maréchal des logis chef
76 Tenas (André-Sauveur-Pierre), gendarme.
77 Sylvestre (François-Louis-Marie), gendarme
78 Maurin (Georges - Gabriel), gendarme.
79 Lafitte (Georges-Marcel), gendarme.
80 Schwab (Henri-Désiré-Joseph), gendarme.
81 Razes (Adrien-Lucien), maréchal des logis chef.

82 Quere (Jean-Louis), gendarme.
83 Jean (Gabriel), gendarme.
84 Dufour (André), gendarme.
85 Dupuy (Jean-Georges), gendarme.
86 Barbazanges (Marcel-Raymond), gendarme.
87 Camus (Pierre-Robert-Albert), gendarme.
88 Dorbes (Marius-Abdon), gendarme.
89 Coste (Raymond), maréchal des logis chef.
90 Peraldi (François-Marie), gendarme.
91 Pechou (Eloi-Paul), gendarme.
92 Got (Jean), maréchal des logis chef.
93 Imbert (Pierre-Augustin), gendarme.
94 Pedoussaut (Jean), maréchal des logis chef.
95 Poilen (Albert-Joseph-Louis), gendarme.
96 Carayon (Georges-Benjamin), gendarme.
97 Dumervat (Sotère), gendarme.

5e légion « bis » de gendarmerie.

1 Azaïs (Joseph-Gabriel), gendarme.
2 Condomines (Jean-Clément), gendarme.
3 Chauvet (Marie-Félix), gendarme.
4 Perriraz (Paul-Henri), gendarme.
5 Cadiergues (Jean-Pierre), gendarme.
6 Cayleu (René-Henri), gendarme.
7 Miane (Moïse), adjudant.
8 Verguès (Hildebert-Adrien), gendarme.
9 Roules (Louis-Roger), gendarme.
10 Albouze (Albert-Germain), gendarme.
11 Moulet (Albert-Henri) gendarme.
12 Chapelle (Victorin-Louis), gendarme.
13 Gautier (François-Marc), gendarme.
14 Pelit (Marcel-Jules), maréchal des logis chef.
15 Calmettes (Gustave-Raymond), maréchal des logis chef.
16 Baisse (Paul-Louis), gendarme.
17 Carel (Auguste-Aimé), gendarme.
18 Dagonnot (Marcel), gendarme.
19 Vergnes (Elie-Jean), maréchal des logis chef.
20 Taupiac (Alfred-Léon), gendarme.
21 Delboulbes (Henri), maréchal des logis chef.
22 Couffignal (Jean-Baptiste), gendarme.
23 Frontil (Marceau-Georges), gendarme.
24 Laborie (Edouard), gendarme.
25 Gazeu (Baptistin-Joseph), gendarme.
26 Teissier (Marcel), gendarme.
27 Alet (Gervais-Irénée), gendarme.
28 Bessou (Gabriel-Ernest), gendarme.
29 Bouas (Julien-Emile), maréchal des logis chef.
30 Rocamora (Jules-Lucien), gendarme.
31 Pialaprat (Roger), maréchal des logis chef.
32 Simon (Jude-Julien), gendarme.
33 Cosles (Ernest-Louis), gendarme.
34 Bruyères (Bertrand-Maurice), gendarme.
35 Charras (Louis-Fernand), gendarme.
36 Foulan (Alban-Omer), gendarme.
37 Saint-Pierre (Odilon-Marius), gendarme.
38 Gausserand (Fernand-Auguste), gendarme.
39 Bonnet (Yvon), maréchal des logis chef.
40 Miolhe (Marcel-Paul), gendarme.
41 Pinquie (Gustave-Cadet), gendarme.
42 Daydou (Casimir-Norbert), gendarme.
43 Lizouret (Marcel-Roger), gendarme.
44 Longueville (Benjamin), gendarme.
45 Valet (Marcel), gendarme.
46 Hebrard (Raymond-Emile), gendarme.
47 Simon (Eugène-Henri), gendarme.
48 Roques (René-Louis), gendarme.
49 Duffau (Jacques-Gabriel), maréchal des logis chef.
50 Gaubil (Adrien-Julien), maréchal des logis chef.
51 Bru (Henri-Joseph), adjudant.
52 Caudesaygues (Louis-Léon), gendarme.
53 Roques (Jean-Marie), gendarme.
54 Mons (Charles-Maurice), gendarme.
55 Carrie (Marius-Julien), gendarme.
56 Barres (Gustave-Joseph), maréchal des logis chef.
57 Boudet (André), gendarme.
58 Janez (Raymond-Georges-Marius), gendarme.
59 Michel (Marcel-Francis), gendarme.
60 Cazelles (Louis-Germain), gendarme.
61 Lacombe (Elie-Maurice), gendarme.

5e légion « ter » de gendarmerie.

1 Jere (Bernard-Pierre-Léon), gendarme.
2 Raynal (Joseph-Louis), gendarme.
3 Saint-Martin-Tillet (Jean-Marie), gendarme.
4 Dubourdieu (Vincent), gendarme.
5 Monguilhem (Jean-François), gendarme.
6 Duprat (Jean-Louis), gendarme.
7 Lafon (Ernest-Edmond), gendarme.
8 Turon-Lagot (François-Jean), gendarme.
9 Pauly (Jacques), maréchal des logis chef.
10 Lalanne (Jean-Henri), gendarme.
11 Debaigt (René-Maurice-Pierre), gendarme.
12 Handy (Lucien), maréchal des logis chef.
13 Gil (Pierre), gendarme.
14 Bats (Léon), gendarme.
15 Troise (Dominique-Julien), gendarme.
16 Duchein (Gabriel-Jean-Marie-Léonard), gendarme.
17 Faget (Pierre-André), maréchal des logis chef.
18 Roland (Léonce), gendarme.
19 Doussous (Raymond), gendarme.
20 Peres (Pierre-Alfred), gendarme.
21 Espel (Jean), maréchal des logis chef.
22 Barnèche (Félix), adjudant.
23 Rouhaud (Pierre), gendarme.
24 Maurin (Calixte-Marius), maréchal des logis chef.
25 Castics (Henri-Pierre), gendarme.
26 Benquet (Albert-Louis-Félix), gendarme.
27 Yvinec (Henri-Marie), gendarme.
28 Laporte (Joseph-Albert), gendarme.
29 Subatou (Jean-Marie), gendarme.
30 Topin (Henri-Marie), gendarme.
31 Parfait (François-Georges), gendarme.
32 Bouche (Vincent-Jean-Marie), gendarme.
33 Bourrust (Roger-Jean-Joseph), maréchal des logis chef.
34 Dupleich (Charles-Armand), gendarme.
35 Koll (Edmond), gendarme.
36 Auriac (Pierre), gendarme.
37 Soule (Jean-Félicien), gendarme.
38 Paul (Ernest-Emile-André), gendarme.
39 Viéville (Jean-Louis), gendarme.
40 Noguès (Aristide-Jean-Marie), gendarme.
41 Paris (Sylvain-Pierre), gendarme.
42 Labarguère (Victor-Jean-Baptiste-Marcel), maréchal des logis chef.
43 Mounaix (Honoré-Michel-Vital), maréchal des logis chef.
44 Lamie (Louis-Jean-Marie), maréchal des logis chef.
45 Ambroise (Clément-Omer), gendarme.
46 Ducamp (Bernard), maréchal des logis chef.
47 Bressy (Jean-Joseph), maréchal des logis chef.
48 Segas (Jean), gendarme.
49 Boucher (Pierre-Paul), gendarme.
50 Richy (François), gendarme.
51 Pu lieu (Henri-Pierre), gendarme.
52 Vincent (Jacques-Michel), gendarme.
53 Doux (Jean), gendarme.
54 Mourlaas (Lucien-Pierre), gendarme.
55 Vignes (Pierre-Alfred), gendarme.
56 Duhau (Amédée), gendarme.
57 Raoul (Jean), gendarme.
58 Courby (Jean-Emile), gendarme.
59 Fouquerne (Gaston-Alfred-Eugène), adjudant.
60 Carrabat (François), gendarme.
61 Ponnau (Jean-Marie), adjudant.
62 Castels (Eugène-Joseph), gendarme.
63 Gineste (Gaston-Jean), maréchal des logis chef.
64 Belagne (Maurice), gendarme.
65 Casnabet (Louis-Jean-Alfred), gendarme.
66 Mignot (Georges-Maurice), maréchal des logis chef.
67 Courrèges (Jean-Marie-Justinien), maréchal des logis chef.
68 Naute (Roch-Joachim-Antoine), gendarme.
69 Lafille (Jean-Auguste), gendarme.
70 Gil (Joseph), gendarme.
71 Larramendy (Pierre), gendarme.
72 Mounard (Jean-Marie-Albert), gendarme.
73 Maïs (Jean), gendarme.
74 Campion (Roger), gendarme.
75 Irigaray (Jean), gendarme.
76 Saint-Raymond (Ismaël-Léon), gendarme.
77 Legrand (Julien-Henri), gendarme.
78 Moulignie (Edouard-Jean), maréchal des logis chef.
79 Castillon (Jean-Alfred), gendarme.
80 Wacker (André-Léon-Aloyse), gendarme.
81 Vergez (Joseph), gendarme.
82 Nicolas (Yves-Marie), gendarme.
83 Martirene (Michel), gendarme.
84 Sonnet (François-Emile), gendarme.
85 Marghem (Robert-Emile), gendarme.
86 Lajous (Gabriel-Jean-François), maréchal des logis chef.
87 Clément (Charles-Jean-Aimé), gendarme.
88 Bertrand (Aimé-Georges), adjudant.
89 Guichenducq (Bernardin), gendarme.
90 Farthouat (Louis-Gabriel), gendarme.
91 Hallier (Henri-Marie-Lucien), gendarme.
92 Latournade (Jean-Baptiste-Laurent-Auguste), maréchal des logis chef.
93 Gorgien (André-Eugène-Léon), gendarme.
94 Douci (André), gendarme.
95 Raymond (Félicien-Pierre-Joseph), gendarme.
96 Festeau (Jean-André), gendarme.
97 Cazaux (Emile), maréchal des logis chef.
98 Orgambide (André), gendarme.

6e légion de gendarmerie.

1 Allard (Fortuné), gendarme.
2 Ber (Henri-Justin), gendarme.
3 Gonde (Julien-André), gendarme.
4 Hilaire (Paul-Hilaire), gendarme.
5 Louvet (Paul-Henri-Charles), gendarme.
6 Honoré (Georges-Louis), gendarme.
7 Jacquemin (Marcel-Ernest), gendarme.
8 Royer (Maurice-Paul-Hubert), gendarme.
9 Ragne (Emile-Roger-Bernard), gendarme.
10 Marchal (Edouard-Paul-Jules), maréchal des logis chef.
11 Boglino (Barthélemy-Antoine), gendarme.
12 Renaud (Alphonse), gendarme.
13 Jacquet (Roland-François-Pierre-Adolphe), gendarme.
14 Chanel (Gabriel-Louis-Marcel), gendarme.
15 Assant (Jean), gendarme.
16 Prince (Paul-Achille), gendarme.
17 Cassel (Georges-Auguste), gendarme.
18 Lecoanet (André-Henri-Camille), gendarme.
19 Tritz (Joseph-Oswald), gendarme.
20 Charrois (Maurice), gendarme.
21 François (Louis), gendarme.
22 Henrion (Georges-Emile), gendarme.
23 Groo (Pierre-Paul), gendarme.
24 Fontaine (Marius-Roland), gendarme.
25 Lamy (Pierre-Eugène), maréchal des logis chef.
26 Le Corvoisier (Arsène-Albert-Marie), gendarme.
27 Vincent (Robert-Louis), gendarme.

28 Ration (Michel-Joseph-Charles), gendarme.
29 Sinou (Robert-Marie), maréchal des logis chef.
30 Ditlly (Aloïse)), gendarme.
31 Viard (Roger-Emile - Henri), gendarme.
32 Raulin (André-Joseph), gendarme.
33 Kleemann (Charles-Joseph-René), gendarme.
34 Grandclaude (Albert-Emile), gendarme.
35 Loux (Albert-Gustave), gendarme.
36 Boban (Armand - Fernand), gendarme.
37 Moitrier (Lucien), gendarme.
38 George (Gaston-Emile), gendarme.
39 Tournier (Marie - Joseph - Alphonse), gendarme.
40 Dutriaux (René-Victor), gendarme.
41 Janny (Marcel-Henri-Léon), gendarme.
42 Nehou (Georges-Léon-Marcel), gendarme.
43 Hardel (Marcel-Louis), gendarme.
44 Lamaix (Marc-Charles), gendarme.
45 Laumet (Charles), gendarme.
46 Leblanc (Emile - Hubert - Henri), gendarme.
47 Abraham (Albert-Jean-Marie), gendarme.
48 Houzelle (Marcel-Justin), maréchal des logis.
49 Brun (René-Pierre-Charles), gendarme.
50 Loue (André-Paul-Eugène), maréchal des logis chef.
51 Claude (Emilien-Louis), gendarme.
52 Carré (Gustave-Louis), gendarme.
53 Bonnet (Fernand), gendarme.
54 Simon (Albert-Alfred-Marie), gendarme.
55 Zooneckynd (Nicolas-Gaspard), gendarme.
56 Bouly (Marcel-Amédée), adjudant.
57 Burtin (Jules), maréchal des logis chef.
58 Fontaine (Constantin), gendarme.
59 Taillard (Aimé-Emile), gendarme.
60 Schwartz (André-Edmond), gendarme.
61 Perrin (Pierre-Charles), gendarme.
62 Hue (Roger-Arthur-Albert), gendarme.
63 Droxler (André), maréchal des logis chef.
64 Sentenac (Raymond - Paul-Jean), maréchal des logis chef.
65 Rossi (Robert), gendarme.
66 Durant (Albert-Joseph), gendarme.
67 Pitance (Marie-Paul-Maurice), gendarme.
68 Lempereur (Joseph-Pierre), gendarme.
69 Collinet (Justin-Louis), gendarme.
70 Louviot (Joseph-Ernest), gendarme.
71 Pousseur (Roger), gendarme.
72 Viardot (Albert), maréchal des logis chef.
73 Vincent (Georges-Joseph), gendarme.
74 Germain (Jean - Victor - Félicien), gendarme.
75 Guillemin (André-Albert-Joseph), gendarme.
76 Lacroix (Lucien-Achille), gendarme.
77 Lallement (Albert-Camille), gendarme.
78 Melayers (Augustin-Alfred-Louis), gendarme.
79 Colin (Pierre - Emile), gendarme.
80 Kindig (Lucien), gendarme.
81 Antoine (Paul - Alfred), gendarme.
82 Janot (Henri - Louis), gendarme.
83 Weinachter (Nicolas-François), maréchal des logis chef.
84 Hubert (Jean-Marc-André), gendarme.
85 Duvoux (André - Jean), gendarme.
86 Bize (Etienne - Léon), gendarme.
87 Bertrand (Paul - Emile - François-Joseph), gendarme.
88 Rousselot (Jean), gendarme.
89 Davrainville (André - Eugène-Marcel), maréchal des logis chef.
90 Burnot (Raymond), gendarme.
91 Colin (Roger - André), gendarme.
92 Wechtler (Jean), gendarme.
93 Vedder (Auguste-Paul), maréchal des logis chef.
94 Jortie (Charles-Adrien), gendarme.
95 Saint-Dizier (Paul-André), gendarme.
96 Quaghebeur (André-Pierre-Camille), gendarme.
97 Etienne (Georges-Julien), gendarme.
98 Soubrouillard (Maurice - Charles), gendarme.
99 Schott (Alfred), gendarme.
100 Tresson (Marius), maréchal des logis chef.
101 Wolff (Nicolas-Joseph), maréchal des logis chef.
102 Barthelemy (Alphonse-Marie-Joseph), gendarme.
103 Rogiez (Armand-Victor), maréchal des logis chef.
104 Robert (Georges-Gaston), gendarme.
105 Schirmeyer (Pierre-Paul), gendarme.
106 Poyot (Anicet-Gabriel), maréchal des logis chef.
107 Sperandio (Pierre-Jean), gendarme.
108 Kaes (Léon-Joseph), gendarme.
109 Errard (Antoine-Denis), gendarme.
110 Colnon (Charles - Emile - Auguste), gendarme.
111 Bretzner (Joseph), maréchal des logis chef.
112 Perron (Gérard - Barthélemy-Pierre), gendarme.
113 Crétien (André-Camille), gendarme.
114 Pere (Virgile), gendarme.
115 Scieur (Paul - Adolphe), gendarme.
116 Charoy (Roger - Gilbert), maréchal des logis chef.
117 Besse (Noël), gendarme.
118 Riets (Raymond-Emile), gendarme.
119 Remy (Marcel-Georges), gendarme.
120 Adam (Marcel-Léon-Nicolas), maréchal des logis chef.
121 Palanchier (Cyrille - Victor-Henri), maréchal des logis chef.
122 Thomas (Alfred - Louis - Auguste), gendarme.
123 Postel (Jules-Paul-Alexandre), gendarme.
124 Druet (René-Albert-Armand), gendarme.
125 Cuny (André - Lucien), gendarme.

6e légion « bis » de gendarmerie.

1 Minotte (Raymond - Georges-Darius), gendarme.
2 Lalieux (Alexandre - Pierre-Ghislain), gendarme.
3 Oliot (Jean-Marie), gendarme.
4 Vornetti (Henri - Maximilien-Charles), adjudant.
5 Couval (Del-Louis - Constant), gendarme.
6 Marre (Victor-Célestin-Lucien), gendarme.
7 Thilly (Marcel-François), gendarme.
8 Limouzin (Lucien-Pierre), gendarme.
9 Josset (Henri-Germain), gendarme.
10 Delval (Robert-Abélard), gendarme.
11 Chansigaud (Raymond-Pierre), gendarme.
12 Desloges (Gabriel - Alfred - Eugène), gendarme.
13 Baudrant (Gaston-Emile-Louis), gendarme.
14 Cordier (Alphonse-Joseph), maréchal des logis chef.
15 Fontaine (Gustave-Emile), gendarme.
16 Lotton (René - Julien), maréchal des logis chef.
17 Thomas (Gaston-Albert-Emile), gendarme.
18 Deschamps (Robert), gendarme.
19 Goussard (René-Paul), gendarme.
20 Pichard (Maurice), gendarme.
21 Rémy (André - Léon - Emile), gendarme.
22 Royer (Pierre - Ernest), gendarme.
23 Collin (Yves), maréchal des logis chef.
24 Belin (Paul), gendarme.
25 Bedet (Georges - Lucien - Armand), gendarme.
26 Guillemin (Charles-Pierre-André), gendarme.
27 Debost (André-Ernest), maréchal des logis chef.
28 Forge (Emile), maréchal des logis chef.
29 Legros (Jean), gendarme.
30 Lequeux (Julien-Eusèbe), gendarme.
31 Risteur (Jean-Léon-Georges), gendarme.
32 Ouplomb (Jules-Eugène), gendarme.
33 Rozon (Marcel - Joseph), gendarme.
34 Garnier (Fernand), gendarme.
35 Banduret (Paul-Emile-Eugène), maréchal des logis chef.
36 Morelle (Marcel-Camille), gendarme.
37 Charrault (Lucien - Fernand), gendarme.
38 Foulon (Maurice-Paulin), gendarme.
39 Arnaud (Robert-Henri-Gérard), maréchal des logis chef.
40 Gossiaux (Gislain-Léon-Alfred), maréchal des logis chef.
41 Vaquier (Noël-François-Firmin-Henri), gendarme.
42 Monchausse (Marceau - Emile-Alfred), gendarme.
43 Henriet (Léon-Jean-Baptiste), adjudant.
44 Dufant (Pierre-Henri-Yves), gendarme.
45 Legrand (Antoine-Alphonse-Alcide), gendarme.
46 Bazerolle (Albert-André), gendarme.
47 Cuvelier (Roger - Paul), gendarme.
48 Gueniot (Fernand Lucien - Henri), gendarme.
49 Astruc (Joseph-Sylvain-Georges), gendarme.
50 Cotte (Paul-Adrien-Alexandre), gendarme.
51 Thévenard (Arsène - André), gendarme.
52 L'Hôpital (Gabriel), maréchal des logis chef.
53 Tupinier (René-Justin), gendarme.
54 Demongeot (Jean - Olympe), gendarme.

6e légion « ter » de gendarmerie.

1 Bocquet (Jules-Adolphe), gendarme.
2 Jeannette (Joseph - Victor), gendarme.
3 Dirninger (Albert), gendarme.
4 Heitz (Marcel - Georges - Auguste), gendarme.
5 Grandguillotte (Georges - Auguste-Albert), gendarme.
6 Canepa (Rémond), gendarme.
7 Burguy (Auguste-Marcel), maréchal des logis chef.
8 Loiseau (Henri - Alfred), gendarme.
9 Grandperrin (André-Fernand), gendarme.
10 Bourquard (Camille - Jules), gendarme.
11 Henriot (Raymond), gendarme.
12 Chamaly (Raymond), gendarme.
13 Baumann (Marcel - Camille), gendarme.
14 Schuller (Paul-Joseph), gendarme.
15 Brion (Etienne - Félix - Elie), maréchal des logis chef.
16 Rigoulet (Luc-Eugène), gendarme.
17 Girard (Charles-Aimé-Albin), gendarme.
18 Dunuis (Joseph - Rémy), gendarme.
19 Janus (Fernand), gendarme.
20 Wilms (Paul - Robert), gendarme.
21 Vorburger (Henri - Louis), gendarme.
22 Dupont (Charles-Auguste), adjudant.
23 Naudin (Gaston - Paul), gendarme.
24 Jacquel (Raymond - Rigobert), gendarme.
25 Richard (Jean-Eugène), gendarme.
26 Cousteur (Raymond - Joseph), maréchal des logis chef.
27 Iltis (Aloïse - Albert), gendarme.
28 Bailly (Georges-Maurice), maréchal des logis chef.
29 Jung (Désiré - Prosper), gendarme.
30 Krebs (Jacques), gendarme.
31 Houine (Paul - Lucien), gendarme.
32 Koebele (Jean), gendarme.
33 Renaud (Roger-Lucien-Gilbert), gendarme.
34 Albrecht (François), gendarme.
35 Jost (Henri-Ernest), maréchal des logis chef.
36 Ley (Joseph-François-Xavier), gendarme.
37 Maréchal (Henri-Victor), gendarme.
38 Burtscher (Joseph), gendarme.
39 Frossard (René-Henri), maréchal des logis chef.
40 Schneider (Georges-Raymond), gendarme.
41 Morel (Georges-Alphonse), gendarme.
42 Huguenot (Robert-Henri), gendarme.
43 Girard (Camille-Marcel), gendarme.
44 Brisach (Albert-Georges), gendarme.

45 Breyer (René-Hippolyte), gendarme.
46 Hoffmeyer (Alphonse-Joseph), gendarme.
47 Hairy (René), gendarme.
48 Gunther (Ferdinand-Alfred-Joseph), gendarme.
49 Arnould (Hermann - Henri Pierre), maréchal des logis chef.
50 Kunn (Alphonse-Lucien), gendarme.
51 Fahrenbach (Arthur-Jean-Baptiste), gendarme.
52 Jung (Albert - Nicolas), gendarme.
53 Mallick (Jean - Nicolas), gendarme.
54 Lefèvre (Marceau-Juste), gendarme.
55 Willer (Louis), gendarme.
56 Munch (Charles), maréchal des logis chef.
57 Gommenginger (Marcel), gendarme.
58 Mussot (Joseph-Edouard), maréchal des logis chef.
59 Gehres (Joseph), gendarme.
60 Schulz (Paul), gendarme.
61 Scholly (Gaston), gendarme.
62 Rauch (Alfred - Jean), gendarme.
63 Ehly (Joseph - René), gendarme.
64 Fosses (Joseph - Jean), gendarme.
65 Badey (Marius), gendarme.
66 Bader (Frédéric), maréchal des logis chef.
67 Strebler (Adolphe - Gustave), gendarme.
68 Lallemand (Marcel - Charles), maréchal des logis chef.
69 Vandaele (Romain-Joseph-Jérôme), gendarme.
70 Baron (Georges-Pierre), gendarme.
71 Antoine (Roger-Louis), gendarme.
72 Weiss (Jacques), gendarme.
73 Martin (André-Magloire-Jules), gendarme.
74 Mahé (Yves-Marie), gendarme.
75 Guérat (Louis), gendarme.
76 Caerr (Armand-Cyrille), gendarme.
77 Galichet (Marcel - Maurice), maréchal des logis chef.

7e légion de gendarmerie.

1 Bouriaux (Jean-Claude), gendarme.
2 Dumont (Joseph - Marie-Georges-Félicien), gendarme.
3 Muzeau (Henri), gendarme.
4 Combraque (Albert - Louis-Eugène), gendarme.
5 Terminet (Abel-Henri), gendarme.
6 Benoit (René-Gaston), gendarme.
7 Deltwiller (Pierre-Jean), gendarme.
8 Goussard (Henri-Armand), gendarme.
9 Thisselin (Paul-Charles), gendarme.
10 Guerin (Florentin-Henri-Jean), gendarme.
11 Lorain (Paul-Jules-Léon), gendarme.
12 Bureau (Bernard-Etienne-François), gendarme.
13 Giboulot (Gustave-Emile), gendarme.
14 Morin (Gustave-Jacques), gendarme.
15 Moncharmont (Joseph-Jean), gendarme.
16 Joly (Aristide-Paul), gendarme.
17 Guillet (Adolphe-Paul), gendarme.
18 Vaillot (Georges-Louis), gendarme.
19 Darricaux (Lucien), gendarme.
20 Cochin (Marcel-Georges), gendarme.
21 Cornu (Henri-Albert-Michel), gendarme.
22 Wacheux (Marcel - Albéric - Louis-Joseph), gendarme.
23 Prebolin (Pierre), gendarme.
24 Cordier (Gilbert-Emile), gendarme.
25 Antoine (Louis), gendarme.
26 Duchene (Roger-Mary), gendarme.
27 Richard (Jean), gendarme.
28 Verrier (Louis-Félix-François), gendarme.
29 Fain (Maurice), gendarme.
30 Bailly (Bernard-Anatole), gendarme.
31 Boulsson (Paul-Albert-Louis), gendarme.
32 Genelot (Louis), gendarme.
33 Verger (Noël-Marie-Eugène), gendarme.
34 Guerrey (Charles), gendarme.
35 Vaudet (Claude-François-Maurice), gendarme.
36 Tissier (Alfred-Joseph), gendarme.
37 Durand (Lucien-Gilbert), gendarme.
38 Poitevin (André), gendarme.
39 Delagneau (Gaston), gendarme.
40 Vignoud (Louis-Florentin), gendarme.
41 Devot (Lucien), gendarme.
42 Dechatre (Marcel), gendarme.
43 Lozier (Paul-Auguste), gendarme.
44 Sauvage (Louis-André), gendarme.
45 Cerutti (Jean), gendarme.
46 Pageaux (Louis), maréchal des logis chef.
47 Brillault (Louis), gendarme.
48 Chauveau (Alphonse), gendarme.
49 Huchet (Camille), gendarme.
50 Romand (Henri-Louis-Marius), gendarme.
51 Leveque (Paul-Pierre-Eugène), gendarme.
52 Weber (Marie-Joseph-Michel), gendarme.
53 Riche (René - Edouard - Jean-Baptiste), gendarme.
54 Henry (Louis - Alexandre - Joseph), gendarme.
55 Guillaume (Alphonse - Marcel-Alfred), gendarme.
56 Couralier (Maurice-Félicien), gendarme.
57 Gourtner (Hippolyte-Joseph), gendarme.
58 Geste (Gérard-Henri), maréchal des logis chef.
59 Beauvallet (Emile - Henri-André), maréchal des logis chef.
60 Lucenet (Raymond - Joseph), gendarme.
61 Courant (Raymond - Eugène), gendarme.
62 Morel (Albert-Auguste), gendarme.
63 Frerebeau (André-Benjamin), gendarme.
64 Bour (Marcel), gendarme.
65 Herrault (Alexandre), gendarme.
66 Fortin (Félix - Armand - Eugène), gendarme.
67 Durey (René - Joseph), gendarme.
68 Piat (Claude-Léon), maréchal des logis chef.
69 Daulel (René - Joseph), gendarme.
70 Rondier (Georges), gendarme.
71 Duchamp (Joseph), gendarme.
72 Chasseing (Julien - Marcellin-André), gendarme.
73 Lauvernier (Louis - François), gendarme.
74 Maire (Auguste), gendarme.
75 Dugrillon (Raymond - Ernest-Henri), gendarme.
76 Viollon (Jean-Jules), gendarme.
77 Coache (Lucien-Maurice), gendarme.
78 Gillet (Lucien-Marcel-Clément-Louis), gendarme.
79 Roumier (Alfred-Julien), adjudant.
80 Sauvant (Paul-Louis), maréchal des logis chef.
81 Roux (André - Gaston), maréchal des logis chef.
82 Barde (Robert - Jules - Ferdinand), gendarme.
83 Milachon (Gaston Casimir), gendarme.
84 Decotte (Armand-Henri-Emile), maréchal des logis chef.
85 Cordier (Albert-Claude-Marie), gendarme.
86 Garrot (Armand - Paul), gendarme.
87 Larrive (Léopold), gendarme.
88 Cotton (Aimé - Henri), maréchal des logis chef.
89 Pechinot (Alexis - Marie - Clément), gendarme.
90 Dunu (Louis - Régis), gendarme.
91 Rigaudier (Georges), gendarme.
92 Besancon (Martial-André), gendarme.
93 Regnier (Louis), gendarme.
94 Dumont (Maurice-Léon), gendarme.
95 Philippon (Louis-Nicolas), gendarme.
96 Bruyère (Pierre-Henri-Gaëtan), maréchal des logis chef.
97 Vacherie (André-Louis), gendarme.
98 Facon (René-Fleury-Marcel), gendarme.
99 Allix (Louis-Paul), gendarme.
100 Puget (Georges-André), gendarme.
101 Maillet (Raymond), gendarme.
102 Gauthier (Jean - Baptiste - Claude), gendarme.
103 Michot (Henri-Marcel), maréchal des logis chef.
104 Vienney (Roger-Louis-Léon), gendarme.
105 Bonnefoy (Gabriel-Faustin), maréchal des logis chef.
106 Boulssel (Marcel - Etienne - Henri), gendarme.
107 Lavoignat (Emile - Jean - Baptiste), gendarme.
108 Turpin (Camille-Amédée), gendarme.
109 Bonnet (Louis), gendarme.
110 Fey (Gaston-Louis), maréchal des logis chef.
111 Berdeil (Jean-Louis), gendarme.
112 Barrère (Jean-Pierre-Eugène), gendarme.
113 Groison (Roger-Pierre), gendarme.
114 Fraichard (Alix-René), gendarme.
115 Genet (Robert), gendarme.
116 Ragu (Albert-Lucien), gendarme.
117 Petit (Georges-Léon), gendarme.
118 Durand (Lucien - Albert - Eugène), gendarme.
119 Bluzat (René), gendarme.
120 Guillemin (Aimé-Charles-Xavier), maréchal des logis chef.
121 Gogue (Marcel), gendarme.
122 Pompanon (Marcel), gendarme.
123 Dumilieu (Bernard-Marcel-Joseph), gendarme.
124 Charles (Georges), gendarme.
125 Baudon (Raymond - André), maréchal des logis chef.
126 Chabas (André - Auguste), gendarme.
127 Namland (Paul-Louis-Pierre), maréchal des logis chef.
128 Liger (Auguste-André), gendarme.
129 Guerrin (Henri-Joseph), maréchal des logis chef.
130 Defrance (Pierre-Lucien), gendarme.
131 Sauinier (Henri-Louis), gendarme.
132 Fevre (Antoine), gendarme.
133 Bongard (Emile-René), gendarme.
134 Hamel (Louis - Victor - Pierre-Thomas), gendarme.
135 Lagoutte (Paul-Fernand), gendarme.
136 Long (Robert-Henri), gendarme.
137 Bodeau (Adrien), gendarme.
138 Levet (François-Armand), maréchal des logis chef.
139 Belorgey (Marie-Joseph), gendarme.
140 Landes (Antoine-Félix), gendarme.
141 Perrier (Albert-Joseph), gendarme.
142 Marlin (Léon - Louis - Elysée), gendarme.
143 Girard (Gustave-Léon), gendarme.
144 Burianne (Auguste), maréchal des logis chef.
145 Gruet-Masson (Renée - Elie), gendarme.
146 Laveau (Raoul - Paul), gendarme.
147 Garnier (Henri), maréchal des logis chef.
148 Legros (Robert - Henri), gendarme.
149 Triboulin (Gaston-Jean), gendarme.
150 Gonon (Daniel-Louis-Germain), gendarme.
151 Malterr (Fernand-Alexandre), gendarme.
152 Desroches (Maurice-Georges-Camille), maréchal des logis chef.
153 Paris (Marcel - Joseph), gendarme.
154 Balland (Joseph - Georges), gendarme.
155 Brille (Antoine-Claude), maréchal des logis chef.
156 Bresson (Marcel-René), maréchal des logis chef.

7e légion « bis » de gendarmerie.

1 Cornu (Ernest - Louis), gendarme.
2 Villerot (Ernest-Louis), gendarme.
3 Chalmendrier (Pierre), gendarme.
4 Thiébaud (Félicien-Antoine-Octave), gendarme.
5 Franceschi (Alcide - Louis - Jules), maréchal des logis chef.
6 Tunis (Paul-Constant), gendarme.
7 Gillet (Georges - Louis), gendarme.
8 Chapusot (André - Adelin - Alfred), gendarme.
9 Dubois (Alphonse - Charles - Alfred), gendarme.
10 Tissot (Clovis-Paul Honorat-Gabriel), gendarme.
11 Geney (Louis-Henri-Eugène), gendarme.
12 Noirclerc (Gustave-Maurice), gendarme.
13 Cloux (Michel), gendarme.
14 Schwab (Georges - Eugène-Marie), gendarme.
15 Vernier (Pierre - Marie - François), gendarme.
16 Brion (Julien-Hippolyte-François), gendarme.
17 Duraffourg (Louis-René), maréchal des logis chef.
18 Segut (Emile - Auguste - Antoine - Lucien), gendarme.
19 Capdevilla (Paul-Marie), gendarme.
20 Devaux (Octave-René), gendarme.
21 Boffy (Paul-Albert-Léon), gendarme.

2 Beuznot (Noël - Louis), gendarme.
3 Boudard (René-Félix-André), gendarme.
4 Gadot (René), maréchal des logis chef.
5 Boulanger (Eugène-Constant), gendarme
6 Chartier (Emile - Sigisbert - Alfred), gendarme.
7 Vichot (Léon - André - Jean), gendarme.
8 Signe (Firmin-Marie-Léon), gendarme
9 Baronnet (Michel), gendarme.
10 Rochelandet (Robert - Jean), gendarme.
11 Bourgeois (André - Marcel - Henri), gendarme.
12 Mourey (Maxime-Louis-Justin), gendarme.
13 Tisserand (Hubert - Ernest), maréchal des logis chef.
14 Tarquemard (Joseph), gendarme.
15 Briot (Paul-Clément-Louis), gendarme.
16 Roux (Roger - Jules), gendarme.
37 Contet (Henri - François - Xavier), gendarme.
38 Euvrard (Georges - Eugène - Camille), gendarme.
39 Martin (Jean - Armand - Fernand), gendarme
40 Chappuy (Jean-Marie), maréchal des logis chef.
41 David (Paul-Prosper-Alfred), gendarme.
42 Marguenat (Georges - Jean - Louis), gendarme.
43 Monnier (Roger-Jules-Etienne), gendarme.
44 Petitguyot (Emile-Paul), gendarme.
45 Pheulpin (François-Léon-André), gendarme.
46 Rivoallan (Joseph - Marie - Alexandre), maréchal des logis chef.
47 Rebourset (Jean - Baptiste), maréchal des logis chef.
48 Frechin (Marcel - Félicien), gendarme
49 Rousselle (Ernest - Charles - Léon), gendarme.
50 Antoine (Paul-Adrien), maréchal des logis chef.

8e légion de gendarmerie.

1 Clerc (Eugène), gendarme.
2 Joly (Gustave), gendarme.
3 Bret (Joseph-Lucien), maréchal des logis chef.
4 Nicaud (Robert-Léon), gendarme.
5 Lamy (Florestan - Jean - Robert), gendarme.
6 Barde (René - Pierre), gendarme.
7 Berenger (Louis-Henri), gendarme.
8 Sallet (Claude-François-Léon), gendarme.
9 Rocher (Pierre - Prosper - Marius), gendarme.
10 Roure (Marcel - Louis), gendarme.
11 Fleury (Henri - Jules - Louis), gendarme.
12 Bour (Edouard-Gilbert-Henri), gendarme.
13 Vial (Antonin-Joannès), gendarme.
14 Baldy (Edmond - Justin - Clément), gendarme.
15 Lapouthe (André), gendarme.
16 Cholvy (Paul-Eugène), gendarme.
17 Mazet (Etienne), gendarme.
18 Cherpe (Félix-Marius), gendarme.
19 Gillot (Claude - Henri), gendarme.
20 Blanc (Paul - Samuel), maréchal des logis chef.
21 Belgrand (Jules), gendarme.
22 Jolivet (Henri-Edouard), gendarme.
23 Aymard (Marcel - Lucien - Auguste), gendarme.
24 Dumazet (Marcel), gendarme.
25 Bascle (Félix - Pierre), gendarme.
26 Levray (Joseph - André), gendarme.
27 Pifart (Pierre-Marie-Alphonse-Marcellin), gendarme.
28 Bono (Jean-Baptiste-Marcel), gendarme.
29 Provent (Louis-Claudius-Germain), gendarme.
30 Rousset (Louis - Hippolyte), gendarme.
31 Berger (René), maréchal des logis chef.
32 Rieu (Antoine), maréchal des logis chef.
33 Reyboulet (Lucien - Julien), gendarme.
34 Rebillard (Louis - Fernand), maréchal des logis chef.
35 Lossi (Emile - Pierre), maréchal des logis chef.
36 Bottex (Louis-Joseph), gendarme.
37 Louis (Robert - Hilaire - Paul), maréchal des logis chef.
38 Pradel (Henri-Antonin Victor), maréchal des logis chef.
39 Mondoulet (Antonin), gendarme.
40 Buhard (Joseph - Louis - Eugène), gendarme.
41 Varingot (André-Albert), gendarme.
42 Champion (Louis-Paul-André), gendarme.
43 Tavaud (Jean - Marcel), gendarme
44 Bucillat (Marc), maréchal des logis chef.
45 Degrange (Lucien - Claudius), gendarme.
46 Novel (Emile-Jean), maréchal des logis chef.
47 Gouverneur (Jérôme-Auguste-Pierre), maréchal des logis chef.
48 Baudin (Marius), gendarme.
49 Lacrotte (Abel-Louis), gendarme.
50 Pelletier (André-Joseph), gendarme.
51 Lavalette (Gilbert - Lucien), maréchal des logis chef.
52 Dumont (Jean-Baptiste), maréchal des logis chef.
53 Dutheil (Alban), gendarme.
54 Jannel (Octave - Claude - Jean-Marie), gendarme.
55 Salel (Joseph-Julien-Lucien), maréchal des logis chef.
56 Boiret (Henri), gendarme.
57 Besson (Frédéric - Emile - Joseph), gendarme.
58 Prudent (René-Armand), maréchal des logis chef.
59 Thivolle (Pierre-Joseph-Jules), gendarme.
60 Bonnard (René-Georges), gendarme.
61 Gente (Eloi - Auguste), gendarme.
62 Raynaud (Albert), gendarme.
63 Fournie (Pierre - Edouard), gendarme.
64 Macon (André-Louis-Camille), maréchal des logis chef.
65 Raphaël (Georges), adjudant.
66 Testard (André - René), gendarme.
67 Marchiant (Pierre-Paul), adjudant.
68 Chatelain (Edouard - Hippolyte), gendarme.
69 Berthaud (André-Joseph), maréchal des logis chef.
70 Baussaron (Marcel - André), gendarme.
71 Bourguignon (André - Adrien-Emile), gendarme.
72 Bousset (Jean - Emile - Marie-Alphonse), gendarme.
73 Marion (René - Henri), gendarme.
74 Cambessèdes (Fernand), maréchal des logis chef.
75 Buisson (Adolphe - Eugène), maréchal des logis chef.
76 Favier (Paul-Félix), maréchal des logis chef.
77 Goud (Henri-Louis), gendarme.
78 Brugot (Léon-Henri-Félix), gendarme.
79 Bedos (Albert), gendarme.
80 Comte (Victorin-Jean), gendarme.
81 Rivière (Eugène-Louis), maréchal des logis chef.
82 Humayon (Jean-Justin-Célestin), maréchal des logis chef.
83 Aucagne (Félix-Marius), gendarme.
84 Touillon (Raymond-Jean-Antoine), gendarme.
85 Duchêne (Robert - Ulysse), gendarme.
86 Vandrot (Lucien), maréchal des logis chef.
87 Jarles (Robert-Louis), maréchal des logis chef.
88 Bonnevie (Joseph - Léon), gendarme.
88 Melliez (Georges-Henri-Emile), gendarme
90 Vincent-Falquet (Marius-Lucien), maréchal des logis chef.
91 Perret (Claudius), gendarme.
92 Monie (Constant), gendarme.
93 Teslud (Augustin-Noël-Clovis), gendarme.
94 Porquier (Lucien), gendarme.
95 Guibert (Etienne-André-Julien-Eugène), gendarme.
96 Badoizelle (Pierre-Marie-François), gendarme.

8e légion « bis » de gendarmerie.

1 Millet (Clément - Pierre - Joseph), gendarme.
2 Bernardon (Lucien), gendarme.
3 Montigny (Oléus), gendarme
4 Beaufrère (Henri), gendarme.
5 Profil (Firmin), gendarme.
6 Lefour (Aimé-Ferdinand), gendarme.
7 Bouet (Jean-Pierre-Henri-Albert), gendarme.
8 Roure (Baptiste-Jean-Marie), gendarme.
9 Charton (René-Louis-Paul), maréchal des logis chef.
10 Prost (Georges-Jean), gendarme.
11 Boudes (Maurice - Emilien - Jean), gendarme.
12 Tire (Henri-Théophile-Clovis), gendarme.
13 Lefèvre (Marius-Louis), gendarme.
14 Laudouze (Pierre - Michel - Rémy), gendarme.
15 Vial (Adrien-Pierre-Félicien), gendarme.
16 Brun (René-Baptiste), gendarme
17 Del - Corpo (Michel-Ange), maréchal des logis chef.
18 Poive (André-Arsène), gendarme.
19 Chambonnet (Jean), maréchal des logis chef.
20 Saint-Cricq (Pierre), gendarme
21 Lerche (Georges), gendarme
22 Dumont (Jules-Marie-Désiré), maréchal des logis chef.
23 Heux (Roger - Charles - Narcisse), gendarme.
24 Masseboeuf (Pierre-François), gendarme.
25 Quenchen (Marcel-Auguste-Alfred), gendarme.
26 Ponce (René-Léon-Louis), gendarme.
27 Dufour (Félix-Albert), gendarme.
28 Boissie (Emile), gendarme.
29 Gazul (Frédéric-René), gendarme.
30 Olivier (Paul-Marius-Célestin), gendarme.
31 Fline (François), gendarme.
32 Billou (Paul-Guillaume), gendarme
33 Bergougnoux (Elie), gendarme.
34 Lebourg (René), maréchal des logis chef.
35 Pinot (Charles-Raymond), gendarme.
36 Verdier (Eugène), maréchal des logis chef.
37 Thevenoux (Louis), maréchal des logis chef.
38 Dupuis (Henri - Francis - Eugène), gendarme.
39 Eustache (Gustave), gendarme).
40 Marcuzzi (Robert-Félix), gendarme.
41 Bougain (Paul), gendarme.
42 Guillaumont (René-François), maréchal des logis chef.
43 Montpeyroux (Laurent-Pierre-Alphonse), gendarme.
44 Laniel (Henri), gendarme.
45 Rey (Justin - Marius - Léon), gendarme.
46 Brousse (Jean), maréchal des logis chef.
47 Lalue (Gaston), gendarme.
48 Duez (Maurice-Eugène-Louis), gendarme.
49 Polderman (Léon-Philibert), maréchal des logis chef.
50 Boudignon (Jean-Baptiste), gendarme.
51 Rongier (Alephonse-Jean), gendarme.
52 Bourdiau (François), gendarme.
53 Bayle (Claude), maréchal des logis chef.
54 Rouat (François), gendarme.
55 Morge (Louis), maréchal des logis chef.
56 Limoges (Charles-Louis), gendarme.
57 Nieulin (Lucien - Roger - Auguste), gendarme.
58 Bois (Jean-André), gendarme.
59 Reverdy (Laurent), gendarme.
60 Filloux (Lucien-Gaston), gendarme.
61 Touron (Léon-André), gendarme.
62 Dumont (André), adjudant.
63 Bonnemoy (Lucien), gendarme.
64 Joffrin (Roger-Marceau-Octave-Isidore), gendarme.
65 Daguerre (Antoine), gendarme.
66 Gayet (Maurice-Léon), gendarme.
67 Henin (Joseph-Marie), gendarme.
68 Denis (Gabriel-Georges), gendarme.
69 Decouze (Paul-Albert-Jean), gendarme.
70 Avanturier (Pierre-Lucien), gendarme.
71 Lyon (Paul-Jean-Baptiste), maréchal des logis chef.
72 Courgey (Gaston-Léon), adjudant.
73 Ausseil (Louis - François-Pierre), gendarme.
74 Charlron (Roger - Maurice), adjudant.
75 Rocher (Jean-Henri), gendarme.
76 Chaussard (André), gendarme.
77 Bouculatz (Albert), maréchal des logis chef.
78 Dufour (Edouard-Alexandre), gendarme.
79 André (Henri-Augustin), gendarme.

80 Brice (René-Sylvain), maréchal des logis chef.
81 Gayaudon (André-Armand), gendarme.
82 Omaldi (Raymond), gendarme.
83 Papougnot (Louis-France-Etienne), gendarme.
84 Martin (André-Pierre-Eugène), gendarme.
85 Cindière (Marcel-Pierre), gendarme.
86 Dessapt (Albert-Laurent), maréchal des logis chef.
87 Trichard (Pierre-Marius-Roger), maréchal des logis chef.
88 Cussac (Léonce-Jean-Marius), maréchal des logis chef.
89 Leteellier (Noël-Emile-Frédéric), gendarme.
90 Argillier (Michel-Jules), maréchal des logis chef.
91 Cubizolles (Louis), gendarme.
92 Bidou (Antonin-André), maréchal des logis chef.
93 Dufresne (Jean-Constant-Séverin), maréchal des logis chef.
94 Maniez (Gilbert-Léon-Joseph), gendarme.
95 Grimaud (Raoul), maréchal des logis chef.
96 Cheymol (Adolphe-Camille), gendarme.
97 Ginestie (Raymond-Auguste), maréchal des logis chef.
98 Balland (Marcel-Gaston), gendarme.
99 Soulie (Emile-Marcel-Albert), gendarme.
100 Sucharre (René-Marius), maréchal des logis chef.
101 Granier (Louis-Cyprien-Joseph), maréchal des logis chef.
102 Jeanpierre (Jules-Edouard), gendarme.
103 Gérard (Marcel-Gabriel), gendarme.
104 Flagel (Robert-Jean), gendarme.
105 Chevalme (Georges-Joseph), gendarme.
106 Lenat (Jean), maréchal des logis chef.

8e légion « ter » de gendarmerie.

1 Cuisinier (François-Louis-Joseph), gendarme.
2 Barthélemy (Marius-Joseph), gendarme.
3 Quintanilla (Matéo), maréchal des logis chef.
4 Fenoud (Marcel-Philippe), gendarme.
5 Rey (Antonio-Raymond), gendarme.
6 Burgos (Joseph-Clément-André), gendarme.
7 Buisson (Emile-Louis), gendarme.
8 Hugon (Edmond-Léon), maréchal des logis chef.
9 Guignace (Ernest-Wilhelm), gendarme.
10 Mounier (Adrien-Alfred), gendarme.
11 Rabeyrin (Francisque-Firmin), gendarme.
12 Millet (Marcel-Louis), gendarme.
13 Veyrier (Aimé-Henri), gendarme.
14 Vial (René-Antonin), maréchal des logis chef.
15 Patillon (Simon-Marc-Lucien), gendarme.
16 Blanc (Henri), gendarme.
17 Guelaud (Gaston), gendarme.
18 Pic (Elie-Emile-Siméon), gendarme.
19 Laforge (Jean-Laurent-Aimé), gendarme.
20 Lyonnet (Henri-Anthelme), gendarme.
21 Croset (Alexis-Victor), gendarme.
22 Mourou (Lucien-Damien), maréchal des logis chef.
23 Billiemaz (Fernand-Anthelme), gendarme.
24 Lombard (Ludovic-Emile), gendarme.
25 Dussurget (François), gendarme.
26 Pommier (Aristide), gendarme.
27 Berthod (Henri-Jean-Baptiste), gendarme.
28 Beaux (Alfred-Auguste), maréchal des logis chef.
29 Baudin (Ernest-Joseph), gendarme.
30 Jeay (André-Marius), gendarme.
31 Livache (Jean-Joseph), gendarme.
32 Giraudo (Armand), maréchal des logis chef.
33 Blayer (Gabriel-Victor), maréchal des logis chef.
34 Bourgeois (Jean-Marie), gendarme.
35 Héritier (Paul-Joseph), gendarme.
36 Josserand (Marius-Joseph), gendarme.
37 Chiberry (Jean-Pierre), gendarme.
38 Derivaz (Marc-Gabriel), gendarme.
39 Saint-Maurice (Antoine), maréchal des logis chef.
40 Jourdan (René-Louis-Jérôme), gendarme.
41 Maze (Roger-Joseph-Yves), gendarme.
42 Veyret (Joseph-Louis), gendarme.
43 Mermet (Henri-Armand-Augustin), maréchal des logis chef.
44 Bessiron (Robert-Alexis), gendarme.
45 Bernard (Albert-Julien), gendarme.
46 Juillan (Jean-Paul), maréchal des logis chef.
47 Arpin (Maurice-Joseph), gendarme.
48 Conord (Pierre-André), gendarme.
49 Betemps (Eugène-Alphonse), gendarme.
50 Gout (André), gendarme.
51 Laugier (Ernest-Louis), gendarme.
52 Bonnet (Louis-Jean-Joseph), gendarme.
53 Berquet (Jean-Joseph), gendarme.
54 Dupuis (Bernard-Alexandre-Balthazard), maréchal des logis chef.
55 Mouche (Robert-Eugène-Victor), maréchal des logis chef.
56 Collomb (Emilien-Louis), gendarme.
57 Olive (Emile-Marius-Jean), gendarme.
58 Mouchez (Robert), gendarme.
59 Fassy (Joseph), gendarme.
60 Dupraz (Joseph-Marie-Marcel), gendarme.
61 Favre (Paul-Marius-Léon), gendarme.
62 Larmande (Albert-Antoine-Justin), adjudant.
63 Hours (Emile-Justin), gendarme.
64 Lagier (Ulysse-Bénoni), gendarme.
65 Sandon (François-Joseph), gendarme.
66 Pelletier (Charles-Alphonse-Joseph), gendarme.
67 Roux (Jean-Laurent), gendarme.
68 Centieu (Eloi-Jean-Dominique), maréchal des logis chef.
69 Lallart (Gilbert), maréchal des logis chef.
70 Ville (Raymond-Jules), gendarme.
71 Brougat (Jean-Pierre-Louis), maréchal des logis chef.
72 Lemire (Jules-Edouard), maréchal des logis chef.
73 Albertin (Joseph-Lucien-Elisée), gendarme.
74 Tavernier (Gaëtan), gendarme.
75 Duchesne (Marcel-François), maréchal des logis chef.
76 Chevassus (Alexis-Emile-Joseph), gendarme.
77 Convers (Claudius-Léon), gendarme.
78 Masson (Jean-Emile), maréchal des logis chef.
79 Celerier (René-Georges), maréchal des logis chef.
80 Hermitte (Pierre-Dominique), maréchal des logis chef.
81 Caulfuty (Edgard-Casimir), gendarme.
82 Curt (Jean-Pierre-Louis), maréchal des logis chef.
83 Rouvier (Georges-Henri), gendarme.
84 Escalier (Paul-Romain), maréchal des logis chef.
85 Balme (Alphonse-Joseph-Augustin), gendarme.
86 Bellier (Ernest-Edouard), gendarme.
87 Couliou (Pierre-Marie), gendarme.
88 Casetti (Marius-André), maréchal des logis chef.
89 Girod (Roger-Alfred), gendarme.
90 Midol-Monnet (André-Joanny-François), adjudant.
91 Charrin (René-Fernand), adjudant.
92 Bayol (Jean), maréchal des logis chef.
93 Soleillant (Désiré-Jean-Alphonse), gendarme.
94 Reverdy (Alphonse-Eugène), maréchal des logis chef.
95 Clermidy (André), maréchal des logis chef.
96 Rolland (Gaston-Augustin), maréchal des logis chef.
97 Pignier (François-Paul-Albert), maréchal des logis chef.
98 Carnet (Marcel-Armand-Raymond), gendarme.
99 Jargot (Pierre-Joseph), gendarme.
100 Salabelle (Pierre-Auguste-Clément), gendarme.
101 Roliand (Edmond-Louis), maréchal des logis chef.
102 Rivoire (Joannès-Louis), maréchal des logis chef.
103 Vachier (Lucien-Emile), gendarme.
104 Carretier (Eugène-François), maréchal des logis chef.
105 Bassat (Claudius-Angel), maréchal des logis chef.
106 Guisset (Martin-François-Pierre), gendarme.
107 Lafond (Kléber-André-Joseph), maréchal des logis chef.
108 Cazaux (Baptiste-Augustin), maréchal des logis chef.
109 Richaud (Joseph-Antoine), gendarme.
110 Goguilly (Michel-Bernard), maréchal des logis chef.
111 David (Jean-Emile), maréchal des logis chef.
112 Ferrus (Roger-Emile), maréchal des logis chef.
113 Dupont (Lucien-Arsène), gendarme.
114 Hallegatte (Bernard-Emile), maréchal des logis chef.
115 Lievin (Léonce-Henri-Adrien), maréchal des logis chef.
116 Meurisse (Alexandre-Adolphe), maréchal des logis chef.
117 Bussière (Paul-Pierre), gendarme.
118 Crumière (Charles-Paulin-Léon), gendarme.
119 Vialle (Claude-Jean-Marie), gendarme.
120 Guidal (Etienne), maréchal des logis chef.
121 Lavergne (Louis-Marie-Augustin), gendarme.
122 Brecqueville (Pierre-Jules-Léon-Victor), gendarme.
123 Pallud (Francisque-Claude), gendarme.
124 Rubbianezzi (Fulgenzio), maréchal des logis chef.
125 Siméon (Marcel), gendarme.
126 Bec (Marcel-Louis-Paul-André), maréchal des logis chef.
127 Maytraud (Alfred-François), maréchal des logis chef.
128 Maillet (Yves-Wilfrid-Marie), gendarme.
129 Bournier (Antoine-Louis), maréchal des logis chef.
130 Bonnet (Marc), gendarme.

9e légion de gendarmerie.

1 Michel (François-Jean), gendarme.
2 Avias (Elie-Marie-Joseph), gendarme.
3 Surjus (Charles-François), gendarme.
4 Guillermet (Jean-Henri), maréchal des logis chef.
5 Gicquel (Tuzdual-Yves-Paul), maréchal des logis chef.
6 Alabouvette (Yves-Jean), maréchal des logis chef.
7 Jeannin (Lucien-René-Charles), gendarme.
8 Gueydan (Xavier-Pierre), gendarme.
9 Serpaggi (Charles-Antoine) gendarme.
10 Beaume (Désiré-Germain-Marius), maréchal des logis chef.
11 Peslier (Raymond-Henri), gendarme.
12 Rabilloud (Marius-Hippolyte), gendarme.
13 Raspail (Raoul-Abel), gendarme.
14 Mallinjod (André-Joseph), maréchal des logis chef.
15 Olivier (Julien-Firmin), gendarme.
16 Blot (Maurice-Victor), maréchal des logis chef.
17 Miniconi (Paul), gendarme.
18 Trucco (Robert), gendarme.
19 Vidil (Henri-Baptiste), gendarme.
20 Rabanis (François-Régis), adjudant.
21 Frayssinet (André-Julien), maréchal des logis chef.
22 Palliot (Bernard-Louis), gendarme.
23 Perrien (Désiré-Marie), gendarme.
24 Clerc (Gabriel-Gustave), gendarme.
25 Malaussena (Marius-Raoul), gendarme.
26 Founs (Aimé-Jean-Antoine), gendarme.
27 Fougère (Joseph-Jean), gendarme.
28 Drac (Robert-Casimir-Antonin), maréchal des logis chef.
29 Nouguier (Louis-Jean), maréchal des logis chef.
30 Gastaldo (Joseph-Roger), gendarme.
31 Gille (Joseph-Alfred), gendarme.
32 Mathieu (Louis), maréchal des logis chef.
33 Huc (Gaston-Numa), gendarme.
34 Boulin (Marcel-Elie-Hyppolite), adjudant.
35 Fournon (Gaston-Eugène), gendarme.
36 Ripert (Maurice-Emile-Adolphe), gendarme.
37 Calmet (Etienne), gendarme.

38 Moniot (Raymond-Albert), gendarme.
39 Gueydan (Jean-André), gendarme.
40 Coullet (Roger-Alexandre), gendarme.
41 Pibre (Elisée-Félix-Fernand), gendarme.
42 Gay (Louis - Cyprien), gendarme.
43 Bocchi (Jean-Charles-Augustin-Pierre), gendarme.
44 Fresnet (Louis - Henri), gendarme.
45 Drozon (Jean-Corentin-Marie), gendarme.
46 Allemand (Gabriel - Henri), gendarme.
47 Bamilon (Etienne-Léon), maréchal des logis chef.
48 Gadis (Joseph-Marie-Ange), gendarme.
49 Toulouse (Jules-Marcel), maréchal des logis chef.
50 Loubens (Aimé), maréchal des logis chef.
51 Caillet (Roger - Séraphin - Arthur), adjudant-chef.
52 Rouvier (Albert - Baptistin), gendarme.
53 Tellent (Marcel-Odile-Joseph), gendarme.
54 Janet (Gabriel - Henri), gendarme.
55 Richard (Clément - Prosper - Maurice), maréchal des logis chef.
56 Ribière (Roger-Lucien-Louis), maréchal des logis chef.
57 Longeret (Rémy-Léon), adjudant.
58 Flavien (Louis), gendarme.
59 Odet (Alphonse - François), gendarme.
60 Travet (Jean-Emile), maréchal des logis chef.
61 Auguste (Omer-Marie-Marcel), gendarme.
62 Brante (Raymond - Auguste Pierre), gendarme.
63 Verdier (Pierre-Marius), gendarme.
64 Cuminal (Albert-Guillaume), gendarme.
65 Bouard (Jean - Joseph), gendarme.
66 Constantin (Paul), gendarme.
67 Legier (Elie-Paul-Henri), gendarme.
68 Delannes (Roger-Yves), gendarme.
69 Massa (Marius - Michel - Maurice), adjudant.
70 Maurel (Louis-Marcel), maréchal des logis chef.
71 Rougier (Elie - Pierre), gendarme.
72 Suau (Louis-Henri-Baptiste), gendarme.
73 Roussel (André - Louis - Auguste), gendarme.
74 Denoreville (Florent-Maurice), maréchal des logis chef.
75 Sozinne (Julien-Alfred), gendarme.
76 Limarola (Eugène-Aimé), maréchal des logis chef.
77 Cleris (Henri - Jean), gendarme.

9e légion « bis » de gendarmerie.

1 Coulomb (Marceau-Louis-Bruno), gendarme.
2 Carrel (Pierre-Auguslin), gendarme.
3 Audibert (Abel-Auguste-Théo), gendarme.
4 Pfeiffer (Alfred), gendarme.
5 Azais (Lucien), gendarme.
6 Soulier (Maurice-Jean), gendarme.
7 Phelisse (Xavier-Eugène), adjudant.
8 Pelevin (Aimé), gendarme.
9 Mathieu (Roger-Etienne-Jean-Marius), maréchal des logis chef.
10 Betrand (Aimé - Joseph - Marius), maréchal des logis chef.
11 Ponce (Abel - Vincent), gendarme.
12 Eugène (Léon - Pierre), gendarme.
13 Rober (Paul-Henri-André), gendarme.
14 Coroir (Jean-Marie-Séraphin), maréchal des logis chef.
15 Dumade (René-Isaïe-Eugène), gendarme.
16 Caumil (Mathieu - Antoine), maréchal des logis chef.
17 Crislol (André-Gustave), gendarme.
18 Abriol (Louis-Pierre-Marius), gendarme.
19 Bravara-Bruno (Antoine - Florin), gendarme.
20 Allen (Camille-Gaston), gendarme.
21 Blanc (Roger), gendarme
22 Puech (Elie-Louis), gendarme.
23 Bres (Louis-Arthur), gendarme.
24 Vaux (Albert-Alfred-Edouard), gendarme.
25 Pichot (Georges-Eugène - Adonis), gendarme.
26 Mourgue (Fernand-Régis-François), gendarme.
27 Boyer (André-Jean), gendarme.
28 Peylavin (Henri-Louis-Honoré), gendarme.
29 Vidal (Aimé-Louis), gendarme.
30 Boussugue (Prosper-Edouard-Joseph), gendarme.
31 Monteil (Jean - Baptiste-Louis-Marie), maréchal des logis chef.
32 Gleize (François-Julien), gendarme.
33 Carayon (Elie-Paul-Gabriel), maréchal des logis chef.
34 Verdier (Ernels-Adrien), maréchal des logis chef.
35 Janin (Aimé-Arthur), gendarme.
36 Faucher (Albert-Bruno), gendarme.
37 Allemand (Edmond - Henri), maréchal des logis chef.
38 Chabrol (Emile-Arthur-Alexis), gendarme.
39 Fages (Emile-Marcel-François), gendarme.
40 Marse (Albert), gendarme.
41 Balmes (Joseph-Paul), gendarme.
42 Delpuech (Aimé - Jean), gendarme.
43 Cambie (Ernest-Sylvain), gendarme.
44 Saint-Pierre (Marcel - Martin-Félix), gendarme.
45 Prades (Léonce-Marius), maréchal des logis chef.
46 Caille (Daniel), gendarme.
47 Dion (Jean-Marcel), gendarme.
48 Aubertie (Gabriel), gendarme.
49 Besson (Marius-Noël), gendarme.
50 Cunnac (Joseph), maréchal des logis chef.
51 Broyer (Paul-Antoine), maréchal des logis chef.
52 Lacan (Irénée-Arthémon), gendarme.
53 Blanc (Roger-Auguste), gendarme.
54 Auriac (Gaston-Georges), gendarme.
55 Largnier (Marcel-Henri-Ferdinand), adjudant.
56 Gaubil (Fernand-Lubin), gendarme.
57 Monnier (René - Lucien - Ernest), maréchal des logis chef.
58 Almeras (Henri-Fernand), maréchal des logis chef.

10e légion de gendarmerie.

1 Claire (Gustave), maréchal des logis chef.
2 Kheddouci Mohammed, auxiliaire nord-africain.
3 Bonnefont (Jean-Edouard), gendarme.
4 Terlizzi (Georges), gendarme.
5 Burlet (André-Roger), gendarme.
6 Manie (Auguste-Louis-Henri), maréchal des logis chef.
7 Pastor (Joseph), gendarme.
8 Bourguignon (Léon-Edmond), maréchal des logis chef.
9 Mansano (Louis), gendarme.
10 Martinelli (Elie-Edouard), maréchal des logis chef.
11 Donius (Fernand-Daniel), adjudant.
12 Grille (Maurice), gendarme.
13 Morère (Paul-André), gendarme.
14 Azoun Mohammed Akli, gendarme.
15 Taliana (Vincent-Marie), gendarme.
16 Maciolla (Henri-Pierre), gendarme.
17 Negrie (Emile-Louis), gendarme.
18 Botella (Joseph), maréchal des logis chef.
19 Karleskind (Félicien-Marcel-Adon), gendarme.
20 Ritzo (Louis-Joseph), maréchal des logis chef.
21 Schmitt (Albert - Antoine), maréchal des logis chef.
22 Guillermou (Emile - Olivier), gendarme.
23 Codoul (Félix-Marcel), adjudant.
24 Richard (Alexis-Emile), gendarme.
25 Lopez (Marcelin - Antoine), gendarme.
26 Testelin (Louis-Charles-Amédée), gendarme.
27 Boisson (Augustin - Marius), adjudant.
28 Barthelomot (Urbain-Joseph), gendarme.
29 Euzène (Aristide-Jean), maréchal des logis chef.
30 Lacaze (Louis - Jean - Marie), adjudant.
31 Marcot (Jean-Armand), maréchal des logis chef.
32 Campello (Vincent), gendarme.
33 Sportiello (Marius), maréchal des logis chef.
34 Briard (Armand - Jean - Baptiste), adjudant.
35 Chemmi (Hadj-Larbi-Ben-Kaddour), gendarme
36 Chevassu (Albert - François-Marie), gendarme.
37 Prevoli (Armand), gendarme.
38 Mettouchi (Mohand - Ben-Tahar), gendarme.
39 Baillard (Joannès), adjudant.
40 Stein (Jean-Emile), gendarme
41 Ben-Ghozzi (Albert-Abraham), gendarme.
42 Mauron (Léopold-Léon-Louis), maréchal des logis chef.
43 Flaven-Micallet (Jean - Jules), gendarme.
44 Margely (Alain-Clément-Louis-Henry), maréchal des logis chef.
45 Ameur (Hamdane), gendarme.
46 Quilles (Nicolas - Joseph), adjudant.
47 Gea (Antoine - Denis), gendarme.
48 Pastor (Antoine-Faustin), adjudant.
49 Ribou (Clovis-Albert), maréchal des logis chef.
50 Lopez (Marcel), maréchal des logis chef
51 Monienat (Amédée), gendarme.
52 Batty (Gabriel-Emile-Silvain), gendarme.
53 Boitelet (Laurent - Désiré), gendarme.
54 Giner (Joseph), adjudant.
55 Battesti (René-Antoine - François), adjudant.
56 Chinault (Lucien-Louis), maréchal des logis chef.
57 Plisson (Maurice), maréchal des logis chef.
58 André (Elie - Gaston), gendarme.
59 Brochard (Georges - Marie), gendarme.
60 Pommier (Gabriel), maréchal des logis chef.
61 Macler (Albert-James-René), adjudant-chef.
62 Morand (François - Pierre), gendarme.
63 Dhugues (Joseph - Jean-Amédée), gendarme.
64 Bares (Henri-François), adjudant.
65 Lacassagne (Adrien - Casimir-Pierre), maréchal des logis chef
66 Maillaguet (Jean - Adrien), gendarme.
67 Ibos (Auguste - Jean - Marie), maréchal des logis chef.
68 Moreau (Henri), gendarme.
69 Gentilhomme (Jean-Maurice), gendarme.
70 Chaffort (Raymond - Emmanuel), gendarme.
71 Belin (Camille-Jules-Joseph), gendarme.
72 Larzilière (Paul), adjudant.
73 Isensee (Robert-Georges), maréchal des logis chef.
74 Marescot (Jules-Roger-Marcel), gendarme.
75 Janot (Maurice-Edmond), maréchal des logis chef.
76 Brière (Georges-Gabriel), maréchal des logis chef.
77 Parent (Abel-Lucien-Louis), maréchal des logis chef.
78 Marcheix (Jean), maréchal des logis chef.
79 Le Blanche (Robert), gendarme.
80 Pradelle (Jean-Louis), adjudant
81 Mège (Jean - Marius - Alexandre), gendarme.
82 Godefroy (Jules-Emile), maréchal des logis chef.
83 Roy (Fernand-Georges), maréchal des logis chef.

Compagnie autonome de gendarmerie de la Corse.

1 Brissonneau (André-Maxime), gendarme.
2 Le Bail (Joseph-Marie-André), gendarme.
3 Huc (Raymond-Valérien), maréchal des logis chef.
4 Lazarini (Jacques-Toussaint), gendarme.
5 Postic (Jean-Marie), maréchal des logis chef.
6 Parage (Max-Jean), gendarme.
7 Cervoni (Charles), gendarme.
8 Luciani (Dominique), gendarme.
9 Barrault (Lucien-Louis), gendarme.
10 Bopp (Alexandre - Georges), maréchal des logis chef.
11 Pelaud (Raoul-Edmond), gendarme.
12 Marchi (Pierre-Baptiste), gendarme.
13 Florentin (Guy-Constant), gendarme.

14 Josserand (Victor-Claudius), adjudant.
15 Stefani (Georges-Noël), maréchal des logis chef.
16 Dunyach (Jean-Joseph), gendarme.
17 Granier (Paul), maréchal des logis chef.

Légion de gendarmerie de Tunisie.

1 Mohamed ben Othman-Dérouiche, auxiliaire nord-africain
2 Lorey (Jean-Ernest), gendarme
3 Diebold (René-Aloïse), maréchal des logis chef.
4 Belfasfar Béchir ben Kassen, auxiliaire nord-africain
5 Mohamed ben Ali ben Salem Kermou, auxiliaire nord-africain
6 Ostyn (Joseph-Julien), gendarme.
7 Carrière (Ernest-André), gendarme.
8 Prince (Henri-Joseph), gendarme.
9 Lebrun (Marcel-Lucien-Alexandre), maréchal des logis chef.
10 Debit Ramdane, gendarme.
11 Bechir ben Salem ben Mohamed Chaoual, auxiliaire nord-africain.
12 Rachid ben Hassen ben Mustapha El Hamafi, auxiliaire nord-africain.
13 Brial (Prosper-Etienne-Simon), gendarme.
14 Paifart (Jérôme-Martin), gendarme.
15 Hervé (Roger-Henri-Robert), gendarme
16 Joulin (Marcel-Emile), gendarme.

Légion de gendarmerie du Maroc.

1 Montpied (Jean-Michel), adjudant
2 Boyer (Roger-Marie-Maurice), gendarme.
3 Benyahia Abdelkader, gendarme.
4 Faignou (Guillaume-Marie), gendarme.
5 Cerisier (René-Adolphe-Jean), maréchal des logis chef.
6 Le Sidaner (Jean-François-Marie), gendarme.
7 Choppard (Robert), gendarme
8 Nadau (Jean-Laurent), adjudant
9 Le Gars (Francis), maréchal des logis chef.
10 Lebrun (François-Eugène), gendarme.
11 Le Guen (Charles-Louis), gendarme.
12 Mazet (Claudius-Antoine), adjudant.
13 Dartigue'ongue (Gaston), maréchal des logis chef.
14 Andreault (Louis-Georges), maréchal des logis chef.
15 Laluque (Pierre), gendarme.
16 Bizeyre (Jean-Pépin-François), gendarme.
17 Pauly (Valentin-Octave), maréchal des logis chef.
18 Bonat (Antoine-Jean-Marie), maréchal des logis chef.
19 Laurent (Jacques-Michel-Pierre), gendarme.
20 Fontaine (Jean-Emmanuel), gendarme.

2e légion de gendarmerie d'occupation.

1 Albouy (Georges), gendarme.
2 Goudeau (Maurice-Amédée), gendarme.
3 Rorestas (Louis-Raoul), gendarme.
4 Pouvreau (Auguste-Georges), gendarme.
5 Geny (Emile-Ernest), gendarme.
6 Cisson (Camille-Joseph-Louis), gendarme.
7 Delatte (Jean-Paul), maréchal des logis chef.
8 Citeau (Alfred-Hubert-Gabriel-Aimé), gendarme.
9 Quoiront (Albert-Fernand-Denis), gendarme.
10 Le Theuff (Jean-Pierre), gendarme.
11 Baulay (Georges-Amédée), maréchal des logis chef.
12 Lefèvre (Julius-Edouard), gendarme.
13 Huguenet (Pierre-Louis-Félix), maréchal des logis chef.
14 Delfour (Joseph-Ovide-Norbert), gendarme.
15 Vincent (André-Paul), maréchal des logis chef.
16 Kohler (Lucien-Thiébaut-Charles), gendarme.
17 Vivet (Serge-François-Etienne), maréchal des logis chef.
18 Lentz (Emile-Jules), gendarme.
19 Gérard (Marie-Louis-Pierre), gendarme.
20 Dumilly (André-Claude-Jean), gendarme.
21 Le Goff (Jean-Baptiste), gendarme.
22 Quintin (Pierre), gendarme.
23 Gennet (Gilbert-Louis), gendarme.
24 Guillaume (Félix-Jean-Joseph), gendarme.
25 Cochen (François-Louis-Marie), gendarme.
26 Maury (Jean-François), gendarme.
27 Meunier (Marie-Ulysse-Clément), maréchal des logis chef.
28 Ligier (Roger-Hippolyte), gendarme.
29 Flammant (Pierre-Adrien), gendarme.
30 Lartet (Marcel-Jean-Achille), maréchal des logis chef.
31 Odobet (Raymond-Gaston), gendarme.
32 Boulangé (Marcel-Georges), gendarme.
33 Le Guern (Roger-Henri-Corentin-Louis), gendarme.
34 Houdin (Emile), gendarme.
35 Arlin (Emile), gendarme.
36 Colin (Joseph-Léon), gendarme.
37 Depin (Paul-Emile), gendarme.
38 Libat (Félicien), maréchal des logis chef.
39 David (Pierre-Alphonse), maréchal des logis chef.
40 Seguin (Maurice-Emile), maréchal des logis chef.
41 Vantorhoudt (Georges-Armand), gendarme.
42 Le Clanche (Eugène-Joseph-Marie), gendarme.
43 Botereau (René), maréchal des logis chef.
44 Aubard (André-Lucien), adjudant.
45 Lécuyer (Roger-Xavier-François), gendarme.
46 Gallou (Joseph-Marie), gendarme.
47 Frison (Camille-Roger), gendarme.
48 Chenu (Pierre-Julien-Albert), gendarme.
49 Compagne (Marcel), gendarme.
50 Crespel (Jean-Marie-Julien-Joseph), maréchal des logis chef.
51 Herledan (Ferdinand-Armand-André), gendarme.
52 Poure (Jules-Jean-Baptiste), maréchal des logis chef.
53 Gosselin (Paul-Léon-Jules), gendarme.
54 Lemenant (Léon-Gustave-Charles), gendarme.
55 Doll (Robert), gendarme.
56 Le Moigne (Jean-François), gendarme.
57 Foltz (Emile), gendarme.
58 Gillet (Victor-Jules-Joseph), adjudant.
59 Schuber (Ernest-Pierre-Paul), maréchal des logis chef.
60 Windels (Emile-Louis), maréchal des logis chef.
61 Verdin (Paul-Arthur-Joseph), gendarme
62 Berthier (Lucien-André), gendarme.
63 Gremy (Marc), gendarme
64 Barraud (Clovis-Ismaël-Maximin), maréchal des logis chef.
65 Reichard (Charles-Marie-Félix), gendarme.
66 Cadet (Félix-Alphonse), maréchal des logis chef
67 Beret (René-Emile-Guillaume), maréchal des logis chef.
68 Dernadder (Roger-Jules), gendarme.
69 Jamois (Alexandre-Marie-Léon), gendarme.
70 Dubois (Georges-Marcel-Arthur), gendarme.
71 Ravasseau (Jean-Emile), maréchal des logis chef.
72 Brocard (Léon-Paul), gendarme.
73 Eichenlaub (Alphonse), gendarme
74 Lieffroy (Marcel-Georges), maréchal des logis chef.
75 Guillou (Louis-Marie), gendarme.
76 Desort (Emile), gendarme.
77 Martin (Ernest-Louis-Henri-Eugène), maréchal des logis chef.
78 Erb (Paul-Benjamin), maréchal des logis chef
79 Bertrand (Camille-Adrien), adjudant.
80 Lascoux (Louis-Robert), gendarme.
81 Barbieux (Donat-Jean-Baptiste-Elisé), gendarme.
82 Guilhem (Marcel-Louis), maréchal des logis chef.
83 Tanne (François-Marie), gendarme.
84 Seville (Gabriel-Bernard-Joseph), gendarme.

3e légion de gendarmerie d'occupation.

1 Curioz (Damien-Joseph-Marius), gendarme.
2 Bertrand (Paul), gendarme
3 Cavaille (Marceau-Pierre), gendarme.
4 Fouquet (Marc-Paul), maréchal des logis chef
5 Masquelier (Paul-Henri-Camille), gendarme.
6 Damasse (Henri-Gustave), adjudant.
7 Renaud (Marcel-Constant), gendarme.
8 Lintz (Louis), gendarme.
9 Chopard (Pierre-Marie-Louis), gendarme.
10 Barbazan (Félix-Marcel-Louis), gendarme.
11 Belargent (Henri-Marcel), gendarme.
12 Zabe (André), gendarme.
13 Theret (Henri-Paul-Théophile), gendarme
14 Pue (Hippolyte), gendarme.
15 Fleith (René), gendarme.
16 Latus (Eugène-Angel-Henri), maréchal des logis chef.
17 George (René-Paul-Edmond), gendarme.
18 Sauvage (Abel-Paulin), gendarme.
19 Viriat (Henri), gendarme.
20 Cuny (Marcel), gendarme.
21 Fourrier (Louis-Marie-Julien), maréchal des logis chef.
22 Boulineau (Octave-Auguste-Gabriel), gendarme.
23 Drapier (Jules-Hubert), gendarme.
24 Gantner (Paul), gendarme.
25 Houlle (Philippe-Aloyse), maréchal des logis chef.
26 Baron (Maurice-Etienne), gendarme.
27 Jaouen (Jean), gendarme.
28 Poinsignon (Jean-Prosper), gendarme.
29 Lafabrègue (Edouard-Joseph), gendarme.
30 Drugeon (François-Marie), gendarme.
31 Soccorsi (Edouard-Auguste), maréchal des logis chef.
32 Demougin (Félix-André), gendarme.
33 Rennesson (Lucien-Nicolas), gendarme.
34 Robin (Roger-Marcel), gendarme.
35 Deroome (Roger-Frédéric-Cornil), maréchal des logis chef.
36 Bafrey (André), gendarme.
37 Iribarne (Armand), gendarme.
38 Autaa (Robert-Pascal), adjudant-chef.
39 Vaurette (Antoine-Guillaume), gendarme.
40 Galaverna (Lucien-Alfred-Henri), gendarme.
41 Spillemaeker (André-Alphonse-Georges), maréchal des logis chef.
42 Lafond (Lucien-Marie), maréchal des logis chef.
43 Flingou (Marcel-Jean-Joseph), gendarme.

1re légion de gendarmerie d'intervention.

1 Chauve (Raphaël-Jean), gendarme.
2 Chanoine (Louis-Armand), maréchal les logis chef.
3 Noël (Gilbert-Marcel), maréchal des logis chef.
4 Raffenne (Maurice-Joseph), adjudant.
5 Rougeot (André-Auxence-Ferdinand-Alexandre), maréchal les logis chef.
6 Garau (André), garde.
7 Stock (Edouard), gendarme.
8 Fric (Jean-Raymond), adjudant.
9 Rousset (Jean-Pierre-Baptiste), gendarme.
10 Caillon (Roger-Claude), maréchal des logis chef.
11 Leblanc (Raymond), maréchal des logis chef.
12 Hillereau (Alexandre-Ernest-Edmond), maréchal des logis chef.
13 Laroche (Maurice-Ferdinand-Joseph), maréchal des logis chef.
14 Poittevin (Robert-Joseph), maréchal des logis chef.
15 Picard (François-Pierre-Marie), gendarme.
16 Lambert (André), maréchal des logis chef.
17 Fraysse (René-Emile), adjudant.
18 Chabanis (Elie-Pierre), gendarme.
19 Lauquin (Paul-Louis-Marcel), adjudant-chef.
20 Baron (Clément-Alexis-Gérard), gendarme

(Supplément.)

21 Ongenaert (Toussaint-Félix-Henri), maréchal des logis chef.
22 Cotrelle (Louis-Henri), gendarme.
23 Thouvenin (Maurice-Jules-Louis), adjudant.
24 Dupleix (Pierre-Georges), maréchal des logis chef.
25 Melsheim (André-Charles), gendarme.
26 Pointeaux (Paul-Robert), gendarme.
27 Matter (Marcel), maréchal des logis chef.
28 Dullot (Pierre-Alfred), maréchal des logis chef
29 Dubest (Henri-Marie-Marius), gendarme.
30 Lalanne (Félix-Léon), gendarme.
31 Jacques (Albert), adjudant.
32 Bachelard (Serge-Albert), maréchal des logis chef.
33 Chameau (Emile-Christian), gendarme.
34 Cretin-Maitenaz (Joseph-Léon), maréchal des logis chef.
35 Joyeux (Marcel-Paul), maréchal des logis chef.
36 Bernard (André), maréchal des logis chef.
37 Thomas (Denis), maréchal des logis chef.
38 Quilichini (Noël), adjudant.
39 Crendal (René), gendarme.
40 Hirigoyen (Jean-Baptiste), maréchal des logis chef.
41 Begat (Théophile), maréchal des logis chef.
42 Roy (René-Edouard), maréchal des logis chef.
43 Loche (Louis-Henri-Edouard), gendarme.
44 François (Marcel-Elie), gendarme.
45 Meynardie (Marcel), maréchal des logis chef.
46 Saint-Cyr (Jules-Stanislas), gendarme.

Détachement de gendarmerie de Berlin.

1 Forestier (André-Noël), garde.
2 Moro (Louis-Marie-François), gendarme.
3 Sanchez (Jérôme), garde.
4 Penhouet (Pierre-Louis-Marie), gendarme.
5 Le Borgn (Pierre-Marie), maréchal des logis chef.
6 Dezerbi (Alexandre-Auguste), gendarme.
7 Tarrieu (François-Emile-Benjamin), garde.
8 Hennequin (Guy-Robert), maréchal des logis chef.
9 Carre (Jean-Robert), gendarme.
10 Herreyre (Jean), maréchal des logis chef.
11 Heinrich (Mathias-Frédéric), maréchal des logis chef.
12 Faux (Jean-Marie), maréchal des logis chef.
13 Nicolaï (Jean), gendarme.
14 Lamacq (Louis-André), maréchal des logis chef.
15 Jubine (Jean-Raymond), adjudant-chef.
16 Larzillière (Paul-Arthur-Hippolyte), gendarme.
17 Ribot (André-Emile), garde.
18 Bachelot (Alfred-Eugène-Jean), maréchal des logis chef.
19 Stephant (André-François-Marie), gendarme.

Compagnie autonome de gendarmerie d'Autriche.

1 Vincent (Auguste-Pierre), gendarme.
2 Rouilet (Claude-Stéphane), gendarme.
3 Bernard (Casimir-Marcel-Jules), gendarme.
4 Jouvion (Jean-Léon), maréchal des logis chef.
5 Gesell (Albert), maréchal des logis chef.
6 Briscadieu (Henri-Irénée), gendarme.
7 Urbin (Jacques), maréchal des logis chef.
8 André (Gustave-Charles), maréchal des logis chef.
9 Mugnier (Camille-Louis), gendarme.
10 Darras (René-Georges), gendarme.
11 Carry (Gaston-Charles-Marie), gendarme.
12 Simoens (Ernest-Emile-Marie), adjudant.
13 Prigent (Jean-Marie), gendarme.
14 Still (Albert-André-Laurent), maréchal des logis chef.
15 Henry (Alfred-Raymond), gendarme.
16 Noir (Jean-François), adjudant.
17 Renon (Robert-Jean), adjudant.
18 Baris (Augustin-René), adjudant.
19 Berthoumieu (Henri-Désiré), maréchal des logis chef.
20 Fraysse (Paul-Joseph), maréchal des logis chef.
21 Dupenoir (Albert-Georges), maréchal des logis chef.
22 Le Maréchal (Georges-Julien), adjudant.
23 Blaise (Aimé-Albertin), gendarme.
24 Gaubert (René-Camille), maréchal des logis chef.
25 Dupiech (André-Gaston), gendarme.
26 Rollot (Pierre), gendarme.
27 Girau (Antoine-Jean-Jacques), gendarme.
28 Pimbert (Marius-Yvon), adjudant.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

1 Hamadi-Korna (Montouro-Fafoma), auxiliaire de 3e classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
2 Lore (Maurice-Adolphe-Jules), adjudant, détachement de gendarmerie de l'Indochine.
3 Samba-Malick, auxiliaire de 3e classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
4 Youssoufou (Ouedraogo), auxiliaire de 1re classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
5 Grosset (Ernest), maréchal des logis chef, forces publiques des établissements français dans l'Inde.
6 Diafari-Boare, auxiliaire de 2e classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
7 Yaya Camara, auxiliaire de 1re classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo
8 Ismaila (Diallo), auxiliaire de 3e classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
9 Yero (Baillo), auxiliaire de 3e classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo,
10 Phi Quang Cam, auxiliaire de 2e classe, détachement de gendarmerie d'Indochine.
11 Fely (Philippe-Jean), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de la Martinique.
12 Guilbaud (Francis-Léon-Pierre), gendarme, détachement de gendarmerie d'Indochine.
13 Facely (Séoua), auxiliaire de 3e classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
14 Ysos (Paul-Marceau), gendarme, détachement de gendarmerie de l'Afrique équatoriale française.
15 Kourouma Kone, auxiliaire de 3e classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
16 Ouali (Koumbasa), auxiliaire de 3e classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
17 Sallo Toure, auxiliaire de 3e classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
18 Bandio Balo, auxiliaire de 2e classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
19 Sandi (Camara), auxiliaire de 2e classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
20 Auze (Youbère), auxiliaire de 1re classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
21 Yougourini, auxiliaire de 2e classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
22 Mouhamadou (Sinna-Camara), auxiliaire de 3e classe, détachement de l'Afrique occidentale française et du Togo.
23 Oumarou (Diallo), auxiliaire de 2e classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
24 Ampourali (Nantoume), auxiliaire de 2e classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
25 Momo (Bangoura), auxiliaire de 3e classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
26 Kéoule (Kondé), auxiliaire de 2e classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
27 Mattignon (Marcel-Paul-Adrien), adjudant-chef, compagnie de gendarmerie du Cameroun.
28 Ouare (Sayan), auxiliaire hors classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
29 Kalidou Diabo Jar, auxiliaire de 1re classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
30 Gnonogno Kone, auxiliaire de 2e classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo
31 Tiemo Mara, auxiliaire de 3e classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
32 Sano Bance, auxiliaire de 1re classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
33 Schaeffer (Charles-Ernest), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie d'Indochine.
34 Soulet (Fernand-Léon), gendarme, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
35 Fasseri Mara, auxiliaire de 3e classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
36 Marmousez (Pierre), gendarme, détachement de gendarmerie d'Indochine.
37 Laroche (Lucien-Gabriel-François), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie d'Indochine.
38 Guenehec (Armand-Pierre-Marie), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
39 Vrat (Robert), gendarme, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
40 Den Kienou, auxiliaire de 2e classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
41 Dumont (Nicolas-Albert-Emmanuel), gendarme, détachement de gendarmerie de l'Afrique équatoriale française.
42 Malick N'Diaye, auxiliaire de 3e classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
43 Bitschnau (Georges-Emile-Marie), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de Madagascar et dépendances.
44 Cire Abdoulaye, auxiliaire de 3e classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
45 Dienkame Batili, auxiliaire de 3e classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
46 Soroma (Kamara), auxiliaire de 2e classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
47 Samba Alassane, auxiliaire hors classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
48 Phi-Van-Cau, auxiliaire de 2e classe, détachement de gendarmerie d'Indochine.
49 Fix (Louis-Joseph), gendarme, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
50 Lautard (Henri-Eugène), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
51 Lapierre (Félicien-Claudius), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de la Nouvelle-Calédonie.
52 Decamps (Léonce-Edouard), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de la Martinique.
53 Mamadou (Garanke), auxiliaire de 1re classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
54 Le Houedec (Julien-Marie), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de l'Océanie-Tahiti.
55 Boblin (Edmond-Charles), gendarme, compagnie de gendarmerie du Cameroun.
56 Pilnard (Claude), gendarme, détachement de gendarmerie de la Nouvelle-Calédonie.
57 Mahouto, auxiliaire de 2e classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
58 Lemaire (Raymond-Alexandre), gendarme, détachement de gendarmerie de la Guadeloupe.
59 Heuze (Paul-Louis-Marie), adjudant, détachement de gendarmerie de Madagascar et dépendances.

(Supplément. — Fin.)

60 Laco (Dominique), gendarme, détachement de gendarmerie de la Guadeloupe.
61 Pinel (René-Henri), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
62 Bathily (Silman), auxiliaire de 1re classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
63 Bureller (Hervé), gendarme, détachement de gendarmerie d'Indochine.
64 Touchard (Gabriel), adjudant, compagnie de gendarmerie du Cameroun.
65 Labeilec (Louis), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de Madagascar et dépendances.
66 Bream (Jean-Armand), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de la Guadeloupe.
67 Mamadou Alfou Balde, auxiliaire de 1re classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
68 Saukare Sandiokho, auxiliaire de 3e classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
69 Nivolle (René-Marie), gendarme, détachement de gendarmerie d'Indochine.
70 Charlier (Henri-Joseph), gendarme, détachement de gendarmerie de Madagascar et dépendances.
71 Mera (Albert-Charles), adjudant, détachement de gendarmerie de Madagascar et dépendances.
72 Borie (Jean-Baptiste-Augustin), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de la Guadeloupe.
73 Daniel (Louis), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
74 Terrien (Maurice-Ernest-Alfred), gendarme, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
75 Keita (Charles), auxiliaire de 1re classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
76 Dufosq (Jean-Mathieu), adjudant, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
77 Vialar (Jean-Eugène), gendarme, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
78 Alioune Amat Sow, auxiliaire de 1re classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
79 Mongin (Gaston-Charles), gendarme, détachement de gendarmerie d'Indochine.
80 Sar Mamadou Gambi, auxiliaire de 3e classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
81 Lecompte (Alfred-Jean-Marie Pierre), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie d'Indochine.
82 Tran Van Hai, auxiliaire de 2e classe, détachement de gendarmerie d'Indochine.
83 Poulain (Jean-Augu-le-Marie-Mélanie-Honoré), maréchal des logis chef, détachement de la Réunion.
84 Corre (Houarlon-Yves), gendarme, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
85 Seosse (Pierre-Philippe-Moïse), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
86 Oumar Demba, auxiliaire hors classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
87 Leprévost (Jean-Toussaint-Laurent), gendarme, détachement de gendarmerie de l'Afrique équatoriale française.
88 Hoarau (Ariste-Lucien-Médar), gendarme, détachement de gendarmerie de Madagascar et dépendances.
89 Lample (Gabriel-Raymond), gendarme, détachement de gendarmerie d'Indochine.
90 Arnol (Paul-Léon-Félix), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie d'Indochine.
91 Busignies (Robert), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie d'Indochine.
92 Taneur (André), gendarme, détachement de gendarmerie d'Indochine.
93 Nolle (Louis), gendarme, détachement de gendarmerie de Madagascar et dépendances.
94 Baud (Jean-Louis-Marius), adjudant, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
95 Gérardin (Georges-François-Roger), gendarme, détachement de gendarmerie de la Nouvelle-Calédonie.
96 Masson (Julien), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
97 Hoffer (René-Léon-Ernest), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
98 Ravarini (Marcel), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de l'Indochine.
99 Villaplana (Raphaël), adjudant, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
100 Hérault (Adelson-André-Lucien), gendarme, détachement de gendarmerie de la Guadeloupe.
101 Muller (Louis-Joseph), gendarme, détachement de gendarmerie de la Côte française des Somalis.
102 Pouzy (François), gendarme, détachement de gendarmerie de l'Afrique équatoriale française.
103 Darcq (Guy-Jean-Baptiste), adjudant-chef, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
104 Lussan (Marcel-Robert), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de Madagascar et dépendances.
105 Bastien (Robert-Louis), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
106 Brenon (Emile-Edmond), gendarme, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
107 Apelle (Marc-Albert), gendarme, détachement de gendarmerie de la Martinique.
108 Henry (Pierre-Marins-Jean), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de l'Afrique équatoriale française.
109 Mary (Célestin-Ernest-Marcel), gendarme, détachement de gendarmerie de Madagascar et dépendances.
110 Bizet (Charles-Gaston-Louis), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie d'Indochine.
111 Giraud (Edmond-Pierre-Célestin), gendarme, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
112 Pibouleau (Paul-Emmanuel), gendarme, détachement de gendarmerie de la Guadeloupe.
113 Berriat (Gaston-Alban), gendarme, détachement de gendarmerie de l'Afrique équatoriale française.
114 Caron (Joseph), gendarme, détachement de gendarmerie de la Réunion.
115 Darsonval (Jacques-Victor), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
116 Moreau (Désiré-Léon-René), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de la Guadeloupe.
117 Neveur (Marcel-Roger), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de l'Afrique équatoriale française.
118 Mandhuit (Maurice-Louis), gendarme, détachement de gendarmerie de la Nouvelle-Calédonie
119 Madec (Pierre-Marie), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
120 Besnier (Robert-Adrien-Lucien), gendarme, détachement de gendarmerie de la Martinique.
121 Vezinet (Fabien-Odilon), gendarme, détachement de gendarmerie de la Martinique
122 Collignon (Jules), gendarme, détachement de gendarmerie de la Guadeloupe.
123 Le Queau (René-Marie), gendarme, détachement de gendarmerie de la Martinique.
124 Picard (Robert-Maurice), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo.
125 Pairo (Louis-Pierre-Isidore), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie d'Indochine.
126 Richard (Jean-Angely), adjudant, détachement de gendarmerie de Madagascar et dépendances.
127 Le Van Duc, auxiliaire hors classe, détachement de gendarmerie d'Indochine.
128 Le Van Khiet, auxiliaire de 3e classe, détachement de gendarmerie d'Indochine.
129 Englender (Emile-Louis), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de la Guadeloupe.
130 Lafforgue (Jacques-Marcel-Noël), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie d'Indochine.
131 Perrier (André-Robert), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de la Guadeloupe.
132 Jacquot (Aristide-Emile), gendarme, détachement de gendarmerie de la Nouvelle-Calédonie.
133 Bret (Oyami-Joseph), gendarme, détachement de gendarmerie de la Martinique.
134 Mora (André-Louis), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de la Martinique.
135 Macé (Louis-Henri-Marie), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de la Guadeloupe.
136 Iorsch (René-Joseph-Raymond), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de la Martinique.
137 Joly (Marcel-Jean-Baptiste), adjudant-chef, détachement de gendarmerie de la Martinique.
138 Raynal (Louis-Elie-Marius), gendarme, détachement de gendarmerie de la Guadeloupe.
139 Guégan (Alexandre-Marie), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de l'Océanie Tahiti.
140 Niogret (Gilbert), gendarme, détachement de gendarmerie de la Réunion.
141 Gillet (Alfred-André), gendarme, détachement de gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon.
142 Negro (Georges-Ange), gendarme, détachement de gendarmerie de la Guadeloupe.
143 Barré (Henri-Maxime), gendarme, détachement de gendarmerie de la Guyane française.
144 Richet (Marcel-André-Léon), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de l'Océanie-Tahiti.
145 Derrien (Jean-François), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de la Réunion.
146 Rohel (Marcel-Jean-François), gendarme, détachement de gendarmerie de Madagascar et dépendances.
147 Pierre (Yves-Ferdinand), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie d'Indochine.
148 Courtois (Marius-Edmond), gendarme, détachement de gendarmerie de Madagascar et dépendances.
149 Carrieu (Jean), gendarme, détachement de gendarmerie de la Réunion.
150 Hervé (André-Fernand-Louis), gendarme, détachement de gendarmerie de Madascar et dépendances.
151 Pellerin (Daniel-Roger), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de la Nouvelle-Calédonie.
152 Greux (André-Victor-Louis), gendarme, détachement de gendarmerie de la Martinique.
153 Penisson (Benjamin-Constantin-Jean), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de la Réunion.
154 Favier (Antoine-Marius-Marie), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de la Guadeloupe.
155 Rolland (Pierre-François), gendarme, détachement de gendarmerie de la Guadeloupe.
156 Daulin (Roger-Louis-Gustave), gendarme, détachement de gendarmerie de l'Océanie-Tahiti.
157 Lhuillier (Louis-Jean-Marcel), gendarme, détachement de gendarmerie de Madagascar et dépendances.
158 Robillard (Raymond-Louis-Marie), gendarme, détachement de Madagascar et dépendances.

Sous-direction de la gendarmerie.

1 Vincent (Henri-Marcel), maréchal des logis chef.
2 Mesnier - Pierroutet (Robert - Eugène-Emile), adjudant.
3 Dalin (Gaston-Lucien), gendarme.
4 Nauleau (Pierre - Louis - Baptiste), gendarme.
5 Jacquelin (Henri-Emile), maréchal des logis chef.
6 Gagneur (Roger - Eugène - Auguste), adjudant.
7 Bacquet (Paul - Victor - Georges), adjudant.
8 Marcheguet (Pierre-Firmin), adjudant.
9 Busson (Eugène-Marie), maréchal des logis chef.
10 Roussel (Denis-Joseph-Ulysse), adjudant.
11 Gerardin (Joseph - François - Marcel), adjudant.

Centre d'administration de la gendarmerie.

1 Boutrel (Louis-Charles), gendarme.
2 Monnot (Raymond), gendarme.
3 Grosvalet (Georges - Joseph), maréchal des logis chef.
4 Tricoire (René - André - François), gendarme.
5 Duprat (Louis-Raymond), gendarme.
6 Grandgérard (Marcel-Ernest-Henri), maréchal des logis chef.
7 Souply (Maurice-Ernest), gendarme.
8 Ragot (James-Camille), gendarme.
9 Charruaud (Jean-René), gendarme.
10 Lacour (Aloyse), maréchal des logis chef.
11 Loubère (Camille), maréchal des logis chef.
12 Allenou (Henri), gendarme.
13 Claudel (Pierre-Louis), gendarme.
14 Hascoet (Sébastien - Corentin-Marie), maréchal des logis chef.
15 Braconneau (Emile- Louis), gendarme.
16 Henry (Raymond - Emile - Alfred), gendarme.
17 Horgue (Robert), gendarme.
18 Dugast (Aimé-Louis-Sylvain), maréchal des logis chef.
19 Leclerc (Lucien-Honoré), maréchal des logis chef.
20 Avignon (Gilles), maréchal des logis chef.
21 Planel (Charles - Camille - Lionel), gendarme.
22 Le Gurun (Cassius-Joseph), gendarme.
23 Rey (Emile-Gabriel), maréchal des logis chef.
24 Philis (Gaspard-Marcel), adjudant.
25 Lanson (Auguste-Léon), maréchal des logis chef.
26 Delrocq (Clément-Jules-Georges), adjudant.
27 Canet (Paul), gendarme.

Ecoles de gendarmerie.

1 Fourie (Marius-Paul-André), gendarme, école d'application de Melun.
2 Romet (Emilien-Jules-Auguste), adjudant, école d'application de gendarmerie de Melun.
3 Faucher (Gilbert-Jules-Gabriel), maréchal des logis chef, école préparatoire de gendarmerie de Chaumont.
4 Pelletier (Jean-Emilien), gendarme, école préparatoire de gendarmerie de Chaumont.
5 Pillot (Gaëtan-Jules), adjudant, école préparatoire de gendarmerie de Chaumont.
6 Le Goaer (Michel-Pierre-Marie), maréchal des logis chef, école d'application de gendarmerie de Melun.

Justice militaire.

SOUS-OFFICIERS DES TRIBUNAUX MILITAIRES

1 Barrière (Léon-Louis-Ernest), adjudant.
2 Bouquet (Marcel-Pierre-Eugène), adjudant commis greffier.
3 Gavand (Henri-Charles-Guillaume), adjudant commis greffier.
4 Mondet (Emile-Paulin), adjudant commis greffier.
5 Bosch (Georges-Pascal-Edouard), adjudant commis greffier.
6 Marcaillou (Herman-Charles-Clément), adjudant-chef commis greffier.

SOUS-OFFICIERS DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

1 Mari (Jean-Félix-Marius), sergent-major surveillant.
2 Trahay (Francis-Clément-Albert), sergent-chef comptable.
3 Berger (Gabriel-Emile-Marcel), sergent-major surveillant.
4 Naveres (Henri-Léon), sergent-chef surveillant.
5 Cora (Joseph), adjudant.

Service de santé.

1° FRANÇAIS

1 Cattet (Louis-Emile), sergent-major.
2 Petit (Paul-Alphonse), sergent-chef.
3 Chagniaud (André), sergent-chef.
4 Bougeois (Robert-Médéric), sergent-major.
5 Guinet (Ferdinand), adjudant.
6 Schmitt (Emile), sergent-chef.
7 Delmas (Henri-Pierre), adjudant.
8 Gaule (Jean-Victor-Elie), adjudant.
9 Mariani (Simon-Sébastien), sergent-major.
10 Moisy (Michel), adjudant-chef.
11 Albert (Pierre-Louis), adjudant.
12 Pujol (René-Marcel), adjudant-chef.
13 Defranoux (Louis-Isidore-Robert), adjudant-chef.
14 Lion (Gaston-Camille-Marius), adjudant.
15 Froger (Marcel), adjudant.
16 Giovannelli (Jean), sergent-major.
17 Burney (Marcel-François), sergent-chef.
18 Esnault (Ernest), sergent-major.
19 Liefooghe (Pierre-Joseph-Rémy), adjudant-chef.
20 Richard (Louis), adjudant.
21 Albouy (Marcel-Ulysse), sergent-major.
22 Schuester (Richard-Conrad), adjudant.
23 Lescure-Sellier-Hausseguy (Henri), sergent-chef.
24 Pillon (Etienne-Roger), sergent-major.
25 Louarn (Yves-Marie), sergent.
26 Perrochon (Robert), sergent-major.
27 Thubert (Jacques-Abdon-André), sergent-major.
28 Clément (Gaston-Henri), sergent-major.
29 Lepp (Lucien), adjudant.
30 Mazeau (André-Eugène), sergent-major.
31 Lopez (Miguel), sergent-major.
32 Dufour (Raymond-Marcel), sergent-major.
33 Delassus (Maurice-Emile-Robert), adjudant.
34 Hélène (Marcel-Théodore-Joseph), adjudant.
35 Crispi (Marius), sergent-chef.
36 Michou (Henri-Augustin), adjudant.
37 Viguie (Louis-Gabriel-Fernand), sergent-major.
38 Grange (Edmond-Marc), sergent-major.
39 Blanche (Gilbert), caporal-chef.
40 Djellab (Ahmed), caporal.
41 Launay (René-Eugène), sergent-major.
42 Berenbach (Aloise-Joseph), adjudant.
43 Ledoux (Paul-Jean), sergent-chef.
44 Giuliani (Louis-Philippe), sergent-major.
45 Vanesse (Robert-Joseph-Alexandre), sergent-major.
46 Perret (Arsène-Emmanuel-Armand), adjudant.
47 Khemiri Gherib ben Ali, mle 1282, caporal.
48 Khouas Mohamed ben Yahia, mle A 740, soldat de 1re classe.
49 Chorfa Rabah ben Amar, caporal, mle A 1069.
50 Delaunay (Léon-Pierre-Jean), adjudant-chef.
51 Poitrinal (Gaston-Anatole), sergent-major.
52 Esnault (Jean-Armand-Marie-Joseph), adjudant.
53 Segueni Ali ben Mohamed, mle A 857-35, caporal.
54 Breiller-Laverdure (Jean-Jacques-Marie-Antoine), adjudant.
55 Georges (Gaston-Louis), sergent-major.
56 Grevilliot (André), adjudant.
57 Merlier (Maurice-Fernand), adjudant.
58 Fichou (Etienne), sergent-major.
59 Menu (Robert), adjudant.
60 Bolle (Joseph), sergent-major.
61 Mokrani Derradji ben Brahim, mle A 769, sergent.
62 Roy (Jean-Théodore-Ernest), adjudant.
63 Rouviere (Georges-Jacques), sergent-major.
64 Galouye (Paul-Jean), adjudant.
65 Pelanne (Jean-Roger), adjudant.
66 Raphal (Jean), adjudant.
67 Delavenay (Roger), adjudant.
68 Mignot (Alfred), adjudant.
69 Jeanney (Léon-Delphin-Alfred), adjudant-chef.
70 Boudrot (Jean-Armand-Félix), adjudant.

SERVANT AU TITRE NORD-AFRICAIN

1 Brahim ben Ahmed ben Khalifa, mle 167 L 38, caporal-chef.
2 Kaddour ould Bachir, mle O 1204, caporal.
3 Lahsen ben Madani, mle 4280, sergent-chef.
4 Salah ben Mohamed, mle A 45732, sergent.
5 Salah ben Saad ben Ali, mle A 476-35, sergent-chef.
6 Sellam ben Sellam, mle A 737, caporal-chef.
7 Jamaa ben Bella, mle P 2108, sergent.
8 Ahmed ben Lyazid, mle 4124, sergent-chef.
9 Mohamed ben Bouchta, mle A 563-34, soldat de 1re classe.

Service vétérinaire.

1° FRANÇAIS

1 Letourneau (Jean-Marcel), adjudant.
2 Dorval (André-François), maréchal des logis chef, maître maréchal ferrant.
3 Mori (Jean), maréchal des logis chef, maître maréchal ferrant.
4 Fillonneau (Camille-Eugène-Edmond), maréchal des logis chef, maître maréchal ferrant.
5 Haouabria Yahia, soldat de 1re classe, mle 0287.
6 Martin (Jean-Aime), maréchal des logis chef, maître maréchal ferrant.
7 Nicolle (Edouard), maréchal des logis chef, maître maréchal ferrant.
8 Fléau (Bernard-Gabriel), maréchal des logis major, maître maréchal.
9 Legrand (Edmond-Alfred-Jules), maréchal des logis, maître maréchal ferrant.
10 Frugier (Albert), maréchal-des-logis-chef, maître maréchal ferrant.
11 Maitret (Hervé), maréchal des logis, maître maréchal ferrant.
12 Baladier (Charles), maréchal des logis chef.
13 Eluau (Germain-Emile), maréchal des logis chef.
14 Guichard (Gabriel-Jean-Marius), maréchal des logis chef.
15 Gasnier (Alphonse-Julien), maréchal des logis chef.
16 Drozdowsi (Alexandre), maréchal des logis chef, maître maréchal ferrant.
17 Berthelot (Armand-Julien), maréchal des logis chef.
18 Gazeau (Raymond-Alphonse), maréchal des logis chef.
19 Chambard (Raymond), maréchal des logis chef, maître maréchal ferrant.

20 Gounet (Jean), maréchal des logis chef, maître maréchal ferrant.
21 Brick (Ould Faradji), soldat de 1re classe, mle 0307.
22 Turlet (Jean), maréchal des logis chef, maître maréchal ferrant.
23 Salle (Marcel-Elie-Victor), maréchal des logis chef, maître maréchal ferrant.
24 Rault (Joseph-Angelmond), maréchal des logis chef, maître maréchal ferrant.
25 Cantin (Maximilien-Victor), maréchal des logis major, maître maréchal ferrant.
26 Mainguet (Joseph-Louis), maréchal des logis chef.
27 Cazes (Maurice-Aimé), maréchal des logis chef.
28 Chevalier (Camille-Benjamin), maréchal des logis, maître maréchal ferrant.
29 Germain (Henri-Jean), maréchal des logis chef.
30 Kerkar ben Radja, maréchal des logis, mle LM 329.
31 Collot (Eugène-Georges-Isidore), maréchal des logis major, maître maréchal ferrant.
32 Racine (Paul-Maurice), maréchal des logis major, maître maréchal ferrant.
33 Lacroze (Roger), adjudant, 1er maître maréchal ferrant.
34 Boudjenane (Mohamed), brigadier-chef, mle 4742.
35 Ho (Roger), maréchal des logis.
36 S. N. P. Khelifa ben Ahmed, brigadier, mle A 1114-35.

2e Servant au titre nord-africains

1 Fers Ben Bachir ben Ali, soldat de 1re classe, mle A 1764.
2 Mohamed Ben Aissa, maréchal des logis, mle 0261-31.
3 Mohamed Ladjiaf Mohamed Lachehab, brigadier, mle 401-L.38.

Service des essences.

1 Lebrun (Jean-Roger), maréchal des logis major.
2 Levi (Armand-Walter), adjudant.
3 Bertrand (Jean-René-Raoul), adjudant-chef.
4 Marsac (René), adjudant.
5 Klein (Jean-Marie), adjudant-chef).
6 Herbulot (Léon-Victor), adjudant.
7 Penaud (Yves-Henri), adjudant-chef.
8 Mandonnet (Cyrille-Roger), maréchal des logis.
9 Gouraud (Eugène-Joseph), adjudant-chef.
10 Leloup (Henri-Jules), agent technique principal.
11 Scharff (Robert), maréchal des logis chef.
12 Gauvain (Jean-Julien), adjudant-chef.
13 Sauder (Guillaume), adjudant-chef.
14 Comte (Henri-Emile-Stéphane), adjudant-chef.
15 Vigneron (René-Emile), adjudant.
16 Caumont (Paul-Ernest-Pierre), adjudant.
17 Bellegarde (Jean-François), adjudant.

Service des poudres.

1 Bescond (Maurice-Louis), agent de poudrerie principal de 2e classe.
2 Bœuf (Maurice-Désiré), agent de poudrerie principal de 2e classe.

MILITAIRES DEGAGES DES CADRES

TROUPES METROPOLITAINES

GENDARMERIE

1re légion de gendarmerie.

1 Bousquet (Adrien-Joseph-Jean), gendarme.
2 Palluau (Camille-Louis), gendarme.
3 Payraudeau (Alexandre-Clément-Henri), garde.
4 Letourmy (Raymond-Frédéric), maréchal des logis chef.
5 Adnet (René), garde.
6 Raffalli (Charles-Joseph), garde.
7 Champtoussel (Constant-Abel), gendarme.
8 Roger (Jean-Amédée-Louis), garde.
9 Carion (Jérémie-Maurice), gendarme.
10 Plisson (Jérémie), gendarme.
11 Bouvrain (Serge-Edmond), garde.
12 Quinet (Ernest), gendarme.
13 Pommarat (Louis-Eugène), adjudant.
14 Duval (Paul-François-Alfred-Marie), maréchal des logis chef.
15 Georges (Robert-Edmond), garde.
16 Georges (Lucien), gendarme.
17 Lamirand (René-Anatole-Alfred), garde.
18 Brugeau (Auguste), gendarme.
19 Guendet (Marcel-Louis), gendarme.
20 Rivet (Alexandre-Louis-Joseph-Auguste), maréchal des logis chef.
21 Robert (Gaston-Blaise), maréchal des logis chef.
22 Lataste (Jean-Barthélemy), maréchal des logis chef.
23 Buffaut (René-Victor), gendarme.
24 Thiers (Pierre-Joseph), garde.
25 Kerviel (Yves-Corentin-Marie), gendarme.
26 Dulin (Jean-Albert-Marie), maréchal des logis chef.
27 Wasmes (Gustave), garde.
garde.
28 Collin (Georges-Eugène), Henri), garde.
29 Brachet (Elie), maréchal des logis chef.
30 Cours (Fernand-Philémon Henri), garde.
31 Giraud (Gilbert-Etienne), gendarme.
32 Roque (Raymond), gendarme.
33 Sabatte (Pierre-Léon), garde.
34 Melais (Jean-Henri-Jules), maréchal des logis chef.
35 Assie (Robert-Gabriel), garde.
36 Touyarou-Grabe (Jean-Charles-Gaston), garde.
37 Poncet (Julien-Joseph-Antoine), garde.
38 Brun (Maurice-Arthur), maréchal des logis chef.
39 Espil (Jean-Baptiste), gendarme.
40 Guyot (Roger-Delphin), gendarme.
41 Nedelec (Jean-Tristan), gendarme.
42 Pasquier (Paul-Auguste), garde.
43 Pocholle (Camille-Léonard-Fernand), gendarme.
44 Hervault (François-André-Marie), gendarme.
45 Gérard (Pierre-Louis), gendarme.
46 Durand (Jean-Henri), maréchal des logis chef.
47 Delorme (Jean-Alphonse), adjudant.

1re légion « bis » de gendarmerie.

1 Graou (Roger-Sébastien), garde.
2 Petit (Arthur-René), gendarme.
3 Boulard (Yves-Anatole), maréchal des logis chef.

2e légion de gendarmerie.

1 Thirion (Marcel-Auguste), gendarme.
2 Durvaux (Emile-Louis), gendarme.
3 Evrard (Fernand), gendarme.
4 Chevalier (Marcel), maréchal des logis chef.
5 Noyelles (Romain-Jules-Charles), gendarme.
6 Raux (Modeste), gendarme.
7 Cazin (Georges), adjudant.
8 Durbecq (Marius-Charles), gendarme.
9 Carré (Jean-Philippe-Joseph), gendarme.
10 Delforge (Ferdinand), gendarme.
11 Garot (Marcel-André), gendarme.
12 Bertiaux (Florimond), gendarme.
13 Michel (Léon-Florent-François), gendarme.
14 Lamour (Alcide), gendarme.
15 Boutin (Léon-Joseph-Pierre), gendarme.
16 Pegro (Henri-Eugène-Omer), maréchal des logis chef.
17 Poulain (Charles-François-Joseph), maréchal des logis chef.
18 Piérard (René), gendarme.
19 Videbien (Lucien-Ernest), gendarme.
20 Martin (Lauren), gendarme.
21 Grave (Raymond-Paul-Emile), gendarme.
22 Delatin (Louis-Albert), maréchal des logis chef.
23 Waltelle (Charles-Henri), maréchal des logis chef.
24 Cavaille (Auguste-Léon-Louis), maréchal des logis chef.
25 Aubry (Marcel), gendarme.
26 Hody (Jean-Marie), gendarme.
27 Lecas (Augustin), gendarme.
28 Descamps (Edgard), gendarme.
29 Courtin (Alexandre-Jean-Baptiste), gendarme.
30 Dhedin (Charles), gendarme.
31 Neut (Gaston-Raymond), gendarme.

2e légion « bis » de gendarmerie.

1 Dumontier (Maurice-François), gendarme.
2 Millet (Martial-Eugène-Joseph), garde.
3 Gosse (René-Eugène), gendarme.
4 Lorsignol (Michel-Jean), garde.
5 Cardon (Henri-François), gendarme.
6 Parcheminier (Marcel-André), gendarme.
7 Jouet (André-Isidore-Marie), gendarme.
8 Chevry (Léon-Robert), gendarme.
9 Demaret (Fernand), gendarme.
10 Moisan (Emile-Lucien), gendarme.

3e légion de gendarmerie.

1 Le Luel (Vincent), maréchal des logis chef.
2 Quemener (Joseph), gendarme.
3 Kernalegnen (Marcel), garde.
4 Cariou (Guillaume-Marie), gendarme.
5 Lerestif (Léon-Auguste), gendarme.
6 Besrest (Jules-Pierre-Lucien), maréchal des logis chef.
7 Duval (Joseph), maréchal des logis chef.

3e légion « bis » de gendarmerie.

1 Tollemer (Charles-Michel-Gustave), gendarme.
2 Danel (Emile-Adolphe-Abel), gendarme.
3 Guillou (Pierre-Marie-Joseph), gendarme.
4 Bernier (Jean-René-Marie), maréchal des logis chef.
5 Leterrier (Henri-Georges-Pierre), gendarme.
6 Lambert (Christian-Roland-Léon), maréchal des logis chef.
7 Lepron (Pierre-Maurice-Emile), garde.
8 Bourdonnais (Raymond-Joseph), gendarme.

3e légion « ter » de gendarmerie.

1 Gozet (Joseph-Constant), maréchal des logis chef.
2 Sarrazin (Jean), gendarme.

4e légion de gendarmerie.

1 Sterling (Jean-Augustin), maréchal des logis chef.
2 Taudou (Julien-Pierre), gendarme.
3 Lasserre (Henri), maréchal des logis chef.
4 Bossuet (Daniel-Henri), garde.
5 Lagleize (Jean-Marie-Pierre), gendarme.
6 Thibault (Marcel-Roger), maréchal des logis chef.
7 Blanc (Jules), gendarme.
8 Métayer (Raymond-Arsène), gendarme.
9 Richard (André), gendarme.

4e légion « bis » de gendarmerie.

1 Garnier (Philippe-Alexandre), gendarme.
2 Auberi (Lucien - Emile - Alphonse), gendarme.
3 Galland (Justin-Marie), maréchal des logis chef.
4 Vincent (René-Emile), gendarme.
5 Chereau (Marcel - Léon - Joseph), garde.
6 Bougreau (Olivier - Alfred - Auguste), maréchal des logis chef.
7 Peytavy (Justin - Paulin - Antoine), adjudant.
8 Touzalin (Raymond - Emmanuel), gendarme.
9 Ravard (André - Edmond), gendarme.

4e légion « ter » de gendarmerie.

1 Auzanneau (Adolphe-René-Ferdinand), gendarme.
2 Cassier (Louis), gendarme.
3 Peyrelade (Léonard), gendarme.
4 Moulinier (Gédéon-Camille), gendarme.
5 Eyrignoux (Jean-Marcel), gendarme.
6 Georges (Julien), gendarme.
7 Blanchard (Maurice - René), maréchal des logis chef.

5e légion de gendarmerie.

1 Pastor (Raymond), gendarme.
2 Marti (Martyr - René), gendarme.
3 Bonnemaison (Antoine-Albert), gendarme.
4 Pla (Emile), maréchal des logis chef.
5 Ponsolle (Justin), gendarme.
6 Fronton (François - Marius - Emile), maréchal des logis chef.
7 Goubert - Camaillou (Robert), maréchal des logis chef.
8 Verdier (Raoul-Ferdinand-Bertrand), gendarme.
9 Garrigue (Michel - André - Etienne), maréchal des logis chef.
10 Ausseil (Joseph - Antoine - Pierre), gendarme.
11 Bordes (Georges), maréchal des logis chef.
12 Pomiers (Etienne-Antoine-Michel), garde.
13 Candille (Julien-Michel), gendarme.
14 Bernède (Jean), maréchal des logis chef.

5e légion « bis » de gendarmerie.

1 Rouère (Didier-Albert), gendarme.
2 Doure (Fernand-Jules), gendarme.
3 Badaroux (Maurice-François), gendarme.
4 Averous (Jean - Charles - Hubert), gendarme.
5 Averous (Alfred - Léon-Auguste), gendarme.
6 Aulias (Jean - Gabriel), gendarme.
7 Cayssials (Paul-Albert-Adrien), gendarme.
8 Thomas (Louis - Auguste - Victor), maréchal des logis chef.
9 Lacrois (Pierre-François), gendarme.
10 Lacan (Romain - Michel - Léopold), gendarme.
11 Goalic (Christian - Eugène - Alain), gendarme.
12 Latapie (Cyprien - Joseph), garde.
13 Lagrèze (Abel - Bertin - Jean), gendarme.

5e légion « ter » de gendarmerie.

1 Pouymombrac (Joseph-Victor), gendarme.
2 Casanave (Jean-Baptiste), maréchal des logis chef.
3 Moner (Louis-Vincent), gendarme.
4 Cup (Jean - Alphonse), gendarme.
5 Bégue (Joseph), gendarme.
6 Dussour (Roger-Jean-Marie), gendarme.
7 Prioleau (Roger-Pierre), gendarme.
8 Fourcade (Armand - Sévère), gendarme.
9 Poueyon (Jean - Fernand - Adrien), gendarme.
10 Beth (Rémy - Joseph), gendarme.
11 Lassus (Armand - François), gendarme.
12 Lagarde (Jean-Pierre), gendarme.
13 Laluque (Charles), garde.
14 Haillet (René-Modeste), gendarme.
15 Cazau - Hourcade (Jean - Sylvain), gendarme.
16 Gaye (Jean-Marie-Alfred), maréchal des logis chef.
17 Cazoben (Roger-Clément), maréchal des logis chef.
18 Daugenne (Ernest - Emile), garde.
19 Bessoule (Albert), maréchal des logis chef.
20 Useo (Georges), gendarme.
21 Labat (Jean - Marie - Barthélémy), gendarme.
22 Bouchet (Roger-Jean-Félicien-Pierre), garde.

6e légion de gendarmerie.

1 Cuny (Georges-Pierre), gendarme.
2 Lepand (André - Armand), adjudant.
3 Messenet (Henri - Camille), gendarme.
4 Noel (Georges-Joseph), gendarme.
5 Richier (Robert-Jules-Hector), gendarme.
6 Bué (Ephraïm - Théodore), gendarme.
7 Lucot (Léon-Georges), gendarme.
8 Antoine (Jean-Henri), maréchal des logis chef.
9 Person (Henri - Léon), gendarme.
10 Mathis (Paul-Edouard), gendarme.
11 Claude (Pierre-Jean-Emile), gendarme.
12 Gergen (Roger-Léon), gendarme.
13 Taillefumier (Pierre - René), gendarme.
14 Harelle (Fernand-Pol), gendarme.
15 Gousse (Emile-Georges), gendarme.
16 Audinot (Marcel - Joseph), maréchal des logis chef.
17 Dupont (Joseph-Pierre), gendarme.

6e légion « bis » de gendarmerie.

1 Barbier (Raymond - Roger - Edmond), gendarme.
2 Goureau (Paul), gendarme.
3 Weiss (Fernand-Roger), gendarme.
4 Colas (Charles), gendarme.

6e légion « ter » de gendarmerie.

1 Hecht (Charles), maréchal des logis chef.
2 Duraffourd (Camille-Maxime), gendarme.

7e légion de gendarmerie.

1 Delamare (Eugène - Casimir - François), gendarme.
2 Lelour (Roger-Auguste), gendarme.
3 Gaugey (Louis-Georges), gendarme.
4 Carteron (René), gendarme.
5 Roblin (Henri), gendarme.
6 Casselin (Emile-Henri), maréchal des logis chef.
7 Bouiller (Lazare), adjudant.
8 Maimbourg (Roger - Arthur - Victor-Edouard), gendarme.
9 Debeaumarche (André-Louis), gendarme.
10 Buhot (André-Robert), gendarme.
11 Compain (Georges - Julien), gendarme.
12 Milhiet (Maurice - Henri - Jérémie), maréchal des logis chef.

7e légion « bis » de gendarmerie.

1 Moreau (Gustave), gendarme.
2 Duchet (René - Léon), gendarme.
3 Cetre (Robert - Alexandre - Joseph), adjudant.
4 Lucas (Louis - Albert - André), gendarme.
5 Heidet (Oscar - Jules), gendarme.
6 Martin (Pierre - Jean-Gaston), gendarme.

8e légion de gendarmerie.

1 Perrin (Claude-Henri), gendarme.
2 Fattler (Charles-René), gendarme.
3 Nouet (Guy-Ernest-Hilarion), gendarme.
4 Jacquier (Louis-Adrien-Jules), maréchal des logis chef.
5 Chanal (Marie - Jules - René), gendarme.
6 Perreaut (Louis-Albert), gendarme.
7 Bonnin (André-Jean-Jacques), gendarme.
8 Huck (Eugène), gendarme.
9 Cristini (Antoine-Martin), gendarme.
10 Lacouture (Robert - Marcel), maréchal des logis chef.

8e légion « bis » de gendarmerie.

1 Bonhomme (Julien), gendarme.

8e légion « ter » de gendarmerie.

1 Bouteillon (Marius - Eugène), adjudant.
2 Jarjat (Léon - Emile), gendarme.
3 Allec (Emile-Edouard), maréchal des logis chef.
4 Boulon (Joseph-Maurice-Emmanuel), gendarme.
5 Kuntzmann (Raoul-Paul), gendarme.
6 Roset (Robert-Emile-François), maréchal des logis chef.
7 Bertrand (Louis-René), maréchal des logis chef.
8 Abry (André-Joseph), maréchal des logis chef.
9 Larochette (Jean-Marie), gendarme.

9e légion de gendarmerie.

1 Ponchon (Georges - Marius), gendarme.
2 Dupré (Emile-Frédéric), maréchal des logis chef.
3 Antomarchi (Paul), gendarme.
4 Natton (Marcel-Louis), gendarme.
5 Chaboud (Fernand-François), gendarme.
6 Serra (Jean - Michel), gendarme.
7 Bazziconi (Ours-Dominique), gendarme.
8 Dupuis (Marc - Léon), gendarme.
9 Sanquer (Joseph-Hervé-Mariel), gendarme.
10 Leroutier (Maurice - Victor), gendarme.
11 Rellier (Baptiste), garde.
12 Pelassy (Auguste), garde.
13 Amieih (Yves-Aimé), maréchal des logis chef.
14 Bardey (Adolphe-Jean-Julien-Marie), gendarme.
15 Audemard (Alfred - Joseph - Henri), maréchal des logis chef.
16 Calamand (Marcel - Marius - François), maréchal des logis chef.
17 Laglace (Victor), maréchal des logis chef.

9e légion « bis » de gendarmerie.

1 Doumergue (Louis-Jules-Jérôme), gendarme.
2 Rouveyrol (Marius-Armand), gendarme.
3 Rassier (Justin-François), gendarme.
4 Sauterel Aimé-Jean-Joseph-Emile), gendarme.
5 Candille (Célestin-Jean), gendarme.
6 Viala (Marcel-Marius-Louis), garde.
7 Guin (Raymond-Fernand-Casimir), gendarme.
8 Gallet (Joseph), maréchal des logis chef.
9 Cousin (Gabriel-Auguste), garde.
10 Rauzil-Crabit (Robert-Michel-Marie-Pierre-Paul), gendarme.
11 Ricoux (Simon-Cléri), gendarme.

10e légion de gendarmerie.

1 Perrat (Jean-Marie), gendarme.
2 Sivillano (Jean), gendarme.

Compagnie autonome de gendarmerie de la Corse.

1 Barratier (Germain), gendarme.
2 Rossi (Antoine), gendarme.

Légion de gendarmerie du Maroc.

1 Mauranne (Jules-Armand), gendarme.
2 Vey (Lucien-Emile), garde.
3 Coulon (Roland-Jean-Baptiste), maréchal des logis chef.
4 Maffray (Gustave-Pierre), gendarme.
5 Malartrigues (Yves-Gaston-Jean), gendarme.
6 Lacaze (Pierre), musicien de 3e classe.

2e légion de gendarmerie d'occupation.

1 Carrère (Pierre), gendarme.

Territoires d'outre-mer.

1 Pivaty (Guy), gendarme, détachement de gendarmerie de la Guyane.

Directions régionales du recrutement et de la statistique.

1re Région militaire

1 Contant (Jean-Auguste-Louis), garde.
2 Ledy (Georges-Louis), maréchal des logis chef.
3 Olympie (Maurice), gendarme.
4 Lecommandoux (Emmanuel), garde.
5 Tripier (Albert-Victor-Eugène), maréchal des logis chef.
6 Charraire (Edmond-Jean), gendarme.

2e Région militaire

1 Becquet (Paul-Edouard), gendarme.
2 Laloux (André-Henri), gendarme.
3 Lepercq (Pierre-Joseph-Auguste), gendarme.
4 Bertrand (Marcel-Henri), gendarme.
5 Dupas (Fernand), gendarme.
6 Derocq (Alfred-Jules-Wulmar), gendarme.
7 Reumont (René), musicien de 1re classe.
8 Lechoix (Arthur-Henri), maréchal des logis chef.
9 Leroy (Jules-Auguste-Clovis), adjudant.
10 Lebbe (Albert), garde.
11 Broucqsault (Raoul), gendarme.
12 Ronfaut (Fernand), gendarme.
13 Martin (Rémy-Antoine), maréchal des logis chef.
14 Ricapet (André-Pierre), gendarme.
15 Brion (Henri-Charles-Pierre-Joseph), garde.
16 Mestdagh (Léon-Jean), garde.

3e Région militaire

1 Morice (Marcel-Joseph), gendarme.
2 Piriou (Yves-Marie), gendarme.
3 Bellour (Louis), garde
4 Rosiren (Raymond-Antoine), gendarme.
5 Bignon (Bertrand-François-Joseph), gendarme.
6 Michaud (Albert-Alexandre-Anatole), gendarme.
7 Penven (Eugène), gendarme.
8 Cornou (Joseph-Marie), garde.
9 Lefeuvre (Joseph-Aimé), gendarme.
10 Manach (Jean-Joseph), gendarme.
11 Lannic (François-Marie), garde.
12 Menahez (Mathurin-Henri-Joseph-Marie), gendarme.
13 Plantard (Vincent-Joseph), gendarme.
14 Fiéchais (Pierre-François-Baptiste), gendarme.

4e Région militaire

1 Veyssy (Arthur), gendarme.
2 Tisseraud (Guy-André), gendarme.
3 Garnung (Martin), maréchal des logis chef.

5e Région militaire

1 Badet (Léon), gendarme.
2 Lagouardelle (Jean-Baptiste), garde.
3 Aragou (René-Marc-Pascal), gendarme.
4 Navlies (Lucien-Bernard), gendarme.
5 Magnoac (Edouard-Laurent), garde.
6 Ilia-Balie (Paul-Adolphe), gendarme.
7 Francino (François-Alexis-René), gendarme.

6e Région militaire

1 Iehly (Eugène-Emile-Edouard), gendarme.
2 Gerber (Jean-Marcel), garde.
3 Petitdemange (Lucien-Louis), gendarme.
4 Bouvy (Adolphe-Marthe), gendarme.
5 Grammont (Emmanuel-Pierre), gendarme.
6 Camus (Louis-Jules), garde.
7 Stoquiaux (Etienne-Marie-François), gendarme.

7e Région militaire

1 Lardy (Marie-Joseph), gendarme.
2 Lachant (Marcel-Joseph), gendarme.
3 Briandet (André), gendarme.
4 Ligault (Lucien-André), gendarme.
5 Bouveret (Gaston-René-Emile), gendarme.
6 Moreux (Louis-Narcisse-Emile), maréchal des logis chef
7 Lombard (Paul-Auguste-Aimé), maréchal des logis chef
8 Myard (Raymond-Georges), adjudant.
9 Barillot (Léon-Louis), garde.
10 Ripart (Pierre-René), gendarme.
11 Bianchi (Alfred-Isaïe), gendarme.
12 Desbois (Lucien), garde.
13 Rault (Félix-Auguste-Marie), gendarme.

8e Région militaire

1 Poncet (Marie-Hubert), garde.
2 Perriat (Benoit-Antoine), gendarme.
3 Duby (Joseph), gendarme.
4 Gras (Gabriel), gendarme.

9e Région militaire

1 Blanc (Paul-Félix-Louis), maréchal des logis chef.

Justice militaire.

Sous-officiers des établissements pénitentiaires

1 Marlinet (Armand), sergent surveillant, classe 1927, mle F. 667 au recrutement du Maroc.
2 Robert (René-Paul), sergent surveillant, classe 1929, mle 771 au recrutement de Vesoul.
3 Cazenave (Jean-Marie-Paul), sergent-chef surveillant, classe 1925, mle 903 au recrutement de Tarbes.
4 Doucet (Paul-Henri), sergent-chef surveillant, classe 1931, mle 1118 au recrutement de Mâcon.

Service de santé.

1 Mazeron (Pierre-Léon), adjudant, classe 1927, mle 430 au recrutement de Mâcon.
2 Selin (Henri-Victor), adjudant, classe 1932, mle 814 au recrutement d'Alger.
3 Dotaro (Jean), maréchal des logis chef, classe 1929, mle 2565 au recrutement de Rhône-Central.
4 Prud'homme (André-Marcel-Charles-Henri), sergent-major, classe 1928, mle 793 au recrutement de la Seine, 2e bureau.
5 Antz (Richard), aspirant, classe 1930, mle 680 au recrutement de Strasbourg.
6 Thibierge (Marcel-René), adjudant-chef, classe 1931, mle 5747 au recrutement de Versailles.
7 Habreau (Maurice-Charles), sergent-major, classe 1931, mle 2195 au recrutement du Mans.
8 Delanconie (Henri-André), sergent-major, classe 1933, mle 3181 au recrutement d'Epinal.

Service vétérinaire.

1 Boistault (Lucien), adjudant, premier maître maréchal ferrant, classe 1931, mle 1057 au recrutement d'Angers.
2 Brodin (Fernand), adjudant-chef, classe 1931, mle 2889 au recrutement de Rennes.
3 Roy (Raoul-Maurice), adjudant, maître maréchal ferrant, classe 1931, mle 1684 au recrutement de Niort.
4 Tournay (André-Gaston), adjudant, maître maréchal ferrant, classe 1931, mle 1512 au recrutement d'Amiens.
5 Schwaller (Alfred-Pierre), adjudant, premier maître maréchal ferrant, classe 1932, mle 1266 au recrutement de Colmar.
6 Thirot (René-Alfred), adjudant, premier maître maréchal ferrant, classe 1931, mle 2577 au recrutement de Châlons-sur-Marne.

Service des essences.

1 Beusse (Henri-Amédée), adjudant-chef, classe 1930, mle 1958 au recrutement de Valence.

Fait à Paris, le 31 juillet 1950.

Le ministre de la défense nationale.
JULES MOCH.

Tableau d'avancement, pour l'année 1950, des administrateurs civils, agents supérieurs et secrétaires d'administration de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Par arrêté du 12 août 1950, les fonctionnaires dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de classe valable pour l'année 1950:

Pour le grade d'administrateur civil de classe exceptionnelle.

Mlles Treillet, Cornuot, administrateurs de 1re classe, 3e échelon.

Pour le grade d'administrateur civil de 1re classe.

M. Berlout, administrateur de 2e classe, 2e échelon.
M. Ivonnet, administrateur de 2e classe, 3e échelon.
M. Bouzou, administrateur de 2e classe, 2e échelon.
M. Coutant (André), administrateur de 2e classe, 3e échelon.

Pour le grade d'administrateur civil de 2e classe.

MM. Cru. Lafay (Raymond), Lacroix, Darriulat, Dambeza, administrateurs de 3e classe, 4e échelon.

Pour le grade d'administrateur civil de 3e classe (adjoint).

M. Colomb, assistant administrateur, 3e échelon.

Pour le grade d'agent supérieur de 1re classe.

Mlle Chapiotat, agent supérieur de 2e classe, 3e échelon.

Pour le grade d'agent supérieur de 2e classe.

M. Rampant, Mlle Tallon, agents supérieurs de 3e classe, 6e échelon.

Pour le grade de secrétaire d'administration principal.

M. Jouvenelle, Mlle Roulin, Mme Dalmas, Mlles Lefèvre, Bobard, Landureau, Mme Binay, Mlle Tissèdre, M. Pierrel, Mme Ikol, secrétaires d'administration de 1re classe, 3e échelon.

Pour le grade de secrétaire d'administration de 1re classe.

Mme Massart, MM. Beauchamps, Seller, Weiss, Thomas, Boutaleb, Mlle Poissonnier, Mme Fumex, M. Lassalle, Mlle Gorce, secrétaires d'administration de 2e classe, 4e échelon.

Tableau de concours de la Légion d'honneur (active, année 1950).

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1950, page 8217, 2e colonne, 16e ligne, pour le grade de chevalier, au lieu de: Bannier (Ferdinand-Emilien) », lire: « Balmier (Fernand-Emilien) ».

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 50-983 du 12 août 1950 portant modification des articles 359, 360, 361 et 365 du décret constituant l'annexe III au code général des impôts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu les articles 1668 et 1733 du code général des impôts;

Vu le décret n° 50-481 du 6 avril 1950 portant refonte et codification des décrets pris pour l'application des lois réunies dans le code général des impôts et le corps de texte unique annexé à ce décret et constituant l'annexe III audit code,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 359 de l'annexe III au code général des impôts est complété par un alinéa ainsi conçu:

« Sont dispensées de verser les acomptes prévus à l'alinéa ci-dessus les sociétés pour lesquelles le montant de chacun de ces acomptes, calculé suivant les modalités fixées à l'article 360 ci-après, n'excède pas 2.000 F ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 360 de l'annexe III au code général des impôts est complété ainsi qu'il suit:

« Lorsqu'une société modifie le siège de la direction de ses entreprises ou le lieu de son principal établissement après l'échéance du premier acompte afférent à un exercice déterminé, les acomptes subséquents doivent être versés à la caisse du percepteur habilité à percevoir le premier acompte ».

Art. 3. — L'article 361 de l'annexe III au code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 361. — 1. Si l'un des acomptes prévus à l'article 360 ci-dessus n'a pas été intégralement versé le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible, la majoration de 10 p. 100 visée à l'article 1733 du code général des impôts est appliquée aux sommes non réglées.

« 2. Le recouvrement des acomptes ou fractions d'acomptes non réglés et de la majoration de 10 p. 100 correspondante est poursuivi, le cas échéant, dans les conditions prévues par les articles 1842, 1843, 1844, 1846, 1848, 1908 à 1912 du code général des impôts, en vertu d'un titre de perception rendu exécutoire par le trésorier-payeur général.

« 3. Les omissions totales ou partielles constatées dans l'établissement de ce titre ainsi que les erreurs commises dans le calcul des acomptes ou de la majoration peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les versements étaient exigibles ».

Art. 4. — L'article 365 de l'annexe III au code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 365. — 1. La liquidation de l'impôt est faite par la société et le montant, arrondi à la centaine de francs inférieure, en est versé par elle sans avertissement sous déduction des acomptes déjà réglés, au plus tard le jour de l'expiration du délai fixé pour la remise de la déclaration prévue à l'article 222-1 du code général des impôts.

« Ce versement est effectué à la caisse du percepteur habilité à recevoir le premier acompte ou, s'il n'est pas dû d'acomptes, au percepteur du lieu d'imposition défini par l'article 218 du code général des impôts. Il est accompagné du bordereau-avis utilisé au cours de l'exercice.

« 2. Le percepteur transmet au service des contributions directes le bordereau-avis annoté des différents versements effectués par le redevable et renvoie à celui-ci le talon de ce bordereau, sur lequel sont portés les encaissements constatés. Cette indication est suivie d'une mention valant quittance libératoire pour l'ensemble des sommes reçues.

« 3. Si le solde de liquidation n'a pas été intégralement versé le 15 du mois suivant celui au cours duquel il était exigible en vertu du paragraphe 1 du présent article, la majoration de 10 p. 100 visée à l'article 1733 du code général des impôts est appliquée aux sommes non réglées.

« Lorsque la liquidation de l'impôt n'a pas été faite par la société ou que cette liquidation a été opérée d'après un bénéfice inférieur à celui qui a été compris dans la déclaration souscrite en exécution de l'article 223-1 du code général des impôts, la majoration de 10 p. 100 est calculée en tenant compte du bénéfice porté dans la déclaration susvisée.

« 4. Le recouvrement du solde de liquidation ou fraction du solde de liquidation et de la majoration de 10 p. 100 correspondante est poursuivi, le cas échéant, dans les conditions prévues par les articles 1842, 1843, 1844, 1846, 1848, 1908 à 1912 du code général des impôts, en vertu d'un titre rendu exécutoire par le trésorier-payeur général.

« Dans la mesure où le service du recouvrement n'est pas à même d'en déterminer le montant, la majoration de 10 p. 100 est recouvrée en vertu d'un rôle émis par le directeur des contributions directes.

« 5. Les omissions totales ou partielles constatées dans l'établissement des titre de perception ou rôle visés ci-dessus ainsi que les erreurs commises dans le calcul du solde de liquidation ou de la majoration de 10 p. 100 peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le versement du solde était exigible ».

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 365 de l'annexe III au code général des impôts, modifié comme il est indiqué à l'article précédent, la majoration de 10 p. 100 prévue par ledit paragraphe afférente aux soldes de liquidation de l'exercice ou de l'année 1949 sera appliquée seulement aux sommes non réglées le 15 septembre 1950.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-990 du 12 août 1950 majorant l'indemnité provisionnelle allouée aux tributaires de la loi du 29 juin 1927 relative au régime de retraite du personnel de l'Imprimerie nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du ministre du budget,

Vu le décret n° 47-1995 du 15 octobre 1947 et les textes subséquents;

Vu le décret n° 49-1118 du 2 août 1949;

Vu le décret n° 50-199 du 6 février 1950 et le décret n° 50-520 du 10 mai 1950;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er juillet 1950, le taux de l'indemnité provisionnelle allouée par le décret n° 47-1995 du 15 octobre 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 50-520 du 10 mai 1950 aux tributaires de la loi du 29 juin 1927 sur les retraites du personnel de l'Imprimerie nationale, est porté à 1050 p. 100 du montant de la pension ou de l'allocation ainsi que des majorations pour enfants et des pensions temporaires d'orphelins.

Le montant de cette indemnité ne pourra être inférieur à 71.000 F pour les bénéficiaires du barème A et à 46.500 F pour ceux du barème B, sans pouvoir, toutefois, excéder 12,5 fois le montant des émoluments sur lesquels elle est calculée.

Art. 2. — Le montant des sommes perçues au titre de l'indemnité déterminée à l'article 1er sera déduit des arrérages perçus pour la même période sur la pension revisée qui sera ultérieurement concédée aux intéressés.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Administration centrale.

Par arrêté du 10 août 1950, M. Thioust (Maurice-Fernand), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès de la préfecture de la Seine, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er décembre 1949.

Manufactures de l'Etat.

Par arrêté du 10 août 1950, est autorisée, à compter du 21 novembre 1949, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès de la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation, de M. Peretti (Robert), ingénieur en chef de 2e classe des manufactures de l'Etat.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 9 août 1950 relatif aux modifications des statuts de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.

Par décret en date du 9 août 1950, sont approuvées les modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 30 mai 1950 devant Me Letulle, notaire à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Décret n° 50-992 du 10 août 1950 portant assimilation à une catégorie existante, en vue de la revision des pensions, d'un emploi supprimé de l'administration des travaux publics, des transports et du tourisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, et notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret du 9 septembre 1947 relatif aux conditions d'intégration dans le cadre des administrateurs civils et des secrétaires d'administration, des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports;

Le conseil d'Etat (section des finances entendu),

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de la loi susvisée du 20 septembre 1948, l'assimilation de l'emploi supprimé d'archiviste à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme s'établit conformément au tableau de correspondance annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

EMPLOI SUPPRIMÉ	ASSIMILATION
Archiviste de 3e classe.....	Secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon.
Archiviste de 2e classe.....	Secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon.
Archiviste de 1re classe.....	Secrétaire d'administration de 2e classe, 4e échelon.
Archiviste principal de 3e classe.	Secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon.
Archiviste principal de 2e classe.	Secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon.
Archiviste principal de 1re classe.	Secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.

Décret du 10 août 1950 portant affectation au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (service des ponts et chaussées de la Charente-Maritime) d'une partie de terrain et d'un ensemble d'immeubles provenant de la caserne Taillebourg, à Saintes.

Par décret en date du 10 août 1950, l'immeuble bâti et non bâti, dont la désignation suit: « commune de Saintes, caserne Taillebourg, parcelle cadastrée sous le n° 116, section K, d'une surface approximative de 13 ares, comprenant les trois corps de bâtiments « H », « I » et « J », avec cour entre eux », est affecté au ministère des

travaux publics, des transports et du tourisme en vue de l'installation des bureaux du service des ponts et chaussées de la Charente-Maritime.

Ledit immeuble est figuré en rose au plan joint, qui restera annexé au présent décret.

Conseil supérieur des transports.

Par arrêté du 8 août 1950, est nommé membre du conseil supérieur des transports, en qualité de représentant des administrations publiques, M. Gaspard, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur de la navigation régionale à Paris, en remplacement de M. Roger Renault.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 50-991 du 12 août 1950 augmentant le nombre des dépôts départementaux d'archives où peut être nommé un archiviste adjoint.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 11 mai 1921 concernant les archivistes départementaux;

Vu l'article 4 (alinéa 1er) du décret du 11 juin 1921, complété par l'article 4 du décret du 25 janvier 1923,

Décrète:

Art. 1er. — La liste, énumérée dans les décrets des 11 juin 1921 et 25 janvier 1923 susvisés, des dépôts départementaux d'archives où, par application de l'article 1er de la loi du 11 mai 1921, il peut être nommé un archiviste adjoint, si les besoins du service l'exigent, est complétée comme suit: Alpes-Maritimes, Gard, Hérault, Ille-et-Vilaine, Isère, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Pas-de-Calais, Savoie, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Vienne, Haute-Vienne.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Officiers de l'instruction publique et officiers d'académie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 août 1950, page 8128, 1re colonne, Nièvre, officiers d'académie:

Au lieu de:

« M. Lebas de Lacour (Raymond), professeur au collège technique de Nevers.

« M. Lebrave (Louis-Pierre), directeur d'école publique à Chatillon-en-Bazois.

« M. Lemaître (Jules-Francis), directeur d'école publique à Cercy-la-Tour »,

Lire:

« M. Lebas de Lacour (Raymond), professeur au collège technique de Nevers.

« M. Lemaître (Jules-Francis), directeur d'école publique à Cercy-la-Tour ».

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Prorogation de mandat des conseillers de l'enseignement technique.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial;

Vu le décret du 17 février 1921 relatif à l'inspection de l'enseignement technique;

Vu le décret du 28 mars 1946, article 5;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1949 prorogeant jusqu'au 30 juin 1950 le mandat des conseillers de l'enseignement technique des départements;

Sur proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Article unique. — Le mandat des conseillers de l'enseignement technique venant à expiration le 30 juin 1950, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1950.

Fait à Paris, le 13 juillet 1950.

Pour le ministre de l'éducation nationale:
Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Création d'un certificat d'aptitude professionnelle dans le département de la Haute-Savoie.

Par arrêté du 21 juillet 1950, il a été créé dans le département de la Haute-Savoie un certificat d'aptitude professionnelle de pâtissier.

Modification au règlement du concours d'inspecteurs de l'enseignement technique.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 17 septembre 1949 relatif au recrutement des inspecteurs de l'enseignement technique;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1949 portant règlement des concours de recrutement d'inspecteurs de l'enseignement technique;

Sur proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 13 décembre 1949 sont modifiées de la façon suivante:

« *Art.* 5. — Les épreuves pratiques comportent:

. . . . . .

« *b)* Une leçon prise dans le programme des centres d'apprentissage et dont le sujet sera fixé par le jury, choisie dans l'une des disciplines correspondant à la spécialité.

« Durée: quarante-cinq minutes; coefficient: 4 ».

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la prochaine session.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1950.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 17 août 1950 portant titularisation d'un inspecteur général de l'industrie et du commerce.

Par décret en date du 17 août 1950:

Est rapporté le décret du 21 novembre 1949 portant titularisation de M. Le Guellec (Jean), inspecteur général de l'industrie et du commerce.

M. Le Guellec (Jean), inspecteur général de l'industrie et du commerce, est titularisé dans son grade à compter du 25 mars 1949.

Agrément d'experts pour les visites de générateurs de vapeur.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 49-575 du 22 avril 1949 pour l'application de la loi n° 48-109 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie;

Vu l'avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie,

Arrête:

Art. 1er. — Est agréé, pour les visites de générateurs de vapeur prévues à l'article 1er du décret n° 49-575 du 22 avril 1949, l'expert suivant:

M. Paul Roudadoux, ingénieur à Chartres.

Art. 2. — Est agréé, pour les visites de générateurs de vapeur prévues à l'article 1er du décret n° 49-575 du 22 avril 1949, l'organisme suivant:

Société d'études, de réalisation et d'exploitations thermiques, à Paris.

Art. 3. — Les agréments ci-dessus sont valables pour une durée limitée à trois ans à partir de la date du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 mai 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MARTIN.

Nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées au banc public des armes à feu administré par la chambre de commerce de Saint-Etienne.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Sur le rapport du directeur du commerce intérieur,

Vu la loi du 14 août 1885 sur la fabrication et le commerce des armes et munitions non chargées;

Vu la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce;

Vu le décret du 7 novembre 1895 qui a autorisé la chambre de commerce de Saint-Etienne à administrer le banc public d'épreuve des armes à feu et des munitions établi dans cette ville et en a approuvé les statuts;

Vu les décrets des 7 janvier 1925, 4 juin 1926, 12 juin 1928, 8 février 1940, qui ont modifié le décret susvisé du 7 novembre 1895;

Vu l'arrêté du 20 mai 1948 qui a homologué les tarifs des opérations du banc public d'épreuve de Saint-Etienne;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Saint-Etienne en date du 8 mai 1950,

Arrête:

Art. 1er. — Les nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées au banc public d'épreuve des armes à feu et des munitions administré par la chambre de commerce de Saint-Etienne sont fixés comme suit:

A. — Epreuves des canons (1)

Epreuve préliminaire.

Canons en jambes.

CALIBRE EN MILLIMETRES	PRIX PAR CANON
	francs.
10 à 11,5	36
11,6 à 12,5	37
12,6 à 13,5	37
13,6 à 14,5	38
14,6 à 15,5	39
15,6 à 16,5	40
16,6 à 17,5	41
17,6 à 18,5	42
18,6 à 19,5	46
19,6 à 20,5	50
21,6 à 21,5	53
21,6 à 22,5	57

(1) Les canons simples payent moitié prix des canons doubles.

Epreuve des canons finis assemblés.

Epreuve ordinaire.

CALIBRES USUELS	PRIX par canon double.	CALIBRE en millimètres.	PRIX
	francs.	Canardières:	francs.
12 millimètres..	65	25,6 à 26,5.....	146
14 millimètres..	68	31,6 à 32,5.....	256
28 millimètres..	70	35,6 à 36,5.....	290
24 millimètres..	71	39,6 à 40,5.....	318
20 millimètres..	73	49,6 à 50,5.....	440
16 millimètres..	75		
14 millimètres..	76		
12 millimètres..	77		
10 millimètres..	85		
8 millimètres..	98		
4 millimètres..	119		

Pour les canardières de calibres intermédiaires, le tarif est fixé proportionnellement.

Epreuve des canons finis assemblés.

Epreuve double.

CALIBRES USUELS	PRIX PAR CANON DOUBLE
	francs.
12 millimètres	72
14 millimètres	74
28 millimètres	76
24 millimètres	78
20 millimètres	79
16 millimètres	81
14 millimètres	83
12 millimètres	83
10 millimètres	92
8 millimètres	105
4 millimètres	127

Epreuve triple.

CALIBRES USUELS	PRIX PAR CANON DOUBLE
	francs.
12 millimètres	77
14 millimètres	80
28 millimètres	83
24 millimètres	85
20 millimètres	86
16 millimètres	88
14 millimètres	90
12 millimètres	90
10 millimètres	99
8 millimètres	116
4 millimètres	138

B. — Epreuves des armes finies

Epreuve ordinaire à la poudre noire.

CALIBRES USUELS	PRIX PAR FUSIL	
	Double.	Simple.
	francs.	francs.
12 millimètres	84	50
14 millimètres	87	52
28 millimètres	88	53
24 millimètres	90	54
20 millimètres	90	54
16 millimètres	92	55
14 millimètres	93	56
12 millimètres	94	56
10 millimètres	112	67
8 millimètres	126	76
4 millimètres	148	89

Epreuve ordinaire à la poudre sans fumée T (1).

CALIBRES USUELS	PRIX PAR FUSIL	
	Double.	Simple.
	francs.	francs.
12 millimètres.....	91	55
14 millimètres.....	93	56
28 millimètres.....	94	56
24 millimètres.....	95	57
20 millimètres.....	95	57
16 millimètres.....	96	58
14 millimètres.....	98	59
12 millimètres.....	98	59
10 millimètres.....	117	70

(1) Les tarifs de l'épreuve ordinaire à la poudre T s'appliquent également pour l'épreuve supérieure à la poudre noire et pour l'épreuve aux anciennes poudres pyroxylées J et M.

Epreuve supérieure à la poudre sans fumée T.

CALIBRES USUELS	PRIX PAR FUSIL	
	Double.	Simple.
	francs.	francs.
14 millimètres.....	105	63
28 millimètres.....	106	64
24 millimètres.....	106	64
20 millimètres.....	106	64
16 millimètres.....	108	65
14 millimètres.....	110	66
12 millimètres.....	110	66
10 millimètres.....	130	78

C — EPREUVES DES ARMES COURTES

Revolvers.

CALIBRES	PRIX PAR COUP
	francs.
5 à 8 millimètres.....	19
9 millimètres.....	22
12 millimètres.....	22

Pistolets automatiques.

CALIBRES	PRIX PAR COUP
	francs.
6 mm 35.....	17
7 mm 65.....	19

D. — OPÉRATIONS SECONDAIRES

1° Essais officiels des cartouches de chasse: 600 F.

2° Délivrance d'un duplicata de certificat officiel d'épreuve: 40 F (1).

3° Supplément de tarif pour épreuve de canons finis assemblés effectuée sur canon chambré:

CANON DOUBLE	CANON SIMPLE
23 F.	15 F.

Art. 2. — Ces tarifs pourront être revisés à la demande de la chambre de commerce, soit à la demande des usagers, soit d'office.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1950.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
EMILE ARRIGHI DE CASANOVA.

(1) Ce tarif est ramené à 18 F lorsque le demandeur est en mesure de fournir le numéro du certificat d'épreuve dont il sollicite un duplicata.

Nomination d'un membre au comité consultatif du commerce.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'arrêté du 30 novembre 1945 portant création de comités consultatifs auprès des directions du ministère de l'industrie et du commerce, ainsi que les arrêtés des 18 décembre 1950, 20 mars 1946, 4 mai et 15 juillet 1949,

Arrête:

Art 1er. — En qualité de représentant des employeurs, M. Victor Sosnowsky (confédération des commerçants détaillants de France et de l'Union française) est nommé membre du comité consultatif du commerce, en remplacement de M. Georges Maus, décédé.

Art. 2. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 août 1950

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ÉMILE ARRIGHI DE CASANOVA.

Nomination d'un contrôleur des organismes de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales et des professions artisanales.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 31 décembre 1949 étendant le contrôle de la cour des comptes aux organismes de sécurité sociale;

Vu le décret du 8 mai 1950 portant règlement d'administration publique relatif au contrôle de la cour des comptes sur les organismes de sécurité sociale, et notamment son article 9,

Arrête:

Art. 1er. — M. Paul Nollet, inspecteur de l'industrie et du commerce, est chargé, en application des dispositions de l'article 9 du décret du 8 mai 1950, de correspondre avec la cour des comptes en ce qui concerne le contrôle des organismes de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales et de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
EMILE ARRIGHI DE CASANOVA.

Service des mines.

En application des dispositions concernant les bonifications d'ancienneté pour services militaires, et par arrêtés en date du 31 juillet 1950, le point de départ de l'ancienneté dans la 1re classe de leur grade des ingénieurs des mines ci-après nommés est fixé ainsi qu'il suit:

MM.

Labruyère (Jean), 28 décembre 1945.

Heliot (Pierre), 1er janvier 1947.

Peccia - Galletto (Jacques), 5 mars 1948.

Bonnault (Daniel), 13 mars 1948.

*Rambaud (Gustave), 3 septembre 1948.

*Saunal (Robert), 1er octobre 1948.

Messiah (Albert), 1er octobre 1948.

*Serviere (André), 13 octobre 1948.

*M. Besairie (Henri), ingénieur des mines de 1re classe depuis le 28 décembre 1945, garde à cette date et dans cette classe un reliquat d'ancienneté de 3 ans.

M. Labruyère (Jean), cité ci-dessus, conserve, au 28 décembre 1945, un reliquat d'ancienneté de 9 mois 27 jours.

(*) Ingénieurs des mines en position de détachement).

Tableau d'avancement des ingénieurs des mines.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1950:

Page 8221, 1re colonne:

II. — AVANCEMENT DE CLASSE

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur en chef.

1re ligne, au lieu de: « Boucheny (Loui), *Kaas (Théodore) », lire: « Boucheny (Louis), *Kaas (Théodore) ».

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur ordinaire.

3e ligne, au lieu de: « Peccia-Galetto », lire: « Peccia-Galletto ».

Page 8221, 2e colonne:

II. — AVANCEMENT DE CLASSE

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur ordinaire.

2e et 3e ligne, au lieu de: « Peccia-Galetto », lire: « Peccia-Galletto ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Enquête agricole de l'année 1950. — Déclaration de récolte de céréales.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 7 (premier alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit loi du 3 octobre 1941;

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié par les dispositions législatives ou réglementaires ultérieures;

Vu le décret du 27 août 1902 relatif à l'organisation des enquêtes agricoles;

Vu l'arrêté du 11 avril 1950 relatif à l'enquête agricole de l'année 1950,

Arrête:

Art. 1er. — L'enquête agricole de printemps 1950 prescrite par l'arrêté du 11 avril 1950 sera complétée par une déclaration de récolte de céréales.

Art. 2. — Tout producteur de céréales est tenu de faire une déclaration, entre le 20 et le 30 septembre 1950, à la mairie de la commune où se trouve le siège de son exploitation ou établissement.

Art. 3. — Les déclarations sont enregistrées par le secrétaire de la commission communale de statistique agricole sur les registres de culture: « Récolte de céréales » et émargées par les producteurs (1).

Fait à Paris, le 8 août 1950.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EBRIARD.

(1) Les registres de culture se trouvent dans les mairies et les directions départementales des services agricoles.

Institution d'une commission officielle de contrôle dse semences de plantes fourragères.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juillet 1950, page 7764, 1re colonne, compléter l'article 7 comme suit:

« Ce contrôle ne fait pas obstacle à celui susceptible d'être exercé par les agents de la répression des fraudes, notamment en ce qui concerne les semences commercialisées »,

(Le reste sans changement.)

Renouvellement de membres du conseil supérieur de la recherche agronomique.

Par arrêté du 29 juin 1950, sont désignés comme membres du conseil supérieur de la recherche agronomique pour une période de quatre ans, à compter du 1er janvier 1950:

A. — *Notabilités scientifiques.*

MM.

Aubel, professeur à la Sorbonne, chef du service de la biochimie à l'institut de biologie.

Grasse, professeur à la Sorbonne, directeur du laboratoire d'évolution des êtres organisés, faculté des sciences.

Professeur Terroine, directeur de recherches au centre national de la recherche scientifique.

B. — *Chercheurs privés.*

MM.

Bretignières, professeur honoraire à l'école nationale d'agriculture à Grignon.

Roubaud, chef de service à l'institut Pasteur, membre de l'académie des sciences.

C. — *Professeurs de l'enseignement supérieur agricole ou vétérinaire,*

MM.

Lefevre (Joseph), professeur à l'institut national agronomique.

Bresson, directeur de l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

D. — *Représentants des organisations agricoles.*

MM.

Jeannes, membre de la fédération départementale des exploitants agricoles du Finistère.

Lemaire, président de la fédération départementale des exploitants agricoles de la Marne.

Amphoux, président de la fédération départementale des exploitants agricoles du Gard.

E. — *Représentants des industries de transformation et des industries fabriquant des instruments ou des produits utiles à l'agriculture,*

MM.

Baratte, professeur à l'école nationale du génie rural, conseiller technique du centre du machinisme agricole.

Cepede (Casimir), docteur ès sciences.

Par arrêté du 18 juillet 1950, M. Joseph Lefevre, professeur à l'institut national agronomique, est nommé membre du comité permanent du conseil supérieur de la recherche agronomique, en remplacement de M. Javillier, démissionnaire.

Administration centrale.

Par arrêté du 10 août 1950, sont promus administrateurs civils de 2e classe, à compter du 1er janvier 1950:

MM. Lauras, Orizet (service détaché), Berard, Malezieux, Crucioni, Alfonsi.

Par arrêté du 10 août 1950, M. Picaud (Henri), secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale, est titularisé en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon (ancien 2e), à dater du 1er juin 1949, compte tenu de 2 ans de bonifications militaires, et promu au 4e échelon (ancien 3e), à dater du 18 novembre 1949, compte tenu d'un reliquat de 1 an 6 mois 12 jours de bonifications militaires.

Liste de répartition entre les quatre écoles des candidats admis comme élèves réguliers aux écoles nationales d'agriculture en 1950.

Candidats admis à l'école nationale d'agriculture de Grignon.

Delmas (Etienne).	Bourgeois (André).	Molinié (Alain).
Briffaut (Jacques).	Bahon (Pierre).	Amic (Michel).
Courtillot (Michel).	Fauconnier (Daniel).	Morin (Jean).
Gaufillé (Jean).	Poitevin (Jean).	De Maintenant (Jacques).
Hennechart (Jean).	Cousin (Philippe).	Verrier (Jacques).
Bussat (Edmond).	Leneveu (Philippe).	Christmann (Jean).
Prunevieille (Jacques).	Peyrichou (Michel).	Fourcassié (François).
Fillian (Robert).	Marbotte (Gisèle) (Mlle).	Gilot (Jacques).
Clavel (Jean-Claude).	Degueret (Jean).	Braud (Michel).
Goellner (André).	Burtin (Edouard).	Klein (Roger).
Cordonnier (Pierre).	Colpel-Marsan (Christian).	Vincent (Bernard).
Dreau (Germain).	Rothé (Louis).	Claverie (Bertrande) (Mlle).
Jaisson (Philippe).	Bordes (Pierre).	Meyer (André).
Naudin (Jean).		
Delachaussée (Emmanuel).		

Candidats admis à l'école nationale d'agriculture de Rennes.

Parlange (Jean).	De Balathier (Jean).	Chatelin (Patrick).
Berthier (Pierre).	Branchu (Bernard).	Michel (Jean).
Darbord (Antoine).	Brice (Pierre).	Dougnac (Pierre).
De Terves (Octave).	Durand (Paul).	Barbazanges (Bernard).
Paufique (Jean).	Renault (François).	De Bry d'Arcy (Jean).
Taraoré Ravisé (André).	De Kermoysan (Henry).	Mellot (Jean).
Becu (Jean-Claude).	Assa (Guy).	Marcou (Alain).
Dauvergne (Jean).	Segers (Guy).	De Montaigne de Poncins (Bernard).
Henriot-Kolb (Etienne).	Barloy (Jean).	Hennocque (Daniel).
Masmejan (Thierry).	De La Selle (Jacques).	Delorenzi Roger).
Herbin (Robert).	Raphalen (Louis).	Caumel (Georges).
Mellin (Jean).	Boudet (Gabriel).	Bonnet (René).
Pelhate (Joseph).	Kester (Jacques).	Pello (Henri).
	Lefèvre (Michel).	

Candidats admis à l'école nationale d'agriculture de Montpellier.

Rives (Alain).
Maurel (André).
Vincent (Marc).
Remoué (Michel).
Perrot (André).
Beraut (Gaston).
Camaret (Henri).
Benoit de Coignac (Manoel).
Géré (Henri).
Du Lac (Henri).
Revuz Bernard).
Gilgenkrantz (Marie-Thérèse) (Mlle).
Chaussat (René).
Guet (Michel).
Deymié (Bernard).
Casanova (Antoine).
Descoings (Bernard).
Niare (Salah).
Davenas (Philippe).
Chium (Sum).
Canlier (Jean).
Merlier (Henri).
Grezaud (André-Gabriel).
Madern (Jean).
Bonnard (Gilles).
Debroux (Henri).
Bonnefond (Robert).
De Richemond (Gérard).
Nicollin (Jean).
Turin (Pierre).
Grandets (Jean).
Levavasseur (Bernard).
Billiemaz (Jean).
Vaupré (Maurice).
Gauthier (Jean-Louis).
Martin (Pierre).
Pagnerre (Fernand).
Raeth (Maurice).
Sylvestre (Jean).
Castellan (Bernard).
Crépin (Michel).

Candidats admis à l'école nationale d'agriculture d'Alger.

Blum (Kalman).
Sarrobert (Roger).
Cunin (Yvan).
Isman (Georges).
Gilbert (André).
Bénéfice (Henri).
Pascaud (Marc).
Delorme (Robert).
De Tonnac de Villeneuve (Paul).
De Bonet d'Oléon (Jean).
Régnier (Pierre).
Augé (Gabriel).
Isner (Georges).
Sanson (Régis).
Seyral (Pierre).
Couillard (Louis).
De Damas (Pierre).
Juste (Christian).
Wild (Maurice).
Perrin (Georges-Michel).
Tardif (Roland).
Ehret (Jean-Pierre).
Guillaume (Gabriel).
Pons (Gérard).
Colomb (Jacques).
Le Grand de Mercey (Bruno).
Margerel (Jean-Pierre).
Racius (Guillain).
Vilbert (Léonce).
Gerbault (Gérard).
Vincileoni (Pierre).
Tersen (Marc).
Mallet (Jean).
Stutz (Henri).
Marcellin (Pierre).
Bergier (Paul).
Ferry (Pierre).
Guillon (Bernard).
Mautel (Henri).
Maraux (Jacques).
Duffau (Jacques).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, cite à l'ordre de la Nation M. Jean Thirault, ingénieur pincipal des mines des colonies, en service en Indochine, mort pour la France. « Technicien de haute valeur, au jugement sûr et éclairé, a, par ses qualités d'organisateur, rendu d'éminents services à l'Union française au cours d'une longue carrière outre-mer. Disparu lors de l'accident d'aviation au large de l'île de Bahrein le 12 juin 1950. Mort en service commandé. »

Fait à Paris, le 12 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret n° 50-993 du 1er août 1950 modifiant le décret du 11 avril 1946 relatif à l'organisation de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 20 juillet 1939 créant à la direction des affaires économiques du ministère des colonies une école supérieure d'agriculture tropicale et une section technique d'agriculture coloniale;

Vu le décret du 30 mai 1940 organisant l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale et la section technique d'agriculture coloniale;

Vu le décret du 30 mai 1940 relatif au personnel de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale;

Vu l'article 7 (premier alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application les actes dits décrets des 16 août et 27 août 1943 modifiant les conditions d'admission à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, décret du 9 mai 1942 instituant un conseil de perfectionnement de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale;

Vu le décret du 20 juillet 1944 créant une direction de l'agriculture, de l'élevage et des forêts au ministère des colonies;

Vu le décret du 8 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture aux colonies;

Vu le décret du 11 avril 1946 relatif à l'organisation de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5 du décret du 11 avril 1946 instituant le conseil de perfectionnement de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale est complété comme suit:

« Font partie de ce conseil:

« Le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts du ministère de la France d'outre-mer, président.

« Le directeur des affaires économiques au ministère de la France d'outre-mer ou son délégué.

« Le directeur du personnel et de la comptabilité du ministère de la France d'outre-mer ou son délégué.

« Le directeur de l'enseignement et de la jeunesse du ministère de la France d'outre-mer ou son délégué.

« Le directeur du contrôle du ministère de la France d'outre-mer ou son délégué.

« Le directeur de l'office de la recherche scientifique coloniale ou son délégué.

« Un gouverneur général honoraire des colonies.

« L'inspecteur général de l'agriculture outre-mer, chef du service de l'agriculture à la direction de l'agriculture, de l'élevage et des forêts au ministère de la France d'outre-mer.

« Un représentant des organisations professionnelles de production agricole et forestière coloniale ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1er août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

LUCIEN COFFIN.

Décret du 1er août 1950 ajoutant la peste aviaire à la nomenclature des maladies réputées contagieuses en Afrique occidentale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 7 décembre 1915, réglementant la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 11 avril 1920 et du 27 novembre 1932, désignant les maladies qui doivent être ajoutées à la nomenclature des maladies réputées contagieuses en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 21 août 1948 ajoutant la peste aviaire à la nomenclature des maladies réputées contagieuses dans la métropole,

Décrète:

Art. 1er. — Est ajoutée à la nomenclature des maladies des animaux qui sont réputées contagieuses en vertu de l'article 1er du décret du 7 décembre 1915, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française:

La peste aviaire, sous toutes ses formes, et dans toutes les espèces d'oiseaux.

Art. 2. — Toutes les dispositions du décret précité sont applicables à cette maladie.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

LUCIEN COFFIN.

Décret du 1er août 1950 rendant applicables en Afrique équatoriale française les dispositions du décret du 28 juillet 1908, portant règlement d'administration publique pour l'application dans la métropole de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne la détention et la mise en vente des vinaigres, modifié par le décret du 28 mars 1924.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et tous textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 28 juillet 1908 portant règlement d'administration publique pour l'application dans la métropole de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne la détention et la mise en vente des vinaigres, modifié par le décret du 28 mars 1924;

Vu le décret du 1er décembre 1935 portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Afrique équatoriale française de la loi susvisée du 1er août 1905,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret ci-dessus visé du 28 juillet 1908, modifié par le décret du 28 mars 1924 relatives à la détention et à la mise en vente des vinaigres, sont rendues applicables en Afrique équatoriale française.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
LUCIEN COFFIN.

Décret n° 50-994 du 2 août 1950 modifiant le décret n° 46-1806 du 9 août 1946 relatif au conditionnement des palmistes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 17 octobre 1945, modifié par les décrets des 16 mai 1946 et 2 février 1949 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement aux colonies;

Vu le décret n° 46-1806 du 9 août 1946 concernant le conditionnement des palmistes,

Décrète:

Art. 1er. — L'alinéa *b* de l'article 3 du décret n° 46-1806 du 9 août 1946 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *b*) Ne pas contenir au total plus de 4 p. 100 de matières étrangères et d'amandes avariées (moisies, puantes ou pourries) réunies. Toutefois, dans le cas où les matières étrangères dépasseraient 2 p. 100, la fraction au-dessus ne pourra concerner que des débris du fruit du palmier à huile (coques, fibres), à l'exception de sable, terre, bois et autres corps étrangers ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
LUCIEN COFFIN.

Décret du 2 août 1950 portant modification de l'article 9 du décret du 25 mai 1939 relatif à l'organisation du crédit agricole mutuel à Madagascar et dépendances.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 mai 1939 portant organisation du crédit agricole mutuel à Madagascar et dépendances;

Vu l'avis favorable de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 9 (§ 2) du décret du 25 mai 1939, portant organisation du crédit agricole mutuel à Madagascar et dépendances, est modifié ainsi qu'il suit:

« Le montant de ces prêts ne doit pas dépasser 2 millions de francs C. F. A. non compris les frais ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
LUCIEN COFFIN.

Décret du 9 août 1950 portant nomination d'un gouverneur des colonies.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Geay (Louis-Eugène), administrateur de 1re classe des colonies, est nommé gouverneur de 3e classe des colonies.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret n° 50-995 du 12 août 1950 modifiant le décret n° 49-716 du 27 mai 1949 rendant applicables dans les territoires et départements d'outre-mer les dispositions du décret n° 48-1611 du 13 octobre 1948 portant relèvement du taux de l'indemnité de bicyclette susceptible d'être allouée aux militaires non officiers de la gendarmerie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 48-1611 du 13 octobre 1948 portant modification du tarif n° 21 annexé au décret du 3 janvier 1903 sur la solde et les revues des corps de la gendarmerie;

Vu le décret n° 49-716 du 27 mai 1949 étendant aux militaires non officiers de la gendarmerie en service dans les territoires et départements d'outre-mer le bénéfice des dispositions du décret n° 48-1611 du 13 octobre 1948;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret n° 49-716 du 21 mai 1949 est annulé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 3 (nouveau). — Toutefois, dans les territoires et départements d'outre-mer où ne circule pas le franc métropolitain, le montant des indemnités de bicyclette, libellé en francs métropolitains, est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur, multipliée par l'index de correction fixé pour chacun des territoires ou départements considérés ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1950 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 12 août 1950 approuvant la délibération du grand conseil de l'Afrique équatoriale française n° 20-50, du 3 mai 1950, relative à la taxe de recherche et de contrôle du conditionnement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 créant le Grand conseil de l'Afrique équatoriale française;

Vu la délibération du Grand conseil de l'Afrique équatoriale française n° 20-50, du 3 mai 1950, relative à la taxe de recherche et de contrôle du conditionnement;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée du Grand conseil de l'Afrique équatoriale française n° 20-50, du 3 mai 1950, relative à la taxe de recherche et de contrôle du conditionnement.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 12 août 1950 approuvant la délibération n° 38, du 15 avril 1950, du conseil général de la Mauritanie instituant un droit de délivrance des cartes grises.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la délibération du conseil général de la Mauritanie n° 38, du 15 avril 1950, instituant un droit de délivrance des cartes grises;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée du conseil général de la Mauritanie n° 38, du 15 avril 1950, instituant un droit de délivrance des cartes grises.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Mauritanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 12 août 1950 approuvant la délibération du 8 mai 1950 de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie modifiant la taxe à l'exportation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie du 8 mai 1950 modifiant la taxe à l'exportation;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie du 8 mai 1950, modifiant la taxe à l'exportation.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des établissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 12 août 1950 instituant une médaille d'honneur en faveur des fonctionnaires du cadre général des transmissions coloniales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 24 mars 1948 instituant une médaille d'honneur en faveur des agents de l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones de l'Indochine;

Vu le décret du 11 juin 1929 instituant une médaille d'honneur en faveur des agents de l'administration des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil de Madagascar;

Vu le décret du 30 septembre 1937 instituant une médaille d'honneur en faveur des agents de l'administration locale des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil des colonies;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 30 septembre 1937 relatives à l'institution d'une médaille d'honneur en faveur des agents de l'administration locale des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil des territoires d'outre-mer sont applicables aux fonctionnaires du cadre général des transmissions coloniales.

Art. 2. — Les mesures de détail concernant l'attribution de cette distinction seront déterminées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
LUCIEN COPPIN.

Attribution à un élève du bénéfice de l'allocation spéciale prévue en faveur de certains élèves des grandes écoles.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 16 octobre 1948 créant une allocation spéciale en faveur de certains élèves des grandes écoles pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics des colonies,

Arrête:

Art. 1er. — M. Falca (Antoine) ayant souscrit l'engagement colonial prévu au décret du 16 octobre 1948 et effectuant, au cours de l'année 1949-1950, sa dernière année d'études à l'école des travaux publics de Paris, est admis au bénéfice de l'allocation spéciale créée en faveur de certains élèves des grandes écoles pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics des colonies.

Art. 2. — Les dépenses résultant des dispositions du décret du 16 octobre 1948 et concernant M. Falca sont supportées par le budget du Cameroun.

Art. 3. — Le directeur des travaux publics et le chef du service administratif colonial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet pour l'année scolaire 1949-1950.

Fait à Paris, le 2 août 1950.

LUCIEN COFFIN.

Nomination d'un membre du cabinet du ministre.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du ministre de la France d'outre-mer:

Attaché de cabinet

M. Paul Bordier, administrateur adjoint de 1re classe de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Ledit arrêté prendra effet à compter du 12 juillet 1950.

Fait à Paris, le 16 août 1950.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Administration centrale.

Par arrêté du 10 août 1950, sont promus:

Secrétaires d'administration principaux 1er échelon.

MM. Jegen (Georges), à compter du 18 juin 1950;
Riche (Camille), à compter du 10 juillet 1950,
secrétaires d'administration de 1re classe, 3e échelon.

Par arrêté du 1er août 1950, sont promues:

Secrétaires d'administration de 1re classe, 2e échelon.

Mme Marcillac (Lucienne), à compter du 19 juin 1950;
Mlle Hocquet (Jane), à compter du 19 juin 1950,
secrétaires d'administration de 1re classe, 1er échelon.

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire à la France d'outre-mer en date du 2 août 1950, M. Courtois (Marcel), inspecteur principal du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones, au traitement de 135.000 F depuis le 16 février 1950, détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer par arrêté susvisé du 16 mars 1950, a été classé dans le cadre général des transmissions coloniales au grade d'inspecteur de 2e classe après deux ans au traitement de 168.000 F, avec une ancienneté civile conservée de 3 mois.

Les dispositions du présent arrêté auront effet, tant au point de vue de la solde que du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 16 mai 1950.

Par arrêté du secrétaire à la France d'outre-mer en date du 2 août 1950, M. Yven (André), receveur des transmissions coloniales, a été reclassé ainsi qu'il suit:

1er octobre 1944. — Receveur avant 2 ans; ancienneté civile conservée: 3 mois; rappels pour services militaires conservés: 5 mois 27 jours.

1er juillet 1946. — Receveur supérieur de 1re classe avant 2 ans; rappels pour services militaires conservés: 5 mois 27 jours.

Le présent reclassement prendra effet des dates indiquées ci-dessus au point de vue de l'ancienneté et du 1er juillet 1946 en ce qui concerne la solde.

Par arrêté du secrétaire à la France d'outre-mer en date du 2 août 1950, M. Lacroix (Louis), sous-chef de poste radio des transmissions coloniales, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde, pour une durée d'un an, à compter du 1er juillet 1950.

Par arrêté du secrétaire à la France d'outre-mer en date du 2 août 1950, M. Alaux (Paul), chef d'équipe principal de 1re classe des transmissions coloniales, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité.

Par arrêté du secrétaire à la France d'outre-mer en date du 2 août 1950, a été acceptée, pour compter du 1er janvier 1948, la démission de son emploi offerte par M. Bolore (Idephonse), contrôleur de 4e classe du cadre général des transmissions coloniales.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 50-797 portant établissement des statuts types des sociétés mutualises et rendant obligatoires certaines dispositions desdits statuts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juillet 1950: page 7091, 1re colonne, titre II, chapitre II, premier article, 1re ligne, ajouter au début de l'article: « Art. (disposition obligatoire ».

Ouverture de crédits sur exercices clos.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre du budget,

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 3 du décret du 25 juin 1934 modifié sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 6 du décret du 25 juin 1934 portant simplification de diverses règles de la comptabilité publique;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu la loi de finances n° 47-1496 du 13 août 1947 portant fixation du budget général pour l'exercice 1947;

Vu l'état nominatif des créances liquidées à la charge du ministère du travail et de la sécurité sociale en addition aux restes à payer de l'exercice clos 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale, en augmentation des restes à payer sur l'exercice clos 1947, des crédits spéciaux s'élevant à la somme totale de 33.901.432 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert au budget du travail et de la sécurité sociale pour les dépenses d'exercices clos.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur du budget au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 26 juillet 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
GUY HOUIT.

Pour le ministre du budget:
Le directeur adjoint du budget,
FERRAND.

Révocation d'un administrateur d'une union régionale de sociétés de secours minières.

Par arrêté du 7 août 1950, M. Lefort (Marceau) est révoqué de ses fonctions d'administrateur de l'Union régionale des sociétés de secours minières du Nord.

Administration centrale.

Par arrêté du 10 août 1950, Mlle Robert, secrétaire d'administration de 2e classe à l'administration centrale, a été nommée secrétaire d'administration de 1re classe, à compter du 1er août 1950.

Par arrêté du 10 août 1950, les administrateurs civils de 1re classe dont les noms suivent ont été nommés à la classe exceptionnelle, à compter des dates figurant en regard de leurs noms:

M. Rosier, 8 août 1950.

Détachés.

M. Degas, 1er janvier 1950.

M. Henry, 1er janvier 1950.

Circulaire n° 133 S.S. 1950 du 3 juillet 1950 relative à la mise en vigueur de la convention générale entre la France et l'Italie tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales en date du 31 mars 1948.

Additif à la circulaire n° 133 S. S. 1950 du 3 juillet 1950, publiée au Journal officiel *du 14 juillet 1950, page 7655, 1re colonne:*

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION GÉNÉRALE EN DATE DU 31 MARS 1948 ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE TENDANT A COORDONNER L'APPLICATION AUX RESSORTISSANTS DES DEUX PAYS DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DE LA LÉGISLATION ITALIENNE SUR LES ASSURANCES SOCIALES ET LES PRESTATIONS FAMILIALES

En application de l'article 28 de la convention générale entre la France et l'Italie du 31 mars 1948, les autorités administratives françaises et italiennes représentées par:

Du côté français:

M. Pierre Laroque, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale;

Du côté italien:

M. Amleto Angelelli, directeur général des rapports du travail, délégué par le ministre secrétaire d'Etat pour le travail et la prévoyance sociale,

ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes fixant les modalités d'application de la convention générale entre la France et l'Italie en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Art. 1er. — En application de l'article 19 de la convention générale du 31 mars 1948, les travailleurs de nationalité française ou italienne qui, après avoir été victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle en France ou en Italie, transfèrent leur résidence sur le territoire de l'autre pays, conservent ainsi que leurs ayants droit, le bénéfice des prestations afférentes aux législations relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAJORATIONS DE RENTES

Art. 2. — Les dispositions du présent titre concernent les accidents régis par la législation métropolitaine française qui sont survenus, soit dans une profession non agricole avant le 1er janvier 1947, soit dans l'agriculture sans distinction de date, ainsi que les accidents soumis au régime de réparation applicable à l'Algérie sans distinction de profession ni de date.

A. — *Majorations déjà liquidées.*

Art. 3. — L'institut national d'assurance contre les accidents du travail à Rome (I. N. A. I. L.), adresse à la caisse des dépôts et consignations (service des fonds de majoration, 56, rue de Lille, à Paris), la liste nominative (avec nom et prénoms, date de naissance, lieu de l'accident et numéro de référence donné par l'institut) de tous les titulaires italiens de majorations françaises de rentes d'accidents du travail résidant en Italie et dont l'institut a connaissance.

Cette liste est accompagnée des documents suivants:

Attestations individuelles établies par l'autorité compétente, indiquant en tout état de cause la date d'entrée en Italie de l'intéressé et, éventuellement, la date de son départ en France, s'il y a lieu à règlement d'arrérages antérieurs à cette date;

Livrets à coupons émis par les fonds de majoration au profit des bénéficiaires au titre des lois des 3 avril 1912, 16 mars 1913 et 16 octobre 1916.

En échange de ces livrets, il sera remis par la caisse des dépôts et consignations aux intéressés un certificat attestant leurs droits.

Au cas où le livret à coupons ne pourrait être produit, l'I.N.A.I.L. indiquerait, si possible:

Le numéro d'inscription et, le cas échéant, le numéro du dossier figurant sur la première page du livret;

Le nom du dernier comptable payeur ayant réglé en France la majoration, ainsi que la date approximative du dernier paiement.

A défaut des indications précédentes, l'I. N. A. I. L. mentionnerait toutes références susceptibles de permettre l'identification du dossier ouvert au fonds de majoration.

B. — *Majorations à liquider.*

Art. 4. — La liquidation des majorations est effectuée par la caisse des dépôts et consignations au vu des demandes établies sur les formules imprimées d'un modèle approuvé par le fonds de majoration, qui doivent lui parvenir exactement et complètement remplies.

L'I. N. A. I. L.:

Centralise toutes les demandes de majorations présentées par les rentiers italiens;

Vérifie et authentifie les mentions portées par le postulant sur la partie de la formule qui lui est réservée;

Vérifie que les formules sont bien accompagnées des pièces exigées et notamment de l'attestation prévue à l'article précédent;

Transmet les formules ainsi remplies à la caisse des dépôts et consignations (service des fonds de majoration) soit immédiatement si le débiteur de la rente principale est la caisse nationale d'assurance sur la vie (anciennement caisse nationale des retraites pour la vieillesse), soit après les avoir fait compléter par le débirentier, si celui-ci est autre que la caisse nationale d'assurance sur la vie.

TITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PAYEMENTS

SECTION I

Payements de France en Italie.

CHAPITRE Ier

Payement des rentes d'accidents du travail dues par les organismes français de sécurité sociale.

Art. 5. — Le payement en Italie des rentes d'accidents du travail, dues par les organismes français de sécurité sociale, est effectué par l'intermédiaire, en Italie, de l'I.N.A.I.L. et sous le contrôle, en France, de la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 6. — Les organismes français de sécurité sociale, débiteurs de rentes d'accidents du travail, adressent à la caisse nationale de sécurité sociale à Paris, la liste de leurs rentiers résidant, en Italie, en indiquant notamment pour chacun d'eux:

1° La nature de la rente;
2° Les dates d'échéance de la rente;
3° Le montant des arrérages dus à chaque échéance.

Art. 7. — Il est prescrit aux débiteurs intéressés:

D'indiquer à la caisse nationale, qui en avisera l'I. N. A. I. L., au fur et à mesure qu'ils les connaîtront, les noms des rentiers qui quitteront ou auront quitté le territoire français pour aller résider en Italie;

D'aviser, le cas échéant — quinze jours au moins à l'avance — la caisse nationale qui en informera l'I. N. A. I. L. de la suspension du service des rentes ainsi que de toute modification apportée au montant de celles-ci;

De verser les sommes nécessaires au payement des arrérages, quinze jours avant la date de l'échéance, au compte ouvert auprès de la Banque de France à Paris au nom de l'Ufficio Italiano dei Cambi, le versement fait à cette banque étant libératoire;

D'adresser, à la même date, à la caisse nationale de sécurité sociale, en double exemplaire, pour être transmis à l'I. N. A. I. L., le bordereau nominatif des payements à effectuer, avec indication des adresses, montant des arrérages, périodes auxquelles ils se rapportent;

De procéder à tout envoi de correspondance ou de pièces à l'I. N. A. I. L. exclusivement par l'intermédiaire de la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 8. — Les prestations sont payées aux bénéficiaires, sur justification de leurs droits, par l'I. N. A. I. L.

Ces payements sont effectués trimestriellement, à terme échu et dans les mêmes formes que les payements de rentes italiennes.

La somme revenant à chaque bénéficiaire sera convertie en lires.

Lorsque se sera produit l'un des trois événements suivants:

1° Décès du titulaire;
2° Nouveau mariage du conjoint survivant d'une victime d'accident mortel du travail;
3° Décès avant l'âge de seize ans de l'un des bénéficiaires d'une rente temporaire et collective d'orphelins;

L'I. N. A. I. L. s'abstiendra de tout payement au titre des arrérages non encore payés à la date de survenance de l'événement. Il indiquera sur le bordereau le motif des non payements, et notamment, en cas de décès, la date de celui-ci.

La caisse nationale fait procéder à la liquidation du prorata éventuellement dû et notifie à l'I. N. A. I. L. la somme nette à payer après que celui-ci aura fait parvenir les pièces ci-dessous énumérées:

Pour le premier cas (décès du titulaire): acte de notoriété indiquant la date du décès et précisant s'il existe des héritiers susceptibles de revendiquer le prorata;

Dans le deuxième cas (nouveau mariage): extrait de l'acte constatant la nouvelle union;

Dans le troisième cas (décès d'un orphelin): extrait de l'acte de décès.

Art. 9. — En cas de départ d'Italie du bénéficiaire, l'I. N. A. I. L. s'abstient de tout payement au titre des arrérages non encore payés à la date du départ et en avise la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 10. — En vue de justifier les payements effectués, l'I. N. A. I. L. adresse après chaque échéance, à la caisse nationale de sécurité sociale, le bordereau des sommes payées pour le compte des organismes débiteurs et, éventuellement, le bordereau des sommes non payées en indiquant, autant que possible, le motif des non payements.

Ces bordereaux, qui devront reproduire exactement l'ordre et les inscriptions des bordereaux correspondants, adressés par les organismes français, doivent comporter:

Nature de la rente;

Nom et prénoms du bénéficiaire;

Somme payée exprimée en francs avec indication de la contre-valeur en lires;

Date du payement et période à laquelle il se rapporte;

Adresse du bénéficiaire.

Dans le cas où le règlement serait effectué à une autre personne que le titulaire, il devrait être indiqué en outre:

Les nom et prénoms de la partie prenante;

Sa qualité (représentants légal du titulaire, mandataire du titulaire ou de son représentant légal).

Le total du bordereau arrêté en chiffres (francs) et en lettres sera certifié conforme aux payements effectués par l'I. N. A. I. L. et revêtu de la signature de son représentant.

L'I. N. A. I. L. se porte garant de la régularité des payements constatés et notamment de l'existence du titulaire à la date de l'échéance.

CHAPITRE II

Payements par les soins de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 11. — Les rentes d'accidents du travail constituées à la caisse nationale d'assurance sur la vie, la caisse des dépôts et consignations adresse à l'I. N. A. I. L. les fiches de payement correspondant aux livrets de rentes actuellement détenus par l'institut national italien pour la prévoyance sociale, et que cet organisme doit transmettre à l'I. N. A. I. L.

Lorsqu'un rentier est en Italie au moment de l'émission du livret de rentes, la caisse nationale d'assurance sur la vie transmet directement à l'I. N. A. I. L. ledit livret accompagné de la fiche de payement.

Lorsque le livret arrive à expiration, l'I. N. A. I. L., après payement du dernier coupon, retourne le livret ainsi que la fiche de payement à la caisse des dépôts et consignations, qui procède à leur renouvellement et adresse les nouveaux documents à l'I. N. A. I. L.

Art. 13. — Quinze jours avant chaque échéance, la caisse des dépôts et consignations transmet, pour les rentes d'accidents du travail, au compte ouvert auprès de la Banque de France à Paris au nom de l'Ufficio Italiano dei Cambi, une provision représentant le montant des arrérages de rentes payables au titre de cette échéance. Le versement effectué à cette banque est libératoire.

Art. 14. — Les arrérages sont payés par l'I. N. A. I. L. aux intéressés, sur justification de leurs droits. La somme revenant à chaque bénéficiaire sera convertie en lires.

L'I. N. A. I. L. devra notamment s'assurer du non-remariage du conjoint d'une victime d'un accident mortel, et de l'existence du ou des bénéficiaires d'une rente temporaire d'orphelins.

Lorsque se sera produit l'un des trois événements suivants:

1° Décès du titulaire;

2° Nouveau mariage du conjoint survivant d'une victime d'accident mortel du travail;

3° Décès avant l'âge de 16 ans de l'un des bénéficiaires d'une rente temporaire et collective d'orphelins,

l'I. N. A. I. L. en avise la caisse des dépôts et consignations et s'abstient de tout payement au titre des arrérages de rentes non encore payés à la date de survenance de l'événement.

La caisse des dépôts et consignations procède à la régularisation du compte de l'intéressé, liquide le prorata éventuellement dû et notifie à l'I. N. A. I. L. la somme nette à payer dès que celui-ci aura fait parvenir une des pièces ci-dessous énumérées, ainsi que le livret et la fiche de payement.

Dans le premier cas (décès du titulaire), acte de notoriété indiquant la date du décès et précisant s'il existe des héritiers susceptibles de revendiquer le prorata.

Dans le deuxième cas (nouveau mariage), extrait de l'acte constatant la nouvelle union.

Dans le troisième cas (décès d'un orphelin), extrait de l'acte de décès.

Une autorisation spéciale de payement dans les deux premiers cas, ou une nouvelle fiche et un nouveau livret dans le troisième cas, seront adressés à l'I. N. A. I. L.

Art. 15. — La justification des payements effectués pour le compte de la caisse des dépôts et consignations (service de la caisse nationale d'assurance sur la vie) par l'I. N. A. I. L., résulte de l'envoi des bordereaux récapitulatifs.

Le total en francs de chaque bordereau, arrêté en chiffres et en lettres, sera certifié conforme aux payements effectués par la signature du représentant de l'I. N. A. I. L.

Ces bordereaux doivent reproduire les indications suivantes:

Le numéro d'inscription de la rente, les rentes étant classées dans l'ordre croissant des numéros d'inscriptions;

Les nom et prénoms du titulaire;

Le montant du payement en francs, avec la contre-valeur exprimée en lires;

La date du payement et la période à laquelle il se rapporte.

Dans le cas où le règlement serait effectué à une autre personne que le titulaire, il devrait être indiqué en outre:

Les nom et prénoms de la partie prenante;

Sa qualité (représentant légal du titulaire, mandataire du titulaire ou de son représentant légal).

Des bordereaux distincts centralisent les règlements effectués sur autorisations spéciales.

L'I. N. A. I. L. se porte garant de la régularité des payements constatés, et notamment de l'existence des titulaires à la date de l'échéance.

Art. 16. — Pendant toute la période où il effectue le service de la rente, l'I. N. A. I. L. conserve le livret du bénéficiaire.

Si celui-ci quitte le territoire italien, l'I. N. A. I. L. lui rend son livret après avoir détaché et annulé les coupons correspondant aux payements déjà effectués.

B) *Majorations de rentes d'accidents du travail.*

Art. 17. — En ce qui concerne les majorations de rentes d'accidents du travail, la caisse des dépôts et consignations (service des fonds de majoration) adresse à l'I. N. A. I. L., quinze jours avant la date de l'échéance trimestrielle, un bordereau des arrérages à régler indiquant pour chaque intéressé:

Les numéros de référence du fonds de majoration et de l'I. N. A. I. L.;

Le nom et les prénoms du bénéficiaire;

La somme à payer à l'échéance;

La période à laquelle les arrérages se rapportent.

Art. 18. — Quinze jours avant chaque échéance, la caisse des dépôts et consignations verse au compte ouvert auprès de la Banque de France à Paris, au nom de l'Ufficio Italiano dei Cambi, les sommes nécessaires au payement des arrérages.

Le versement ainsi fait est libératoire.

Art. 19. — Les prestations sont payées aux intéressés par l'I. N. A. I. L. sur justification de leurs droits. Ces payements sont effectués trimestriellement, à terme échu, et dans les mêmes formes que les payements des rentes italiennes. La somme revenant à chaque bénéficiaire sera convertie en lires.

L'I. N. A. I. L. devra notamment s'assurer du non-remariage du conjoint de la victime d'un accident mortel du travail, de l'existence du ou des bénéficiaires d'une majoration temporaire d'orphelins, et du fait que le titulaire, quel qu'il soit, n'a pas transporté sa résidence hors d'Italie pendant la période à laquelle se rapportent les arrérages mis en payement.

Lorsque se sera produit l'un des quatre événements suivants:

Décès du titulaire;

Nouveau mariage du conjoint survivant de la victime d'un accident mortel;

Décès avant l'âge de 16 ans de l'un des bénéficiaires d'une majoration temporaire et collective d'orphelins;

Transfert par le titulaire de sa résidence hors d'Italie,

l'I. N. A. I. L. s'abstiendra de tout payement au titre des arrérages de majoration non encore payés à la date de survenance de l'événement.

La caisse des dépôts et consignations (service des fonds de majoration) procède à la liquidation du prorata éventuellement dû, après que l'I. N. A. I. L. lui aura fait parvenir les pièces ci-dessous énumérées:

Dans le premier cas (décès du titulaire): acte de notoriété indiquant la date du décès et précisant s'il existe des héritiers susceptibles de revendiquer le prorata;

Dans le deuxième cas (nouveau mariage): extrait de l'acte constatant la nouvelle union;

Dans le troisième cas (décès d'un orphelin): extrait de l'acte de décès;

Dans le quatrième cas (transfert de résidence hors d'Italie): la simple déclaration de l'I. N. A. I. L. indiquant la date de départ sera considérée comme suffisante.

Art. 20. — En vue de justifier les payements effectués, l'I. N. A. I. L. adresse, après chaque échéance, à la caisse des dépôts et consignations (service des fonds de majoration) le bordereau des sommes payées, pour son compte et, éventuellement, le bordereau des sommes non payées, en indiquant, autant que possible, le motif des non payements.

Ces documents, qui devront reproduire exactement l'ordre et les inscriptions des bordereaux correspondants établis par la caisse des dépôts et consignations, doivent comporter:

Numéro de référence du fonds de majoration et de l'I. N. A. I. C.;

Nom et prénoms du bénéficiaire;

Somme payée exprimée en francs, avec indication de la contre-valeur en lires;

Date du payement et période à laquelle il se rapporte.

Dans le cas où le règlement serait effectué à une autre personne que le titulaire, il devrait être indiqué en outre:

Les nom et prénoms de la partie prenante;

Sa qualité (représentant légal et titulaire, mandataire du titulaire ou de son représentant légal).

Le total en francs de chaque bordereau, arrêté en chiffres et en lettres, sera certifié conforme aux payements effectués par la signature du représentant de l'I. N. A. I. L.

L'I. N. A. I. L. se porte garant de la régularité des payements constatés, et notamment de l'existence du titulaire à la date de l'échéance.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

Art. 21. — Afin de permettre aux organismes débiteurs d'exercer leur contrôle, l'I. N. A. I. L. annexe aux bordereaux des payements effectués toutes attestations établies ou certifiées par l'autorité compétente, qui lui seraient demandées par lesdits organismes, tels que certificats de non-remariage, certificats de l'existence du ou des orphelins à l'échéance.

A la demande des organismes débiteurs, l'I. N. A. I. L. joint aux bordereaux récapitulatifs de payement les coupons acquittés par les parties prenantes.

Au cas où, par suite de modalités particulières de payement, la signature de l'intéressé ne peut être recueillie sur le coupon, l'I. N. A. I. L. joint au bordereau une pièce justificative de payement comportant l'acquit de la partie prenante et les certifications nécessaires.

Art. 22. — La différence entre les sommes versées par les organismes débiteurs français et le montant des payements justifiés par l'I. N. A. I. L., est imputée sur les sommes à verser ultérieurement au même titre par les mêmes organismes.

SECTION II

Payements d'Italie en France.

Art. 23. — L'I. N. A. I. L. verse directement aux bénéficiaires résidant en France des prestations de l'assurance italienne des accidents du travail et maladies professionnelles, et, aux échéances prévues par la législation italienne, le montant des prestations qui leur sont dues.

TITRE III

CONTROLE MEDICAL

Art. 24. — A la demande de l'organisme débiteur, l'I. N. A. I. L. ou l'organisme français compétent procèdent au contrôle des bénéficiaires des législations d'accident du travail, résidant sur leur territoire, dans les conditions prévues par leur propre législation, et ce, sans préjudice des vérifications auxquelles peuvent faire procéder les débiteurs dans le cadre des droits que leur reconnaît leur législation nationale.

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'I. N. A. I. L. ou l'organisme français compétent font procéder par leurs médecins experts aux examens médicaux permettant d'apprécier le taux d'incapacité de l'accidenté, en vue d'une revision de la rente d'accident du travail.

Les résultats de ces examens sont communiqués aux débiteurs intéressés, auxquels il appartient de prendre ou de provoquer la décision.

Art. 25. — Les frais résultant des examens médicaux, de mises en observation, de déplacements des médecins, des enquêtes, rendus nécessaires pour l'exercice du contrôle, ainsi que les frais de déplacement engagés par les bénéficiaires de prestations pour se rendre aux visites de contrôle médical, sont réglés par l'organisme qui a effectué le contrôle sur la base de son tarif.

Ces frais sont remboursés par l'organisme débiteur, sur présentation d'une note détaillée des dépenses exposées.

Toutefois, des accords ultérieurs pourront prévoir des modalités différentes de règlement, et notamment des remboursements forfaitaires.

TITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 26. — Les prestations en espèces et en nature, dues par les organismes d'assurance d'un pays en vertu de la législation sur les accidents du travail, au titre d'une incapacité temporaire, lorsque le bénéficiaire se trouve dans l'autre pays, sont payées directement par l'organisme débiteur dans les conditions prévues par sa propre législation.

Dans le cas où l'avance de certaines dépenses afférentes aux prestations en nature est effectuée par un organisme d'assurance du pays de séjour, cet organisme est subrogé dans les droits de l'intéressé à l'encontre de l'organisme débiteur.

Art. 27. — Les frais relatifs au payement des rentes et majorations, les frais postaux, bancaires, et les frais des offices des changes, peuvent être récupérés sur les bénéficiaires de prestations par les organismes chargés des payements, dans les conditions fixées par l'autorité administrative dont relèvent ces organismes.

Art. 28. — Les rapports médicaux transmis aux organismes français par l'I. N. A. I. L. sont accompagnés de leur traduction en langue française.

Art. 29. — Le ministre français du travail et de la sécurité sociale se réserve la faculté de désigner tout autre organisme centralisateur que la caisse nationale de sécurité sociale pour le payement des rentes d'accident du travail servies par les organismes de sécurité sociale minier.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent arrangement.

Fait en double exemplaire, à Rome, le 12 avril 1950.

Pour la France, PIERRE LAROQUE.

Pour l'Italie, DOTTOR AMLETO ANGELELLI.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Homologation des coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 21 juillet 1950, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatifs aux immeubles bâtis sont, pour l'ensemble des départements suivants, affectés des coefficients ci-après:

Alpes-Maritimes: coefficient 11,5 établi pour le mois de mars 1950.

Gironde: coefficient 11,3 établi pour le mois de mai 1950.

Lot-et-Garonne: coefficient 11,3 établi pour le mois de mai 1950.

Pas-de-Calais: coefficient 12 établi pour le mois d'avril 1950. Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 16 juillet 1948 sont supprimés à compter du 1er juillet 1950.

Nord: coefficient 12,2 établi pour le mois d'avril 1950.

Oise: coefficient 12,9 établi pour le mois d'avril 1950.

Vienne: coefficient 11,2 établi pour le mois de mai 1950.

Revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 31 juillet 1950, pris en application de l'article 78 de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943 et de l'article 22 du décret du 21 juin 1945, modifié le 23 mars 1946, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées, il a été ordonné la revision du projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Blois (Loir-et-Cher), pour les parties dudit projet qui concernent le territoire communal situé en dehors des zones de reconstruction.

Jusqu'à l'approbation de ce modificatif, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 23 à 28 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 sont remises en vigueur sur la partie du territoire de la commune de Blois visée ci-dessus.

Homologation du barème « céramique ».

Par arrêté concerté du ministre du budget, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 8 août 1950, le coût de reconstitution des éléments d'exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle se rapportant à la céramique est calculé conformément aux indications du barème annexé audit arrêté.

NOTA. — Le prix de vente du barème visé dans ledit arrêté sera fixé par un arrêté qui interviendra ultérieurement.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 9 août 1950 portant déchéance de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 98, 99, 100, 121, 122 et 123 du code de la nationalité;

Vu les décrets des 24 décembre 1945 et 16 janvier 1947;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat, en date des 16 et 23 mai 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déchus de la nationalité française, par application de l'article 98 (1° et 4°) du code la nationalité française:

FANELLI (Ange), né le 6 janvier 1908 à Conversano (Italie), naturalisé Français par décret du 22 janvier 1937.

VAN NIEUWERBURGH (Madeleine), divorcée Lhospied, née le 30 avril 1910 à Kessel-Loo (Belgique), devenue Française par l'effet de son mariage célébré le 20 octobre 1934 (application des dispositions de l'article 8 de la loi du 10 août 1927).

Art. 2. — Sont déchus de la nationalité française, par application de l'article 98 (3°) du code de la nationalité française:

ADEL (Julio), né le 5 novembre 1915 à Fuente-Alamo (Espagne), naturalisé Français par décret du 19 janvier 1939.

AVERSANO (Charles), né le 3 juillet 1910 à Calesetta (Italie), naturalisé Français par décret du 14 janvier 1937.

RUDOLPH (Emile), né le 29 septembre 1900 à Kussel (Allemagne), naturalisé Français par décret du 15 mai 1931.

SOLA (Michel), né le 24 juillet 1901 à Zujar (Espagne), naturalisé Français par décret du 1er juillet 1930.

Art. 3. — Sont déchus de la nationalité française, par application de l'article 98 (4°) du code de la nationalité française:

COLAROSSI (Yvonne), née le 25 mai 1925 à Hannonville-sous-les-Côtes (Meuse), devenue Française par déclaration souscrite le 28 avril 1936, en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

KERHO (Victor), né le 9 septembre 1897 à Uzhorod (Tchécoslovaquie), naturalisé Français par décret du 11 mai 1934.

PIRON (Alain), né le 10 juin 1924 à Etterbeck (Belgique), naturalisé Français par décret du 3 août 1942.

Art. 4. — Sont déchus de la nationalité française par application de l'article 98 (5°) du code la nationalité française:

BACHO (Angel), né le 13 octobre 1925 à Raismes (Nord), devenu Français à l'âge de dix-huit ans, en application des dispositions de l'article 4 de la loi du 10 août 1927, modifié par le décret-loi du 19 octobre 1939.

RUGGERI (Pierre), né le 9 mai 1913 à Bergamo (Italie), naturalisé Français par décret du 27 mars 1940.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Décret du 9 août 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble par l'hôpital général de Compiègne (Oise) et autorisant la constitution d'une rente viagère.

Par décret en date du 9 août 1950, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'agrandissement de l'hôpital, l'acquisition, par l'hôpital général de Compiègne, d'un immeuble sis dans cette ville, 13, rue Notre-Dame-de-Bon-Secours, d'une contenance de 12 ares et 25 centiares.

Le président de la commission administrative de l'hôpital général de Compiègne, agissant au nom et pour le compte de l'hôpital, est autorisé à acquérir à l'amiable cet immeuble figurant au cadastre sous les nos 717 et 718 de la section C, tel au surplus que ledit immeuble est représenté sous une teinte rouge au plan approuvé annexé au présent décret.

L'acquisition aura lieu moyennant le versement d'une rente viagère annuelle fixée par la convention intervenue entre la ville et les propriétaires.

Il serait fait face à cette dépense au moyen de fonds prélevés sur les ressources de la dotation de l'hôpital.

Utilisation de certaines substances vénéneuses pour friser ou onduler les cheveux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1950, page 8224, 1re colonne, 10e ligne, au lieu de : « Tout autre produit est dangereux », lire : « Tout autre emploi est dangereux ».

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 4 août 1950, M. le docteur Achaintre, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 9 janvier 1950 avec le numéro 10, est nommé médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Naugeat, à Limoges (Haute-Vienne), en remplacement de M. le docteur Donat-Beaudouin, appelé à d'autres fonctions.

Inspection de la population.

Par arrêté en date du 3 août 1950, une prolongation de mise en disponibilité de deux ans a été accordée, en application de l'article 139 de la loi du 19 octobre 1946, à Mme Roussel, née Gueudin, inspecteur adjoint de la population, à compter du 1er août 1950.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 50-996 du 12 août 1950 portant assimilation à des catégories existantes de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés des anciens cadres locaux des transmissions de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948, portant classement indiciaire des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites, et le décret modificatif du 14 avril 1949;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion, modifiée par l'article 84 de la loi du 23 décembre 1946 et par la loi du 26 juillet 1947;

Vu le décret du 10 septembre 1947 portant règlement d'administration publique relatif aux conséquences, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des services publics, de la loi du 19 mars 1946 susvisée;

Vu le décret du 20 octobre 1947 fixant les modalités d'intégration dans les cadres métropolitains des postes, télégraphes et téléphones des fonctionnaires et agents des cadres généraux et locaux des transmissions en service à la Guadeloupe, à la Guyane française, à la Martinique et à la Réunion;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de la loi du 20 septembre 1948 susvisée, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons supprimés des anciens cadres locaux des transmissions de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion s'établissent conformément aux tableaux de correspondance annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

ANNEXE N° 1

Guadeloupe.

GRADES, CLASSES ET ECHELONS SUPPRIMÉS	GRADES, CLASSES ET ECHELONS d'assimilation.
A. — *Receveur d'arrondissement et receveur comptable.*	
Receveur d'arrondissement et receveur comptable de 1re classe ou au 4e échelon	Receveur de 4e classe, 1er échelon.
Receveur d'arrondissement et receveur comptable de 2e classe ou au 3e échelon	Receveur de 4e classe, 2e échelon.
Receveur d'arrondissement et receveur comptable de 3e classe ou au 2e échelon	Receveur de 4e classe, 3e échelon.
Receveur d'arrondissement et receveur comptable de 4e classe ou au 1er échelon	
B. — *Receveur et receveuse de bureau composé.*	
Receveur et receveuse de bureau composé de 1re classe ou au 5e échelon	Receveur de 5e classe, 1er échelon.
Receveur et receveuse de bureau composé de 2e classe ou au 4e échelon	Receveur de 5e classe, 2e échelon.
Receveur et receveuse de bureau composé de 3e classe ou au 3e échelon	
Receveur et receveuse de bureau composé de 4e classe ou au 2e échelon:	
Avec une ancienneté au moins égale à un an	Receveur de 5e classe, 3e échelon.
Avec une ancienneté inférieure à un an	Receveur de 5e classe, 4e échelon.
Receveur et receveuse de bureau composé de 5e classe ou au 1er échelon	Receveur de 5e classe, 5e échelon.
C. — *Receveur et receveuse de bureau simple.*	
Receveur et receveuse de bureau simple de 1re classe ou aux 6e, 7e et 8e échelons	Receveur de 6e classe, 1er échelon.
Receveur et receveuse de bureau simple de 2e classe ou au 5e échelon	Receveur de 6e classe, 2e échelon.
Receveur et receveuse de bureau simple de 3e classe ou au 4e échelon	Receveur de 6e classe, 3e échelon.
Receveur et receveuse de bureau simple de 4e classe ou au 3e échelon	Receveur de 6e classe, 4e échelon.
Receveur et receveuse de bureau simple de 5e classe ou au 2e échelon	Receveur de 6e classe, 5e échelon.
Receveur et receveuse de bureau simple de 6e classe ou au 1er échelon	Receveur de 6e classe, 6e échelon.

ANNEXE N° 2

Martinique.

GRADES, CLASSES ET ECHELONS SUPPRIMÉS	GRADES, CLASSES ET ECHELONS d'assimilation.
A — *Anciens grades de receveur, chef de section* (1), *contrôleur principal* (1) *et contrôleur* (1).	
Receveur hors classe et chef de section	Chef de section 4e échelon.
Receveur de 1re classe et contrôleur principal de 1re classe	Inspecteur 1er échelon.
Receveur de 2e classe et contrôleur principal de 2e classe	Inspecteur 2e échelon.
Receveur de 3e classe et contrôleur principal de 3e classe	Inspecteur 3e échelon.
Receveur de 4e classe (ayant satisfait à l'examen prévu par l'article 3 de l'arrêté local du 20 avril 1931) et contrôleur principal de 4e classe.	Inspecteur 4e échelon.
Receveur de 4e classe (n'ayant pas satisfait à l'examen prévu par l'article 3 de l'arrêté local du 20 avril 1931) et contrôleur de 1re classe.	Inspecteur adjoint 1er échelon.
Receveur de 5e classe et contrôleur de 2e classe	Inspecteur adjoint 2e échelon.
Receveur de 6e classe, receveur de 7e classe et contrôleur de 3e classe	Inspecteur adjoint 3e échelon.
Receveur de 8e classe et contrôleur de 4e classe	Inspecteur adjoint 4e échelon.
Receveur de 9e classe et contrôleur de 5e classe	Inspecteur adjoint 5e échelon.
Receveur de 10e classe et contrôleur de 6e classe	Inspecteur adjoint 6e échelon.
Receveur de 11e classe et contrôleur de 7e classe	Inspecteur adjoint 7e échelon.
Receveur de 12e classe et contrôleur de 8e classe	Inspecteur adjoint 8 échelon.
B. — *Receveuse, contrôleur principal féminin et contrôleur féminin.*	
Receveuse hors classe et contrôleur principal féminin	Contrôleur principal (cadre définitif), 4e échelon.
Receveuse de 1re classe et contrôleur féminin de 1re classe	
Receveuse de 2e classe et contrôleur féminin de 2e classe	Contrôleur principal (cadre définitif), 3e échelon.
Receveuse de 3e classe, receveuse de 4e classe et contrôleur féminin de 3e classe	Contrôleur principal (cadre définitif), 2e échelon.
Receveuse de 5e classe et contrôleur féminin de 4e classe	Contrôleur principal (cadre définitif), 1er échelon.
Receveuse de 6e classe et contrôleur féminin de 5e classe	
Receveuse de 7e classe et contrôleur féminin de 6e classe	Contrôleur (cadre définitif), 7e échelon.
Receveuse de 8e classe et contrôleur féminin de 7e classe	Contrôleur (cadre définitif), 6e échelon.
Receveuse de 9e classe et contrôleur féminin de 8e classe	Contrôleur (cadre définitif), 5e échelon.

(1) Les grades de chef de section, contrôleur principal et contrôleur figurant dans la colonne de gauche du tableau ci-dessus concernent les anciens fonctionnaires locaux issus du grade de receveur.

GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS SUPPRIMÉS	GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS d'assimilation.
C. — *Préposé (service postal), préposé buraliste, facteur chef et facteur.*	
Préposé (service postal) ou préposé buraliste de 1re classe	Facteur chef de 1re classe.
Facteur chef hors classe	
Préposé (service postal) ou préposé buraliste de 2e classe	Facteur chef de 2e classe.
Facteur chef de 1re classe	
Préposé (service postal) ou préposé buraliste de 3e classe	Facteur chef de 3e classe.
Facteur chef de 2e classe	
Préposé (service postal) ou préposé buraliste de 4e classe	Facteur chef de 4e classe.
Facteur chef de 3e classe	
Préposé (service postal) ou préposé buraliste de 5e classe	Facteur chef de 5e classe.
Facteur chef de 4e classe	
Préposé (service postal) ou préposé buraliste de 6e classe	Facteur de 1re classe
Facteur de 1re classe	
Préposé (service postal) ou préposé buraliste de 7e classe	Facteur de 2e classe.
Facteur de 2e classe	
Préposé (service postal) ou préposé buraliste de 8e classe	Facteur de 3e classe.
Facteur de 3e classe	
Préposé (service postal) ou préposé buraliste de 9e classe	Facteur de 4e classe.
Facteur de 4e classe	
Préposé (service postal) ou préposé buraliste de 10e classe	Facteur de 5e classe.
Facteur de 5e classe	
Préposé (service postal) ou préposé buraliste de 11e classe	Facteur de 6e classe.
Facteur de 6e classe	
Préposé (service postal) ou préposé buraliste de 12e classe	Facteur de 7e classe.
Facteur de 7e classe	
D. — *Préposé principal et préposé du service technique.*	
Préposé principal (service technique)	Agent des installations intérieures 3e échelon.
Préposé (service technique) de 1re classe	Agent des lignes 1er échelon.
Préposé (service technique) de 2e classe	
Préposé (service technique) de 3e classe	Agent des lignes 2e échelon.
Préposé (service technique) de 4e classe	Agent des lignes 3e échelon.
Préposé (service technique) de 5e classe	Agent des lignes 4e échelon.
Préposé (service technique) de 6e classe	Agent des lignes 5e échelon.
Préposé (service technique) de 7e classe	Agent des lignes 6e échelon.
Préposé (service technique) de 8e classe	Agent des lignes 7e échelon.
Préposé (service technique) de 9e classe	Agent des lignes 8e échelon.
Préposé (service technique) de 10e classe	
Préposé (service technique) de 11e classe	
Préposé (service technique) de 12e classe	

ANNEXE N° 3

Réunion.

GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS SUPPRIMÉS	GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS d'assimilation.
A. — *Receveur.*	
Receveur comptable	Receveur de 4e classe, 3e échelon.
Receveur de 1re classe après 4 ans ou au 10e échelon	Receveur de 5e classe, 1er échelon.
Receveur de 1re classe avant 4 ans ou au 9e échelon	Receveur de 5e classe, 2e échelon.
Receveur de 2e classe après 3 ans ou au 8e échelon	Receveur de 5e classe, 3e échelon.
Receveur de 2e classe avant 3 ans ou au 7e échelon	Receveur de 5e classe, 4e échelon.
Receveur de 3e classe après 3 ans ou au 6e échelon	Receveur de 5e classe, 5e échelon.
Receveur de 3e classe avant 3 ans ou au 5e échelon	Receveur de 5e classe, 6e échelon.
B. — *Receveuse.*	
Receveuse de 1re classe après 4 ans ou au 10e échelon :	
Au moins 7 ans à la 1re classe ou 3 ans au 10e échelon	Receveur de 6e classe, 1er échelon.
Moins de 7 ans à la 1re classe ou moins de 3 ans au 10e échelon	Receveur de 6e classe, 2e échelon.
Receveuse de 1re classe avant 4 ans ou au 9e échelon :	
Ancienneté à la 1re classe ou au 9e échelon supérieure à 2 ans	Receveur de 6e classe, 3e échelon.
Ancienneté à la 1re classe ou au 9e échelon au plus égale à 2 ans	Receveur de 6e classe, 4e échelon.
Receveuse de 2e classe après 3 ans ou au 8e échelon	Receveur de 6e classe, 5e échelon.
Receveuse de 2e classe avant 3 ans ou au 7e échelon	Receveur de 6e classe, 6e échelon.
Receveuse de 3e classe ou au 6e ou 5e échelon	Receveur de 6e classe, 7e échelon.
Receveuse de 4e classe ou au 4e ou 3e échelon	Receveur de 6e classe, 8e échelon.
Receveuse de 5e classe ou au 2e ou 1er échelon	

Liste d'aptitude à l'emploi d'administrateur adjoint, année 1950 (administration centrale).

Ont été inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi d'administrateur adjoint (année 1950), les inspecteurs-rédacteurs élèves à l'Ecole nationale supérieure désignés ci-après:

MM. Marcisieux, Rambier, Pouilles, Ourtau.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret du 17 août 1950 chargeant le ministre de la défense nationale de l'intérim du ministère de la marine marchande.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 15 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jules Moch, ministre de la défense nationale, est chargé de l'intérim du ministère de la marine marchande pendant l'absence de M. Gaston Defferre.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Par arrêté en date du 22 juin 1950, M. Hutinet (Henri), a été nommé commis administratif dans les services extérieurs de l'intendance de Dijon (Côte-d'Or), en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés.

Par arrêtés en date des 10 juillet 1950 et 31 juillet 1950, les nominations des commis administratifs prononcées par arrêté du 30 décembre 1949 et insérées au *Journal officiel* du 28 février 1950 sont annulées en ce qui concerne les candidats désignés ci-après:

Mme veuve Caujolle, née Rouillan, à Toulouse (Haute-Garonne).

M. Ferracci (Paul), à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Ministère de l'éducation nationale.

Elections au conseil de l'enseignement du second degré.

Résultats du scrutin du 10 juillet 1950.

(Second tour.)

PROFESSEURS AGRÉGÉES DES LYCÉES DE JEUNES FILLES

(Enseignement scientifique.)

Membres suppléants.

Siège à pourvoir: 1; votants: 355; suffrages exprimés: 241.

Ont obtenu:

Mlle Affre	Elue.	200 voix.
Mme Masson		141 —
Divers		1 —

PROFESSEURS AGRÉGÉS DES LYCÉES DE GARÇONS

(Enseignement scientifique.)

Membre titulaire.

Siège à pourvoir: 1; votants: 609; suffrages exprimés: 585.

Ont obtenu:

M. Jacquemart	Elu.	364 voix.
M. Chazal		233 —
Divers		7 —

PROFESSEURS AGRÉGÉES DES LYCÉES DE JEUNES FILLES

(Enseignement littéraire.)

Membres suppléants.

Sièges à pourvoir: 2; votants: 930; suffrages exprimés: 883.

Ont obtenu:

Mmes Levert	Elue.	492 voix.
Strich	Elue.	489 —
Bails		397 —
Dreyfus		375 —
Divers		24 —

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale.

Avis de concours pour l'admission en 1950 à l'emploi de médecin et pharmacien sous-lieutenant de l'armée active (troupes métropolitaines et armée de l'air).

Un concours pour l'admission, en 1950, à l'emploi de médecin et de pharmacien sous-lieutenant de l'armée active (troupes métropolitaines et armée de l'air) aura lieu le 12 décembre 1950, à neuf heures, à Paris (hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce).

Il sera ouvert, sous certaines conditions, aux docteurs en médecine et aux pharmaciens diplômés.

Pour tous renseignements, s'adresser au ministère de la défense nationale, direction centrale des services de santé des armées, 1er bureau, section terre, 231, boulevard Saint-Germain, Paris, ou aux directions régionales du service de santé.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas au titre de l'accord commercial du 3 août 1949.

Les importateurs sont informés qu'en application des dispositions du procès-verbal de la commission mixte franco-néerlandaise réunie à Paris du 25 juillet au 2 août 1950 l'accord commercial franco-néerlandais du 3 août 1949 qui avait été primitivement reconduit jusqu'au 31 juillet 1950 est prorogé à nouveau jusqu'au 31 décembre 1950.

En vertu de cette prorogation les contingents de l'accord sont augmentés des cinq douzièmes à l'exception d'un certain nombre de postes dont les contingents sont fixés nommément dans le procès-verbal susvisé.

Les modalités d'importation des contingents majorés sont fixées ci-après.

Toutes les demandes d'autorisation qui seront présentées au titre du présent avis devront être accompagnées de factures pro-forma en double exemplaire.

Il est précisé que si, de par leur intitulé générique, certains postes comprennent des produits dont l'importation a été libérée par les avis aux importateurs des 6 octobre, 28 décembre 1949 et 11 mars 1950, et des produits non libérés par ces avis, seuls ces derniers doivent faire l'objet de demandes d'autorisation d'importation (licences) à imputer sur les contingents correspondants.

Par ailleurs, il est rappelé aux importateurs qu'ils peuvent continuer à déposer jusqu'au 31 décembre 1950 des demandes d'autorisation d'importation pour les produits repris au paragraphe IV de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 23 mars 1950.

Les licences correspondantes seront délivrées dans un délai aussi réduit que possible

I. — *Produits importés par groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements ci-après sont seuls qualifiés pour déposer les demandes d'autorisation d'importation concernant les produit détaillés ci-dessous:

Numéro de poste.	
25	Beurre. — Groupement national d'achat des produits laitiers, 7, rue Scribe, Paris.
35	Plantes à racines nues. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, 6e section, 80, rue de Grenelle, Paris.
36	Plantes en mottes. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, 6e section, 80 rue de Grenelle, Paris.

Numéro de poste.	
39	Produits horticoles divers. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, 6e section, 80, rue de Grenelle, Paris.
58	Semences de navette d'hiver et de colza pour la multiplication. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, 3e section, 44, rue du Louvre, Paris.
60	Graines de betteraves sucrières. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, 4e section, 44, rue du Louvre, Paris.
105	Tabac d'Indonésie. — Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.
106	Tabac autre qu'en provenance d'Indonésie. — Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.
107	Cigares, cigarettes, tabacs préparés. — Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.
211	Lin teillé. — Groupement d'importation et de répartition du lin, 24, rue de Tournai, à Lille.
212	Etoupe de lin. — Groupement d'importation et de répartition du lin, 24, rue de Tournai, à Lille (une part du contingent est réservée à des particuliers utilisateurs) (voir paragraphe II ci-après).
318	Coke. — Association technique d'importation charbonnière, 149, rue de Longchamp, Paris.
319	Lignite. — Association technique d'importation charbonnière, 149, rue de Longchamp, Paris.

II. — *Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur dépôt.*

Des licences d'importation seront délivrées pour les produits ci-après:

Les demandes d'autorisation d'importation concernant ces produits seront reçues à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du quinzième jour qui suivra celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation à l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Numéro de poste.	
20	Lait médical. — Les demandes devront être accompagnées, sous peine de rejet: *a*) d'un certificat délivré par le vendeur hollandais, donnant les caractéristiques du produit et précisant les dates d'échelonnement des livraisons correspondant aux quantités offertes. Il est rappelé que les laits médicaux en poudre doivent être conditionnés sous vide ou gaz inerte en boîtes métalliques d'une livre anglaise ou de 0,500 kg, que ces boîtes doivent être revêtues d'une étiquette rédigée en français, donnant le mode d'emploi et être emballées en caisses munies du cachet de contrôle du gouvernement néerlandais; *b*) d'une facture *pro-forma*, en triple exemplaire, établie par le vendeur hollandais, indiquant le prix franco frontière française au kilogramme du produit offert. Les importateurs devront faire parvenir, pour analyse, au service des relations extérieures, ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, Paris (7e), six échantillons du produit offert dans les demandes de licences. Ces échantillons seront accompagnés d'une lettre explicative rappelant le numéro d'enregistrement des demandes de licences à l'office des changes. Cette formalité ne sera pas exigée pour les laits médicaux ayant fait l'objet depuis 1947 de demandes antérieures.
21	Lait bloc.
23	Produits du petit lait.
24	Albumine lactée.
30	Boyaux divers.
52	Gruaux et farine de sarrazin.
53	Thé. — Les demandes d'autorisation d'importation devront porter sur des thés en feuilles ou des Broken donnant une tasse parfumée, cuivrée, astringente et franche, sans arrière-goût. Elles devront être distinctes pour chacun des types de thé proposés. L'indication du type devra obligatoirement figurer sur les formules AC, et sur les factures *pro-forma* en double exemplaire qui devront, en outre des renseignements habituels des prix et des conditions de livraison et de payement, indiquer la nature des emballages. Les valeurs indiquées sur les formules AC et sur les factures *pro-forma* devront être établies en florins, au kilogramme, poids net FOB port d'embarquement. A titre indicatif, le poids brut ainsi que le prix CAF port français de la marchandise devront également figurer sur les formules AC. Deux échantillons de 50 grammes devront être déposés directement au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, Paris (8e), (5e étage, pièce 31), avec mention du numéro de la demande s'y rapportant. Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'un engagement du vendeur hollandais et de l'importateur français de ne livrer et de n'accepter que des thés en tout point conformes ou supérieurs à l'échantillon type déposé. Toute demande portant sur un tonnage supérieur à 15 tonnes sera automatiquement rejetée.

Numéro de poste.	
57	Graines diverses (notamment alpiste, moutarde blanche, pavot bleu, carvi).
59	Semences semi-fourragères (choux-navets, rutabagas, navets fourragères).
65	Graines potagères, y compris choux, navets, variétés maraîchères.
110	Houille chimiquement pure.
112	Coke de pétrole.
118	Huiles pour transformateurs et turbines.
119	Huiles blanches et vaselines.
120	Graisses et huiles à graissage.
123	Cires minérales et compositions.
124	Cires et compositions.
125	Alcools gras.
126	Emulsifiants et catalyseurs.
133	Plastifiants.
145	Huiles à noyaux.
146	Couleurs d'aniline.
149	Colorants pigmentaires.
150	Produits intermédiaires pour colorants.
160	Dextrine et dérivés de fécule de pomme de terre.
164	Produits chimiques divers.
165	Désinfectants pour semences fongicides, autres insecticides produits cryptogamiques.
166	Huile rouge de Turquie et adjuvants pour l'industrie textile.
167	Spécialités pour autos.
171	Résines synthétiques.
172	Poudres à mouler.
175	Articles divers en caoutchouc, y compris courroies de transmission.
183	Courroies transmission en cuir et articles en cuir à l'usage technique.
184	Cuir artificiel.
185	Articles divers en cuir.
190	Panneaux flexibles.
192	Articles en bois divers, planches, moules à fromage.
200	Papier journal.
208	Papier photo sensible et poudre pour le développement des papiers sensibles.
212	Etoupes de lin. — Une part du contingent est réservée à des particuliers utilisateurs de chiffons papeterie ou à des négociants ou des commissionnaires agissant pour le compte de ceux-ci.
233	Sous-vêtements tricotés.
235	Tissus et articles finis en lin mixte. — Les demandes devront être accompagnées d'un échantillon de tissus.
236	Couvre-parquet à base de feutre imprégné.
237	Epaulettes et autres fournitures pour tailleurs.
238	Toiles caoutchoutées.
245	Tresses de pailles pour chapellerie (Bowens).
246	Anneaux réfractaires pour manchons.
248	Faïence ornementale, carreaux de revêtement, gobeleterie, cristaux.
249	Treillage céramique.
250	Dames-jeannes, bonbonnes et touries en panier d'osier, touries métalliques.
252	Diamants taillés autres que pour usage industriel.
254	Fonte d'Ijminden.
264	Métaux non ferreux divers et résidus.
273	Produits métalliques finis.
274	Articles de bureau et d'école.
276	Moteurs marins et pièces détachées.
277	Matériel naval, apparaux de navires et pièces de rechange.
281	Machines agricoles et horticoles et pièces détachées.
285	Machines et installations pour l'industrie minière et les usines à gaz, y compris sondeuses.
288	Matériel mécanique divers.
296	Machines et appareils électriques à usage industriel.
300	Produits électrotechniques divers: *a*) Matériel d'éclairage; *b*) Matériel radioélectrique; *c*) Matériel électronique industriel; *d*) Matériel de radiologie et d'électricité médicale.
303	Autres produits électrotechniques divers.
313	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes.
314	Boutons.
320	Divers.

III. — *Produits importés sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres).*

Des licences individuelles seront délivrées pour l'importation des produits indiqués ci-après.

Les demandes d'autorisation d'importation qui seront soumises à un examen simultané devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de

la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 4 septembre 1950 à dix-sept heures trente, dernier délai..

Numéro de poste.	
22	Lait en poudre. — Les demandes d'autorisation d'importation devront être accompagnées, sous peine de rejet: 1° d'un certificat délivré par le fabricant hollandais garantissant que le produit offert répond aux conditions définies au cahier des charges relatif au lait en poudre entier d'importation. Les importateurs pourront prendre connaissance de ce document au service des relations extérieures du ministère de l'agriculture (1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris. Il est rappelé que le produit devra, en particulier, répondre aux caractéristiques suivantes: *a*) avoir été fabriqué d'après le procédé « Spray » dans le mois précédant la date d'expédition; *b*) contenir au maximum 3 p. 100 d'humidité; *c*) contenir au minimum 26 p. 100 de matières grasses; *d*) présenter un taux de solubilité compris entre 97 p. 100 et 100 p. 100; *e*) être conditionné sous vide ou sous gaz neutre en emballages métalliques de 500 grammes ou d'une livre anglaise; 2° d'une facture *pro forma* établie par le fabricant hollandais indiquant le prix au kilogramme du produit offert franco frontière hollandaise ou fob port hollandais et franco frontière française ou caf port français.
28	Œufs à couver et poussins d'un jour.
31	Ivoire.
38	Fleurs coupées. — 1° Des demandes distinctes devront être présentées pour: *a*) les roses; *b*) les lilas; *c*) les œillets; *d*) les fleurs diverses; 2° les fleurs provenant d'oignons à fleurs sont exclues de ces opérations d'importation; 3° des attributions prioritaires seront consenties aux importateurs éventuels pouvant justifier de la réalisation d'exportation au cours de l'année 1948. La justification de ces exportations sera apportée par la production de l'engagement de change visé par la banque agréée et établissant le rapatriement du produit de la vente à l'étranger. La date en faisant foi sera la date portée sur l'engagement de change lors de l'apposition du visa par la banque; 4° les engagements de change visés ci-dessus devront être adressés au ministère de l'agriculture (service des relations extérieures, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e), avant le 4 septembre 1950.
43	Céréales de semences.
45	Orge mondé.
47	Fécule. — Les demandes devront porter sur des fécules de qualité: supra, prima, déviante, chaque qualité devant faire l'objet d'une demande distincte. Les valeurs portées sur les formules AC et sur les factures *pro forma* (en double exemplaire) devront être indiquées en florins poids brut pour net franco frontière française et F. O. B. Les factures *pro forma* devront être récentes et d'une date non antérieure à celle de la publication du présent avis.
48	Amidon de maïs.
50	Noix muscade. — Les demandes et les factures *pro forma* (en double exemplaire) devront obligatoirement spécifier la qualité (Siauw, Papua, Benda) et la catégorie des noix muscade proposées: calibrées (nombre de fruits) a, b, c, d, ridées, saines, cassées, piquées, et être distinctes pour chacune des catégories ci-dessus.
51	Flocons d'avoine. — Seules seront retenues les demandes d'autorisation d'importation portant sur des flocons d'avoine traités thermiquement (n° 183 du tarif douanier) et conditionnés. — Les importateurs devront joindre à leurs demandes des factures *pro forma* (en double exemplaire) et faire parvenir au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, Paris (8e) (5e étage, pièce 31), un échantillon du produit importé avec mention du numéro de la demande de licence d'importation s'y rapportant.
63	Pois secs et haricots semence de grande culture.
64	Semences de légumes secs variétés maraîchères.
67	Chicorée. — L'importation sera réalisée par le syndicat des fabricants de chicorée de France, à Lille.
79	Kapok cardé.
90	Lactose.
91	Graisse de Tangkawang.
92	Produits de cacao. — Les demandes devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire et une attestation du fabricant hollandais mentionnant la nature et le pourcentage des éléments constitutifs composant le produit proposé et d'un engagement de ce fabricant de livrer une marchandise conforme à la composition indiqués et à l'échantillon déposé. Cet échantillon du produit offert devra être adressé ou remis au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, Paris (8e) (5e étage, pièce 31), avec mention du numéro de la demande de licence d'importation s'y rapportant.
93	Confiserie au sucre. — Les factures *pro forma* en double exemplaire devront mentionner en pourcentage la nature des produits entrant dans la composition de l'article proposé.
94	Matières premières pour la boulangerie et la pâtisserie.
95	Biscuits, pâtisserie industrielle, pains d'épice. — 1° Les demandes devront être distinctes pour chacune des catégories de produits proposées; 2° Elles devront être accompagnées d'un engagement du fabricant hollandais de livrer une marchandise en tous points conforme à l'échantillon qui devra être déposé en double exemplaire au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, Paris (8e) (5e étage, pièce 31), à compter du huitième jour qui suivra la date limite de dépôt des demandes, et ce, pendant un délai maximum d'une semaine; chaque échantillon devra mentionner le nom de l'importateur, le nom du fabricant hollandais et le numéro de la demande s'y rapportant; 3° Les factures *pro forma* à fournir en double exemplaire devront mentionner en pourcentage la nature des produits entrant dans la composition de l'article proposé. Seront refusées les demandes d'autorisation portant sur les produits suivants; boudoirs, petits beurre et biscuits aux œufs sans gras.
97	Pain azyme pour envelopper le nougat. — Les importateurs devront spécifier sur la formule modèle AC s'ils sont utilisateurs directs, revendeurs ou importateurs pour le compte d'un utilisateur (indiquer le nom de ce dernier).
101	Spiritueux.
115	Benzol.
116	Carbure de calcium.
117	Chlorobenzènes.
127	Masses pour câbles.
134	Dichloréthane.
143	Métacrésol.
151	Peintures, émaux et vernis.
153	Crayons.
154	Encres.
162	Colle forte d'os.
174	Caoutchouc.
181	Cuir à empeigne.
182	Cuir à semelles.
191	Meubles en bois.
204	Papiers peints.
205	Papier paraffiné.
213	Etoupes goudronnées.
225	Tissus de rayonne et mixte. — Les demandes d'autorisation d'importation devront être accompagnées d'un échantillon de 15 centimètres carrés.
241	Chaussures de travail.
242	Chaussures.
244	Chaussures de caoutchouc.
253	Minerai d'épuration.
256	Métal à coussinet.
257	Métal à caractère.
258	Caractères et matériel d'imprimerie.
262	Anodes en nickel.
266	Fils et spirales de tungstène et de molybdène.
267	Tréfileries.
268	Jeux de bondes en fûts.
271	Articles de chauffage et de cuisine.
272	Baignoires.
278	Matériel pour boulangerie, l'industrie alimentaire, matériel pour laiterie, pièces détachées.
279	Machines à découper le jambon et pièces détachées.
280	Machines pour l'industrie textile et pièces détachées.
297	Appareils électrodomestiques.
298	Articles de radio.
305	Instruments et appareils électromédicaux, instruments scientifiques y compris instruments optiques.
306	Appareils électriques pour la technique du son.
307	Appareils de communication intérieure avec haut-parleurs.
309	Brosserie, pinceaux, brosses à goudronner.
310	Jouets.
311	Eponges artificielles.

IV. — *Produits importés selon la procédure des certificats d'importation.*

Les importateurs sont informés qu'il pourra être procédé, à partir du huitième jour à dater de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, à l'importation de poisson d'eau douce d'origine et de provenance hollandaises, dans la limite d'un crédit de 21 millions de francs, sur simple présentation au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation modèle CI[1] établi en six exemplaires, conformément aux dispositions prévues par l'avis n° 423 de l'office des changes (*Journal officiel* du 2 octobre 1949).

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du titre Ier de l'avis n° 423 susvisé modifié par l'avis n° 451 de l'office des changes (*Journal officiel* du 13 avril 1950), c'est-à-dire « après » importation des marchandises.

Les importations porteront sur les poissons de toutes espèces, à l'exception des truites et carpes.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises s'effectueront par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce.

Un avis publié ultérieurement au *Journal officiel* informera les importateurs de l'épuisement du contingent.

Les importateurs devront indiquer sur leur certificat d'importation ainsi que sur la déclaration de douane l'indice de codification statistique n° 13.

V. — *Avis ultérieurs.*

Des avis, qui seront publiés ultérieurement au *Journal officiel*, préciseront les modalités d'importation des produits suivants.

Aucune demande d'autorisation d'importation ne devra être déposée avant la publication de ces avis.

Numéro de poste.	
11	Poissons de mer frais.
12	Harengs frais.
14	Harengs salés.
16	Moules.
26	Fromage.
40	Pommes de terre de semence.
54	Café.
56	Graines de lin de semence.
89	Conserves de poisson.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits en provenance du Japon.

Les importateurs sont informés de l'ouverture, au titre du programme d'importations de l'année 1950, d'une nouvelle tranche de crédits utilisables dans le cadre des dispositions récemment prorogées de l'arrangement financier franco-japonais du 7 juillet 1948 complété par l'avenant du 9 juin 1949 et destinés au financement de certaines importations de produits originaires et en provenance du Japon.

Les importations susceptibles d'être autorisées dans la limite de ces nouveaux crédits et des reliquats des contingents ouverts au titre du plan d'achats du premier semestre 1950 (avis du 1er avril 1950) s'effectueront dans les conditions suivantes:

TITRE Ier. — *Produits importés par groupements.*

Poste n° 2: Cuivre. — Le groupement d'importation et de répartition des métaux est seul habilité à importer ce produit.

TITRE II. — *Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur dépôt.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation des produits repris au présent titre seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la parution du présent avis au *Journal officiel*, et seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Les demandes déposées antérieurement au titre des postes nos 3, 4, 6, 7, 8 et 11 du programme du premier semestre 1950 et qui n'auraient pas encore été délivrées n'auront pas à être renouvelées.

Numéro de poste.	
3	Produits chimiques divers.
4	Camphre.
5 *bis*	Agar-agar pour usages autres que pharmaceutiques.
6	Huile de foie de requin et de baleine.
7	Soie grège. — La fédération de la soierie, 24, place Tolozan, à Lyon, est seule habilitée à viser, sous le contrôle de la direction des industries diverses et des textiles du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, les demandes d'autorisation d'importation imputables sur ce poste.
8	Déchets de soie.
11	Divers. — Le crédit affecté à ce poste est destiné à permettre l'importation de certains produits japonais non repris nommément au présent avis. Les demandes d'autorisation d'importation imputables sur ce crédit devront être visées favorablement non seulement par le ministère technique compétent, mais encore par la direction des relations économiques extérieures du secrétariat d'Etat aux affaires économiques. Les importateurs auront d'ailleurs intérêt à consulter, préalablement au dépôt de ces demandes, le service des accords commerciaux (secteur Extrême-Orient) de la direction des relations extérieures, 41, quai Branly, à Paris (7e) (Tél.: INV. 98-10).
13	Matières premières pour la chapellerie.

TITRE III. — *Produits importés sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres).*

Numéro de poste.	
9	Tissus de soie ou de schappe. — Les demandes d'autorisation d'importation concernant ces produits devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 7 septembre 1950, à dix-sept heures trente. Chacune des demandes devra porter exclusivement: soit sur des tissus repris au n° Ex-953 A du tarif des douanes; soit sur des tissus repris au n° Ex-953 B dudit tarif. Il est précisé que les demandes présentées antérieurement, au titre du poste correspondant du plan d'achat du 1er semestre 1950 (avis du 1er avril 1950) et qui n'auraient pas encore été satisfaites, devront être renouvelées. Toutes les demandes déposées feront, ensuite, l'objet d'un examen simultané.

TITRE IV. — *Produits importés sans délivrance préalable de licences (régime du certificat d'importation).*

Poste n° 1: Pierres précieuses de couleur, perles fines et perles de culture. — Ces importations continueront à s'effectuer dans les conditions prévues par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 10 mars 1950. L'indice de codification statistique à opposer sur les six exemplaires des certificats d'importation et sur la déclaration sera: 24.

TITRE V. — *Importations suivant la procédure Imex.*

L'avis aux importateurs de filés et de tissus écrus de coton, paru au *Journal officiel* du 15 juin 1950, est applicable dans les mêmes conditions à un nouveau contingent de 350 millions de francs. La date limite de réception des demandes est fixée au 15 septembre 1950, à dix-sept heures trente.

TITRE VI. — *Dispositions particulières.*

Les achats de soies grèges japonaises destinées à être livrées, soit directement, soit après importation préalable, à des pays étrangers pourront continuer à être effectués dans les conditions prévues par l'avis aux exportateurs de soies grèges japonaises en l'état publié au *Journal officiel* du 1er avril 1950.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits d'origine et de provenance d'Espagne.

Les importateurs sont informés que la commission mixte franco-espagnole réunie à Paris du 5 au 8 juin 1950 a prorogé, jusqu'au 31 octobre 1950, la durée de l'accord commercial franco-espagnol du 14 juin 1949 et a ouvert des contingents supplémentaires pour l'importation en France des produits désignés ci-après:

Les modalités d'importation de ces produits sont fixées comme suit:

TITRE Ier. — *Produits importés sous licences individuelles délivrées au fur et à mesure du dépôt des demandes.*

Numéro de poste.	
32	Blendes.
45	Liège. — Bouchons de moins de 30 mm. L'importation sera réservée aux professionnels du commerce et de l'industrie du liège habilités à bénéficier des sous-répartitions prévues par l'arrêté interministériel du 23 décembre 1947, publié au *Journal officiel* du 3 janvier 1948.
68	Pignons de pin.
58	Divers (ce contingent supplémentaire est destiné à permettre l'importation de produits non prévus à l'accord ou de produits prévus dont les contingents ouverts sont épuisés. Les licences ne seront délivrées par l'office des changes qu'après avis favorable du ministère technique compétent et de la direction des relations économiques extérieures du ministère des affaires économiques).

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation de ces produits seront valablement reçues par l'office des changes (sous-directions des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis au *Journal officiel* et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

TITRE II. — *Produits importés sous licences individuelles délivrées après examen simultané des demandes (appel d'offres).*

Poste 52: Têtes de machines à coudre.

Les demandes d'autorisation d'importation de ce produit seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), jusqu'au 28 août 1950, à dix-sept heures trente.

Elles feront l'objet d'un examen simultané.

TITRE III. — *Produits importés selon la procédure des certificats d'importation.*

Numéro de poste.	
16	Amandes douces.
18	Noisettes.

Les modalités d'importation de ces produits sont les mêmes que celles qui ont été fixées par le titre III de l'avis aux importateurs de produits en provenance d'Espagne publié au *Journal officiel* du 31 mars 1950, page 3187, 2e colonne, auquel les importateurs sont priés de se reporter.

Il est seulement signalé que, par suite des contingents supplémentaires présentement ouverts, les importations d'amandes douces s'effectueront dans la limite de 270 millions de francs au lieu de celle de 130 millions prévue par l'avis susvisé du 31 mars 1950 et que les importations de noisettes sont autorisées à concurrence de 50 millions de francs.

Il est rappelé que l'indice de codification statistique à apposer sur les certificats d'importation est 12.

TITRE IV. — *Produits dont les modalités d'importation ont fait l'objet d'un avis antérieur.*

Poste 11: Raisins muscat (*Journal officiel* du 30 juillet 1950).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de différents pays.

Les exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie sont informés que, dans la limite où le permettra l'équilibre des échanges commerciaux avec les différents pays, des licences pourront être accordées pour le contingent de bois suivant:

Bois sous rail d'essences feuillus injectés: 20.000 m³ réels (pièces de 2,60 mètres et plus).

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en six exemplaires sur formules modèle 02 et accompagnées de deux factures *pro forma*, relatives à ces contingents, ne seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), que pendant un délai de trente jours complés du jour de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Les intéressés devront déposer dans le même délai, à la direction générale des eaux et forêts, 1 *ter*, avenue de Lowendal, à Paris (bureau 60), les documents suivants:

1° Un exemplaire du contrat signé par l'acheteur étranger donnant la spécification exacte de la marchandise;

2° Une copie de facture rappelant cette spécification.

A l'expiration du délai de trente jours fixé ci-dessus, les demandes feront l'objet d'un examen simultané par le comité interprofessionnel de l'exportation des produits d'exploitation forestière et de scierie, institué à cet effet par arrêté ministériel du 28 mars 1947.

N. B. — L'attention des exportateurs est particulièrement attirée sur le fait qu'avant la délivrance effective des licences, les bénéficiaires pourront être invités à justifier auprès de la direction générale des eaux et forêts (bureau 60) de l'ouverture d'un accréditif irrévocable valable trois mois, domicilié dans une banque située en France et égal à 30 p. 100 du montant du contrat.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours relatif au recrutement de personnel enseignant à l'institut national agronomique.

Des concours sur titres et sur épreuves seront ouverts au ministère de l'agriculture à des dates qui seront fixées ultérieurement pour recrutement de titulaires des postes ci-après à l'institut national agronomique:

Maître de conférences de zootechnie comparée;
Maître de conférences des industries agricoles;
Chef de travaux d'anatomie et de physiologie des animaux;
Assistant de botanique et de pathologie végétale;
Assistant des industries agricoles.

Avis de concours relatif au recrutement de personnel enseignant à l'institut national agronomique.

(Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mai 1950, p. 5263.)

Les concours prévus pour recrutement à l'institut national agronomique d'un maître de conférences de microbiologie et d'un assistant de machinisme agricole (dessin) s'ouvriront respectivement les 9 novembre 1950 et 12 décembre 1950 et non les 3 et 5 octobre 1950 comme il avait été précédemment annoncé.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur au préventorium du Glandier (Corrèze).

Est vacant un poste de médecin directeur au préventorium du Glandier (Corrèze).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Tournan-en-Brie (Seine-et-Marne).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital hospice de Tournan-en-Brie (Seine-et-Marne).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeurs des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la population de Seine-et-Marne, 45 *bis*, rue Saint-Liesne, à Melun.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint aux sanatoriums de la Seine à Hauteville (Ain).

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin adjoint aux sanatoriums de la Seine à Hauteville (Ain).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévus par le décret du 12 juin 1918;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 5 décembre 1949, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Banque de France.

Avis relatif à l'achat de l'or.

La Banque de France communique:

A dater du 16 août 1950, la Banque de France achète l'or au public aux prix suivants:

Or en lingots, le kilogramme d'or fin	393.000 F.
Pièce de 20 F Union latine	2.266
Pièce de 10 F Union latine	1.133
Pièce de 20 dollars des Etats-Unis	11.744
Pièce de 10 dollars des Etats-Unis	5.872
Pièce anglaise de 1 livre sterling	2.858
Pièce anglaise d'une demi-livre sterling	1.429

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Dernière cote cotée en Bourse	16 août. Cours relevés après Bourse	DEVISES	17 août 1950. Cours relevés avant Bourse	Cours cotés en Bourse.
319 90	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	319 80 .....
607 ..	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	607 .. ..
1220 ..	1219 ..	Portugal (100 escudos)..	.... ..	1222 .. ..
8050 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8050 .. ..
163 50.	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib).....	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CRÉDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 525 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE
R. C. : Seine 28531.

TIRAGES DU 1er AOUT 1950

EMPRUNT JUIN 1941

Obligations de 2.000 F 4 0/0 (36e tirage).

L'obligation n° 5.461.473 sera remboursée par **1.000.000** de francs.
L'obligation n° 1.474.112 sera remboursée par **500.000** F.

Les 10 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **100.000** F :

4.177.100	4.177.200	4.177.500	4.177.700	4.177.900
4.177.200	4.177.400	4.177.600	4.177.800	4.178.000

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **50.000** F :

4.305.048	4.305.148	4.305.848	5.218.213	5.218.613
4.305.148	4.305.548	4.305.948	5.218.313	5.218.713
5.205.248	4.305.648	5.218.013	5.218.413	5.218.813
4.305.348	4.305.748	5.218.113	5.218.513	5.218.913

Les 40 obligations désignées ci-dessous seront remboursées chacune par **25.000** F :

Dans la série de 2.157.001 à 2.158.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **07** ;
Dans la série de 2.687.001 à 2.688.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **61** ;
Dans la série de 3.115.001 à 3.116.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par 26 ;
Dans la série de 5.715.001 à 5.716.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **75**.

Les 200 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **10.000** F :

Dans la série de 1.867.001 à 1.868.000, les 100 obligations dont le numéro se termine par **8** ;
Dans la série de 4.902.001 à 4.903.000, les 100 obligations dont le numéro se termine par **1**.

Les 400 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **5.000** F :

Dans la série de 2.749.001 à 2.750.000, les 100 obligations dont le numéro se termine par **1** ;
Dans la série de 4.134.001 à 4.135.000, les 100 obligations dont le numéro se termine par **6** ;
Dans la série de 4.659.001 à 4.660.000, les 200 obligations dont le numéro se termine par **0** et par **3**.

Les 13.328 autres obligations des séries de 1.000 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées par **2.000** F, c'est-à-dire :

1.474.001 à 1.475.000	3.115.001 à 3.116.000	4.902.001 à 5.903.000
1.867.001 à 1.868.000	4.134.001 à 4.135.000	5.218.001 à 5.219.000
2.157.001 à 2.158.000	4.177.001 à 4.178.000	5.461.001 à 5.462.000
2.687.001 à 2.688.000	4.305.001 à 4.306.000	5.715.001 à 5.716.000
2.749.001 à 2.750.000	4.659.001 à 4.660.000	

Les obligations remboursables par des lots sont payables à partir du 1er septembre 1950 ; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours francs avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 1er septembre 1950 ; elles ont droit au payement de ce coupon.

EMPRUNT 1943

Obligations de 10.000 F 3,50 0/0 (13e tirage).

L'obligation n° 119.017 sera remboursée par **4.000.000** de francs.
L'obligation n° 127.401 sera remboursée par **1.000.000** de francs.
L'obligation n° 181.669 sera remboursée par **500.000** F.
L'obligation n° 196.110 sera remboursée par **500.000** F.

Les 10 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **100.000** F :

144.010	229.720	289.146	437.762	509.528
198.600	262.259	425.582	482.802	533.485

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **50.000** F :

202.109	202.149	202.189	390.724	390.764
202.119	202.159	202.199	390.734	390.774
202.129	202.169	390.704	390.744	390.784
202.139	202.179	390.714	390.754	390.794

Les 60 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **25.000** F :

066.809	106.121	429.645	513.061	576.698
066.819	106.131	429.655	513.071	576.698
066.829	106.141	429.665	513.081	583.803
066.839	106.151	429.675	513.091	583.813
066.849	106.161	429.685	576.608	583.823
066.859	106.171	429.695	576.618	583.833
066.869	106.181	513.001	576.628	583.843
066.879	106.191	513.011	576.638	583.853
066.889	429.005	513.021	576.648	583.863
066.899	429.615	513.031	576.658	583.873
106.101	429.625	513.041	576.668	583.883
106.111	429.635	513.051	576.678	583.893

Les 2.706 autres obligations des séries de 100 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées par **10.000** F, c'est-à-dire :

028.201 à 028.300	198.501 à 198.600	429.601 à 429.700
066.801 à 066.900	202.101 à 202.200	437.701 à 437.800
095.501 à 095.600	229.701 à 229.800	482.801 à 482.900
106.101 à 106.200	263.201 à 263.300	502.701 à 502.800
119.001 à 119.100	289.101 à 298.200	509.501 à 509.600
127.401 à 127.500	342.901 à 343.000	513.001 à 513.100
144.001 à 144.100	390.701 à 390.800	529.801 à 529.900
148.601 à 181.700	392.501 à 392.600	533.401 à 533.500
196.101 à 196.200	425.501 à 425.600	576.601 à 576.700
		583.801 à 583.900

Les obligations remboursables par des lots sont payables à partir du 1er septembre 1950 ; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours francs avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 16 septembre 1950 ; elles ont droit au payement de ce coupon.

La dernière liste des titres amortis et non remboursés des emprunts 4 0/0 juin 1941 et 3,50 0/0 1943 a été publié au *Journal officiel* du 16 février 1950.

PAPETERIES du MARAIS et de SAINTE-MARIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 102 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 3, RUE DU PONT-DE-LODI, A PARIS (6e)
R. C. : Seine n° 8109.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 55 obligations 6 3/4 0/0 1949 dont le premier amortissement est prévu pour le 1er septembre 1950.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en juillet 1950.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 28 septembre 1949.*)

SOCIETE DES NOUVEAUX QUARTIERS DE PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 11.800.000 F

SIÈGE SOCIAL: 35 ET 37, RUE DE ROME, PARIS

Registre du commerce: Seine 141294.

LISTE NUMERIQUE

Des 844 obligations sorties au tirage du 29 juin 1950, remboursables à 500 F, sous déduction des impôts, à partir du 1er août 1950:

Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1	1947
4	1947
5	1949
23	1950
33	1947
35	1950
51	1949
105	1950
108	1950
115	1950
146	1950
165	1950
168	1946
169	1950
184	1939
188	1945
219	1948
221	1943
249	1950
266	1950
271	1950
283	1950
294	1948
297	1950
323	1949
328	1948
350	1950
402	1948
423	1950
442	1950
467	1950
490	1950
497	1948
527	1948
581	1950
594	1950
607	1950
618	1950
629	1950
670	1950
683	1947
729	1950
809	1950
849	1948
863	1948
916	1948
934	1949
943	1950
984	1949
994	1948
999	1950
1.017	1950
1.047	1948
1.084	1950
1.089	1950
1.180	1950
1.187	1945
1.247	1949
1.283	1949
1.288	1950
1.300	1947
1.338	1950
1.370	1950
1.420	1950
1.440	1950
1.450	1950
1.484	1950
1.514	1950
1.525	1947
1.538	1950
1.539	1950
1.550	1948
1.568	1950
1.570	1949
1.571	1948
1.576	1949
1.583	1949
1.585	1950
1.634	1950
1.644	1948
1.645	1950
1.671	1950
1.696	1950
1.699	1950
1.715	1950
1.740	1946
1.746	1950
1.747	1950
1.760	1949
1.761	1947
1.771	1949
1.781	1947
1.794	1948
1.795	1948
1.797	1942
1.798	1948
1.803	1950
1.805	1946
1.840	1949
1.854	1948
1.897	1948
1.899	1950
1.904	1949
1.912	1950
1.931	1950
1.937	1950
1.987	1950
2.003	1948
2.017	1950
2.031	1950
2.032	1950
2.051	1949
2.052	1950
2.070	1949
2.071	1950
2.073	1950
2.101	1950
2.113	1947
2.143	1950
2.144	1939
2.181	1950
2.188	1950
2.209	1948
2.245	1939
2.248	1950
2.261	1950
2.267	1950
2.291	1950
2.294	1947
2.338	1948
2.359	1950
2.383	1949
2.424	1938
2.451	1950
2.505	1945
2.515	1950
2.520	1950
2.526	1948
2.536	1950
2.540	1950
2.562	1950
2.568	1950
2.588	1950
2.590	1950
2.597	1948
2.621	1948
2.683	1948
2.766	1950
2.775	opp.
2.783	1950
2.798	1948
2.831	1946
2.833	1950
2.845	1950
2.850	1950
2.882	1948
2.890	1949
2.892	1950
2.908	1945
2.912	1941
2.916	1950
2.919	1950
2.933	1950
2.941	1950
2.973	1950
3.043	1950
3.059	1950
3.062	1950
3.125	1950
3.139	1950
3.216	1950
3.242	1950
3.272	1949
3.273	1948
3.290	1948
3.293	1949
3.340	1948
3.341	1950
3.361	1950
3.386	1950
3.411	1949
3.417	1943
3.418	1947
3.440	1949
3.519	1950
3.547	1950
3.562	1950
3.571	1949
3.619	1950
3.620	1949
3.706	1950
3.741	1947
3.801	1950
3.803	1950
3.806	1945
3.825	1950
3.834	1950
3.881	1950
3.888	1948
3.938	1950
3.970	1950
3.979	1950
3.994	1943
4.016	1950
4.025	1950
4.036	1950
4.038	1950
4.062	1950
4.081	1950
4.106	1950
4.137	1950
4.173	1950
4.181	1948
4.188	1950
4.211	1950
4.218	1950
4.279	1950
4.334	1949
4.390	1950
4.417	1948
4.431	1950
4.432	1948
4.458	1950
4.466	1950
4.484	1948
4.492	1950
4.596	1950
4.598	1950
4.614	1950
4.649	1950
4.655	1950
4.741	1950
4.756	1948
4.758	1950.
4.761	1950
4.762	1950
4.763	1950
4.764	1950
4.780	1950
4.790	1950
4.816	1949
4.863	1950
4.918	1950
4.949	1950
4.961	1947
4.975	1942
5.005	1950
5.051	1949
5.075	1949
5.088	1945
5.096	1950
5.208	1950
5.211	1950
5.307	1948
5.317	1948
5.324	1950
5.326	1950
5.338	1949
5.368	1950
5.389	1946
5.480	1950
5.491	1947
5.496	1949
5.498	1950
5.517	1949
5.533	1950
5.544	1950
5.553	1948
5.583	1950
5.617	1950
5.681	1945
5.695	1950
5.696	1947
5.712	1950
5.734	1950
5.745	1950
5.802	1950
5.814	1939
5.823	1950
5.829	1949
5.851	1950
5.856	1950
5.864	1950
5.876	1950
5.892	1945
5.924	1950
5.925	1950
5.929	1948
6.020	1950
6.021	1950
6.031	1948
6.042	1948
6.047	1948
6.084	1949
6.086	1948
6.105	1950
6.172	1950
6.175	1950
6.233	1950
6.249	1950
6.262	1950
6.287	1950
6.338	1950
6.350	1950
6.351	1950
6.405	1950
6.409	1950
6.441	1950
6.453	1950
6.482	1950
6.493	1949
6.495	1949
6.496	1945
6.501	1950
6.545	1950
6.552	1947
6.554	1950
6.571	1949
6.611	1950
6.619	1948
6.652	1949
6.653	1949
6.659	1950
6.700	1950
6.702	1948
6.719	1950
6.741	1950
6.756	1950
6.772	1950
6.793	1949
6.801	1950
6.870	1950
6.872	1945
6.873	1945
6.877	1950
6.937	1950
6.949	1950
6.965	1950
6.973	1950
6.975	1950
6.976	1950
6.984	1950
7.088	1950
7.105	1949
7.126	1950
7.127	1950
7.152	1950
7.153	1950
7.162	1950
7.172	1950
7.187	1950
7.196	1950
7.197	1950
7.214	1950
7.222	1950
7.225	1950
7.260	1950
7.264	1950
7.269	1950
7.303	1950
7.328	1950
7.343	1950
7.383	1950
7.410	1950
7.413	1950
7.442	1949
7.445	1950
7.473	1949
7.489	1950
7.497	1948
7.500	1950
7.513	1950
7.543	1950
7.604	1948
7.636	1950
7.698	1950
7.721	1947
7.744	1942
7.745	1949
7.762	1950
7.770	1950
7.845	1950
7.849	1950
7.872	1949
7.880	1949
7.894	1949
7.921	1947
7.944	1950
7.950	1945
7.988	1950
7.992	1950
8.022	1949
8.048	1949
8.056	1949
8.098	1950
8.125	1949
8.126	1938
8.140	1950
8.144	1950
8.178	1950
8.187	1950
8.194	1950
8.211	1950
8.238	1950
8.244	1949
8.368	1948
8.386	1950
8.389	1948
8.454	1950
8.455	1949
8.493	1950
8.498	1949
8.503	1950
8.517	1950
8.561	1950
8.601	1950
8.615	1950
8.682	1948
8.690	1947
8.691	1948
8.693	1948
8.694	1949
8.744	1948
8.747	1950
8.758	1950
8.764	1948
8.781	1949
8.809	1950
8.804	1950
8.811	1950
8.814	1949
8.823	1948
8.863	1950
8.869	1950
8.875	1948
8.887	1950
8.889	1950
8.907	1950
8.917	1948
8.935	1949
8.993	1950
9.028	1950
9.041	1950
9.044	1947
9.058	1948
9.061	1950
9.073	1950
9.102	1950
9.137	1950
9.147	1944
9.149	1948
9.155	1950
9.188	1950
9.197	1950
9.235	1950
9.240	1950
9.312	1949
9.314	1950
9.317	1948
9.320	1948
9.370	1950
9.376	1950
9.383	1943
9.384	1932
9.385	1944
9.391	1949
9.417	1950
9.430	1950
9.449	1948
9.464	1948
9.492	1950
9.501	1950
9.503	1946
9.534	1947
9.552	1950
9.559	1950
9.562	1950
9.570	1950
9.571	1948
9.595	1947
9.604	1950
9.607	1949
9.616	1950
9.678	1950
9.713	1950
9.717	1950
9.735	1950
9.747	1950
9.775	1950
9.781	1923
9.782	1939
9.785	1950
9.817	1950
9.922	1950
9.932	1950
9.959	1949
9.963	1950
9.995	1950
10.006	1950
10.053	1950
10.056	1949
10.070	1950
10.118	1948

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
10.123	1950	11.982	1950	14.019	1950	15.686	1950	17.685	1950	19.772	
10.145	1949	11.998	1949	14.038	1950	15.701	1950	17.714	1947	19.775	
10.147	1945	12.073	1950	14.042	1950	15.713	1950	17.734	1950	19.803	
10.221	1950	12.104	1950	14.052	1950	15.714	1950	17.739	1950	19.812	
10.247	1950	12.114	1948	14.060	1950	15.728	1950	17.756	1949	19.831	
10.248	1950	12.123	1950	14.079	1950	15.750	1950	17.769	1950	19.845	
10.286	1950	12.153	1950	14.111	1950	15.768	1947	17.770	1947	19.859	
10.287	1950	12.192	1950	14.138	1950	15.803	1950	17.774	1947	19.860	
10.341	1950	12.216	1949	14.163	1950	15.824	1950	17.789	1949	19.872	
10.413	1950	12.223	1950	14.165	1950	15.883	1950	17.820	1950	19.880	
10.427	1949	12.280	1950	14.172	1950	15.892	1950	17.829	1950	19.885	
10.451	1950	12.297	1950	14.187	1950	15.957	1948	17.858	1950	19.889	
10.458	1948	12.327	1950	14.205	1950	15.967	1950	17.899	1949	19.890	
10.466	1950	12.345	1945	14.210	1950	15.979	1950	17.935	1950	19.906	
10.503	1950	12.380	1950	14.211	1949	16.023	1950	17.939	1949	19.944	
10.512	1950	12.391	1950	14.232	1950	16.035	1950	17.991	1949	19.947	
10.589	1950	12.404	1950	14.242	1950	16.059	1950	18.031	1950	19.995	
10.604	1950	12.406	1950	14.258	1942	16.085	1949	18.061	1949	20.052	
10.610	1949	12.432	1949	14.323	1949	16.096	1950	18.082	1948	20.058	
10.767	1950	12.450	1950	14.365	1950	16.097	1950	18.155	1946	20.059	
10.784	1950	12.506	1949	14.377	1950	16.106	1950	18.210	1950	20.073	
10.831	1950	12.532	1950	14.405	1950	16.120	1950	18.250	1950	20.120	
10.860	1947	12.538	1949	14.408	1950	16.128	1950	18.275	1950	20.164	
10.890	1950	12.567	1948	14.437	1950	16.143	1948	18.286	1946	20.167	
10.906	1950	12.650	1948	14.452	1942	16.161	1950	18.293	1950	20.177	
10.928	1941	12.671	1950	14.486	1950	16.164	1950	18.316	1950	20.186	
10.930	1943	12.690	1948	14.504	1950	16.167	1950	18.357	1947	20.214	
10.937	1950	12.703	1950	14.520	1949	16.172	1948	18.363	1948	20.262	
10.946	1950	12.715	1946	14.546	1950	16.180	1950	18.384	1950	20.281	
10.955	1948	12.716	1949	14.601	1950	16.230	1950	18.388	1950	20.282	
10.960	1950	12.824	1950	14.607	1950	16.245	1950	18.397	1950	20.305	
10.973	1950	12.831	1950	14.697	1950	16.310	1950	18.402	1947	20.341	
10.976	1949	12.844	1950	14.703	1950	16.333	1946	18.403	1950	20.358	
10.978	1950	12.852	1950	14.727	1950	16.339	1950	18.427	1950	20.382	
10.980	1948	12.879	1948	14.741	1950	16.368	1950	18.443	1950	20.384	
10.982	1950	12.898	1950	14.743	1948	16.378	1950	18.456	1950	20.406	
11.019	1950	12.943	1950	14.760	1949	16.382	1950	18.480	1939	20.412	
11.078	1950	12.954	1950	14.767	1950	16.396	1950	18.481	1939	20.417	
11.089	1950	12.978	1950	14.781	1950	16.403	1950	18.484	1944	20.440	
11.147	1950	13.002	1950	14.844	1950	16.408	1950	18.486	1948	20.460	
11.156	1950	13.005	1949	14.852	1950	16.412	1949	18.488	1950	20.478	
11.160	1950	13.018	1949	14.867	1950	16.467	1950	18.491	1943	20.480	
11.192	1950	13.020	1950	14.901	1950	16.469	1950	18.525	1950	20.500	
11.201	1948	13.047	1950	14.908	1950	16.507	1948	18.551	1946	20.567	
11.222	1950	13.068	1950	14.913	1950	16.538	1950	18.552	1928	20.587	
11.228	1950	13.096	1950	14.922	1950	16.613	1950	18.553	1939	20.591	
11.234	1944	13.113	1950	14.923	1950	16.635	1947	18.555	1930	20.605	
11.250	1948	13.117	1950	14.932	1950	16.653	1949	18.620	1949	20.623	
11.263	1950	13.171	1949	14.961	1943	16.661	1949	18.622	1950	20.636	
11.308	1949	13.174	1949	14.978	1950	16.680	1947	18.624	1950	20.647	
11.331	1949	13.191	1950	14.980	1949	16.688	1950	18.639	1950	20.677	
11.346	1947	13.197	1945	14.983	1950	16.695	1948	18.718	1950	20.679	
11.355	1950	13.199	1950	14.984	1950	16.696	1949	18.837	1949	20.687	
11.357	1949	13.200	1942	15.035	1949	16.708	1950	18.892	1948	20.689	
11.358	1949	13.226	1950	15.037	1945	16.709	1948	18.895	1950	20.690	
11.360	1950	13.273	1949	15.049	1949	16.710	1949	18.911	1950	20.695	
11.385	1950	13.326	1950	15.053	1950	16.742	1950	18.938	1950	20.697	
11.387	1950	13.337	1950	15.054	1950	16.860	1949	18.942	1950	20.813	
11.393	1950	13.344	1950	15.062	1949	16.891	1950	18.944	1950	20.843	
11.428	1950	13.350	1948	15.067	1950	16.902	1950	18.965	1950	20.869	
11.434	1950	13.356	1950	15.085	1950	16.905	1950	18.983	1949	20.877	
11.443	1950	13.357	1950	15.141	1948	16.915	1949	18.995	1950	20.882	
11.457	1950	13.379	1947	15.166	1942	16.918	1948	19.006	1948	20.886	
11.478	1950	13.385	1949	15.181	1950	16.946	1950	19.012	1944	20.932	
11.514	1949	13.471	1950	15.186	1950	16.964	1946	19.029	1950	20.963	
11.518	1950	13.480	1950	15.192	1946	16.982	1949	19.049	1950	21.001	
11.530	1949	13.512	1947	15.198	1950	16.986	1950	19.059	1946	21.046	
11.549	1950	13.585	1950	15.211	1949	16.999	1950	19.062	1950	21.114	
11.560	1950	13.593	1950	15.229	1950	17.010	1947	19.086	1950	21.137	
11.582	1950	13.615	1949	15.235	1950	17.041	1950	19.115	1950	21.253	
11.584	1950	13.616	1944	15.239	1950	17.058	1950	19.121	1950	21.258	
11.595	1949	13.625	1938	15.252	1947	17.071	1947	19.132	1950	21.273	
11.602	1949	13.633	1950	15.263	1950	17.121	1949	19.184	1950	21.282	
11.613	1950	13.639	1948	15.297	1950	17.123	1949	19.219	1948	21.410	
11.631	1950	13.651	1950	15.326	1948	17.142	1948	19.250	1950	21.413	
11.638	1949	13.662	1947	15.333	1949	17.162	1950	19.298	1950	21.493	
11.656	1949	13.684	1950	15.342	1949	17.169	1946	19.299	1950	21.513	
11.662	1948	13.734	1950	15.345	1950	17.193	1947	19.313	1950	21.618	
11.694	1950	13.746	1949	15.353	1949	17.195	1950	19.322	1950	21.619	
11.696	1950	13.752	1950	15.355	1950	17.198	1950	19.359	1950	21.653	
11.702	1948	13.767	1950	15.357	1950	17.228	1949	19.402	1949	21.662	
11.753	1950	13.768	1950	15.371	1950	17.237	1950	19.411	1950	21.690	
11.767	1948	13.778	1950	15.440	1950	17.284	1948	19.418	1948	21.695	
11.796	1950	13.786	1950	15.463	1950	17.340	1950	19.459	1948	21.714	
11.805	1950	13.798	1950	15.465	1942	17.432	1950	19.478	1944	21.718	
11.808	1950	13.815	1947	15.479	1950	17.483	1950	19.486	1950	21.735	
11.852	1948	13.850	1950	15.488	1950	17.502	1950	19.502	1949	21.748	
11.855	1948	13.852	1950	15.536	1949	17.542	1950	19.506	1950	21.753	
11.892	1948	13.940	1949	15.540	1949	17.557	1949	19.510	1950	21.783	
11.922	1950	13.942	1950	15.553	1950	17.560	1940	19.530	1949	21.791	
11.942	1950	13.955	1950	15.561	1950	17.574	1950	19.664	1946	21.821	
11.946	1950	13.989	1950	15.605	1950	17.575	1950	19.692	1950	21.828	
11.948	1950	13.999	1949	15.610	1950	17.652	1950	19.756	1950		

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
21.842	1947	22.786	1949	23.727	1950	24.727	1948	25.867	1930	26.852	1950
21.854	1946	22.806	1950	23.733	1950	24.761	1949	25.913	1950	26.882	1950
21.869	1950	22.825	1950	23.763	1950	24.791	1949	25.924	1949	26.890	1946
21.872	1950	22.843	1949	23.766	1949	24.798	1947	25.926	1944	26.900	1950
21.914	1950	22.853	1950	23.767	1950	24.804	1949	25.936	1950	26.926	1950
21.982	1949	22.881	1950	23.797	1949	24.808	1948	25.942	1949	26.943	1950
22.009	1949	22.883	1950	23.855	1950	24.823	1950	25.957	1949	27.042	1944
22.016	1948	22.913	1945	23.856	1946	24.830	1944	25.964	1950	27.031	1950
22.043	1950	22.957	1950	23.882	1950	24.835	1950	25.965	1950	27.083	1950
22.068	1950	22.986	1950	23.889	1946	24.863	1950	25.985	1948	27.086	1950
22.083	1947	23.022	1947	23.893	1945	24.891	1950	25.990	1950	27.121	1950
22.084	1945	23.028	1949	23.905	1950	24.943	1950	26.015	1950	27.151	1950
22.110	1949	23.067	1950	23.928	1947	24.982	1950	26.019	1948	27.152	1950
22.141	1950	23.072	1950	23.967	1950	25.008	1950	26.033	1947	27.166	1950
22.147	1950	23.101	1949	23.981	1950	25.070	1950	26.048	1948	27.182	1950
22.192	1950	23.120	Opp.	24.002	1950	25.143	1949	26.076	1950	27.236	1950
22.208	1949	23.122	1948	24.007	1950	25.173	1949	26.115	1950	27.243	1948
22.220	1950	23.139	1950	24.085	1950	25.208	1948	26.125	1949	27.255	1943
22.225	1948	23.156	1942	24.089	1950	25.217	1950	26.130	1949	27.326	1950
22.227	1950	23.211	1950	24.110	1950	25.252	1948	26.162	1950	27.348	1950
22.295	1949	23.213	1949	24.201	1950	25.276	1950	26.166	1950	27.351	1948
22.299	1942	23.303	1949	24.211	1947	25.283	1950	26.206	1950	27.364	1950
22.301	1950	23.318	1950	24.212	1949	25.300	1939	26.215	1947	27.375	1950
22.306	1950	23.319	1950	24.219	1950	25.301	1928	26.290	1950	27.379	1948
22.333	1950	23.343	1950	24.223	1949	25.310	1950	26.297	1950	27.405	1950
22.335	1949	23.376	1949	24.225	1949	25.373	1949	26.309	1950	27.407	1950
22.374	1945	23.377	1950	24.230	1948	25.375	1948	26.365	1950	27.420	1950
22.379	1950	23.382	1950	24.240	1950	25.425	1942	26.393	1950	27.427	1950
22.381	1947	23.389	1950	24.244	1950	25.429	1947	26.419	1949	27.440	1949
22.416	1950	23.419	1945	24.261	1950	25.447	1950	26.438	1950	27.523	1947
22.430	1950	23.433	1950	24.271	1950	25.472	1950	26.453	1950	27.558	1950
22.446	1948	23.436	1950	24.275	1947	25.509	1940	26.479	1950	27.559	1949
22.467	1949	23.458	1950	24.314	1950	25.513	1946	26.486	1950	27.568	1952
22.517	1946	23.463	1950	24.352	1950	25.525	1948	26.532	1950	27.573	1950
22.538	1950	23.515	1950	24.379	1950	25.542	1947	26.539	1950	27.575	1950
22.548	1950	23.531	1948	24.400	1944	25.568	1950	26.568	1950	27.586	1950
22.577	1948	23.533	1950	24.401	1950	25.642	1949	26.611	1947	27.624	1950
22.587	1950	23.538	1950	24.405	1944	25.649	1948	26.614	1949	27.638	1950
22.590	1949	23.547	1935	24.408	1949	25.705	1949	26.636	1938	27.639	1949
22.637	1949	23.549	1950	24.463	1947	25.780	1950	26.641	1950	27.644	1945
22.646	1950	23.565	1950	24.487	1950	25.781	1950	26.659	1948	27.655	1950
22.648	1950	23.597	1950	24.500	1950	25.793	1950	26.712	1941	27.690	1949
22.698	1950	23.623	1950	24.558	1950	25.811	1946	26.729	1950	27.706	1949
22.702	1949	23.635	1948	24.584	1950	25.828	1949	26.746	1950	27.798	1947
22.710	1950	23.670	1949	24.635	1950	25.841	1949	26.750	1948	27.806	1950
22.720	1947	23.678	1950	24.648	1948	25.845	1950	26.769	1949	27.828	1950
22.743	1948	23.701	1950	24.689	1949	25.853	1950	26.778	1949	27.849	1950
22.758	1950	23.708	1950	24.698	1950	25.864	1949	26.828	1948	27.851	1949
22.776	1950	23.714	1946	24.707	1950	25.866	1939	26.836	1950		

Société d'Alimentation et d'Approvisionnement

LES COMPTOIRS MODERNES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 70.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 162, BOULEVARD JEAN-JACQUES-ROUSSEAU, LE MANS

R. C.: Le Mans n° 10230.

Obligations 4 1/4 0/0 1948 de 5.000 F.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er octobre 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

501 à 511 (année de remboursement: 1949).

SOCIETE A. DUBOIS ET FILS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 187.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 67-69, RUE DE CRÉQUI, LYON

R. C.: Lyon B 3008.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 5.000 obligations 5 1/4 0/0 1947 de 5.000 F, la société A. Dubois et fils a racheté en Bourse 176 obligations correspondant à l'annuité prévue au tableau d'amortissement de l'emprunt pour le 1er octobre 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

SOCIETE ELECTRO-CABLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 450.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 62, AVENUE D'IÉNA, A PARIS

R. C.: Seine 88050.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er octobre 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1948 et 1949 ont été couverts par rachats en Bourse.

Numéro du titre sorti au tirage antérieur et non encore présenté au remboursement.

2.767 (année de remboursement: 1947).

LA LITTORALE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 27.337.500 F

SIÈGE SOCIAL: 53, ALLÉES PAUL-RIQUET, A BEZIERS (HÉRAULT)

R. C.: Béziers 437 B.

Obligations 5 1/2 0/0 1947.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 11 obligations 5 1/2 0/0 1947 dont l'amortissement était prévu pour le 20 août 1950.

En conséquence aucun tirage au sort n'a été effectué.

SOCIETE D'ALIMENTATION DE PROVENCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : AVIGNON (VAUCLUSE)

R. C. : Avignon 1966.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 73 obligations 4 1/4 0/0 1946.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en juillet 1950 pour l'amortissement du 1er septembre 1950.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

DRAEGER FRERES

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 août 1950: page 8307, 1re colonne, au lieu de: « Obligations 4 0/0 1950 de 5.000 F », lire: « Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F ».

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par arrêt contradictoire en date du 11 février 1946, de la cour de justice de Riom, Brothier (Jean-Marie-Gustave-René), né le 7 février 1898 à Ennezat (Puy-de-Dôme), fils de Jean-Paul et de Devaux (Marie), demeurant à Riom, faubourg de Layat, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, à la peine de mort, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation de ses biens.

Par arrêt de contumace en date du 27 décembre 1946, de la cour de justice de Riom, Bonnichon (Robert-Marie-Joseph), né le 21 juillet 1901 à Cosne-d'Allier (Allier), fils de François-Marie-Gabriel et de Géraud (Virginie-Marie) ayant demeuré à Cosne-d'Allier, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, à la peine de mort, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation de tous ses biens.

Par arrêt en date du 19 juin 1950, la cour de justice de Lyon a condamné le nommé Rudigoz (Roger-Jean-Paul), né le 26 août 1922 à Romans-sur-Isère (Drôme), homme de lettres, demeurant au Cannet (Alpes-Maritimes), boulevard Gambetta, à la peine de dix ans de travaux forcés et à cinq ans d'interdiction de séjour, et à la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour crime de trahison et à la dégradation nationale à vie.

Par jugement du tribunal militaire de Metz en date du 30 juin 1950, le nommé de Saedler (Roger-Achille), né le 9 mars 1922 à Paris (6e), d'Achille-Gustave et de Gaignard (Marie-Joséphine), demeurant à Sin-le-Noble, 6, rue de Montigny (Nord), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt de la cour de justice du Lot-et-Garonne en date du 19 décembre 1945, le nommé Souquere (Louis), né le 5 octobre 1892 à Lavardens (Gard), de Paul et de Sabathe (Augusta), vétérinaire à Lavardens, a été condamné à la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligence avec l'ennemi.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Maurice Cling Marcu Cling, de nationalité française, né à Paris (9e) le 4 mai 1929, demeurant à Paris, 30, rue Monge, sollicite du garde des sceaux l'autorisation de s'appeler désormais Cling.

BILANS DE SOCIÉTÉS

Société civile d'amortissement des obligations (mars 1888)

DU

CANAL DE PANAMA

Situation au 31 décembre 1949.

Fonds social	477.060,61 F.
Reste à recouvrer	15.814,80
Produits divers à capitaliser	8.680.084,73
Fonds employés en fonds d'Etat et valeurs diverses	22.749.801 »

Le conseil des mandataires.

AVIS DIVERS

L'ENTREPRISE INDUSTRIELLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 29, RUE DE ROME, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 221320 B

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations de 1.000 F L'Entreprise Industrielle 5 0/0 1930 sont informés que toutes les obligations restant en circulation et non amorties aux tirages effectués jusqu'à ce jour, sont remboursables au pair, à partir du 1er octobre 1950.

HOLDING COMPANY

DE LA

Grande Compagnie des Télégraphes du Nord

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL: COPENHAGUE

Le dividende pour le 22e exercice 1er juillet 1949-30 juin 1950, fixé à 8 0/0, sera payable, à partir du 18 août 1950, par couronnes danoises 4,32 par action de 54 Kr., valeur nominale, contre remise du coupon n° 22, sous déduction de l'impôt français sur le revenu des valeurs étrangères non abonnées.

A Paris les coupons seront payés en francs calculés d'après le dividende déclaré en couronnes danoises, converti en francs au cours du jour, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e).

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

Décret du 16 août 1901.

19 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Société communale de chasse d'Aisy-sous-Thil.** But: répression du braconnage, protection du gibier, constitution d'une réserve, repeuplement, limitation des jours de chasse et destruction des nuisibles. Siège social: mairie d'Aisy-sous-Thil.

19 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Téléclub du Muguet.** But: permettre la vulgarisation d'une technique nouvelle et mettre la télévision à la portée de tous. Siège social: 202, avenue du Duc-de-Dantzig, Combault.

19 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Amicale des sapeurs-pompiers de Passy.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: chez M. Gonthier (René), Passy.

4 août 1950. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Amicale de la classe 1931.** But: grouper les conscrits de la classe 1931 afin d'entretenir parmi eux les traditions d'amitié et de camaraderie. Siège social: chez M. Vallet, 26, rue des Salines, Lons-le-Saunier.

7 août 1950. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Union sportive de Romont.** But: préparer au pays, par la pratique des sports, des hommes robustes. Siège social: école de Romont.

7 août 1950. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Comité des fêtes populaires orléanaises.** But: organisation de bals, réunions, fêtes publiques, au profit des œuvres scolaires laïques de la ville d'Orléans. Siège social: hôtel de ville d'Orléans.

7 août 1950. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Comité des classes publiques de plein air de la ville d'Orléans.** But: administration et gestion des classes publiques de plein air de la ville d'Orléans. Siège social: hôtel de ville d'Orléans.

8 août 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Croix-Rousse-Athlétic-Club.** But: pratique des exercices physiques et, notamment, du foot ball; préparer au pays des hommes robustes; créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: 170, boulevard de la Croix-Rousse, Lyon.

9 août 1950. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Syndicat de chasse communal d'Aussac-Vadalle.** But: repeuplement et protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie d'Aussac-Vadalle.

9 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Moto-club mayennais.** But: favoriser les sports mécaniques. Siège social: hôtel de ville de Mayenne.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.